



HAL
open science

Le Bracelet anti-rapprochement. État des lieux d'une mesure attendue

Lucie Bony, Franck Ollivon, Ariane Amado, Joséphine Bastard

► **To cite this version:**

Lucie Bony, Franck Ollivon, Ariane Amado, Joséphine Bastard. Le Bracelet anti-rapprochement. État des lieux d'une mesure attendue. CNRS; Direction de l'administration pénitentiaire. 2024. halshs-04705744

HAL Id: halshs-04705744

<https://shs.hal.science/halshs-04705744v1>

Submitted on 23 Sep 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le Bracelet anti-rapprochement

État des lieux d'une mesure attendue

Lucie Bony, Franck Ollivon (coord.), Ariane Amado, Joséphine Bastard

Rapport final

Recherche financée par la Direction de l'Administration Pénitentiaire

Juillet 2024

Ariane Amado, Chargée de recherche CNRS, UMR 8025 CHJ

Joséphine Bastard, Ingénieure de recherche Ministère de la Culture, UMR 7218 Lavue

Lucie Bony, Chargée de recherche CNRS, UMR 7218 Lavue

Franck Ollivon, Maître de Conférences, ENS Paris - UMR 8097 CMH

Sommaire

Introduction.....	2
I. Le réseau d'acteur·ices impliqué·es dans la mise en œuvre du BAR.....	14
II. La prise de décision d'un BAR.....	26
III. Le BAR et son suivi.....	59
IV. Le quotidien des auteurs et des victimes avec le BAR.....	121
Conclusion : synthèse, perspectives et préconisations.....	156
Annexes.....	169
Table des illustrations.....	175
Table des matières.....	176

Introduction

Le présent rapport vise à brosser un premier état des lieux du bracelet anti-rapprochement (BAR), mesure phare du Grenelle contre les violences conjugales de 2019 qui devait permettre d'assurer la sécurité des victimes en toute circonstance. Dans l'introduction, nous reviendrons sur la genèse du dispositif (1), l'état de l'art sur lequel nous nous sommes appuyé·es pour mener cette recherche (2), les questions qui l'ont guidée (3), la méthodologie sur laquelle elle s'est appuyée (4), avant de dresser les grandes lignes du plan du rapport (5).

1. Genèse d'une mesure civile et pénale

Le bracelet anti-rapprochement (BAR) est un outil technologique directement inspiré d'un dispositif existant en Espagne. Alors rapporteur de la proposition de loi du 28 décembre 2019 à l'Assemblée nationale, Aurélien Pradié se rend en personne en Espagne pour observer les politiques publiques menées en matière de lutte contre les violences faites aux femmes¹. À cette occasion, il loue publiquement les effets positifs du BAR espagnol : « le succès du bracelet anti-rapprochement en Espagne ne fait aucun doute. Depuis son déploiement il y a dix ans, une seule femme placée sous protection a succombé à une agression de son compagnon sans qu'il soit possible aux forces de l'ordre d'intervenir, car la victime avait préalablement retiré son équipement ». Il souligne en outre la baisse drastique du nombre de femmes tuées par leur conjoints depuis l'entrée en vigueur du dispositif et le plébiscite qu'il reçoit dans la population espagnole². C'est donc avec une référence appuyée au modèle espagnol³ que le BAR est importé en France.

À l'aune des travaux parlementaires de la loi du 28 décembre 2019, ce dispositif serait donc un outil de lutte contre les féminicides⁴. Et c'est d'ailleurs en référence aux féminicides que le BAR est discuté au Parlement, tant à l'Assemblée qu'au Sénat, puisqu'il est présenté ainsi aux parlementaires : « je crois profondément que ce nouveau dispositif, dédié à la seule protection des victimes, pourra éviter un nombre important de féminicides, comme cela a été le cas en Espagne ». D'ailleurs, l'idée même que ce dispositif électronique permettra

¹ Pradié A., *Rapport de la commission des lois sur la proposition de loi, après engagement de la procédure accélérée, visant à agir contre les violences faites aux femmes*, rapport n° 2283, Assemblée nationale, 15ème législature, 2 octobre 2019, p. 24. [Rapport n° 2283 - 15e législature - Assemblée nationale \(assemblee-nationale.fr\)](https://www.assemblee-nationale.fr/15/rapports-commissions/rapport-2283)

² Pradié A., *Ibid.*, 2019, p. 14.

³ Pour plus de détails sur le fonctionnement et la perception du bracelet anti-rapprochement en Espagne : voir Gruyters C. et Espitia-Perdomo V., *Le bracelet télématique espagnol : état des lieux attendu d'une mesure relativement ancienne*, Rapport de stage dans le cadre de la recherche « Le bracelet anti-rapprochement : état des lieux d'une mesure attendue » (coord. Lucie Bony et Franck Ollivon, financement DAP), 2024.

⁴ Si le « féminicide », soit l'acte de tuer une femme en raison de son genre, n'est pas reconnu comme une infraction en tant que telle par le Code pénal français, il s'agit du terme employé par Aurélien Pradié puis l'ensemble des parlementaires lors des discussions de la proposition de loi à l'Assemblée nationale. Aussi, il sera utilisé ici sans guillemet. Lecture du texte en commission paritaire mixte à l'Assemblée nationale, Séance du 11 décembre 2019, Compte rendu intégral des débats, <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2019-2020/premiere-seance-du-mercredi-11-decembre-2019#P1955886>

d'apporter une sécurité physique aux victimes de violences conjugales est déjà très nette dans les travaux du Grenelle des violences conjugales dont les lois du 28 décembre 2019 et du 30 juillet 2020 sont une traduction directe⁵. Ainsi, le dossier de presse du Grenelle des violences conjugales présente le BAR comme une avancée majeure issue du Grenelle et comme un véritable « outil de mise à l'abri des victimes » pendant un temps donné à disposition des professionnel·les du droit⁶.

Après l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 2019, ce nouveau dispositif est expérimenté dans cinq juridictions à partir du 25 septembre 2020 puis rapidement généralisé à l'ensemble du territoire national à partir du 31 décembre 2020. La rapidité du déploiement du BAR contraste avec les hésitations qui ont précédé le développement de cette expérimentation. En effet, l'article 6 de La Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants évoquait déjà un dispositif similaire, alors appelé « DEPAR », dont l'expérimentation avait été prévue mais jamais réalisée. D'après le rapport qui accompagne la loi du 28 décembre 2019, l'échec du DEPAR tiendrait au fait qu'aucun magistrat·e des juridictions pilotes n'a prononcé une peine d'une durée suffisamment longue pour être éligible à ce dispositif, soit à l'époque cinq ans d'emprisonnement⁷. Ce n'est qu'à l'occasion du Grenelle sur les violences conjugales qui s'ouvre le 3 septembre 2019 que réapparaît l'idée d'un bracelet électronique censé permettre l'éloignement des conjoints et ex-conjoints violents.

Le BAR participe alors de l'avènement d'un droit pénal de la conjugalité qui constitue un tournant de la politique criminelle en France⁸. Ainsi, le développement rapide du BAR s'inscrit dans un contexte de médiatisation des faits de violence conjugale enregistrés et de publicisation croissante des violences sexuelles et de genre. En 2022, 118 femmes et 27 hommes ont été tué·es par leur partenaire ou ex-partenaire et 12 enfants mineur·es l'ont été par l'un de leurs parents⁹. Les enquêtes portant sur les violences faites aux femmes et de genre ont quant à elles mis en évidence l'énorme proportion de violences ayant lieu au sein des couples ou d'agressions sexuelles perpétrées dans la sphère privée.

Parallèlement, dans le prolongement du mouvement #MeToo apparu en 2017, les violences sexuelles et de genre font l'objet d'une visibilité croissante dans l'espace public, à l'initiative notamment de différents collectifs féministes. Le Grenelle des violences conjugales

⁵ Loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille ; Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales.

⁶ Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, « Violences faites aux femmes : le Gouvernement s'engage », *Dossier de presse relatif au bilan du Grenelle des violences conjugales*, publié le 25 novembre 2020, Grenelle violences conjugales : dossier de presse | Égalité-femmes-hommes (egalite-femmes-hommes.gouv.fr). V. aussi Amado A., Bastard J., Bony L., Ollivon F., « Le déploiement du BAR et ses effets sur les associations d'aide aux victimes : un rôle d'intermédiaire renforcé dans la lutte contre les violences conjugales ? », *Nouvelles Questions Féministes*, n° 43, vol. 2, 2024.

⁷ Pradié A., *op. cit.*, 2019, p. 24.

⁸ Amado A., « L'avènement d'un droit pénal de la conjugalité : un nouveau tournant féministe de la politique criminelle ? », *APC*, n° 45, 2023, pp. 93-108.

⁹ Ministère de l'Intérieur, Délégation aux victimes, « Etude nationale sur les morts violentes au sein du couple. Année 2022 », https://arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel/chiffres-de-reference-violences-faites-aux-femmes#les_principaux_chiffres_sur_les_violences_faites_aux_femmes_en_2020

en est l'illustration manifeste et constitue la réponse directe du Gouvernement au phénomène #MeToo et aux revendications féministes¹⁰. En conséquence, au cours des dix dernières années, la lutte contre les violences faites aux femmes a été mise à l'agenda politique : elle a été désignée deux fois grande cause nationale (2010 et 2018) et un Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes a été créé en 2013 dont l'une des missions porte précisément sur les violences de genre.

Notre recherche s'inscrit dans ce mouvement général de judiciarisation croissante des violences intrafamiliales, notamment conjugales. Depuis l'entrée en vigueur du BAR, d'autres recommandations issues du Grenelle des violences conjugales ont donné lieu à des réformes législatives et réglementaires telles que l'entrée de l'emprise à l'article 226-14 du code pénal¹¹ et le développement du contrôle judiciaire avec placement probatoire pour les auteur-es de violences conjugales à l'article 138, 18° du code de procédure pénale par la loi du 30 juillet 2020¹², l'allocation d'une aide universelle d'urgence par la loi du 23 février 2023¹³ ou encore la création de pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales par le décret du 23 novembre 2023¹⁴. Dès lors, les données recueillies rendent également compte de toutes ces transformations pénales au-delà du seul objet BAR.

Le bracelet anti-rapprochement constitue un dispositif qui a été déployé sur le territoire en neuf mois soit en un temps record. La loi est votée au lendemain du Grenelle des violences conjugales le 28 décembre 2019 et la pose du premier BAR est effectuée le 27 octobre 2020 soit dix mois après. Lorsque la loi est votée, le ministre de la Justice informe publiquement qu'en 2020 le dispositif sera opérationnel. Il convient de rappeler l'actualité politique et sociale que connaît la France. Outre le contexte post #MeToo décrit précédemment, la France est secouée par la vague de l'épidémie mondiale du COVID 19 qui nécessite le respect d'un confinement strict au 17 mars 2020 avec, très vite, l'inflation de plaintes pour des faits de violences intrafamiliales et d'homicides conjugaux en raison, notamment, de l'impossibilité

¹⁰ Pour citer Isabelle Rome, secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations qui a piloté le Grenelle des violences : « Samedi 23 novembre 2019 : clap de fin du Grenelle consacré aux violences conjugales. À l'hôtel Matignon, le Premier ministre, Edouard Philippe - avec, à ses côtés, Marlène Schiappa, secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations -, égrène les annonces... Elles sont nombreuses à être issues de propositions faites par le ministère de la Justice. [...] La sécurité des victimes sera renforcée par la mise en place de "bracelets anti-rapprochement" qui déclencheront une alerte en cas de franchissement d'un certain périmètre par l'auteur ». Rome I., *Liberté, égalité, survie*, Paris, Stock, 2020, pp. 163-165 ; Amado A., *op. cit.*, 2023.

¹¹ Trachman M., Amado A., « L'emprise saisie par le droit pénal. Problématisation des violences conjugales et protection des victimes en France », *RSC*, 2024, à paraître ; Muller-Lagarde Y., « De l'emprise dans les violences conjugales », *D.*, 2023, p. 1484 ; Mary L., « Pour l'amélioration du traitement judiciaire des violences conjugales », *AJ fam.*, 2023, p. 300.

¹² Darsonville A., Dambuyant M., Delannoy J., Parizot R., Trachman M., « Le dispositif expérimental de contrôle judiciaire avec placement probatoire des auteurs de violences conjugales », *Recherche-évaluation en droit et en sociologie*, Direction de l'administration pénitentiaire, 2022.

¹³ Loi n° 2023-140 du 28 février 2023 créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales.

¹⁴ Décret n° 2023-1077 du 23 novembre 2023 instituant des pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel. Darsonville A., « La création des pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales : des espoirs et des craintes », *AJ pénal*, 2024, p. 21.

pour les familles de sortir¹⁵. Aussi, dans un temps très rapproché, il a fallu pour les acteur-ices de l'ensemble du territoire être formé-es à la pose et au suivi d'un BAR, élaborer les fiches navette¹⁶, tester le matériel et en commander suffisamment. De plus, le gouvernement a annoncé très vite qu'il y aurait un millier de BAR prononcés après un an d'entrée en vigueur du dispositif, objectif rappelé en mai 2021¹⁷.

Très concrètement, le BAR a pour fonction de surveiller que le-a conjointe ou ex-conjoint-e violent-e – que l'on appellera auteur – ne se trouve pas en présence de sa victime¹⁸. L'un et l'autre portent une balise GPS, appelée « unité mobile », l'auteur des violences ayant en plus un bracelet électronique fixé à la cheville visant à s'assurer qu'il ne se sépare pas de son unité mobile. Le-a magistrat-e définit une zone d'alerte comprise entre 1 et 10 km et une zone de pré-alerte deux fois plus étendue autour de la personne protégée. Toute entrée de la personne surveillée dans ces zones produit une alerte au pôle de surveillance et une réponse en conséquence de la part de l'institution judiciaire.

Par rapport aux dispositifs existants, le BAR introduit *a priori* deux spécificités : une spécificité procédurale due à la nature de cette mesure qui peut être prononcée aussi bien par un juge civil que par un juge pénal ; une spécificité technologique due au fonctionnement propre du BAR qui repose sur deux destinataires de la mesure, auteurs et victimes.

Le BAR peut ainsi être prononcé aussi bien dans le cadre d'une procédure civile que d'une procédure pénale. Développé par la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, c'est un dispositif de surveillance spécifiquement utilisé dans le cas de violences conjugales et destiné à prévenir la réitération de ces violences par le conjoint ou ex-conjoint violent. La loi du 28 décembre 2019 prévoit la possibilité pour les juges des libertés et de la détention, et les juges correctionnels lors d'un renvoi d'une audience, de prononcer un BAR comme obligation d'un contrôle judiciaire en pré-sentenciel en insérant un article 138, 17° bis dans le code de procédure pénale. Cette loi introduit également les articles 131-4-1, 132-45, 18° bis et 132-45-1 dans le code pénal afin que le

¹⁵ V. MIPROF, *Les violences conjugales pendant le confinement : évaluation, suivi et propositions*, rapport publié au 7 juillet 2020 ou encore son retentissement médiatique dans les grands quotidiens français : « Hausse des violences conjugales pendant le confinement », *Le Monde*, 30 mars 2020.

¹⁶ La « fiche-navette » est un document (PDF) qui contient toutes les informations relatives au paramétrage de la mesure (cadre judiciaire, durée, distances d'alerte, services compétents etc.) à la personne à protéger et à la personne à surveiller (état civil, adresse, photo, contacts, etc.).

¹⁷ « Violences conjugales : Eric Dupond-Moretti veut accélérer le déploiement des bracelets anti-rapprochement », *Dauphiné Libéré*, 1er juin 2021.

¹⁸ « Personnes surveillées », « personnes placées », « porteur-es du bracelet » ou encore « auteur-ices » sont autant de terminologies qui co-existent pour désigner la personne poursuivie ou condamnée pour des faits de violences conjugales faisant l'objet d'un bracelet anti-rapprochement. Pour davantage de clarté du rapport, nous avons choisi la terminologie « auteurs » pour désigner ces personnes bien que nous ayons parfaitement conscience qu'ils puissent être présumés ou condamnés. De même, nous avons préféré la terminologie « victime » à celle de « personne protégée » qui nous semblait également plus lisible. Néanmoins, les autres catégories peuvent se retrouver dans les extraits d'entretiens et les notes d'observations de certain-es acteur-ices du terrain. Par ailleurs, dans le cadre de cette recherche, nous avons souhaité opter pour l'écriture inclusive pour l'ensemble des professionnel·les rencontré·es sauf s'agissant des auteurs. Au cours de notre enquête de terrain, la situation de deux femmes porteuses de BAR en tant qu'autrices de violences nous ont été rapportées sur toute la France, aucune d'elle n'a fait partie de nos enquêté-es en entretien. Aussi, par souci de transparence, nous avons choisi l'usage du masculin uniquement pour rendre compte de la réalité actuelle d'un dispositif très majoritairement mobilisé pour des hommes auteurs et des femmes victimes.

bracelet anti-rapprochement puisse assortir un sursis probatoire prononcé au stade du jugement correctionnel ou ordonné dans le cadre d'un aménagement de peine. En outre, particularité tout à fait notable du BAR, le législateur a permis aux juges aux affaires familiales de pouvoir prononcer un bracelet anti-rapprochement dans le cadre civil de l'ordonnance de protection, lorsque le consentement des deux parties est recueilli tel que prévu par l'article 515-11-1 du code civil. Le BAR civil s'inscrit dans le renforcement de l'ordonnance de protection par la loi du 28 décembre 2019¹⁹ et dans le développement du dispositif d'éviction du conjoint violent qui existait déjà dans le volet pénal²⁰. Le BAR constitue donc une mesure au statut unique qui invite à faire dialoguer deux branches du droit – et donc entre de professionnel-les – qui jusque-là avaient peu ou pas de contact.

2. Etat de l'art

La particularité de notre recherche tient dans l'objet même du BAR qui croise la question spécifique de la lutte contre les violences conjugales (1) et les enjeux liés à l'usage des technologies dans l'exécution des mesures judiciaires (2). En outre, notre recherche analyse un mouvement général de judiciarisation des victimes (3) et de transformation du paysage judiciaire à l'aune de la modernisation de l'action publique (4).

a. La lutte contre les violences conjugales

Cette recherche se situe tout d'abord dans le champ des études portant sur la judiciarisation croissante des violences conjugales qui s'observe depuis les trente dernières années²¹ mais qui s'est particulièrement intensifiée après le Grenelle de 2019²². Dans ce cadre, plusieurs études se sont efforcées de mesurer les effets de cette judiciarisation croissante et son efficacité²³. La prise en charge des auteurs de violences conjugales est devenue centrale

¹⁹ Jouanneau S., *Une protection sous conditions. Les magistrat-es de la famille face à la lutte contre les violences masculines dans le couple*, Habilitation à diriger des recherches, Université de Paris, 2022, pp. 39-40 ; Jouanneau S., « De la défense de l'ordre familial à la protection des femmes victimes : Juridiciser et judiciariser les violences masculines dans le couple », *APC*, n° 44, 2023, p. 109.

²⁰ Darsonville A., « Loi du 28 décembre 2019 : une approche pluridisciplinaire dans la lutte contre les violences au sein de la famille », *AJ pénal*, 2020, p. 60 ; Darsonville A., Dambuyant M., Delannoy J., Parizot R., Trachman M., *op. cit.*, 2022.

²¹ Delage P., « La violence conjugale à l'épreuve de l'État social : une comparaison franco-états-unienne », *Enfances Familles Générations. Revue interdisciplinaire sur la famille contemporaine*, n° 22, 2015 ; Delage P., *Violences conjugales : du combat féministe à la cause publique*, Presses de Sciences Po, 2017. Voir aussi, Brown G., « De la "violence masculine" à la "gestion des menaces". Judiciarisation des violences et euphémisation des rapports sociaux de sexe », *Droit et société*, 2018, n° 99, vol. 2, pp. 357-71 ; Pichard M., Viennot C., *Le traitement juridique et judiciaire des violences conjugales*, Mare & Martin, 2016 ; El Mahjoubi K., Abla K., *Les violences conjugales : le couple sous haute surveillance*. Éditions du Cerf, 2016 ; Alix J., « Le dispositif français de protection des victimes de violences conjugales », *AJ Pénal*, 2014, pp. 208-212.

²² Amado A., *op. cit.*, 2023. V. aussi : Darsonville A., *op. cit.*, 2020.

²³ D'halluin E., Pourriot J., Cartier M., Rafin N., Moulévrier P., Grunvald S., *ALTVIC : Approche Localisée du Traitement des Violences Conjugales*, Rapport IERDJ, ministère de la Justice, 2023 - URL : [Approche Localisée du Traitement des Violences Conjugales \(gip-ierdj.fr\)](https://gip-approchelocalisee.fr/) ; Fischer C., Courduries J., *Pratiques et impacts des réponses judiciaires aux violences conjugales. Regards sur quelques initiatives locales en France*, Rapport IERDJ, ministère de la Justice, 2023 - URL : [https://gip-](https://gip-approchelocalisee.fr/)

dans le dispositif judiciaire²⁴, ce qui s'ajoute à la place qui était accordée aux victimes et à leurs possibilités de protection²⁵. Dans l'ensemble, il s'agit de prendre en charge les auteurs et de protéger les victimes afin de limiter les risques de récidive, comme dans le cas du contrôle judiciaire avec placement probatoire instauré par la loi du 30 juillet 2020²⁶. Les recherches menées sur les violences conjugales – au même titre que celles menées sur les violences sexistes et sexuelles²⁷ – ont été profondément marquées par les effets du mouvement #Metoo quitte parfois à en déplorer le manque de prise en compte juridique²⁸. C'est pourquoi, au-delà du BAR, notre recherche rend compte des changements survenus en procédure pénale et dans la prise en charge des phénomènes de violences intimes par les acteurs à la suite des redéfinitions survenues par cette vague de libération de la parole.

b. La technologisation de l'exécution des mesures judiciaires

Par ailleurs, l'étude du BAR soulève des questionnements plus larges relatifs aux enjeux de la technologisation de l'exécution des mesures judiciaires. Après la création du téléphone grand danger (TGD), le déploiement du BAR place une nouvelle fois les technologies de l'information et de la communication (TICE) au cœur de la réponse que l'institution judiciaire entend donner aux violences conjugales. Cette technologisation participe d'un mouvement plus large qui voit les TICE progressivement investir le champ judiciaire²⁹, en particulier en ce

ierdj.fr/fr/publications/reponses-judiciaires-aux-violences-conjugales/ ; Louisadat G., Geurts M., « Justice et violences conjugales, entre freins et avancées », *Empan*, n° 128, vol. 4, 2022, pp. 77-86 ; Casas Vila G., « De l'injonction à porter plainte à la dénonciation des violences institutionnelles en Espagne. Quelles avancées après presque 20 ans de loi-cadre contre les violences de genre ? », *Empan*, n° 128, vol. 4, 2022, pp. 19-30 ; Granet-Lambrechts F., *Les violences conjugales. Bilan des dispositifs et propositions d'amélioration*, Mission de Recherche Droit et Justice, ministère de la Justice, 2016.

²⁴ Grenot-Devedjian A., « De la conjugalité sur la responsabilité de l'auteur de l'infraction », In *Droit et pratique du divorce*, Dalloz, 2022 ; Meurant D., Janote M., « Responsabiliser les auteurs de violences conjugales », *Empan*, n° 128, vol. 4, 2022, pp. 120-27 ; Oddone C., Blouin J., « Prise en charge des auteurs de violences conjugales : normes internationales et limites françaises », *Empan*, n° 128, vol. 4, 2022, pp. 112-19 ; Oddone C., « Perpetrating Violence in Intimate Relationships as a Gendering Practice : An Ethnographic Study on Domestic Violence Perpetrators in France and Italy », *Violence : An International Journal*, n° 1, vol. 2, 2020, pp. 242-64 ; Airiau M., *Le traitement judiciaire des auteurs de violences au sein du couple*, Thèse de doctorat en droit pénal et sciences criminelles, Université de Strasbourg, 2017 ; Jouanneau S., *Violences conjugales - Protection des victimes, usages et conditions d'application dans les tribunaux français des mesures de protection des victimes de violences au sein du couple*, Mission de Recherche Droit et Justice, ministère de la Justice, 2019 ; Jouanneau S., *op. cit.*, 2022, pp. 39-40 ; Jouanneau S., Matteoli A., « Les violences au sein du couple au prisme de la justice familiale. Invention et mise en œuvre de l'ordonnance de protection », *Droit et société*, n° 99, vol. 2, 2018, pp. 305-321.

²⁵ Tillous M., San Martin E., Delage P., « Comprendre la dimension spatiale des violences conjugales pour accompagner le départ des victimes », *Empan*, n° 128, vol. 4, 2022, pp. 31-38 ; Alix J., *op. cit.*, 2014.

²⁶ Darsonville A., Dambuyant M., Delannoy J., Parizot R., Trachman M., *op. cit.*, 2022.

²⁷ Cavalin C., Delage P., Lacombe D., Pavard B., Da Silva J., Despontin Lefèvre I. (dir.), *Les violences sexistes après #MeToo*, Sciences sociales, Presses des Mines, 2022.

²⁸ Le Magueresse C., « À la recherche d'un effet #MeToo sur le monde du droit », in Cavalin C., *et al. Les violences sexistes après #MeToo*, Presses des Mines, 2022, pp. 97-112.

²⁹ Froment J-C., « Sécurité, justice et technologies », *Droit et cultures*, n° 61, 2011, pp. 215-231.

qui concerne le maintien de l'ordre³⁰ et le procès pénal³¹. L'essor du recours aux TICE dans le cadre judiciaire pose question quant à leurs effets sur la rationalité et la normativité de l'action pénale, sur les pratiques professionnelles des agent·es de l'institution, sur l'expérience des justiciables et sur la production de connaissances³².

Plus précisément, dans ce secteur spécifique de l'activité judiciaire que constitue l'exécution des peines, le recours croissant aux TICE s'est traduit par la rationalisation des outils informatiques mis à disposition des services pénitentiaires³³ mais aussi par l'introduction de mesures particulières permettant le contrôle à distance des condamnés via ce qui est communément appelé le « bracelet électronique ». Une telle terminologie recouvre en fait deux technologies différentes : la surveillance électronique par fréquence radio qui est apparue en France en 1997 et la surveillance électronique mobile créée en France en 2005³⁴. La première technologie est utilisée comme alternative à l'incarcération, en général pour des personnes condamnées et plus rarement pour des personnes prévenues. La seconde est utilisée dans le cadre de mesures de sûreté ou comme alternative à la détention provisoire. Ces deux formes de bracelet, antérieures au BAR et importées d'Amérique du Nord, ont donné lieu à une abondante littérature internationale³⁵. Les recherches menées en contexte francophone ont montré la difficile prise en compte des aléas propres à la vie ordinaire par ces technologies³⁶ qui, en outre, conservent pour leurs usagers – personnes surveillées et

³⁰ Purenne A., Wulleumier A., « L'introduction des technologies de surveillance dans le travail policier. Facteur de changement ou de réassurance ? », *Droit et cultures*, n° 61, 2011 ; Germes M., « Cartographies policières : la dimension vernaculaire du contrôle territorial », *EchoGéo*, n° 28, 2014 ; Castagnino F., « Surveiller par les bases de données : construction et gestion des faits de sécurité et de sûreté dans le milieu ferroviaire », *Sociologie du travail*, n° 58, vol. 3, 2016, pp. 273-295 ; Mucchielli L. « À quoi sert la vidéosurveillance de l'espace public ? Le cas français d'une petite ville 'exemplaire' », *Déviante et société*, n° 40, 2016, pp. 25-50.

³¹ Dumoulin L., Licoppe C., « La visioconférence comme mode de comparution des personnes détenues, une innovation 'managériale' dans l'arène judiciaire », *Droit et société*, n° 90, 2015, pp. 287-302 ; Lassègue J., Garapon A., *Justice digitale. Révolution graphique et rupture anthropologique*, Paris, PUF, 2018 ; Licoppe C., Dumoulin L., « Le travail des juges et les algorithmes de traitement de la jurisprudence. Premières analyses d'une expérimentation de 'justice prédictive' en France », *Droit et société*, n° 103, 2019, pp. 535-554.

³² Kaminski D., « Que font faire les technologies à la justice pénale ? », *Déviante et Société*, n° 37, vol. 3, 2013, pp. 255-264.

³³ Larminat (de) X., « La technologie de mise à distance des condamnés en France. La centralisation informatique des données socio-judiciaires », *Déviante et société*, n° 37, 2013, pp. 359-373.

³⁴ La surveillance électronique par fréquence radio fonctionne sur le principe d'une assignation à résidence : le dispositif installé au domicile de la personne surveillée enregistre par fréquence radio les entrées et sorties d'un émetteur fixé à la cheville de cette personne. La surveillance électronique mobile permet de contrôler les déplacements de la personne surveillée à l'aide d'une balise GPS et de contrôler ainsi qu'il ne se rend pas dans des « zones d'exclusion » préalablement définies par les services pénitentiaires.

³⁵ Nellis M., Beyens K., Kaminski D., *Electronically Monitored Punishment : International and Critical Perspectives*, New York, Willan, Routledge, 2013 ; Lévy R., Dumoulin L., Kensey A., Licoppe C. (dir.), *Le bracelet électronique : action publique, pénalité, connectivité*, Chêne-Bourg, RMS Editions, 2019.

³⁶ Devresse M-S., « Investissement actif de la sanction et extension de la responsabilité. Le cas des peines s'exerçant en milieu ouvert », *Déviante et Société*, n° 36, vol. 3, 2012, pp. 311-323 ; Devresse M-S., « Être placé sous surveillance électronique. Une forme originale de 'peine situationnelle' ? », *Déviante et Société*, n° 37, vol. 3, 2013, pp. 375-388 ; Razac O., « La matérialité de la surveillance électronique », *Déviante et Société*, vol. 37, n° 3, 2013, pp. 389-403 ; Ollivon F., *La prison chevillée au corps. Pour une approche géographique du placement sous surveillance électronique*, Thèse de doctorat en géographie, Université Lumière Lyon 2, 2018.

professionnels du droit – un effet de « boîte noire »³⁷. Nous verrons dans quelle mesure ces constats peuvent également s'appliquer au BAR.

c. La judiciarisation de la protection des victimes

Le déploiement du BAR en France s'inscrit ensuite dans le prolongement d'un processus croissant de reconnaissance de la place des victimes en contexte pénal. Depuis la fin des années 1970, on assiste ainsi à une « réévaluation » de la place des victimes au pénal quel que soit le contexte juridique, continental ou insulaire³⁸. Cette « association de plus en plus fréquente des victimes, au moins sous une forme consultative, aux modalités de la peine, tant au niveau de leur prononcé qu'au niveau de leur exécution » serait ainsi partie prenante d'un processus de « privatisation » des peines³⁹. Toutefois, si une place croissante est accordée aux victimes, la « victimisation » reste « un processus [...] au coût particulièrement élevé et à l'issue toujours incertaine » : l'identité de victime peut être difficile à faire reconnaître voire à se reconnaître et, au cours de la procédure judiciaire, peut se trouver remise en cause voire finalement contestée sous l'effet de critères de jugement sociaux ou de genre⁴⁰. Dans ce cadre, en marge du processus pénal, la justice restaurative constitue un mécanisme alternatif de résolution des conflits qui vise à donner aux victimes une place centrale qu'elles disent ne pas avoir dans le procès pénal⁴¹. Plus généralement, à l'aune de l'expérience du BAR, qu'est ce que le droit pénal de la conjugalité fait à la place des victimes dans la justice pénale ? Le cas échéant, qu'est-ce que cette nouvelle place des victimes transforme pour les auteurs ?

d. Les partenariats de la justice à l'épreuve du BAR

Enfin, nous avons eu à cœur de replacer le BAR dans un contexte de transformation constante de l'institution judiciaire et de l'action publique dans son ensemble, notamment le développement d'une gouvernance fondée sur la pluridisciplinarité et le partenariat entre une diversité d'acteur·ices politiques et sociaux·ales. Dans cette perspective, l'institution judiciaire développe des partenariats qui relèvent aussi bien de la concertation, de la contractualisation que du partage d'informations⁴². La justice des mineurs s'appuie par exemple sur de nombreuses collaborations avec le champ socioéducatif et sanitaire⁴³ ; les instances

³⁷ Allaria C., *La prison dans la tête : la surveillance électronique des condamnés à domicile*, Thèse de doctorat en sociologie, Université de Nice Sophia-Antipolis, 2012.

³⁸ Barbot J., Dodier N., « Repenser la place des victimes au procès pénal. Le répertoire normatif des juristes en France et aux Etats-Unis », *Revue française de science politique*, vol. 64, 2014, pp. 407-433.

³⁹ Kaminski D., Snacken S., Van de Kerchove M., « Mutations dans le champ des peines et de leur exécution », *Déviance et Société*, n° 31, vol. 4, 2007, pp. 487-504.

⁴⁰ Jaksic M., Ragaru N., « Le témoignage comme preuve. Itinéraires judiciaires des victimes », *Droit et société*, n° 102, 2019, pp. 227-241. Voir aussi Jaksic M., « Tu peux être prostituée et victime de la traite », *Plein droit*, n° 96, 2013, pp. 19-22.

⁴¹ Griveaud D., *La justice restaurative en France : sociologie politique d'un « supplément d'âme » à la justice pénale*, Thèse de doctorat en science politique, Paris Ovest Nanterre la Défense, 2022.

⁴² Raimbourg D., Rothe O., L'Hour D., Entretien dirigé par Lazèrges C., Gautron V., « Le "Punir dehors" et les partenariats de la justice », *APC*, n° 35, vol. 1, 2013, pp. 163-197.

⁴³ Puyalet J., Youf D., « École et Justice : quels partenariats pour protéger, éduquer, former ? Présentation du dossier », *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation*, n° 38, vol. 2, 2007,

partenariales entre acteurs judiciaires et municipaux se sont également multipliées depuis les années 2000 autour des enjeux de sécurité publique⁴⁴ ; dans l'exécution des peines, les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) sont au contact d'une pluralité d'acteur-ices, associatif-ives notamment⁴⁵. À l'instar de ces partenariats, ceux instaurés par le BAR rencontrent-ils les mêmes difficultés, notamment liées aux conflits et rivalités entre catégories d'acteur-ices aux rationalités différentes ?

3. Questions de recherche

La recherche à laquelle s'adosse ce rapport visait à évaluer la réception et la mise en œuvre concrète de ce nouvel outil judiciaire de lutte contre les violences conjugales qu'est le BAR. Dans quel contexte le port d'un BAR est-il prononcé ? Quelles sont les différentes étapes de la mise en œuvre de ce dispositif ? Quels en sont les attendus selon les acteur-ices, judiciaires ou non, engagé-es dans le prononcé et le suivi de ce BAR ? Comment cette mesure s'insère-t-elle dans les pratiques professionnelles des différents acteurs qu'elle met en jeu ? Quel est le profil sociodémographique et judiciaire des personnes qui le portent, qu'elles soient surveillées ou protégées ? Comment le quotidien avec un BAR est-il perçu et vécu par les deux parties ?

4. Méthodologie et présentation des terrains

Financée par la Direction de l'Administration Pénitentiaire, notre étude croise plusieurs disciplines, à savoir la sociologie, la géographie et le droit, pour regarder ensemble un même objet de recherche. Si la méthode pluridisciplinaire repose sur une juxtaposition des disciplines sans problématique commune, la méthode interdisciplinaire que nous avons mobilisée articule des disciplines dans une logique de centrage et de dialogue entre elles autour d'un même objet⁴⁶. Ainsi, nous avons élaboré collectivement les grilles d'entretien. L'ensemble de l'équipe a participé à l'enquête de terrain. L'intégralité des conclusions de ce rapport ont été discutées et élaborées de manière collective. Dans le respect d'une méthodologie fondée sur le principe de l'éclectisme raisonné⁴⁷, cette recherche a allié l'enquête de terrain à une étude normative approfondie des textes de loi, de la jurisprudence

pp. 5-10 ; Chantraine G. (dir.), *Les prisons pour mineurs. Controverses sociales, pratiques professionnelles, expériences de réclusion*, Mission Droit et Justice, 2011.

⁴⁴ Douillet A-C., De Maillard J., « Le magistrat, le maire et la sécurité publique : action publique partenariale et dynamiques professionnelles », *Revue française de sociologie*, n° 4, vol. 49, 2008, pp. 793-818 ; Gautron V., « La coproduction locale de la sécurité en France : un partenariat interinstitutionnel déficient », *Champ pénal/ Penal field*, vol. VII, 2010 - URL : <http://journals.openedition.org/champpenal/7719>

⁴⁵ Larminat (de) X., *Hors des murs. L'exécution des peines en milieu ouvert*, Paris, Presses Universitaires de France, 2014.

⁴⁶ Sedooka A., *et al.* « Paradoxe identitaire et interdisciplinarité : un regard sur les identités disciplinaires des chercheurs », *Natures Sciences Sociétés*, n° 23, vol. 4, 2015, pp. 367-377 ; CNRS, « Interdisciplinarité », Rapport de conjoncture du comité national de la recherche scientifique de 2006, Paris, 2008, p. IX.

⁴⁷ Olivier de Sardan J-P., « La politique du terrain », *Enquête. Archives de la revue Enquête*, n° 1, 1995 pp. 71-109 ; Olivier de Sardan J-P., « Le terrain en anthropologie – Un éclectisme méthodologique délibéré », *Billet, Carnets de Terrain* (blog), 2021 - <https://blogterrain.hypotheses.org/17497>.

ainsi que des travaux parlementaires de l'ensemble des lois votées en la matière en France depuis la Loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 créant la circonstance aggravante des violences conjugales. Particulièrement, les travaux parlementaires de la loi du 28 décembre 2019 développant l'expérimentation du BAR dans la sphère pénale et civile ont été fondamentaux pour comprendre la genèse du dispositif.

L'équipe de recherche est composée de spécialistes du champ pénal et pénitentiaire, ayant travaillé préalablement sur d'autres mesures de contrainte, sur l'application des peines et sur les lieux de privation de liberté. Aucun de nous n'était spécialiste de la question des violences conjugales et de la prise en charge des victimes. Nous avons d'abord abordé le BAR sous l'angle des pratiques des professionnel·les et de la technologie. Signalons également que cette recherche a été commandée par l'Administration pénitentiaire et qu'elle a été réalisée sur un temps très court, au moment même où le dispositif était déployé sur le territoire.

L'enquête de terrain qui a duré dix-huit mois a été menée dans sept juridictions. Soixante deux entretiens y ont été réalisés avec l'ensemble des acteur·ices concerné·es par le BAR : magistrat·tes, greffier·ers, juriste assistant·e ou chargé·e de mission VIF, forces de sécurité intérieure, associations d'aide aux victimes, services pénitentiaires d'insertion et de probation, avocat·es. Cinq entretiens ont été conduits auprès de personnes condamnées portant un BAR et de victimes. Cinq des sept terrains enquêtés ont été réalisés en binôme avec deux chercheur·es de disciplines différentes pour chaque entretien (sociologue/politiste ; sociologue/juriste ; géographe/juriste). En outre, un entretien a été conduit en binôme auprès des différents bureaux compétents au ministère de la Justice. Tous ces entretiens ont été intégralement retranscrits. Nous avons pu consulter soixante-quatorze dossiers pénaux du parquet et de l'application des peines dans quatre des juridictions étudiées (ainsi que deux dossiers civils). Dans ces dossiers, nous disposons des éléments imprimés (auprès du service de l'application des peines et du greffe correctionnel). Certains éléments imprimés sont des échanges numériques (logiciels, mails, compte rendu d'incident), mais pas nécessairement de tous les échanges. Les éléments qui ne figurent pas dans le dossier papier ne sont pour autant pas inexistant⁴⁸.

Encadré 1. Travailler sur les dossiers BAR : précisions méthodologiques

Selon les juridictions, la consultation des dossiers ne s'est pas faite selon les mêmes modalités. Nous n'avons consulté que des dossiers papier, exclusivement dans l'enceinte du tribunal, mais nous y accédions tantôt via le parquet tantôt via le siège. En raison de ces voies d'accès différenciées et d'un temps de présence en juridiction qui nous était parfois compté, nous n'avons pas toujours été en mesure de traiter l'ensemble des dossiers comportant un BAR pénal dans chacune des juridictions enquêtées. Lorsque nous ne pouvions procéder qu'à un inventaire partiel, la sélection se faisait au hasard même si,

⁴⁸ Les statistiques que nous mobiliserons dans la suite du texte s'appuient sur soixante-cinq dossiers parmi les soixante-quatorze dossiers consultés. Ont été mis de côté : six dossiers de Gavrange qui avaient été sélectionnés par un·e JAP sans que nous ne puissions connaître le critère de sélection (qui pouvait alors induire un biais de représentativité), un dossier consulté au cours d'un entretien avec des greffières et les deux dossiers civils.

parfois, les discussions avec les personnes qui les mettaient à notre disposition – greffières ou chargées de mission – pouvaient orienter notre sélection.

Par ailleurs, ces dossiers papier à partir desquels nous avons travaillé n'ont pas constitué une source d'information homogène et leur contenu s'est avéré assez disparate selon les juridictions. Dans certaines, nous nous trouvions face à de volumineux dossiers qui contenaient l'ensemble des pièces de la procédure. Dans d'autres, nous n'avions accès qu'à quelques documents, au minimum l'évaluation personnalisée des victimes (EVVI) et le jugement prononçant le BAR. Plus encore, à partir des pièces figurant au dossier, il n'était pas toujours possible de recueillir l'ensemble des informations souhaitées. Les dossiers sont en particulier moins diserts sur les victimes que sur les auteurs, ce qui orientera la suite de notre propos.

Nous nous sommes donc plongés dans les dossiers en cherchant à recueillir des informations concernant l'auteur et la victime, concernant la procédure et concernant le déroulement du BAR. Nous prenions des notes au fil de la lecture du dossier, en recopiant parfois de longues citations. A partir de ces notes, nous avons constitué un tableau commun qui nous a permis de synthétiser les informations sur un certain nombre de variables exploitées dans la suite du rapport.

Enfin, nous avons réalisé six jours d'observation en binômes dans le centre de télésurveillance en charge du suivi de personnes placées sous BAR, ainsi qu'un entretien avec l'un de ses responsables. Par ailleurs, Clarisse Gruyters et Viviana Esposito ont été recrutées comme stagiaires pour réaliser une enquête sur le bracelet anti-rapprochement en Espagne⁴⁹.

Cette recherche a été conduite sur sept terrains métropolitains⁵⁰ afin de croiser des contextes différents et ainsi saisir ce qui relève dans le BAR de traits communs et de spécificités locales selon un principe de recherche multisituée⁵¹. Ces terrains ont été choisis en tenant compte de deux variables en accord avec les questions et hypothèses que nous formulions. Tout d'abord, nos échanges avec la DAP nous avait permis de constater que les juridictions s'étaient emparées de façon extrêmement différenciée de ce nouveau dispositif : si dans certaines le BAR restait une mesure très rarement prononcée, d'autres présentaient des volumes de BAR bien plus importants. Afin d'essayer de comprendre ces variations, nous avons donc choisi des juridictions accueillant des volumes de BAR très différents.

D'autre part, les premiers échanges informels que nous avons eus avec des magistrat-es nous laissaient penser que les caractéristiques du territoire – densité de population, superficie des agglomérations et des bassins d'emploi, modes de vie, etc. – pouvaient avoir des conséquences sur le déroulement de la mesure et sur la propension des magistrat-es à prononcer un BAR. Cette hypothèse était renforcée par la formulation des articles 24-18 du code de procédure pénale et 1136-17 du code de procédure civile qui incitent les magistrat-es à tenir compte de « la typologie du lieu de vie [de l'auteur et de la victime], rural ou urbain »

⁴⁹ Gruyters C. et Espitia-Perdomo V., *op. cit.*, 2024.

⁵⁰ Ces terrains ont été anonymisés de façon à limiter le risque d'une identification indirecte de nos enquêtés-es.

⁵¹ Rostaing C., 2012, « L'ethnographie d'un lieu singulier est-elle une démarche comparative ? Réflexions à partir d'enquêtes en milieu carcéral », *Terrains & travaux*, n° 21, vol. 2, pp. 37-54.

dans la mise en œuvre du BAR. Il nous semblait donc importants que les juridictions dans lesquelles nous enquêtons présentent des contextes territoriaux assez variés.

Nous avons dès lors choisi quatre juridictions marquées par une forte urbanité.

- Ruvillargues et Duvilleux sont deux juridictions très majoritairement urbaines dans lesquelles se situent deux des quinze plus grandes métropoles françaises. La première se caractérisait par un nombre de BAR important, parmi les plus élevés à échelle nationale, à l'inverse de la seconde.
- Située en périphérie parisienne, La Celle-sur-Marne permettait d'étudier une juridiction un peu différente, marquée par une dominante de communes de banlieue et périurbaines et par un volume de BAR conséquent, sans atteindre celui de Ruvillargues.
- Enfin, Orchaing constituait une petite juridiction située dans une région très urbaine marquée par une forte multipolarisation. En outre, elle présentait un volume de BAR intermédiaire, quoique relativement important au vu de la taille de la juridiction.

Les trois autres juridictions – Gavrange, Le Villard et Arçy-le-Château – présentaient des situations plus contrastées en termes d'urbanisation. À chaque fois, le tribunal judiciaire se situe dans une ville moyenne, préfecture ou sous-préfecture d'un département dont elle constitue l'une des centralités principales mais qui, pour le reste, est plutôt rural. Parmi ces trois juridictions, Gavrange accueillait un important volume de BAR en cours, au contraire d'Arçy-le-Château, alors que Le Villard constituait un cas intermédiaire.

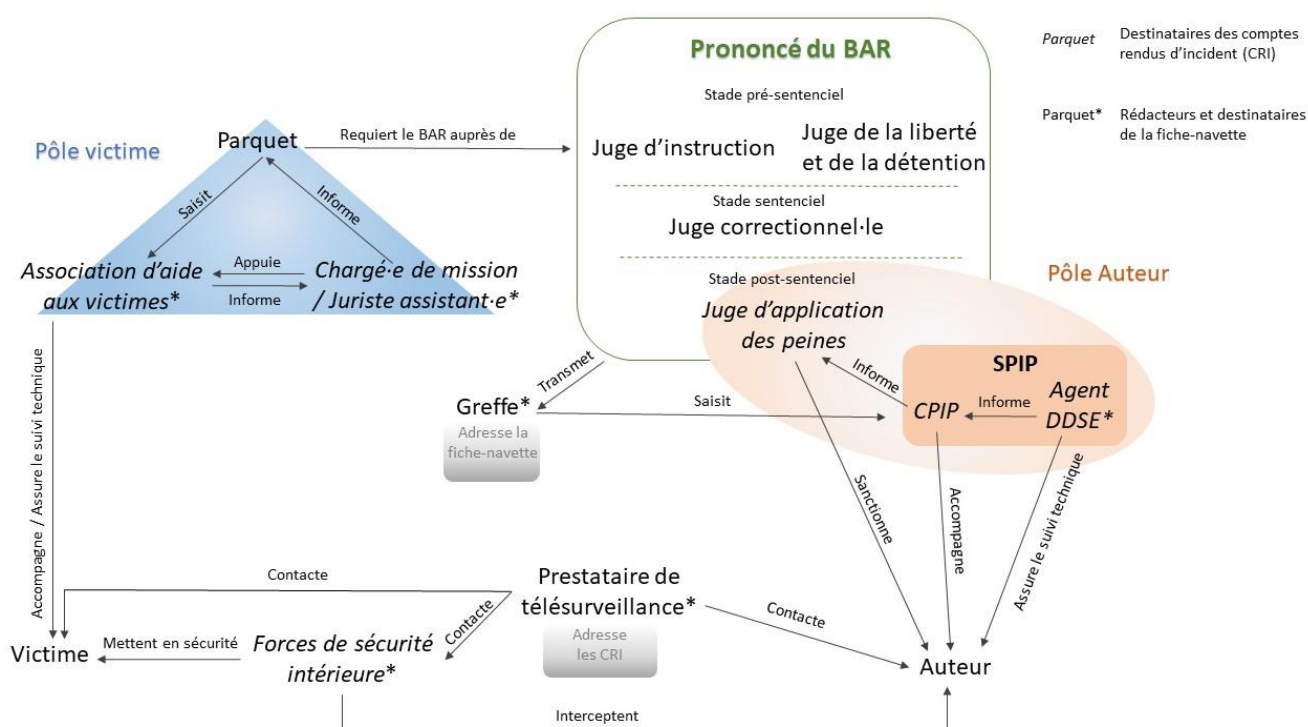
5. Plan du rapport

Pour répondre aux différentes questions posées plus haut, nous avons choisi de diviser le rapport en quatre parties. Il nous semblait important de commencer par une présentation du réseau d'acteur-ices qui sont impliqué-es par le prononcé d'un BAR et leurs interactions (I) afin de comprendre ce qui motive les magistrats à requérir ou prononcer un BAR (II), puis la manière dont ces mêmes acteur-ices effectuent son suivi une fois posé (III). Enfin, le rapport exposera les expériences des auteurs et des victimes qui portent le dispositif afin de rendre compte dans la mesure du possible du quotidien d'un vécu sous BAR (IV). En conclusion, ce rapport propose des pistes de réflexion ouvertes par la recherche et des préconisations.

I. Le réseau d'acteur-ices impliqué-es dans la mise en œuvre du BAR

Le déploiement en urgence du BAR a reposé sur un réseau vaste d'acteur-ices en juridiction. La mise en place de ce dispositif a nécessité une réorganisation de services pour certains corps professionnels alors qu'ils étaient déjà souvent en sous-effectifs et en surcharge de travail. Le schéma ci-dessous donne à voir la complexité du système d'acteur-ices impliqué-es.

Figure 1. L'écosystème BAR



Cette première partie entend décrire le rôle des différent-es acteur-ices amené-es à interagir dans le prononcé et le suivi d'un BAR : le parquet (1) et les chargé-es de mission VIF (2), les magistrat·tes du siège (3), les greffes (4), les associations d'aide aux victimes (5), les agent·es pénitentiaires du SPIP (6), l'opérateur de télésurveillance (7) et les forces de sécurité intérieure (8).

1. Le parquet

Sans faire état du nombre grandissant d'attributions du ministère public qui fait du parquet un « véritable acteur des politiques pénales locales et relais d'une politique pénale nationale »⁵², le parquet détient un rôle central dans la mise en place d'un BAR, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le réquisitoire du parquet à l'audience correctionnelle ou à l'audience du juge des libertés et de la détention (JLD) introduit la possibilité pour les juges du siège de pouvoir prononcer un bracelet anti-rapprochement qui viendrait renforcer une interdiction de contact ; ces magistrat-es pourraient prononcer un BAR sans qu'il ait été requis mais, comme nous le développerons dans la partie II, il est très rare que ce soit le cas eu égard à la préparation en amont que nécessite ce dispositif⁵³. Ce bracelet anti-rapprochement sera alors prononcé au titre d'un contrôle judiciaire dans un cadre pré-sentenciel (art. 138, 17° bis du CPP) ou comme obligation d'un sursis probatoire en prononcé de la peine (art. 132-45-1 et 132-45, 18° bis du CP).

Ensuite, le parquet peut diligenter des poursuites pour violation d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 227-4-2 du code pénal. Il est également chargé du suivi des mesures prononcées par le tribunal correctionnel en post-sentenciel ou par le JLD dans le cadre présentenciel. Enfin, plus concrètement, il est responsable de la remise du matériel à la victime en lien avec l'association d'aide aux victimes agréée. En somme, s'agissant du déploiement du bracelet anti-rapprochement, le parquet est la plaque tournante des informations. Dans les juridictions investiguées, il y a d'ailleurs souvent des substitut-es spécialisé-es en matière de violences intra-familiales (VIF) qui sont aussi les référent-es BAR chargé-es de centraliser les informations (ce qui est maintenant rendu obligatoire par le décret du 23 novembre 2023 créant les pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales).

2. Les chargé-es de mission et juristes assistant-es

Pour faire face à l'explosion du contentieux pénal dans la phase pré-sentencielle⁵⁴ et à la mise en place de nouveaux dispositifs comme le BAR, les juridictions se sont dotées d'un personnel dédié. Ainsi, des juristes assistant-es ont été recruté-es pour pouvoir décharger les magistrat-es et les greffier-es d'un certain nombre de missions en matière de lutte contre les violences intrafamiliales. Plus encore, une dépêche du garde des Sceaux en date du 27 mai 2021 a créé de nouveaux acteur-ices qui sont amené-es à avoir un rôle pivot dans le paysage judiciaire de la lutte contre les violences conjugales : les chargé-es de mission VIF.

⁵² Guinchard S., Buisson J., *Procédure pénale*, Paris, LGDJ, 15ème édition, 2022, §319 « Le rôle moderne du parquet ». V. également, Guinchard S., Buisson J. (dir.), *Les transformations de la justice pénale*, Paris, Dalloz, 2014 ; Dinthillac J-P., « Le ministère public, acteur majeur de la justice pénale ? » ; Lazerges C. (dir.), *Figures du parquet*, Paris, PUF, 2006.

⁵³ La partie II revient plus en détail sur le prononcé des BAR par les magistrat-es, et notamment les contraintes institutionnelles et organisationnelles qu'il pose (voir la section II.3.b. qui détaille les spécificités du BAR selon les étapes de la procédure).

⁵⁴ Amado A., *op. cit.*, 2023.

Qu'il s'agisse des chargé·es de mission ou des juristes assistant·es spécialisé·es VIF, ce sont des jeunes juristes recruté·es dans toutes les juridictions pour coordonner notamment la mise en exécution du BAR. Leurs missions peuvent varier fortement d'une juridiction à une autre : iels sont généralement rattaché·es au parquet, mais peuvent aussi parfois être rattaché·es au greffe correctionnel, et ont parfois aussi un contact direct avec les victimes. Partout, les chargé·es de mission VIF détiennent un rôle majeur dans le fonctionnement du BAR et la mise en contact des différent·es acteur·ices intervenant dans sa mise en œuvre.

3. Les magistrat·es du siège

À la différence d'alternatives aux poursuites prononcées par le·a procureur·e au titre de l'article 41-1 du code de procédure pénale comme l'interdiction de contact et l'obligation de résider en dehors du domicile conjugal, le BAR constitue une mesure pénale ou civile et une obligation d'une peine de sursis probatoire uniquement qui ne peut être prononcée que par un juge du siège.

a. Les juges des libertés et de la détention (JLD)

L'article 138, 17° bis prévoit la possibilité pour les JLD de prononcer un BAR en présentiel dans le cadre d'un contrôle judiciaire. Cependant, s'il en existe, il convient de signaler d'emblée que nous avons rencontré peu de BAR prononcés dans ce cadre-là si bien que nous avons même croisé des juridictions dans lesquelles aucun BAR n'avait été prononcé par les JLD. Ainsi, au 15 janvier 2024, sur l'ensemble du territoire national, il y avait seulement 90 BAR présentiels sur 1011 BAR actifs.

b. Les juges correctionnel·les

Le BAR peut être prononcé par les juges correctionnel·les comme l'une des obligations d'une peine de sursis probatoire dans le cadre des comparutions immédiates (art. 395 et s. du CPP), comparutions à délais différés (art. 397-1-1 du CPP) ou encore comparutions par procès verbal souvent assorties de contrôle judiciaire (art. 394 du CPP)⁵⁵. Les juges correctionnel·les prononceront alors une interdiction de contact (art. 132-45, 13° ou 18° du CP) renforcée par l'obligation de porter un bracelet anti-rapprochement (art. 132-45, 18° bis du CP). Enfin, les juges correctionnel·les peuvent aussi prononcer un BAR dans le cadre d'un contrôle judiciaire lors d'un renvoi d'une audience. Ces magistrat·es fixent les zones d'alertes et les zones de pré-alertes qui sont prévues dans le jugement.

⁵⁵ Les juges correctionnel·les et procureur·es interrogé·es dans le cadre de notre enquête ont expliqué avoir très peu recours aux comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) pour des faits de violences conjugales, et les réserver aux faits de violences conjugales considérés comme les moins graves. Cela explique que le BAR soit peu prononcé dans le cadre de CRPC (nous avons constaté le prononcé de CRPC pour des faits de violences conjugales uniquement dans une des juridictions enquêtées).

c. Les juges de l'application des peines (JAP)

Avec les procureur·es et substitut·es, les JAP sont les magistrat·es les plus directement concerné·es par le suivi et le prononcé du BAR. D'une part, compte tenu du parcours d'exécution de la peine de l'auteur·e, les JAP suivent l'exécution du BAR prononcé au stade de jugement dans le cadre d'un sursis probatoire : iels sont donc destinataires des demandes de modification des paramètres du dispositif, des demandes de mainlevée et de sa révocation en cas de violation des obligations prévues (art. 132-47 du CP).

D'autre part, les JAP peuvent eux-mêmes prononcer la mise en place d'un dispositif BAR dans le cadre d'un aménagement de peine (art. 132-45, 18° bis et 132-45-1 du CP). Sur requête de la part du·de la condamné·e, du parquet ou d'office, iels peuvent modifier tout ou partie des mesures énoncées. Ces magistrat·es assurent le suivi de la mesure, sont destinataires des alarmes, des compte-rendu d'incidents (CRI) et sollicitent des rapports auprès des SPIP et des associations d'aide aux victimes. En cas de non-respect des obligations, le JAP peut, d'office ou sur saisine du parquet, révoquer la mesure après la tenue d'un débat contradictoire.

Enfin, le BAR, reflet du contentieux croissant en matière de violences intrafamiliales, est venu renforcer la place déjà grandissante qui était accordée à la victime dans la procédure judiciaire. C'est ainsi que certain·es JAP, dans leur traitement des dossiers, disent rencontrer systématiquement les victimes, alors que d'autres délèguent cette prise de contact aux CPIP ou à l'association d'aide aux victimes.

d. Les juges aux affaires familiales (JAF)

Particularité du dispositif, le BAR peut être prononcé par un·e JAF dans le cadre d'une ordonnance de protection telle que prévue à l'article 515-11-1 du code civil lorsque le consentement des deux parties est recueilli. D'un point de vue théorique, cette particularité constitue un véritable bouleversement dans le découplage entre le droit pénal et le droit civil qui a d'ailleurs fait l'objet de controverses au Parlement lors du vote de la loi du 28 décembre 2019. En effet, le·a juge civil·e concentre des pouvoirs qui relèvent de la compétence du·de la juge pénal·e et qui peuvent être très attentatoires aux libertés fondamentales.

« S'il est admis que le port du bracelet anti-rapprochement peut être décidé à titre pré-sentenciel dans le cadre d'un contrôle judiciaire, il n'est en revanche pas acceptable qu'un tel pouvoir soit confié au juge aux affaires familiales et que la mesure soit prononcée en dehors de toute poursuite pénale. Le juge aux affaires familiales ne saurait en effet ordonner une telle mesure dans le cadre d'une procédure civile où il n'est question que de "faits de violence allégués". Il s'agit d'une prescription attentatoire aux libertés individuelles. Elle doit nécessairement rester de la compétence du juge pénal, après examen et débat contradictoire sur les charges pesant sur l'intéressé » (la prise de parole de la sénatrice Laure Darcos lors de la séance du 6 novembre 2019, compte rendu intégral des échanges en première lecture au Sénat, [s20191106.pdf \(senat.fr\)](#))

Encadré 2. Le BAR ne trouve pas de place dans la justice civile

Très peu de BAR ont été prononcés au civil : 20 BAR civils au 15/01/2024, contre 991 au pénal à la même date. De plus, pour plusieurs des BAR prononcés dans un cadre civil, il y a en même temps des poursuites et des mesures pénales (trois cas de BAR civil prononcés avec l'auteur·e suivi·e au pénal nous ont été signalés au cours de notre recherche).

Au civil, le BAR ne peut être prononcé que dans le cadre d'ordonnances de protection. Celles-ci sont encore peu utilisées et sont surtout mobilisées dans des situations que le juge considère comme « moyennement » graves. Les situations considérées comme plus graves sont orientées vers un traitement pénal.

« [Les situation dans lesquelles] il y a une urgence très forte à protéger la victime, où il va y avoir une réitération des faits, où on va avoir des éléments d'inquiétude très forts, avec des menaces, des commencements d'actes ou du harcèlement, des surveillances : ce genre de chose, où on sent que la tension monte vraiment beaucoup et on a peur pour la victime [...] la vocation première pour ces dossiers-là c'est d'être traités au pénal. » (JAF, Orchaing)

L'autre limite à l'utilisation du BAR au civil est la difficulté d'obtenir le consentement de l'auteur. Il est important de bien rappeler que l'ordonnance de protection est un mécanisme au civil de protection des victimes et non une mesure pénale. Lorsque Solenne Jouanneau dépeint la manière dont l'ordonnance de protection a été élaborée par le législateur en France, elle explique qu'« elle contraint, en effet, l'institution judiciaire à une appréhension des violences au sein du couple différente de celle qui se pratique habituellement : la procédure ne viserait ni à punir les infractions commises par le conjoint violent (logique constitutive de la justice pénale) ni à proposer une réparation à sa victime (habituellement centrale au civil). Son propos serait uniquement de protéger les victimes des actes de violence. L'enjeu dès lors n'est plus de statuer sur la possibilité de qualifier ou non les faits rapportés comme des « infractions pénales » ou des « fautes vis-à-vis des devoirs du mariage »⁵⁶. En effet, le JAF ne peut pas faire peser la menace d'une possible incarcération comme les juges correctionnel·les⁵⁷. Par ailleurs, rares sont les (ex-)conjoint·s violents à consentir à la mesure.

« Déjà, des auteurs, on n'en a pas beaucoup, les ordonnances de protection qui mériteraient un BAR, on en a encore moins. Et dans les cas où ça pourrait être mérité, comme il faut que ce soit accepté par la personne en face, ça rend la probabilité vraiment proche du néant, si on en avait une dans le cadre d'une ordonnance de protection. Donc, c'est pour ça qu'au civil, en fait, on n'en ordonne jamais. » (JAF, Orchaing)

⁵⁶ Jouanneau S., *op. cit.*, janvier 2022, p. 149.

⁵⁷ « Dans les tribunaux où la greffe [de l'ordonnance de protection] a pris, les JAF ont dû apprendre à se penser non plus uniquement comme des “juges de la conciliation” mais aussi comme des “juges de la protection” ». Jouanneau S., *Ibid.*, janvier 2022, p. 289.

Enfin, le BAR ne semble pas trouver de place dans les capacités d'action et les moyens limités de la justice civile. C'est pourquoi, les JAF ont une place réduite dans le développement et le suivi général des BAR. En revanche, leur place est de plus en plus importante s'agissant du rôle majeur que leur font jouer les juges correctionnel·les, parquets, JAP et JLD concernant les décisions relatives aux enfants des parties.

Dans plusieurs juridictions, certain·es juges ayant souvent été JAF au cours de leur carrière prennent ainsi soin de communiquer des informations au JAF, notamment quand les situations concernent les enfants, avec la transmission des rapports SPIP par exemple. Au cours de notre enquête, un·e juge des libertés et de la détention s'est dit·e particulièrement attentif·ve aux audiences JAF prévues, voire communiquer avec cet·te magistrat·e lorsque la situation familiale l'exige avant de prendre une décision relative à un placement en détention provisoire ou un contrôle judiciaire. Si les JAF ne se sentent pas directement concerné·es par les prononcés des BAR, ces magistrat·es sont en revanche présent·es au sein des dossiers dont certains éléments rapportent des décisions ou des attentes de décisions relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale du porteur de BAR. Enfin, le BAR a instauré un dialogue entre les JAF et des acteur·ices très éloigné·es en principe de ces magistrat·es comme le SPIP.

4. Les greffes

A l'instar de leur rôle « d'artisan·nes déterminant·es » dans le fonctionnement de la justice pénale⁵⁸, le greffe détient une place majeure dans l'organisation du BAR. Les greffier·es mettent en forme la décision et informent les services (téléopérateur, SPIP, Parquet et associations d'aide aux victimes agréées). Les greffier·es remettent à l'auteur et transmettent au SPIP une convocation au terme de l'audience (à l'exception du civil qui nécessite une prise de décision différée du JAF) qui vaut saisine du SPIP. Les greffier·es reçoivent les requêtes des victimes en cas de demandes de modification, ainsi que les notifications d'incidents et iels informent le·a magistrat·e en cas d'incident. Les greffes jouent un rôle de courroie de transmission essentiel et sont en première ligne dans la mise en place de cette mesure, qui nécessite, pour compléter la fiche navette, de regrouper un certain nombre de renseignements rapidement à la sortie des audiences, quels que soient le moment ou les informations dont iels disposent au préalable.

⁵⁸ « Les greffiers sont, à l'évidence, les artisans déterminants de la tenue du dossier de la procédure, depuis sa constitution au parquet ou au cabinet du juge d'instruction jusqu'à l'audience et, au-delà jusqu'à l'exécution de la condamnation ». Guinchard S., Buisson J., *op.cit.*, 2022, §301.

5. Les associations d'aide aux victimes (AAV)

Dès la mise en œuvre du TGD, les AAV se sont vu attribuer un rôle important d'aide à la décision auprès des professionnel·les de justice et d'intermédiaire entre la victime et ces professionnel·les⁵⁹. L'instauration du BAR a toutefois quelque peu modifié leurs activités par la réorganisation de leurs services, la professionnalisation de leurs intervenant·es et l'accélération de leur rythme de travail⁶⁰.

Dans la mise en œuvre du BAR, les AAV sont saisies par des magistrat·es pour évaluer la situation des victimes et leurs besoins en termes de protection. Les magistrat·es peuvent saisir les associations à différents stades de la procédure, dès le dépôt de plainte, avant jugement ou encore en amont d'un potentiel aménagement de peine de l'auteur·ice des violences. Dans le cadre de ces évaluations, les AAV ont un rôle de pédagogie et d'information sur les mesures existantes, dont le BAR. Dans certaines juridictions, les AAV sont chargées de recueillir le consentement des victimes en vue d'un éventuel prononcé de BAR. Lorsque celui-ci est prononcé par le·a magistrat·e, les AAV en général accompagnées de représentant·e·s du parquet (chargé·e de mission, juriste assistant·e ou substitut·e du·de la procureur·e), assurent l'accueil des victimes pour la remise du matériel. Dès lors, les AAV vérifient que l'unité mobile fonctionne correctement en interagissant avec la société privée chargée de la surveillance des BAR. Les AAV interviennent ensuite dans le suivi des victimes sur les plans juridique, psychologique et/ou social. Enfin, lorsque la mesure prend fin, les AAV récupèrent le matériel de la victime et le remettent au SPIP selon les modalités définies localement.

Si le rôle des AAV comme actrices « parajudiciaires »⁶¹ ne date pas du BAR, l'introduction de ce dispositif l'a cependant renforcé dans le sens d'une participation accrue de ces associations au fonctionnement de l'institution judiciaire. Le déploiement du BAR à l'échelle nationale a entraîné une augmentation de l'activité conventionnée avec la justice. En effet, si dans les juridictions, les conventions entre associations et parquet préexistaient au BAR, elles ont été revues pour inclure la prise en charge de cette mesure. L'attribution de nouvelles missions pour les associations s'est accompagnée d'une augmentation des financements.

D'autre part, le BAR a rendu nécessaire des adaptations au sein des équipes afin d'assurer une meilleure réactivité. Les associations rencontrées décrivent le climat d'urgence dans lequel intervient le BAR, lorsqu'il faut par exemple recueillir l'accord de la victime avant un jugement en comparution immédiate ou lui remettre une balise GPS avant la sortie de détention imminente de l'auteur·ice des violences qu'elle a subies. Pour faire face à de telles situations, des astreintes ont été organisées afin que les évaluations et les remises de matériel puissent être effectuées tous les jours de la semaine, le week-end et en soirée. Il arrive aussi qu'un·e professionnel·le soit dédié·e au suivi du BAR, généralement couplé au suivi du TGD. La technicité juridique du BAR, qui peut être prononcé aussi bien dans un contexte civil que pénal, pré-sentenciel que post-sentenciel, a pu avoir pour effet au sein même de ces

⁵⁹ Jouanneau S., *op. cit.*, 2019.

⁶⁰ Amado A., Bastard J., Bony L., Ollivon F., *op. cit.*, 2024.

⁶¹ Griveaud D., *op. cit.*, 2022, p. 59.

associations de renforcer la place des professionnel·les au détriment des bénévoles et, en particulier, la place des juristes possédant une formation de niveau master.

Au-delà de l'organisation des associations, le BAR a fait évoluer leurs protocoles. Ainsi, depuis 2015, les AAV doivent systématiquement réaliser une « évaluation personnalisée des victimes » (EVVI) auprès des victimes de violences conjugales. Il s'agit pour les professionnel·les des associations de recueillir un ensemble d'informations destinées à alimenter la réflexion des magistrat·es. Avec le déploiement du BAR, cette procédure a été légèrement amendée. Au cours de l'EVVI, les associations interrogent dorénavant les victimes sur l'opportunité d'un BAR et se prononcent elles-mêmes à ce sujet.

6. Les agent·es pénitentiaires

a. L'administration centrale - les directions du ministère de la Justice

Si toutes les directions du ministère de la Justice ont été parties prenantes du déploiement du BAR, la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP) et la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) ont eu un rôle particulièrement important de centralisation des informations et de formation des acteur·ices pénitentiaires et judiciaires. Les référent·es BAR du ministère ont assuré les formations en visioconférence ou en présentiel sur l'ensemble du territoire lors du lancement du dispositif.

Des boîtes structurelles pour pouvoir recevoir des questions et formuler des réponses ont aussi été créées afin que les différent·es acteur·ices des juridictions et services déconcentrés pénitentiaires puissent écrire directement aux référent·es en charge du BAR près du ministère de la Justice. De même, ces deux directions ont été à l'initiative de boîtes à outils, de foires aux questions, de contenus visuels et de vidéos d'informations sur l'intranet du ministère de la Justice à destination de ses personnels (tant pénitentiaires que judiciaires). Les référent·es BAR en administration centrale se chargent également du chiffrage actualisé du nombre de BAR actifs sur l'ensemble du territoire, ce qui leur donne une vision générale du BAR sur l'ensemble du territoire.

b. Les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP)

Les services pénitentiaires d'insertion et de probation assurent le suivi des auteur·es au pénal une fois poursuivi·es et condamné·es. S'agissant des personnes poursuivies, ils sont compétent·es dans le cadre d'un BAR, comme pour les autres bracelets électroniques. Néanmoins, ils délèguent ce suivi des BAR présentenciel·s à des associations mandataires de justice (ce suivi ayant été prévu dans le marché public) alors qu'ils assurent le suivi des personnes placées en détention provisoire ou en contrôle judiciaire avec placement

probatoire. Aussi, dans le cadre du BAR, ils ne sont compétents qu'en matière de BAR prononcés dans le cadre d'un sursis probatoire ou d'un aménagement de peine.

A ce titre, les SPIP sont ainsi avertis en cas d'incident (par l'intermédiaire des agent-es DDSE qui font suivre ces CRI aux CPIP en charge du suivi) et sont sollicité-es pour réaliser des rapports à destination du JAP dans le cadre du suivi de la mesure. Or, l'arrivée du BAR a nécessité un travail considérable de formation et de préparation pour ces professionnel·les, travail qu'ils ont effectué pas à pas à mesure que les premiers BAR étaient prononcés. L'extrait d'entretien suivant illustre les réorganisations induites par l'arrivée du BAR, telle que les astreintes, le répartition du travail entre DPIP, CPIP et surveillants pénitentiaires :

DPIP n° 1 : On a vraiment travaillé ça par situations de prononcés, et après, la partie matériel qui a été un énorme...Enfin, [s'adressant au DPIP 2] tu y as passé du temps monstrueux au niveau des équipes, organiser les équipes, dompter le matériel, etc.

DPIP n° 2 : Ça a été épique au début, gérer les gars en salle d'attente parce qu'ils s'impatientaient, c'était répondre à leurs questions, à leurs inquiétudes, les changements de matériel intempestifs. (DPIP n° 1 et 2, Duvilleux)

Par ailleurs, seuls les BAR prononcés dans le cadre de l'aménagement d'une peine de prison comportent un écrou. Les BAR prononcés en contrôle judiciaire ou dans le cadre d'un sursis probatoire ou d'une libération conditionnelle n'emportent pas d'écrou alors même que le SPIP, soit l'administration pénitentiaire, demeure compétent pour suivre ces personnes⁶². Cependant, même sans acte d'écrou, le régime de droit commun de responsabilité sans faute de l'administration pénitentiaire s'applique a priori lors de dommages causés à des tiers par la personne placée sous main de justice en vertu des jurisprudences du Conseil d'Etat *Thouzellier* (23 février 1956) et *Etablissements Delannoy* (19 décembre 1969) qui portaient sur les dommages causés par les mineur-es en conflit avec la loi placé-es en foyers⁶³.

c. Les agent-es DDSE

Les agent-es pénitentiaires en charge de la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) sont aussi chargé-es de la pose d'un BAR. À l'instar de la pose d'un bracelet électronique classique⁶⁴, ces « agent-es DDSE » comme ils sont surnommés⁶⁵ installent le bracelet à la cheville de l'auteur et s'assurent de la réception du signal GPS de l'unité mobile. Iels ont une fonction très limitée par rapport au suivi des BAR puisque l'intégralité des missions de surveillance a été transférée à l'opérateur de télésurveillance. Ces agent-es interviennent au jour de la pose du bracelet dans une fonction purement

⁶² L'acte d'écrou matérialisant la garde de la personne concernée par l'administration pénitentiaire, il existe un flou sur sa responsabilité quant aux personnes placées sous BAR puisqu'il n'existe à notre connaissance aucune jurisprudence administrative relative à une éventuelle responsabilité de l'administration pénitentiaire quant aux dommages subis ou causés par des personnes porteuses de BAR

⁶³ Les auteur·ices remercient tout particulièrement Jean-Manuel Larralde, professeur de droit public à l'Université de Caen Normandie, pour ses précieuses indications en la matière.

⁶⁴ Ollivon F., *op. cit.*, 2018, p. 170 et suivantes.

⁶⁵ On trouve aussi parfois l'appellation « agent-es PSE » de l'ancien nom de bracelet électronique classique appelé jusqu'en 2018 placement sous surveillance électronique.

technique. Iels peuvent aussi être amené-es à intervenir ultérieurement en cas de dysfonctionnement pour changer tout ou partie du matériel.

7. L'opérateur de télésurveillance

Si les autres acteur-ices sont déjà connu-es de la justice, l'opérateur de télésurveillance constitue le véritable nouvel acteur de cette mesure judiciaire. La mise en œuvre du BAR mobilise en effet une entreprise privée⁶⁶ : un opérateur de télésurveillance chargé du suivi des personnes à protéger et à surveiller. Le BAR se distingue donc des autres formes de surveillance électronique, dont le suivi reste assuré en interne par l'administration pénitentiaire. Toutefois, le rôle du pôle de surveillance dans le cadre du BAR ne diffère guère de celui du pôle de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de la DDSE.

Ce recours à un prestataire privé pour assurer la surveillance des BAR serait lié à l'urgence dans laquelle a été déployé le dispositif.

« En fait, en 9 mois, il a fallu tout faire en parallèle, parce qu'un projet, c'est pas comme ça, normalement ! Un projet, en administration centrale, on se pose, on fait effectivement une étude d'impact, on voit ce qu'il faut, on prend le temps de faire un marché public, de rédiger le décret et l'AIPD [l'Analyse d'impact en protection des données], et tout ça, ça prend normalement 2 ou 3 ans. Quand il y a des chargés de projet qui déploient un projet comme ça, c'est 2 ou 3 ans, c'est jamais 9 mois. »
(Administration centrale)

L'administration centrale exprime avoir été contrainte de libéraliser la mesure afin de la rendre effective le plus rapidement possible. En neuf mois, dans un contexte de surpopulation carcérale et de sous-effectif des agent-es pénitentiaires, il aurait semblé impossible pour les acteur-ices chargé-es de mettre en place le BAR au niveau national de recruter et de former suffisamment de surveillant-es pénitentiaires, d'où le choix d'une externalisation de la surveillance auprès d'un prestataire privé. A cela se serait ajoutée la question du coût.

« Et il y a eu une question de budget, ça coûtait, à ce moment-là, moins cher de passer par un prestataire privé que de recruter. Le prestataire privé, par exemple, a 56 opérateurs, plus leur chef d'équipe, plus leur responsable plateau, plus tous les chefs au-dessus, tout ce qu'ils mettent derrière. On n'avait pas les moyens et le temps de le mettre en place en 9 mois. » (Administration centrale)

Néanmoins, cette particularité du BAR par rapport aux autres formes de bracelet électronique peut aussi se comprendre comme le prolongement d'une logique de contractualisation systémique dans laquelle se place l'administration pénitentiaire, à l'image d'autres administrations centrales, particulièrement lorsque le contexte exige le déploiement d'une politique publique en urgence⁶⁷. Dans le champ pénitentiaire, le BAR n'est d'ailleurs pas un

⁶⁶ À des fins d'anonymisation, nous appellerons cette société Vigisure. Le prestataire a toutefois changé au cours de l'été 2022. Nous appellerons donc l'ancien prestataire Opretting.

⁶⁷ Rivet N., « À la recherche de la concurrence. L'État au défi de la privatisation de ses prisons », *Revue Française de Socio-Économie*, n° 31, vol. 2, 2023, pp. 25-48 ; Ludlow A., *Privatising Public Prisons, Labour Law and the Public Procurement Process*, Londres, Bloomsbury publishing, 2015 ; Jones T.,

cas isolé puisqu'on retrouve une telle externalisation de la surveillance pour d'autres dispositifs de prise en charge des personnes placées sous main de justice en milieu ouvert, tels que le contrôle judiciaire avec placement probatoire ou le placement extérieur. Ces deux dernières mesures pénales font état également d'une délégation d'une partie du contrôle et de la prise en charge de l'administration pénitentiaire à un tiers, en général associatif.

8. Forces de sécurité intérieure (FSI)

Elles ont deux rôles principaux dans la mise en œuvre du BAR : le recueil du consentement de la victime et l'intervention en urgence pour la mettre en sécurité.

Les forces de sécurité intérieures recueillent parfois le consentement dans leurs locaux via des ISCG (Intervenantes sociales en commissariat et gendarmerie) dont le rôle central a déjà été démontré⁶⁸. Néanmoins, il semble que l'hypothèse d'un BAR soit rarement évoquée au stade de la prise de plainte. À Ruvillargues, elle ne l'est qu'exceptionnellement et pour des « cas graves » qui impliquent des violences physiques ou un état de récidive (policier-e, Ruvillargues). De même, à Gavrance, il nous a été dit que la police nationale recueillait rarement le consentement des victimes au moment de la plainte mais plutôt lorsque des auditions complémentaires ou des confrontations avec l'auteur sont organisées.

Si leur rôle de conseil en amont est rare, les forces de sécurité intérieures ont, en revanche, un rôle déterminant en aval dans l'intervention en urgence lorsque l'auteur a franchi la zone d'alerte. Le logiciel du téléopérateur localise le commissariat de police ou gendarmerie les plus proches pour les prévenir au moyen d'une fiche RAMSES⁶⁹ qui est envoyée simultanément à l'officier de police judiciaire en charge des VIF et au parquet. Le signal arrive alors directement à la « radio », c'est-à-dire la salle de commandement centrale du poste concerné. Puis, très rapidement, le commissariat de police ou la gendarmerie en question dépêche un équipage, parfois dédié au BAR, pour interpeller l'auteur.

Si le contentieux des violences intrafamiliales a engendré une réorganisation des services avec une certaine augmentation (toute relative) des effectifs, peu de formations spécifiques ont été dispensées aux agent-es. La grande majorité des formations sont sur des plateformes en ligne, ce manque étant vivement critiqué par les agent-es enquêté-es.

« Alors, je vais vous répondre très clairement : les formations violences conjugales qui ont été pratiquées en tout cas en province, essentiellement en province, ce sont des formations qui se sont faites via des plateformes en ligne. Vous n'avez pas

« Governing security : pluralization, privatization, and polarization in crime control and policing », in Maguire M., Morgan R., Reiner R. (dir.), *The Oxford Handbook of Criminology*, 5ème édition, 2012, pp. 743-768 ; Morgan R., « Imprisonment today and tomorrow, England and Wales », in Van Zyl Smit D., Dünkel F. (dir.), *Imprisonment today and tomorrow, International perspectives en prisoners' rights and prison conditions*, La Haye, Kluwer Law International, 2ème édition, 2001, pp. 211-237 ; James A., Bottomley A. K., Liebling A., Claire E., *Privatizing prisons, Rhetoric and Reality*, Londres, Sage Publications, 1997, 194p.

⁶⁸ Granet-Lambrechts F. (dir.), *op. cit.*, 2016. ; San Martin E. et Tillous M. (dir), 2021, *Spatialité des violences conjugales & crise du covid-19*, Rapport ANR, programme COVICO, p. 82-83 ; D'halluin E., *et. al.*, ALTVIC, *op. cit.*, 2023

⁶⁹ Plateforme de liaison du ministère de l'Intérieur.

véritablement de possibilités. Même si c'est très souvent insuffisant compte tenu du nombre d'enquêteurs. Vous n'avez pas de possibilité de faire des formations sur site ou de faire des formations les rassemblant tous sur des directions départementales ou zonales. Donc il a été fait le choix de procéder à des formations en ligne. » (Policier-e, Gavrance)

Outre la technicité de l'outil BAR, ce manque de formation a été particulièrement problématique concernant le changement du dépôt de plainte avec le déploiement au 1er janvier 2022 d'une plainte spécifique en matière de violences conjugales qui s'accompagne d'une grille d'évaluation du danger de vingt-trois questions⁷⁰.

La mise en œuvre du BAR, de son prononcé à son exécution, met en lien un nombre très important d'acteur·ices judiciaires, pénitentiaires, associatif·ves et de sécurité. Cette première partie visait à présenter l'ensemble de ces acteur·ices, leur rôle dans la mise en œuvre du BAR et la façon dont leur travail a été affecté par ce nouveau dispositif.

Le BAR a été mis en place sur un délai très court dans des services qui étaient souvent déjà en train de se réorganiser pour mieux prendre en charge le contentieux des violences intra-familiales. L'introduction du BAR dans les pratiques professionnel·les a ainsi pu avoir divers effets : mise en place d'astreinte, création de boîtes mail dédiées ou de tableaux de suivi des mesures partagés, organisations de réunions de copilotage (« copile »), recrutement de personnels supplémentaires parfois dédiés à la gestion du BAR, etc.

Si tous les acteur·ices ont un rôle important dans la mise en œuvre de la mesure, certain·es jouent un rôle plus fondamental. Nous avons ainsi pu constater le rôle central du parquet, notamment dans l'impulsion des mesures. Souvent rattaché·es au parquet, les chargé·es de mission VIF ou juristes assistant·es sont quasi exclusivement dédié·es au suivi du BAR. Ensuite, les AAV ont vu leurs activités évoluer avec l'instauration du BAR, avec l'élargissement de leurs missions, l'augmentation de leur financement, la réorganisation de leurs équipes et le recrutement de juristes, l'évolution de leurs protocoles. Du côté des auteurs, les JAP et le SPIP ont un rôle central dans le suivi de la mesure, l'accompagnement de l'auteur et la sanction de tout manquement de sa part à ses obligations. Enfin, la principale nouveauté du BAR réside dans le recours à une entreprise privée pour la surveillance de la mesure.

Enfin, il nous a semblé que le suivi du BAR, dont nous détaillerons le déroulement dans la partie III de ce rapport, tendait à renforcer une organisation déjà visible avec le TGD, à savoir la formation d'un « pôle victime », constitué des parquets, chargé·s de mission VIF et AAV, qui fait contrepoids au « pôle auteur », constitué des services de l'application des peines et des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP).

⁷⁰ Clôture du Grenelle contre les violences conjugales, « 30 mesures pour combattre le fléau des violences faites aux femmes, Prévenir les violences, Protéger les femmes et leurs enfants, partout et à tout moment », Dossier de presse, 25 novembre 2019, p. 6, [Clôture du Grenelle contre les violences conjugales | Gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr/actualites/cloture-du-grenelle-contre-les-violences-conjugales). Sur l'explosion du contentieux et la spécialisation du dépôt de plainte, V. Amado, *op. cit.*, 2023.

II. La prise de décision d'un BAR

Notre recherche visait à saisir les raisons pour lesquelles les magistrat-es prononcent un BAR. Les entretiens réalisés avec des magistrat-es nous ont permis d'analyser les processus conduisant à la prise de décision et de comprendre leurs logiques d'action. Il s'agissait de cerner les objectifs que les magistrat-es donnent à cette mesure et les représentations qu'ils ont des personnes à l'égard desquelles iels la prononcent. Dans leur prise de décision, nous avons notamment questionné l'attention portée aux conditions de vie des justiciables et des victimes, en particulier leur cadre de vie, leur habitat et leurs pratiques de mobilité quotidienne, ainsi que la nature des informations contenues dans les documents à leur disposition (enquêtes sociales, procès-verbaux, etc.).

Dans cette partie, nous avons d'abord cherché à analyser le sens que les magistrat-es donnaient à cette mesure et à la situer dans l'échelle des mesures de protection des victimes pouvant être prononcées pour mettre un terme à des situations de violences conjugales (1). Nous avons ensuite dégagé des facteurs de décision communs à l'ensemble des magistrat-es interrogé-es, quel que soit leur rôle (JLD, juge correctionnel-le, JAP, substitut-e du-de la procureur-e) (2). Nous montrons ensuite que les contraintes institutionnelles, notamment les problématiques d'audiencement, mais aussi les « cultures professionnelles » propres à chaque profil de magistrat-e influent sur la propension à prononcer (ou non) des BAR (3). Nous proposons finalement une description des modalités d'exécution des mesures à partir d'une analyse de dossiers pénaux dans lesquels des BAR ont été prononcées (4).

1. Les sens de la mesure

Cette section entend répondre aux questions suivantes : dans quels buts les magistrat-es prononcent-iels un BAR ? Qu'en attendent-iels ? Comment positionnent-iels cette mesure par rapport au dispositif plus ancien du téléphone grand danger ?

a. Une mesure de protection des victimes et de contrainte pour les auteurs

Dans tous nos entretiens avec les magistrat-es, il nous est rappelé que le BAR est avant tout une mesure de protection pour les victimes. Leur crainte est le passage à l'acte grave, et en particulier les féminicides. Régulièrement, il nous était ainsi rappelé le contexte particulièrement tendu socialement et politiquement autour de cette question, et la responsabilité qui est la leur pour éviter la survenue de tels drames.

« Vous l'avez peut-être senti dans vos entretiens, cette matière-là [violences conjugales], elle terrorise depuis les féminicides dont on a beaucoup parlé, etc., et qu'on s'est dit qu'on devait aussi changer notre manière de travailler, c'est un avantage. L'inconvénient, c'est que je pense que tout le monde est un peu terrorisé quand même. » (JAP, Orchaing)

Le BAR est donc d'abord pensé pour protéger les victimes, c'est pourquoi il est systématiquement mis en perspective avec le TGD (voir section suivante). Il est également présenté comme un moyen de surveiller l'interdiction d'entrer en contact avec la victime, très souvent prononcée dans le cadre de mesures préventives ou probatoires pour des faits de violences conjugales. Pour les magistrat-es, l'intérêt du BAR est de s'assurer que cette obligation est respectée et de réagir en temps réel aux violations :

« Le BAR a le mérite de la réactivité, c'est-à-dire qu'il a le mérite du temps réel. Et c'est ça sa plus-value, c'est que sinon on réagit forcément toujours à des violations des interdictions de contacts et de paraître qui sont le terreau sur lequel peuvent fructifier des nouveaux faits. On réagit toujours avec un temps de retard. Quand on peut réagir. Là c'est l'aspect technologique qui permet le temps réel. C'est ça pour moi la plus-value et c'est réservé à des dossiers où on estime que le niveau de risque est tel qu'il faut qu'on soit informé en temps réel des violations. » (JAP n° 2, La Celle-sur-Marne)

Enfin, si le BAR n'est pas une peine au sens juridique (le BAR est « *un outil, pas une mesure en soi* » JAP Duvilleux) et n'est que rarement spontanément comparé aux autres bracelets électroniques⁷¹, il est malgré tout très contraignant et comporte une dimension afflictive.

« Ca fait une barrière supplémentaire, c'est la loi accrochée à la cheville. Alors, moi, je leur dis, même sur ceux qui sont sous bracelet : "Vous avez un petit bout de l'institution accroché, vous avez un petit bout de moi à la cheville, je vous regarde tout le temps, je vous suis tout le temps, je vous surveille tout le temps". » (JAP, Duvilleux)

Le BAR vise ainsi aussi à contraindre les justiciables considérés comme récalcitrants, notamment ceux qui auraient déjà violé ce type d'interdiction de contact, à se plier aux décisions judiciaires.

b. Un complément au téléphone grave danger

Le BAR est un nouvel outil à disposition des magistrats pour traiter du contentieux des violences conjugales. Il complète les mesures de protection à destination des victimes de violences conjugales que sont notamment l'ordonnance de protection (OP) ou encore le téléphone grave danger (TGD). Le TGD est un téléphone portable disposant d'une touche dédiée permettant à la victime de joindre le service de téléassistance lorsqu'elle voit la personne qui a interdiction de la contacter. Il constitue une alternative mais aussi un complément au BAR⁷².

Le BAR vient s'ajouter aux autres mesures d'éloignement des conjoint-es violent-es qui peuvent être prononcées dans divers cadres judiciaires⁷³. Le BAR s'inscrit donc dans la

⁷¹ Voir à ce sujet : III.1.b. Un bracelet pas comme les autres.

⁷² La section III.3.c consacrée à l'après-BAR offre un exemple de la façon dont ces deux mesures peuvent être articulées.

⁷³ Le référé violence (Article 220-1 du Code civil, Loi du 26 mai 2004), l'ordonnance de protection (Article 515-9 du Code civil, Loi du 9 juillet 2010 puis Loi du 28 décembre 2019 qui élargit les conditions

logique de « rééquilibrage » des mesures contre les violences conjugales qui reposaient autrefois sur la victime⁷⁴. Cette intention de rééquilibrage était déjà affirmée lors du Grenelle⁷⁵. Il s'agit de faire porter à l'auteur des violences, et non seulement à la victime, le poids et les contraintes de la mesure de protection.

« Et on pourrait dire : "Monsieur a été condamné ou est poursuivi pour des faits de violences conjugales, ce n'est pas seulement à la victime de se trimbaler avec un outil de protection". Vous voyez, on dit qu'on n'efface pas les victimes, c'est pas à elles de faire leurs valises pour être protégées de Monsieur, on vire Monsieur ... On évince, pardon ! On évince Monsieur, c'est le bon sens ! Eh ben, je ne sais pas, c'est un peu un raisonnement similaire pour les BAR, c'est Monsieur qui a été violent ... Tout ça, je schématise, je ne vais pas dire que c'est blanche victime/méchant auteur, mais c'est Monsieur qui est poursuivi, c'est aussi à Monsieur à voir ... c'est même pas que sa liberté est entravée. Il a son truc aux pieds, ça bipe et tout ça, je ne minimise pas l'impact sur les auteurs présumés innocents quand ils sont en contrôle judiciaire, etc. Mais pourquoi ce serait à Madame d'être protégée par un TGD qu'elle doit allumer, brancher, avoir sur elle, etc. ? De même qu'on n'évince pas Madame, on fait aussi porter à Monsieur le poids de ses agissements. » (Parquet, Gavrance)

Par rapport au TGD, le principal intérêt du BAR réside dans son automaticité et son immédiateté : la décision d'appeler la téléassistance n'est pas prise par la victime puisque l'alarme est déclenchée automatiquement à chaque rapprochement, avant qu'auteurs et victimes ne soient effectivement en présence. Cette automaticité constitue d'ailleurs l'un des avantages que les professionnel·les reconnaissent au BAR.

« L'aspect inactif est rassurant. En fait, moi, j'aime ce côté où la victime n'a rien à faire si ce n'est avoir son boîtier, parce que dans les moments de panique, je sais pertinemment qu'elle ne va pas forcément avoir le temps d'appuyer, ou d'avoir ce réflexe-là. » (AAV, Orchaing)

Selon les professionnel·les en juridiction, le BAR constitue également une alternative intéressante lorsque la victime ne pourra pas physiquement déclencher le TGD soit parce qu'elle est trop faible (par exemple une personne en situation de handicap physique ou une personne âgée), soit parce que son traumatisme ou sa peur provoquent un état de tétanie.

« Et aussi les victimes qui ne sauront pas se servir d'un téléphone grave danger, comme dans le cas de la dame qui était sous oxygène. Après, il y a aussi des dames qui sont tellement traumatisées, et ça, je veux bien le comprendre, par exemple, si elles viennent à être face à lui, et nous, on en a une, elle nous a dit "Je ne sais pas,

d'application initiales), les mesures de sûreté (Article 41-1 6° du Code pénal), injonction d'éloignement (loi du 4 avril 2006), interdiction de contact ou de paraître au domicile conjugal (CP 132-45, 13° 18°), TGD (CP Article 41-3-1), CJPP

⁷⁴ Dans les années 1970-1980, l'accueil et l'hébergement des dites « femmes battues » étaient la priorité des mouvements féministes qui voyaient comme première étape l'éloignement des femmes de leur mari violent. Voir Pauline Delage, *op. cit.*, 2017.

⁷⁵ Annoncé par le Gouvernement d'Edouard Philippe comme une des principales vertus du bracelet anti-rapprochement à l'issue du Grenelle des violences conjugales : [Un Grenelle et des mesures fortes contre les violences conjugales | gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr/un-grenelle-et-des-mesures-fortes-contre-les-violences-conjugales)

*j'étais tellement paniquée, j'avais tellement peur que j'ai préféré aller me cacher, et ...".
Ça peut arriver aussi. » (AAV, Orchaing)*

Pour autant, cette automaticité a des aspects négatifs. Le BAR est aussi présenté comme étant plus pesant que le TGD pour les victimes car elles sont géolocalisées en permanence, ce qui pour l'enquêtée citée ci-dessous constitue un « fil à la patte » et une « entrave » :

« C'est une espèce de fil à la patte relié tout le temps, qui les stresse on va dire, qui donne l'impression qu'ils ont une vie entravée, [impression] qu'ils n'ont pas avec le TGD qu'ils activent quand ils en ont besoin. En fait, la démarche est différente. Là, c'est un TGD tout activé. Et ça quelque part, ce que je pense, c'est que ça les entrave un peu je pense. En fait, il y a la même pression sur la victime que sur l'auteur quelque part, ce qui n'est pas le cas avec le TGD. Après le problème avec le TGD c'est que quand on active le TGD, l'auteur il est là, enfin j'exagère mais il est tout près. Le temps d'action des forces de l'ordre est quand même beaucoup plus limité que sur un BAR où entre la pré-alerte, l'alerte et qu'on mette d'abord la victime en sécurité avant de s'inquiéter de l'auteur, c'est autre chose » (DPIP Orchaing)

Finalement, le BAR est généralement considéré comme une mesure de protection plus sécurisante que le TGD. Il est alors réservé aux cas considérés comme graves.

« Il faut que ce soit une plus-value par rapport au téléphone grave danger, c'est-à-dire que si on s'aperçoit que la remise d'un téléphone [grave danger] à une victime n'est pas suffisante pour garantir sa sécurité, à ce moment-là, la question du BAR se pose d'une manière plus prégnante » (Parquet, Le Villard)

Le BAR est toutefois pensé dans une échelle des mesures pénales. Il est alors perçu comme une mesure plus douce que l'incarcération, réservée aux situations considérées les plus graves.

« Dans la gradation des outils pour protéger les victimes, il y a l'interdiction de contact sèche, y a l'interdiction de contact, qui est un préalable, pour qu'il y ait un téléphone grave danger, le BAR, la détention. Donc, le BAR, c'est un peu un entre deux, c'est-à-dire qu'on est sur des faits qui ne sont pas suffisamment graves pour qu'il y ait une détention, mais trop graves et un profil trop inquiétant pour que le téléphone grave danger ne soit pas suffisant, c'est un peu une espèce de zone grise où on n'est pas très, très souvent. » (Substitut-e, Orchaing)

Encadré 3. Rétroactivité de la loi pénale et l'aménagement d'une peine d'emprisonnement

Dans un arrêt de la chambre criminelle du 25 janvier 2023, la cour de Cassation a considéré que le prononcé d'un BAR en aménagement de peine d'un sursis probatoire simple avait pour résultat d'aggraver la situation du condamné et ne pouvait donc s'appliquer aux condamnations prononcées pour des faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 2019 (mis en exécution par décret au 23 septembre 2020)⁷⁶. Autrement dit, si la condamnation à un sursis probatoire simple a été effectuée avant le 28 décembre 2019, le JAP ne peut le révoquer en lui assortissant un BAR parce que cela entraînerait un préjudice pour le condamné alors que le BAR n'était pas entré en vigueur à la date de sa condamnation.

Cette situation est à distinguer de l'aménagement d'une peine de prison en sursis probatoire assorti d'un BAR qui n'aggrave pas la situation du condamné mais qui lui est au contraire favorable selon la Cour, et donc peut être applicable y compris pour des condamnations précédant le 28 décembre 2019 (tel que cela avait déjà été confirmé par la Cour dans son avis du 22 septembre 2022)⁷⁷. Ainsi, si la condamnation à une peine d'emprisonnement a été effectuée avant le 28 décembre 2019, le JAP peut l'aménager en sursis probatoire avec BAR parce que cette dernière condamnation améliore la situation du condamné (principe de la rétroactivité de la loi pénale plus douce).

Il est donc intéressant de retenir dans cet avis et cet arrêt de la Cour de Cassation l'appréciation du sursis probatoire assorti d'un BAR comme une peine plus douce que la peine d'emprisonnement.

2. Les facteurs de décision judiciaire

Plusieurs éléments sont mis en avant par les magistrat-es dans la décision de prononcer un BAR, quel que soit le stade de la procédure dans lequel iels interviennent. Les trois premiers critères renvoient directement aux critères légaux : un BAR ne peut être prononcé que dans le cadre de violences conjugales, ce qui implique de caractériser la conjugalité et la nature des violences ; le BAR vient combler l'insuffisance des seules interdictions de contact ; le prononcé d'un BAR nécessite le consentement de la victime et une acceptation de l'auteur, ce critère glissant vers une réflexion des magistrat-es sur l'adhésion à la mesure. Ensuite, les

⁷⁶ Cass crim. 25 janvier 2023 – *AJ pénal* 2023. 150, obs. Leonhard J, « Non-rétroactivité du dispositif anti-rapprochement assortissant un sursis probatoire ».

⁷⁷ Crim., avis, 22 sept. 2021, n° 21-96.001, *D. actu.* 30 sept. 2021, obs. M. Dominati ; *AJ fam.* 2021. 514, obs. L. Mary ; *Dr. pénal* 2021, n° 194, obs. E. Bonis. - Doctrine : M. Dominati, « Application dans le temps du bracelet anti-rapprochement : l'avis de la Cour de cassation », *D. actu.* 20 sept. 2021 ; « Application dans le temps du dispositif anti-rapprochement, modalité d'exécution du sursis probatoire », *D. actu.* 31 janv. 2023.

deux principaux critères conduisant au prononcé d'un BAR sont la dangerosité de l'auteur et l'urgence à intervenir, ainsi que la faisabilité de la mesure.

a. Évaluer les situations : caractériser la conjugalité et la nature des violences

Pour prononcer un BAR, la nature conjugale de la relation qui relie l'auteur et la victime doit être caractérisée, ainsi que la nature des violences. Le BAR ne peut en effet être prononcé que dans le cadre de poursuites ou de condamnations pour des faits de violences exercées au sein d'un couple. Or, la définition de la relation conjugale fait parfois débat.

Encadré 4. Qu'est-ce qu'une relation conjugale ?

Avant la loi du 4 août 2014, la caractérisation de la conjugalité faisait l'objet de nombreuses jurisprudences s'agissant principalement de la reconnaissance d'anciennes relations conjugales dans le champ d'application de la circonstance aggravante. Ainsi, la jurisprudence n'était pas toujours cohérente tantôt à écarter le lien de conjugalité en raison du délai écoulé entre la relation conjugale et les actes infractionnels⁷⁸, tantôt à la retenir alors même que les personnes concernées étaient manifestement des ex partenaires depuis longtemps⁷⁹. Puis, la loi du 4 août 2014 a permis une évolution considérable de la circonstance aggravante en ouvrant le champ d'application de l'article 132-80 du Code pénal aux ex conjoint-es et concubin-es y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas, extension poursuivie ensuite par la loi du 3 août 2018 s'agissant des partenaires lié-es par un pacte civil de solidarité.

Cependant, la notion de conjugalité continue d'alimenter les débats jurisprudentiels s'agissant de son interprétation objective plutôt que subjective. L'élément de conjugalité doit-il avoir été déterminant dans la commission de l'infraction pour être retenu par la Cour comme une circonstance aggravante de l'infraction ? C'est ainsi que la Cour de cassation a considéré dans un arrêt de la Chambre Criminelle du 27 mai 2021 que la circonstance aggravante de conjugalité devait être écartée de la condamnation d'un meurtre d'un homme sur une femme : la relation qu'ils avaient entretenue dans le passé a été jugée sans lien avec la commission de l'infraction des années plus tard⁸⁰. En d'autres termes, la Cour de cassation a retenu une appréciation subjective de la conjugalité comme un élément qui doit avoir « laissé des traces psychologiquement vécues, servant en quelque sorte de cause impulsive et déterminante dans la réalisation de l'infraction » pour reprendre les termes du commentaire de la décision à la *Revue de Sciences Criminelles* par Yves Mayaud⁸¹. Somme

⁷⁸ V. par exemple, Toulouse, 8 sept. 2008 : Dr. pénal 2009. 17, obs Véron.

⁷⁹ V. par exemple, Crim. 7 avr. 2009, n° 08-87. 480 P : D. 2009. Pan. 2830, obs. Mirabail ; RSC 2009. 593, obs. Mayaud.

⁸⁰ Crim. 27 mai 2021, n° 21-81.826 B, D. 2021. 2114, obs. S. Mirabail ; RSC 2021. 616, obs. Y. Mayaud . – Dans le même sens, en lien avec des violences volontaires au sens du 6° de l'article 222-13 du code pénal : Crim. 16 déc. 2020, no 19-87.772, inédit.

⁸¹ Mayaud Y., « Le concubinage, une circonstance aggravante empreinte de subjectivité : application au meurtre... », RSC, 2021, p. 616, sous Crim. 27 mai 2021, n° 21-81.826, publié au Bulletin.

toute, les magistrat·es ne peuvent fonder leur décision d'aggraver une infraction au titre de l'article 132-80 du code pénal sur la seule existence de relations conjugales ou affectives ayant eu lieu entre l'auteur et sa victime.

Pourtant cette interprétation par la Cour de Cassation ne vient pas résoudre les controverses existantes sur la notion de conjugalité et ce, particulièrement depuis son extension en 2018 aux concubin·es ne cohabitant pas⁸². En effet, l'appréciation de la relation entre les parties comme constitutive d'une relation conjugale ou non constitue encore une marge d'interprétation bien ample pour les magistrat·es. Si la lettre de l'article 132-80 du code pénal évoque les conjoint·es, concubin·es ou partenaire·es lié·es par un PACS, il est précisé que la conjugalité peut être retenue lorsqu'ils ne cohabitent pas. Mais alors, quid du cas d'infractions commises entre des personnes entretenant une relation romantique ou intime sans relation sexuelle ? Ou alors du cas inverse d'infractions commises sur des partenaires ayant eu des relations sexuelles épisodiques mais sans aucun attachement intime ? En somme, qu'est ce qui fait d'une personne le·a concubin·e d'une autre sans cohabitation ?

Si les magistrat·es du siège semblent souvent douter d'une appréciation objective de la conjugalité pour préférer une caractérisation subjective dans le prononcé d'un BAR, les procureur·es et substitut·es tendent à poursuivre toute violence entre des personnes ayant un « lien d'intimité », pour reprendre les mots d'un·e enquêté·e reproduits ci-après, en apposant la circonstance aggravante de conjugalité sans interroger la pertinence de la relation dans le passage à l'acte infractionnel.

« J'estime que dès lors que les violences ont lieu alors qu'il y a un lien d'intimité et quel qu'il soit, de nature sexuelle ou pas, mais amoureuse entre deux personnes, j'estime qu'on est dans le domaine conjugal. Et un mineur qui va violenter sa petite copine avec qui il est depuis 2 ou 3 mois, j'ai aucune difficulté à estimer que ce sont des violences par conjoint. » (Parquet, Orchaing)

« Chez nous, il y a eu plusieurs collègues qui ont rendu des jugements pour dire : "Ce ne sont pas des violences conjugales parce que la relation n'était pas établie, parce qu'il n'y avait pas de concubinage, parce que c'était juste une relation amoureuse de très peu de temps." [...] On a eu des sujets comme ça avec les collègues du parquet qui n'étaient pas d'accord avec notre interprétation, et nous, on disait : "Mais poursuivez, c'est des violences, on jugera, on condamnera sans doute." [...] Moi, je pense que le parquet est dans une définition extensive de la qualification pénale, parce qu'actuellement, il faut poursuivre les violences conjugales, quelles qu'elles soient, je crois. » (Juge correctionnel·le, Duvilleux)

« J'ai eu aussi, il n'y a pas longtemps, une demande, où en fait, le monsieur était en couple depuis 15 ans, et il y a eu des violences sur une jeune femme qui était sa maîtresse depuis 2 semaines, ou 5 jours, je ne sais plus : ils habitaient pas ensemble, c'était pas un couple, le BAR, c'était un petit peu démesuré » (JLD, Gavrance)

⁸² Mirabail S., « Conjugalité et répression », *D.*, 2023, p. 402.

Sur trois juridictions différentes, ces extraits d'entretien montrent à quel point la caractérisation de la conjugalité peut créer des débats entre les parquetier·es d'un côté et les différent·es magistrat·es du siège de l'autre en raison de positionnement différent dans l'exécution des politiques pénales. Dans les deux premiers extraits, et à certains égards le troisième, la « définition extensive de la qualification pénale » par le parquet est dénoncée par les magistrat·es du siège. De fait, le·a membre du parquet dans le premier extrait ne semble absolument pas questionner la caractérisation de la conjugalité dans des affaires où les parties sont mineures et ont passé peu de temps ensemble dans une relation intime. Elle insiste même sur le fait que la relation n'a pas nécessairement besoin de comporter des relations sexuelles pour constituer « un lien d'intimité » suffisant pour caractériser ce qu'elle appelle le « domaine conjugal ». En revanche, les magistrat·es du siège sont plus circonspect·es quand il s'agit de condamner une infraction avec l'aggravation de la conjugalité ou de suivre l'auteur au stade de son parcours d'exécution des peines lorsque la relation est dite très courte et ce, alors même que les parties semblent avoir eu des relations intimes (probablement sexuelles eu égard à l'usage du terme « maîtresse » par le·a JLD dans le dernier extrait) et qu'elles sont adultes. Cette différence entre parquet et siège est expliquée par le·a deuxième enquêté·e par la politique pénale qui vise à poursuivre à grande échelle les violences conjugales « quelles qu'elles soient ». En effet, les procureur·es et substitut·es sont profondément lié·es par les politiques de parquet mises en place au niveau national par le garde des Sceaux : la lutte contre les violences intrafamiliales étant une priorité du gouvernement dans le cadre d'un véritable droit pénal de la conjugalité, il n'est pas étonnant que les poursuites se déploient à grande échelle en prenant en compte une conjugalité quasi-objective et non plus subjective. En cela, les magistrat·es du siège hiérarchiquement indépendant·es du Ministère public sont beaucoup plus réservé·es et mesuré·es à caractériser toute relation intime en relation conjugale, ce qui est particulièrement confirmé par l'arrêt de la cour de Cassation du 27 mai 2021.

La nature et l'importance des violences commises par l'auteur influent également sur la décision de prononcer un BAR. Dans les entretiens, les violences physiques, très importantes, parfois avec arme, ou habituelles sont généralement mises en avant⁸³. Les magistrat·es évoquent aussi les situations de harcèlement et les menaces de mort qui contribuent à leur faire considérer les situations comme étant particulièrement préoccupantes.

« C'est ça aussi la difficulté pour nous, ça va être effectivement, d'essayer de saisir, on va dire, la place de chacun, le degré d'emprise qui peut exister, savoir si effectivement ce sont des violences qui sont ponctuelles parce que ça intervient sur une séparation, donc ils peuvent très bien avoir 15 ans de vie commune sans aucun nuage, et puis effectivement, un contexte de séparation un peu conflictuel où, du coup, il peut y avoir une bousculade avec parfois des déviances qui peuvent être réciproques, et puis des choses qui vont être parfois être beaucoup plus complexes. » (Juge correctionnel·le, Orchaing)

« Pour des peines mixtes, mandat de dépôt, plus sursis probatoire avec BAR, ça va s'appliquer d'abord à des gens qui sont récidivistes, qui ont un casier judiciaire, qui ont

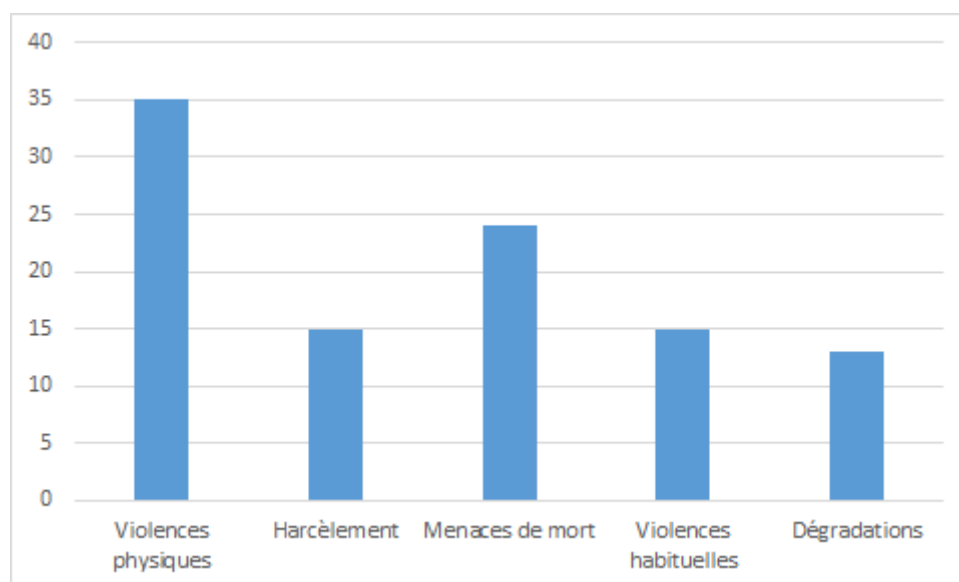
⁸³ Ces observations confirment celles de Solenne Jouanneau qui constate également que les ordonnances de protection sont souvent prononcées suite à des violence physiques. Voir : Jouanneau S., *Les femmes et les enfants d'abord ? Enquête sur l'ordonnance de protection*, Paris, Editions du CNRS, 2024.

des antécédents. Quelqu'un qui est primo-délinquant, il faudrait vraiment qu'il ait commis des violences d'un niveau supérieur à ce qu'on voit habituellement. Si on a quelqu'un qui a mis des coups de couteau à sa compagne ou à son compagnon, oui, il y a des chances, même avec un casier vierge, de partir en détention, d'avoir ensuite un bracelet, etc. Mais ça dépend [...] Je crois que les fois où on l'a prononcé [un BAR], il y avait des violences physiques. [...] En général, quand il y a des propos insultants, répétés, rabaissants, etc., ils sont poursuivis pour inculpation de harcèlement, pas de violences psychologiques, pas de violences volontaires. Mais on n'a pas prononcé de BAR dans ce cadre-là, enfin, je crois pas. Non, nous, le BAR, encore une fois, quand moi, je les prononce, en tout cas, c'est vraiment parce qu'on craignait un passage à l'acte physique. » (Juge correctionnel-le, Ruvillargues)

« Il faut que ce soit aussi des violences parce que quand on me demande un BAR parce que c'est juste le compagnon qui envoie des messages insultants, ça ne sert à rien, le BAR, ça ne va pas l'empêcher d'envoyer des SMS. » (JLD, Gavrange)

Les dossiers pénaux consultés confirment ces observations. On note que dans un peu plus de la moitié des dossiers, la condamnation porte au moins en partie sur des violences physiques (54,7 % des cas). Les violences physiques ne sont le plus souvent pas esseulées – vingt-et-un dossiers sur trente-cinq – et s'accompagnent alors de menaces de mort et/ou de dégradations de biens. Si les menaces de mort sont ensuite fréquemment présentes (37,5 % des dossiers), elles ne sont que rarement la seule cause de la condamnation (trois dossiers seulement au total). Il en va de même pour le harcèlement (cinq dossiers seulement) et les dégradations (aucun dossier). Les violences habituelles constituent au total la principale catégorie de faits justifiant à elle-seule le prononcé d'un BAR puisque, dans plus de la moitié des cas où cette qualification est retenue, aucun autre fait n'est retenu. Il semble donc que le BAR soit mobilisé lorsque des violences physiques sont caractérisées ou bien lorsqu'il existe une pluralité de faits.

Figure 2. Qualification des faits ayant donné lieu au prononcé d'un BAR



Source : enquête en juridiction portant sur l'analyse de 65 dossiers.

Dans certaines situations, il est également difficile pour les magistrat-es de savoir qui est l'auteur et qui est la victime. Le BAR n'est en effet pas pensé pour intervenir dans un rapport conjugal violent, c'est-à-dire les couples dans lesquels il existe une violence bel et bien reconnue mais potentiellement exercée par les deux parties. Il s'agit dès lors de déterminer laquelle des deux personnes concernées portera le dispositif auteur, avec le bracelet fixé à la cheville.

« [...] Et puis il y a certains dossiers où c'est Monsieur et Madame qui sont déférés parce que contrairement à ce qu'on nous dit, c'est pas complètement blanc/noir. Les deux voulaient un BAR, mais comme ça n'était pas possible : évidemment, ça n'est pas possible de mettre deux BAR. Je ne sais plus trop pour quelle raison j'ai opté, mais j'avais un petit critère objectif qui m'a amenée, permis de discriminer, en faveur du BAR au profit de Madame. » (Parquet, Gavrange)

D'autres configurations relationnelles ont pu mettre en difficulté les magistrats dans leur prise de décision, notamment lorsqu'un même auteur a commis des violences sur plusieurs victimes (dans le cadre de couples successifs ou concomitants).

« Ce type qui est allé en prison, il aurait dû porter deux BAR parce qu'il avait deux victimes. Il avait une première victime ; il avait un bracelet au pied pour cette première victime. Il était en concubinage avec une autre victime qu'il a tabassée, donc il a repris de la prison ferme. Et comme le système ne permet pas deux ports de BAR, il avait une interdiction de rencontrer la seconde victime, et de contact avec elle. Alors, à sa sortie de prison, on a octroyé à madame [victime] un téléphone grave danger, vous voyez ce que je veux dire. Donc lui, il était à la fois, et porteur de BAR, et avec un TGD. » (JAP, Ruvillargues)

Ainsi, toutes les situations conjugales et les formes de violences rencontrées ne rentrent pas facilement dans le cadre juridique dans lequel le BAR a été pensé.

b. Comblent l'insuffisance des seules interdictions de contact

Légalement, le BAR ne peut être prononcé que si les interdictions de contact, à elles seules, sont « insuffisantes pour prévenir le renouvellement de l'infraction » (CPP Article R60-1). En accord avec ce cadre légal, le BAR est toujours évoqué en lien avec les interdictions de contact et de paraître : en vertu de l'article R60-1 alinéa 2, l'interdiction de se rapprocher de la victime et l'obligation de porter un bracelet anti-rapprochement ne peuvent être ordonnées que si sont également prononcées l'interdiction de se rendre dans certains lieux déterminés, dans lesquels réside, travaille, ou se trouve habituellement la victime, et l'interdiction de recevoir ou de rencontrer la victime ainsi que d'entrer en relation avec elle, de quelque façon que ce soit.

« On se dit, dans l'échelle, dans la gradation qu'on doit avoir, c'est : l'interdiction de contact ; si elle suffit pas, on va mettre le bracelet anti-rapprochement. » (Parquet, La Celle-sur-Marne)

Les interdictions de contact et de paraître sans dispositif de surveillance électronique sont souvent considérées comme insuffisantes lorsque de précédentes interdictions de contact n'ont pas été respectées et que les auteurs ont repris contact avec les victimes malgré la mesure judiciaire qui pesait sur eux.

« C'est vraiment du cas par cas, mais là [à propos d'un dossier BAR], son casier judiciaire, le fait qu'on avait la preuve qu'une interdiction de contact qui avait été antérieurement prononcée ne suffisait plus, qu'il n'entendait pas les messages de la justice. Du coup, il fallait passer au cran de dessus. » (Juge correctionnel·le, Le Villard)

« Pour moi, [pour prononcer un BAR] ça suppose qu'il y a déjà eu une interdiction et des incidents. Alors peut-être pas à 100 %. Ça pourrait sans doute arriver qu'il n'y ait pas eu d'incidents préalables, mais on voit une dangerosité quand même assez importante. » (JAP, Orchaing)

Dans cette logique, le BAR est donc prononcé à l'encontre d'auteurs ayant déjà été condamnés pour des faits similaires et n'ayant pas respecté les interdictions de contact qui avaient été prononcées à leur encontre. L'enjeu est ainsi de les contraindre au respect des décisions judiciaires.

c. Au-delà du consentement, vérifier l'adhésion à la mesure

Légalement, le consentement de la victime et celui de l'auteur·e sont tous deux requis pour prononcer un BAR. Mais ils n'emportent pas les mêmes conséquences. L'article 132-45-1 du code pénal précise que le BAR ne peut être prononcé qu'« à la demande ou avec le consentement exprès de la victime » : un refus de la victime fait donc obstacle au prononcé de la mesure. De même au civil, le BAR ne peut être prononcé que si l'une des parties en fait expressément la demande dans le cadre d'une ordonnance de protection. Concernant l'auteur·e, la délivrance d'un BAR au civil nécessite également son consentement. S'il refuse, le JAF en informe le parquet qui pourra en opportunité diligenter des enquêtes nécessaires pour apporter l'affaire au pénal. Au pénal, dans le cadre d'un contrôle judiciaire (Article R24-20 CPP) ou d'un sursis probatoire (article 132-45-1 CP), un refus de la part de l'auteur·e constitue une violation de son obligation et peut conduire à la révocation de la mesure et donc à son placement en détention⁸⁴.

Le recueil du consentement de l'auteur·e n'a été spontanément évoqué en entretien que dans le cadre des BAR civils, il est d'ailleurs présenté comme le principal obstacle au prononcé du BAR dans ce contexte (voir encadré 2). Le recueil du consentement de l'auteur·e au pénal n'a jamais été abordé dans nos entretiens, signe qu'il est considéré comme une simple formalité par les magistrat·es. Ce consentement est en effet obtenu dans des conditions extrêmement

⁸⁴« La personne placée sous contrôle judiciaire avec interdiction de se rapprocher de la victime et port d'un bracelet anti-rapprochement est avisée des informations suivantes : 1° La pose du bracelet comportant un émetteur prévu à l'article 138-3 ne peut être effectuée sans son consentement, mais le fait de la refuser constitue une violation de ses obligations pouvant donner lieu à la révocation de son contrôle judiciaire et à son placement en détention provisoire » (Article R24-20 CPP) ; « Le condamné est avisé que la pose du bracelet ne peut être effectuée sans son consentement mais que le fait de la refuser constitue une violation des obligations qui lui incombent et peut donner lieu à la révocation de la mesure. » (article 132-45-1 CP)

contraignantes pour l'auteur-e, tout refus étant susceptible d'entraîner une sanction plus sévère. Comme le soulignait Xavier de Larminat dans le cadre des mesures de probation, « le consentement dont il est question n'a donc pas grand-chose d'éclairé, mais se présente comme le résultat d'un rapport de force qui place le condamné en position de subordination, ce qui le prive de la possibilité d'assumer la responsabilité qui est attendue de lui par l'institution »⁸⁵. L'exemple suivant illustre la manière dont le consentement d'auteur finit par être recueilli malgré un refus initial :

Condamné à 15 mois d'emprisonnement dont 6 mois de sursis probatoire pour des faits de violence sur sa conjointe en état de récidive, l'auteur fait une demande d'aménagement de peine deux mois avant la date prévue de sa sortie de prison. Cet aménagement lui est finalement refusé car l'auteur refuse de porter le BAR qui y était assorti. Dans des échanges de courriers, les professionnel·les en charge du dossier cherchent une solution pour lui imposer malgré tout la mesure : « J'imagine qu'il va refuser de porter un BAR à sa libération, je pense donc qu'il vaut mieux qu'il soit reçu en DC [débat contradictoire] pour qu'il lui soit expliqué qu'à défaut d'accepter la pose du BAR s'il est ajouté, il encourt une OIP [ordonnance d'incarcération provisoire] le jour de sa date de fin de peine » (mail entre JAP milieu fermé et milieu ouvert). L'auteur finit ainsi par accepter le BAR « sous la menace du JAP qui le menace de faire tomber d'autres mois de sursis » (ses déclarations). (Dossier A, La Celle-sur-Marne)

Au-delà du seul accord initialement donné par les deux parties, les magistrat·es s'interrogent sur leur adhésion et leur respect des obligations une fois que la mesure sera prononcée. L'adhésion future à la mesure est un critère de faisabilité qui peut déterminer le prononcé ou non d'un BAR. En effet, le BAR intervient dans des situations relationnelles complexes et ambivalentes, avec des positionnements qui peuvent évoluer dans le temps. Ainsi, pour certain·es magistrat·es, le BAR ne peut pas fonctionner et donc être prononcé pour des victimes qui ne seraient pas déterminées à se séparer de leurs conjoint·es et qui y seraient encore trop attachées.

« Je le requiers sur des profils où j'ai une volonté de séparation qui est claire dans la tête de Madame [victime]. Et pour Monsieur [auteur], soit absolument pas de prise de recul, ou en tout cas, qui lui, ne veut absolument pas vivre séparé, qui veut la récupérer à tout prix, etc. » (Parquet, La Celle-sur-Marne)

« Quand ils ont deux logements notamment, quand on sent, quand Madame est présente à l'audience et où elle dit : "Je veux plus le voir, je veux vraiment une interdiction de contact, je me sens en danger". Effectivement, on sent aussi dans la position de Madame que le positionnement est clair parce qu'on a bien conscience aussi au niveau du BAR que ça va demander un investissement lourd de la part de la victime et qu'il faut, pour elle, une réelle motivation. Et c'est vrai que parfois, quand on sent que la victime est fragile, que déjà l'[AAV] au niveau de l'enquête de personnalité a dû insister déjà pour la contacter, qu'elle n'est pas présente à l'audience, qu'elle n'est pas représentée, on se dit que c'est un BAR qui ira à l'échec, tout simplement parce que la victime ne sera pas mobilisée. Alors que pour le coup, quand on sent qu'il y a une victime à l'audience qui a une ligne droite, qui veut vraiment se séparer, qui

⁸⁵ Larminat (de) X., « Un continuum pénal hybride », *Champ pénal/Penal field*, vol. XI, 2014 - URL : <https://journals.openedition.org/champpenal/8965>.

veut vraiment et qui est prête à, entre guillemets même, parce que finalement, c'est aussi une atteinte à sa liberté de... mais elle est "prête à le faire" pour vraiment être tranquille. » (Juge correctionnel-le, Orchaing)

Ainsi, le BAR nécessiterait de la part des victimes un « positionnement clair », une « réelle motivation », celle-ci étant attestée par sa présence à l'audience, sa réactivité dans ses échanges avec l'AAV mais aussi par la situation résidentielle de l'ex-couple (la séparation devant déjà être matérialisée par l'existence de deux domiciles distincts).

Cependant, paradoxalement, pour d'autres magistrat-es, le BAR constitue justement une mesure intéressante pour contraindre ces victimes ambivalentes et indécises quant à leur désir de séparation et d'éloignement de l'auteur.

« Souvent, on est obligé de protéger un peu les victimes contre elles-mêmes, y compris en cas de BAR parce qu'elles ont très vite compris comment ça fonctionnait. Si elles laissaient, elles, leur dispositif chez elles, ça pourrait être contourné [...] Finalement, le seul point qui reste encore à éclaircir, si c'est possible d'ailleurs, mais à résoudre, c'est la victime elle-même, mais on ne va pas lui mettre un bracelet, à elle-même. Mais c'est ça en fait, quelque part, on doit les protéger un peu contre elles-mêmes aussi, et c'est pas le rôle du JAP, mais c'est en train de le devenir. » (JAP, Gavrance)

Lorsque les magistrat-es expliquent protéger les victimes « contre leur gré », une dimension de contrainte s'ajoute au caractère protecteur de la mesure. Ces situations posent alors question quant à la façon dont le BAR sera vécu par les victimes. Au vu de la lourdeur du dispositif et de ses multiples impacts sur le quotidien, comme nous le montrons dans la partie IV.2, ces BAR prononcés sans adhésion des victimes présentent un risque de rejet de la mesure de la part de ces dernières.

d. Dangereusité et urgence

Le BAR est prononcé à l'encontre de justiciables considérés comme « dangereux » par les professionnel·les du droit qui les évaluent, vocable qui est entré dans le droit pénal au cours des trente dernières années avec la lutte contre le terrorisme et la radicalisation⁸⁶. Ce qualificatif revient en effet dans la très grande majorité de nos entretiens pour décrire les situations traitées par un BAR. Les magistrat-es craignent un passage à l'acte et une réitération des faits pour lesquels le justiciable est poursuivi ou condamné. Pour eux-elles, les situations entraînant le prononcé d'un BAR concernent ce qu'ils appellent le « haut du spectre » du contentieux des violences conjugales. Celui-ci est ainsi défini par ce-tte procureur-e :

« C'est toujours le risque de réitération, c'est-à-dire que vous allez déjà être sur des profils qui ont des antécédents judiciaires, normalement, avec un risque de récidive

⁸⁶ Giudicelli-Delage G., Lazerges C. (dir), *La dangereusité saisie par le droit pénal*, Paris, PUF, 2011, particulièrement Delage P-J., « Fragments archéologiques de la défense sociale » et Alix J., « Une liaison dangereuse, Dangereusité et droit pénal en France », respectivement pp. 23-46 et pp. 50-78.

plus important, pas forcément des antécédents VIF, mais des antécédents de violence qui est un des facteurs ; des critères, comme je le disais, de vulnérabilité de la victime, particuliers ; des menaces de mort avec arme qui sont un des critères majeurs ... Menaces avec arme, ou menaces de mort réitérées ; évidemment, le critère des violences habituelles ... et ensuite, le profil psychiatrique et personnel de l'auteur. Donc, l'évaluation, côté auteur, de la dangerosité avec toute cette question de : qu'est-ce qu'on met dans la dangerosité ? Mais quand même, ce que je vous disais, les facteurs d'addiction qui sont un facteur quand même de passage à l'acte et de risque. Par exemple, on sait que l'alcoolisme, c'est aussi un des facteurs de passage à l'acte, c'est pas nécessairement la cause, mais ça va décupler le risque de passage à l'acte.
» (Parquet, Duvilleux)

La dangerosité de l'auteur et le risque de récidive sont ainsi évalués à l'aune de ses antécédents judiciaires (antécédents de violence), de la nature des faits jugés (ampleur des violences commises et manifestation d'une intention de commettre d'autres faits de violence, jusqu'à l'assassinat) et de son profil psychiatrique⁸⁷. L'évaluation prend également en compte la victime, mais les critères à ce sujet sont largement moins développés dans les discours des magistrat-es, ce qui est révélateur de leur moindre aisance sur le sujet.

Le rapport aux faits des justiciables est aussi pris comme un indicateur de leur dangerosité et du risque de réitération des faits.

« Le BAR est réservé aux personnes qui ne comprennent pas et qui présentent une dangerosité, c'est-à-dire ceux dont on pressent, on n'a pas de boule de cristal, moi, si j'en avais une, je pense que je travaillerais bien mieux. Quand on pressent parce qu'ils ne comprennent pas, parce qu'ils sont dans un comportement qui reste insistant, et pas une insistance bienveillante, une insistance qui fait peur, une insistance qui terrorise, une insistance qui empêche de vivre, une insistance qui mine les enfants, une insistance qui mine la dame, et que malgré le rappel à la loi, ça ne fonctionne pas, le BAR, il est pour eux. » (JAP, Duvilleux)

« Principalement, c'est des gens dont on pense qu'ils n'ont pas du tout la capacité à prendre du recul par rapport à leur relation, qui n'ont pas les capacités à tirer un trait sur Madame, sur leur conjoint ou conjointe et où il y a un grand risque qu'il revienne à la charge. » (Juge correctionnel-le, Ruvillargues)

En lien avec ce danger, le BAR est enfin présenté comme venant répondre à des situations d'urgence.

« Je prononce cette mesure-là, quand effectivement, il y a des violences actuelles. J'ai déjà eu des demandes de pose de BAR pour des violences qui remontaient à 4 ans, mais y avait plus de violences, donc là, aucun intérêt. » (JLD, Gavrange)

⁸⁷ Ces critères caractérisent en effet la population des auteurs porteurs de BAR que nous avons recensés dans l'analyse des dossiers pénaux : voir IV.1 Quelques données chiffrées sur les porteur-euses de BAR.

« C'est quand même très lourd, donc je trouve qu'il faut quand même le réserver à des cas, je ne vais pas dire extrêmes, mais à des cas quand même où on a des craintes très, très sérieuses sur un risque de nouveau passage à l'acte. » (JAP, Orchaing)

Les faits de violence pour lesquels les personnes sont jugées sont ainsi relativement récents ou toujours d'actualité, et les juges craignent une réitération imminente des faits.

e. Faisabilité pratique

Dans leur prise de décision de prononcer un BAR, les juges interrogé-es évoquent également le critère de la faisabilité pratique de la mesure. Toutefois, ce critère divise les points de vue : certain-es magistrat-es déclarent ne pas requérir ou prononcer de BAR lorsque la mesure leur semble inexécutable ; d'autres les requièrent ou les prononcent en considérant que c'est au justiciable de s'adapter et d'en assumer les conséquences. La faisabilité de la mesure repose sur différents critères : la configuration des espaces de vie des auteurs et des victimes, leurs professions et leurs modes de vie.

Si les espaces de vie des auteurs et des victimes sont trop imbriqués, c'est-à-dire que leurs lieux de travail, les lieux de résidence de leurs proches et les lieux de leurs loisirs sont trop proches, certain-es magistrat-es estiment qu'un BAR n'est pas opportun.

« Et puis l'autre critère [pour prononcer un BAR], il faut que ce soit possible, c'est-à-dire la question d'aire géographique. Ce qui n'est pas toujours le cas. » (Parquet, Le Villard)

« Et puis le deuxième critère, c'est la distance, s'ils habitent trop près, que ça bipe tout le temps ... J'ai eu un autre dossier, pour moi, c'était pareil, un dossier à BAR, sauf qu'ils habitaient vraiment trop proches et la victime était hyper proche de ses parents qui habitaient trop près de la famille du prévenu et de son domicile à lui. Donc on ne pouvait pas leur demander de se séparer de sa famille. Pour moi, c'était inexécutable en pratique, au niveau des distances, donc il y a ce critère-là. » (Juge correctionnel-le, Le Villard)

« Il m'est arrivé de renoncer, ou au moins de se dire "ce serait bien un BAR" et de ne pas le faire parce que, entre sa résidence et son lieu de travail, il n'y a pas moyen que Monsieur ne passe pas à proximité de son ex-compagne, ce n'est pas jouable, parce que ça va sonner toutes les cinq minutes. » (Juge correctionnel-le, La Celle-sur-Marne)

Ce point de vue n'est toutefois pas partagé par l'ensemble des magistrat-es, qui adoptent des postures plus ou moins interventionnistes et sont plus ou moins attentif-ves aux effets de leur décision sur le mode de vie du justiciable. La consultation des dossiers pénaux donne à voir

nombre de cas où un BAR a été prononcé alors que les espaces de vie des auteurs et victimes étaient imbriqués⁸⁸.

Les articles R24-18 du CPP et 1136-17 du CPC invitent les magistrats à tenir compte non seulement « de la localisation respective des domiciles et lieux de travail de cette personne et de la victime, de leurs modes de déplacements » mais aussi « de la typologie de leur lieu de vie, rural ou urbain » pour paramétrer le BAR. À ce sujet, les magistrat-es ont avancé des réponses contrastées. Pour celles et ceux dont la juridiction est majoritairement urbaine, la mise en œuvre du BAR est compliquée par cet environnement car la densité serait trop importante et les distances interindividuelles trop faibles. Pour les magistrat-es dont la juridiction est davantage rurale, le BAR n'est également pas facilement exécutable parce que la ruralité impliquerait une vie resserrée autour d'un nombre réduits de lieux, tels que des commerces, des lieux de loisirs ou des voies de circulation, au sein desquels la rencontre entre auteur et victime serait difficilement évitable. Finalement, les magistrat-es s'accordent tous-tes pour considérer que le BAR n'est pas adapté à la typologie du territoire de leur juridiction, qu'il soit urbain ou rural.

Plusieurs situations résidentielles et professionnelles apparaissent à certain-es juges difficilement compatibles avec le BAR. C'est par exemple le cas des personnes sans domicile, qui rencontreraient des difficultés, notamment pour recharger leur unité mobile. Les magistrat-es enquêté-es évoquent aussi les personnes travaillant comme chauffeurs-livreurs, dont les déplacements quotidiens nombreux et imprévisibles engendrent un important risque de rapprochement de la victime. À nouveau, certain-es magistrat-es refusent de prononcer des BAR à l'encontre de ces personnes, alors que d'autres le font comme en témoignent les dossiers pénaux que nous avons consultés.

La question de la faisabilité rejoint celle de l'insertion des justiciables. En effet, suivant en cela les préconisations de l'article R24-18, quelques magistrat-es mettent en avant l'intérêt du BAR, comme toute mesure exécutée en milieu ouvert, qui permet de ne pas exclure le justiciable de la vie sociale.

« L'avantage du BAR, c'est que ça permet d'éviter l'incarcération et donc d'éviter la désinsertion. » (Substitut-e, Orchaing)

Malgré tout, en pratique, les mesures d'éloignement peuvent avoir des effets désocialisants⁸⁹ dont les magistrat-es sont souvent conscient-es et qui interviennent dans leur prise de décision sans pour autant être totalement déterminants.

« Et en gros, l'idée, c'est de dire : "Vous travaillez à Ruvillargues, votre logement est à Ruvillargues, mais on s'en fout. Vous avez un BAR, interdiction d'approcher Madame". Donc l'élément principal, c'est : vous êtes dangereux. On veut absolument mettre un maximum de garanties sur le fait que vous n'allez pas retaper Madame. Donc exclusion, c'est comme la prison, l'exclusion, sauf que vous êtes pas en prison, vous êtes ailleurs, où vous voulez, mais pas à Ruvillargues. Tant pis, vous perdez votre boulot, votre logement, vous aviez la possibilité d'être hébergé par la famille,

⁸⁸ Pour plus détails, voir partie IV, notamment la section 1. Quelques données chiffrées sur les porteur-euses de BAR.

⁸⁹ De multiples exemples sont donnés dans la partie IV.2.c.

mais dans la zone d'exclusion, tant pis, on s'en fout, démerdez-vous. » (Juge correctionnel-le, Ruvillargues)

« Parfois, on me dit : "Oui, mais pour le boulot, ça va être compliqué." Pour moi, c'est pas un critère, sauf si le travail est à côté du lieu de résidence, mais même ! Quand on sent que l'absence de BAR sera un prétexte pour aller retrouver Madame, pour aller la menacer : le travail, pour moi, c'est pas une raison. Je dis : "Vous vous débrouillez autrement". » (JLD, Gavrance)

Enfin, en prononçant une mesure dont iels sont conscient-es qu'elle participe potentiellement à désinsérer les justiciables, les magistrat-es assument sa dimension punitive. Mais cette punition, comme toute mesure pénale, doit être proportionnée. Les magistrat-es rappellent en effet régulièrement que le BAR est une mesure potentiellement très attentatoire aux libertés individuelles en général, et à la liberté d'aller et venir en particulier, qu'il convient de ne réserver qu'aux situations les plus dangereuses et inquiétantes.

« C'est un outil qui doit être utilisé avec mesure parce qu'on est dans la géolocalisation des gens, on sait exactement où ils sont, quand ils sont, et qu'une atteinte aussi forte, portée à la liberté d'aller et venir, doit être le corollaire d'un intérêt particulièrement fort à protéger. » (JAP, Duvilleux)

Enfin, les positionnements contrastés que nous avons pu observer sur cette question de la faisabilité de la mesure et de son effet (ou son absence d'effet) sur la décision de prononcer un BAR sont révélateurs des arbitrages effectués au cas par cas par chaque professionnel-le pour répondre aux exigences de proportionnalité de la mesure, de (ré)insertion du justiciable et de protection de la victime.

3. Le poids des contraintes institutionnelles sur les prononcés de BAR

Le BAR n'est pas mobilisé avec la même ampleur ni avec les mêmes motivations par les différent-es juges : JLD, juge correctionnel-les ou JAP n'ont pas les mêmes habitudes de travail et de partenariats, ni les mêmes dossiers ou les mêmes éléments, ou encore le même temps pour décider. Comment le BAR s'insère-t-il dans les pratiques des différent-es juges ? Quelle place trouve-t-il dans l'éventail des mesures à chacune des étapes de la procédure pénale (pré-sentenciel, sentenciel et post-sentenciel) ? Et comment trouve-t-il, à ces différentes étapes, une place dans l'échelle des mesures et dans le prononcé des peines ?

a. Délais et audience : l'urgence du BAR dans une justice pénale saturée

Dans la gestion des audiences, parquet et siège ont tous deux un rôle à jouer. C'est le-a président-e de la juridiction qui, après avoir pris l'avis de l'assemblée générale des magistrats

du siège et du parquet⁹⁰, fixe par ordonnance le nombre, le jour et la nature des audiences de sa juridiction. En cas d'urgence, iel peut autoriser la tenue d'audiences supplémentaires. Le parquet quant à lui détermine l'opportunité des poursuites en caractérisant les infractions et en retenant notamment certaines circonstances aggravantes et oriente les dossiers.

Les violences conjugales constituent une priorité des politiques pénales locales de l'ensemble des juridictions étudiées, en lien avec la politique pénale nationale. La gestion de cette priorité et des situations considérées comme urgentes diffère selon les juridictions : parfois les parquets requièrent des BAR pré-sentenciels dans le cadre d'un contrôle judiciaire ; parfois les parquets renvoient ces situations considérées comme urgentes et/ou graves en comparutions immédiates et y requièrent des BAR.

« On a une politique pénale qui est quand même extrêmement ferme comme dans tous les parquets, et une priorité donnée aux violences conjugales. On a une échelle de gradation, par exemple, quelqu'un qui est en récidive de violences conjugales, on l'envoie en comparution immédiate systématiquement. On ne va pas attendre le CJ [contrôle judiciaire] ou autre chose, on le juge tout de suite. [...] Donc, en termes de gestion des flux, pour nous, parfois, si la situation est extrêmement dangereuse et qu'on sent que le contrôle judiciaire ne sera pas suffisant, on préfère, plutôt que de mettre un BAR, ou encore de bloquer un créneau à moins de 6 mois, l'envoyer à l'audience de comparution immédiate. » (Parquet, La Celle-sur-Marne)

La majorité des juridictions étudiées ont mis en place des audiences spécialisées VIF ou violences conjugales : La Celle-sur-Marne, Arçy-le-château, Le Villard, Duvilleux, Ruvillargues, Orchaing. Celles-ci se tiennent principalement à juge unique. Le jugement de ce contentieux donne lieu, cela est signalé dans toutes les juridictions, à des audiences particulièrement longues, notamment parce que les justiciables sont souvent représentés et que les conjoint-es ou ex-conjoint-es veulent « *rejouer leur divorce ou leur séparation* » (Juge correctionnel-le, Le Villard). La difficulté, dans toutes les juridictions, est l'encombrement de ces audiences spécialisées. Du fait de cet encombrement, mais aussi parce que toutes les affaires de violences conjugales ne peuvent être traitées dans des audiences à juge unique, les faits de violences conjugales sont finalement jugés dans tous les types d'audiences : comparution immédiate, audiences à juge unique ou collégiale, spécialisées (VIF ou violences conjugales) ou non. Les délais sont très variables, selon les types de comparutions et selon les juridictions.

« On a une audience, par exemple, dédiée violences conjugales, le vendredi matin, en principe de 9h à 12h : celle-ci est extrêmement surchargée, c'est-à-dire qu'on finit à 16h-17h, souvent. Et elle n'est pas suffisante, c'est-à-dire qu'on prend d'autres audiences sur lesquelles on met en plus des violences conjugales, ce ne sont pas des audiences dédiées et qu'on surcharge en plus avec les CPVCJ [convocation par procès-verbal avec placement sous contrôle judiciaire] violences conjugales. » (Substitut-e, La Celle-sur-Marne)

⁹⁰ Article R312-49 du Code de l'organisation judiciaire.

Encadré 5. Les types d'audiences

Pour rappel, l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale prévoit que certains délits peuvent être jugés par une audience correctionnelle à juge unique, constituée d'un seul magistrat dont le pouvoir conféré est celui du/de la président-e. Cependant, seuls les délits explicitement prévus par la loi à l'article 398-1 du code de procédure pénale peuvent relever de la compétence des audiences à juge unique. Pour les faits les plus fréquents en matière de violences conjugales, il en va ainsi par exemple des articles 222-11, 222-12, 1° à 15°, 222-13, 1° à 15° à savoir les atteintes volontaires à la personne simples ou avec une circonstance aggravante (en l'occurrence la conjugalité). Deux exceptions relatives à la compétence de ces délits par des audiences à juge unique sont néanmoins à préciser. D'une part, le tribunal statue obligatoirement dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience ou lorsqu'il est poursuivi selon la procédure de comparution immédiate (dernier alinéa de l'article 398 du code de procédure pénale). D'autre part, à partir du cumul de deux circonstances aggravantes pour les atteintes volontaires à la personne, telles que le lien de conjugalité et la présence d'un-e mineur-e, l'audience à juge unique de ces délits n'est plus possible : les délits relèvent alors de la compétence classique des audiences collégiales⁹¹.

L'extrait suivant synthétise les difficultés à organiser l'audiencement des affaires de violences conjugales, en lien avec les qualifications des infractions, les modalités de leur jugement et les délais d'audiencement. Ces difficultés ont des effets sur les possibilités de prononcer un BAR aux différents stades de la procédure.

« L'engorgement du système est massif. Il n'y a malheureusement pas assez d'orientation en CRPC [comparution en reconnaissance préalable de culpabilité], pas assez, parce que des tas de mecs reconnaissent les faits. Ensuite, en [audience à] juge unique, j'ai des dates à 12 ou 18 mois : donc dans ce délai, où est l'intérêt de mettre un BAR ? Soit la situation s'est réglée, ils sont séparés on en parle plus, ou ils sont rabibochés, ce qui arrive plus souvent qu'on ne croit. Dans ces situations il y a zéro intérêt de mettre un BAR. On peut en mettre en CI [comparution immédiate] mais on travaille dans les conditions que je vous ai dit, avec l'absence de consentement et de faisabilité⁹². Et en collégiale, parce que des fois les affaires sont de la compétence de la collégiale, mais il faut que ce soit de la violence habituelle sur conjoint, tout un tas de conditions qui font que la plupart des affaires de violences conjugales ressortent de la juge unique. Quand ça ressort de la juge unique, c'est 12 à 18 mois, la collégiale c'est la même chose. Donc le BAR ne peut être prononcé qu'en CI, ou par le JAP qui constate que la mesure ne va pas. Donc c'est un outil qui est difficile. » (Juge correctionnel-le, La Celle-sur-Marne)

⁹¹ Redon M., « Tribunal correctionnel », Rep. pen., juin 2017 (actualisation oct. 2023), §73 et suivants.

⁹² Les difficultés à prononcer un BAR en comparution immédiate sont développées dans la section II.3.b.

Le fait de retenir des circonstances aggravantes a des effets directs sur l'audiencement en faisant passer une affaire de la compétence d'une audience à juge unique à une audience collégiale. La présidente du tribunal judiciaire de Gavrance, en charge de l'audiencement, explique alors comment certaines circonstances aggravantes peuvent ne pas être retenues pour faciliter leur audiencement :

« Il faut être un peu vieux pour ça, et un peu pragmatique, parfois peut-être un peu cynique, mais il faut accepter d'abandonner certaines infractions ou certaines circonstances aggravantes. Je vais prendre un exemple, vous avez des menaces de mort et des violences conjugales. Monsieur va vous dire : "Oui, oui, ok, je lui ai mis une gifle ou je lui ai mis deux gifles, mais là, elle dit que je l'ai menacée de mort. Ça c'est pas vrai !" Il y a des choix un peu stratégiques aussi : alors ça, c'est sûr que c'est de la cuisine. Pourquoi retenir une circonstance aggravante qui va vous faire basculer en compétence entre la juge unique et la collégiale ? Par exemple, typique : est-ce que la circonstance aggravante supplémentaire de l'état d'ivresse chez l'auteur présumé, est-ce que c'est vraiment ça qui va faire que la peine qui va être prononcée va être fondamentalement différente ? Non, parce qu'en fait, dans la moitié des dossiers, il y a de l'alcool, voire plus, donc en fait, c'est pas qu'on s'en fiche, mais c'est pas ça qui va faire la décision. Par contre, conjoint/ alcool/ ITT ... eh bien là, vous êtes pour de la collégiale. » (JLD, Gavrance)

Finalement, ce sont les critères de gravité et d'urgence qui déterminent l'orientation des affaires de violences conjugales et le type d'audience dans lequel elles seront jugées. Les situations pouvant donner lieu au prononcé d'un BAR, qui sont considérées comme graves et urgentes, sont plus rarement renvoyées devant les audiences en CPPV (convocation sur procès-verbal, à moins de 6 mois, pour les affaires considérées comme « simples ») ou en COPJ (convocation par officier de police judiciaire, à plus de 6 mois, pour les affaires considérées comme « moins graves »), que ces audiences soient spécialisées VIF ou non, à juge unique ou en collégiale. Les dossiers pouvant donner lieu au prononcé d'un BAR sont donc souvent renvoyés devant un JLD pour un éventuel placement sous contrôle judiciaire en vue d'une audience différée (convocation par procès-verbal assorti d'un contrôle judiciaire (CPCJ), jusqu'à 6 mois) ou jugés en comparution immédiate ; la décision du BAR peut enfin être renvoyée au stade de l'application des peines.

b. Les spécificités du BAR selon les étapes de la procédure

Dans les juridictions enquêtées, il semble que les juges correctionnel-les se soient plutôt bien approprié la mesure. Sur les soixante-cinq dossiers pénaux dépouillés, près des trois quarts des BAR avaient été décidés au niveau sentenciel et même, pour près de la moitié d'entre eux, en comparution immédiate. Le quart des BAR restants a été principalement décidé au niveau post-sentenciel par le JAP et nous n'avons dénombré qu'un seul BAR pré-sentenciel.

Tableau 1. Stade de la procédure où le BAR est prononcé

	Effectif	Fréquence
Pré-sentenciel	1	1,5 %
Sentenciel	48	73,8 %
<i>dont comparution immédiate</i>	32	49,2 %
Post-sentenciel	16	24,6 %
Total	65	100

Source : enquête en juridiction portant sur l'analyse de 65 dossiers.

Selon le stade de la procédure, les magistrat-es ne disposent pas des mêmes informations ni des mêmes délais pour prendre leur décision. Il ressort qu'aux stades pré-sentenciel et sentenciel, le parquet a un rôle clé dans la mise en avant des critères décisifs au BAR. En post-sentenciel, les magistrat-es peuvent eux-elles-mêmes diligenter des enquêtes et des évaluations pour recueillir les informations nécessaires à leur prise de décision.

Le BAR présentenciel, entre contrôle judiciaire avec TGD et détention provisoire

Lors d'un déferrement, le parquet peut requérir un BAR en présentenciel dans le cadre d'un contrôle judiciaire. C'est alors le JLD qui décide de la mesure. En présentenciel, l'usage du BAR se situe, pour le parquet et pour les JLD rencontrés, dans une gradation, après le contrôle judiciaire dans le cadre duquel la victime bénéficierait d'un TGD et avant la détention provisoire.

Le 15 janvier 2024, on compte 90 BAR présentenciel (pour 1011 BAR actifs). Cela se confirme dans trois des juridictions étudiées, dans lesquelles le BAR est très peu utilisé en présentenciel. Dans le cadre des contrôles judiciaires, le parquet privilégie en effet le TGD car il le considère « *plus réactif parce qu'il y a moins d'intervenants* » (Parquet Le Villard).

« Le TGD était à la main, je dirais, des procureurs de la République, ce que le BAR n'est pas. » (Parquet, Arçy-le-château)

« Nous, parquet, [avons] décidé, dès l'amont, de positionner plutôt le BAR en post-sentenciel, ici, à Duvilleux. Parce qu'on est déjà très efficaces en TGD sur le présentenciel et que l'outil [BAR] est quand même beaucoup plus lourd que le TGD, dans le sens où c'est un dispositif à la fois, victime et auteur, très contraignant dans la gestion des alertes, très qualitatif pour le SPIP qui a aussi une limite en termes de moyens. » (Parquet, Duvilleux)

Deux des juridictions étudiées (Orchaing, Gavrance) ont à l'inverse initialement privilégié l'usage du BAR à ce stade de la procédure. Ce-tte procureur-e nous décrit ainsi sa stratégie en présentenciel, avec un recours au BAR dans le cadre de contrôles judiciaires :

« En présenticiel, ça signifie que nous avons une politique de défèrement, agressive, sur des violences intrafamiliales. Nous avons des capacités de défèrement qui ne sont pas infinies, mais les dossiers VIF seront prioritaires. Donc le profil de la personne sur laquelle nous allons décerner un BAR en présenticiel c'est quelqu'un que nous déférons dans le cadre d'une priorité de politique pénale. Premièrement. Deuxièmement, lorsque la personne est déférée. Plusieurs possibilités. La comparution immédiate, le BAR à ce stade-là ne sera pas encore possible [...]. Quand le parquet aura la main pour requérir l'application d'un BAR, typiquement c'est la CPVCJ, la convocation par procès-verbal assortie d'un contrôle judiciaire, dans lequel nous allons estimer opportun d'équiper la victime et l'auteur d'un BAR. » (Parquet, Orchaing)

Dans ces juridictions, nous avons pu observer au cours de notre enquête que le nombre de BAR prononcés en présenticiel a eu tendance à diminuer au profit de BAR prononcés au stade du jugement ou après. Cette diminution est d'abord relative, liée à l'augmentation du nombre de BAR prononcés aux stades sentenciel et post-sentenciel. Elle est aussi absolue. Les magistrat-es de ces deux juridictions avancent trois principales explications à cette diminution. Le contentieux de violences conjugales a diminué après 2021, période à laquelle il a été demandé aux forces de sécurité intérieure de transmettre au tribunal l'ensemble des affaires de violences conjugales en attente de traitement. Les victimes connaîtraient désormais mieux le dispositif et en feraient moins fréquemment la demande car elles en connaissent les effets sur leur quotidien. Avec le recul, les magistrat-es auraient pris conscience des limites de la faisabilité technique du dispositif et seraient plus parcimonieux-ses dans leurs réquisitions et leurs jugements.

Pour prendre leurs décisions, les JLD disposent d'un dossier pénal, constitué des éléments produits par la procédure jusqu'au défèrement : la plainte, les éléments sur une éventuelle intervention de police, les éléments de la garde à vue et des auditions, le défèrement devant le parquet et la réquisition de contrôle judiciaire. Le parquet précise les modalités d'exécution de ce contrôle judiciaire, notamment la nécessité d'y ajouter un BAR ou non. Sans cette réquisition de BAR, les JLD ne prononcent pas de BAR :

« Au stade du contrôle judiciaire, si le parquet vous requiert pas un BAR, vous n'allez pas en mettre d'initiative. Ça me paraît quand même évident. Est-ce que c'est une bonne chose ? J'en sais rien, mais en tout cas, c'est quand même une réalité. Le principe étant toujours : « On ne va pas être plus royaliste que le roi. » Si le parquet lui-même considère que le BAR n'est pas indispensable et se contente, entre guillemets, des obligations classiques, on ne va pas en rajouter. Parfois, ça arrive, on peut tout imaginer, mais vu les circulaires de politique pénale, les instructions qui sont données aux parquets sur la façon de traiter les violences conjugales, la logique veut qu'on tape toujours plus haut que plus bas. » (JLD, Gavrance)

Le BAR peut également être prononcé en cours de contrôle judiciaire comme en témoigne le dossier suivant :

L'auteur est d'abord placé sous contrôle judiciaire sans BAR en attente de son jugement pour des appels téléphoniques malveillants et des menaces de mort répétées en récidive à l'encontre de son ex-conjointe. Suite à un non-respect des

obligations de son contrôle judiciaire mais aussi d'une ordonnance de protection qui lui interdisait le contact avec la victime, dont l'auteur dit qu'il ignorait l'existence (« je n'ai aucun, aucun, aucun papier qui dit que je suis interdit d'approcher de madame », notes d'audience de jugement), le BAR est ajouté comme obligation à son contrôle judiciaire. Il sera également prononcé dans le cadre de son sursis probatoire lors de sa condamnation. (Dossier J, La-Celle-sur-Marne)

Ces situations paraissent toutefois relativement rares, les JLD ayant souvent pour posture de privilégier l'incarcération en cas de non-respect des obligations plutôt qu'un renforcement des obligations du contrôle judiciaire.

Signalons, en ce qui concerne le stade pré-sentenciel, que le BAR n'est que très exceptionnellement prononcé dans le cadre de procédure d'instruction. La détention provisoire semble être privilégiée dans des situations présentant des risques importants de réitération.

Le BAR sentenciel

Les effets d'audiencement ont des répercussions sur la nature et la gravité des faits jugés et la façon dont les dossiers vont pouvoir être traités. Lorsque les audiences ont lieu plus tard, après la saisine du tribunal correctionnel par le parquet (COPJ, CPPV ou CPCJ), les juges disposent d'un délai pour obtenir des informations nécessaires à la décision : les enquêtes victimes en particulier, réalisées par les AAV. Toutefois, comme nous l'évoquions précédemment, les BAR ne sont souvent pas prononcés en audience par Convocation par procès-verbal (CPPV) ou par convocation par officier de police judiciaire (COPJ) sans contrôle judiciaire : un délai trop important s'est écoulé depuis les faits, sans qu'une mesure de contrôle et d'observation du justiciable n'ait été jugée nécessaire en attendant le jugement. Lorsqu'il y a eu un contrôle judiciaire, *a fortiori* avec un BAR, le prononcé d'un BAR au jugement est envisageable. Certain-es substitut-es disent à ce sujet que le BAR est « renouvelé ».

« Ce qu'on appelle la CPVCJ notamment [...] c'est pas mal, ça laisse un temps, on dit "Stop" au prévenu ou à la prévenue. Et il ou elle a un contrôle judiciaire à respecter en attendant l'audience. Ça permet à la personne de faire ses preuves et d'avoir, je trouve, du recul pour mieux juger la personne et l'intégralité d'une situation avec un peu plus de recul que dans l'immédiateté, etc. Et puis en même temps, on surveille grâce aux mesures d'interdictions et d'obligations qu'on met en place dans le cadre du contrôle judiciaire. Et le problème, c'est que le contrôle judiciaire qu'on peut faire sous la casquette JLD, en attendant l'audience, le délai pour audier va de 15 jours à 6 mois, c'est 6 mois maximum. » (Juge correctionnel-le, Le Villard)

À l'inverse, en comparutions immédiates, les juges statuent sur des affaires de violences conjugales d'une « *extrême gravité ou avec des violences répétées* » (procureur, Duvilleux), mais avec peu d'informations du fait du temps très court de préparation des audiences. Le manque d'éléments sur les conditions pratiques d'exécution des mesures (les lieux de travail, de résidences, les distances, etc.), les enquêtes trop courtes et parfois l'absence de consentement ne permettent pas toujours de pouvoir décider d'un BAR.

« Dans mes dossiers de CI, [comparution immédiate] je n'ai rien. Alors que dans un dossier de CPVCJ [convocation par procès-verbal avec placement sous contrôle judiciaire] j'aurais un rapport de contrôle judiciaire avec un suivi, qui me permettrait de savoir à qui j'ai affaire. Moi dans le cadre d'une CI j'ai un rapport rapide, une enquête de personnalité. Donc je ne peux pas savoir si c'est adapté à la situation. Et ce que je n'ai jamais, c'est le consentement. » (Juge correctionnel-le, La Celle-sur-Marne)

« Très clairement, les cas pour lesquels le BAR serait adapté, ce seraient des cas qui viennent en comparution immédiate, donc, les cas les plus graves. Et le problème, en fait, c'est que les violences conjugales qui viennent en comparution immédiate, on a le dossier le matin même pour l'après-midi, au milieu d'autres dossiers. Donc, très clairement, on n'a pas le temps de faire les études qui seraient nécessaires à un BAR. [...] Il faut aussi que la victime donne son accord, et ça, notamment en comparution immédiate, très souvent la victime ne venait pas là, à l'audience, soit elle n'est pas là, et elle n'est pas représentée, soit elle est représentée avec un conseil qui lui en a pas parlé. Et puis en plus, effectivement, il faut faire, au préalable, toute l'étude au niveau géographique, et le problème, c'est qu'on n'a pas assez de temps dans le cadre d'une comparution immédiate. » (Juge correctionnel-le, Orchaing)

Alors que le BAR est une mesure adaptée à des situations graves et urgentes, il est difficile pour les juges en comparution immédiate de disposer des informations nécessaires et de faire le choix de cette mesure dans des délais aussi brefs. Comme au stade présentenciel, on retrouve le rôle déterminant du parquet dans la possibilité de prononcer un BAR en comparution immédiate. En lien avec les partenaires (AAV, SPIP et associations en charge des enquêtes sociales rapides auprès des prévenu-es), il peut anticiper et demander les évaluations et les éléments nécessaires à la prise de décision. Les juristes assistant-es ou les chargé-es de mission VIF, en charge du lien avec les partenaires et de la récolte d'informations, ont notamment pour rôle d'identifier les dossiers qui donneront potentiellement lieu au prononcé d'un BAR et d'en informer les juges correctionnel-les.

Au stade du jugement, le BAR est très majoritairement prononcé dans le cadre de peines mixtes, associant de la détention à du sursis probatoire. En effet, le BAR s'adosse difficilement à une peine de sursis probatoire total comme l'explique ce juge correctionnel :

« La personne est coupable : soit, j'ai des craintes (et on va dire que c'est un homme, parce que c'est la plupart des cas) soit j'ai des craintes que le gars aille tuer sa femme en sortant de l'audience, et j'incarcère. Soit, j'ai pas de craintes sur une récurrence de violences, ou pire, dans ce cas-là, le BAR n'est pas utile. Donc, les cas où je vais me dire qu'il serait opportun de mettre un BAR dans le cadre d'un sursis probatoire intégral, de facto, c'est très réduit. » (Juge correctionnel-le, Ruvillargues)

La peine mixte permet de contourner les difficultés posées par la comparution immédiate. Si les magistrat-es disposent de peu d'éléments pour décider d'un BAR et surtout le paramétrer (déterminer les distances d'alerte), en prononçant d'abord une peine ferme avec mandat de dépôt, ils temporisent la remise du BAR qui aura lieu à l'issue de l'incarcération. Ce délai donne la possibilité au ou à la JAP qui aura en charge le dossier de diligenter des enquêtes complémentaires et éventuellement de réajuster le paramétrage du BAR (distance d'alerte

notamment, en fonction des lieux de résidence déclarés de la victime et de l'auteur à la sortie de prison).

« Pour nous, la solution royale [pour prononcer un BAR], c'est partir sur une peine mixte, en fait, avec un mandat de dépôt immédiat à l'audience. Et du coup, en partant du principe que le juge d'application des peines, en maison d'arrêt, aura davantage le temps avec le SPIP, de prendre attache avec la victime, d'étudier effectivement la question du lieu géographique, de prononcer également un aménagement de peine en tenant compte des contraintes du BAR, et ça permettra, effectivement, un BAR dans de meilleures conditions. » (Juge correctionnel-le, Orchaing)

« Quand ils ordonnent le BAR, mais font un mandat de dépôt à l'audience, clairement, ils n'ont pas besoin de tous ces éléments tout de suite, puisqu'il va y avoir un délai entre la mise en œuvre du BAR en attendant que la personne ait fini d'exécuter sa peine. Donc, ils n'ont plus trop ce souci-là. » (Juge correctionnel-le, Duvilleux)

L'application des peines dans son élément avec le BAR

Le BAR s'insère facilement dans des habitudes de travail des JAP : iels sont familier-es du travail partenarial avec d'autres professionnel-les, iels disposent de davantage de temps pour préparer et suivre leurs dossiers car les justiciables sont déjà condamné-es.

Pourtant, sur les 65 dossiers pénaux analysés, seules trois mesures de BAR ont été prononcées au stade de l'aménagement de peine. Nos entretiens avec des JAP confirment que le BAR n'est pas considéré comme déterminant pour la décision d'octroyer un aménagement de peine. Il n'est donc pas ou très rarement utilisé dans ces situations, car il ne semble plus nécessaire, au moment où le·a JAP considère que la peine est aménageable.

« J'ai tendance à penser que si vraiment la personne relève d'un aménagement de peine, c'est qu'il y a quand même eu une évolution, un travail positif qui a été fait et que donc, on n'a pas besoin du BAR, on peut avoir d'autres garanties. Ou alors, c'est que s'il en est encore au point où on pense que ça pourrait recommencer, je ne suis pas sûre de prendre le risque de le faire sortir, en fait. » (JAP, Orchaing)

Dans les dossiers pénaux que nous avons consultés, la très grande majorité des BAR prononcés en post-sentenciel l'ont été en tant qu'ajouts d'obligation dans le cadre d'un sursis probatoire (treize BAR sur les seize BAR prononcés en post-sentenciel).

« Dans le cadre d'un aménagement de peine, moi, j'ai jamais fait [prononcer un BAR]. Ça pourrait arriver, si c'est quelqu'un qui avait, par exemple, un vrai projet de sortie, avec un travail, etc. Mais la population qu'on a, c'est pas franchement cette population-là. La plupart des gens qui sortent, c'est généralement sans emploi et c'est un retour à l'état antérieur, ou alors avec un projet de formation, mais ceux que j'ai eus, franchement, non... Le BAR, on en a fait un pour quelqu'un, je pense au dernier, il est parti dans une autre région et c'est pareil, ce n'était pas un aménagement de peine, c'était un ajout d'obligations ... » (JAP, Orchaing)

Ainsi, le BAR vient renforcer le contrôle du respect des interdictions de contact en cours de mesure. Cela peut faire suite à un non-respect de l'interdiction et à un rapprochement de la victime, considérés comme n'étant pas suffisamment graves pour justifier une révocation totale de la mesure et une réincarcération. Les non-respect d'interdiction sont d'ailleurs parfois difficiles à établir. Ils peuvent notamment être dénoncés par la victime sans que les données dont disposent les magistrat-es suffisent pour une révocation (notamment pour des appels téléphoniques dont la source n'est pas toujours identifiable). Dans ces cas, le BAR permet de prendre au sérieux le sentiment d'insécurité d'une victime et l'évaluation de la dangerosité d'un auteur.

c. Le rôle des tiers dans le prononcé du BAR

On a vu au fil des analyses précédentes que les magistrat-es, selon le stade de la procédure, disposent de pièces plus ou moins nombreuses et plus ou moins riches pour prendre leurs décisions. Ces pièces leur sont fournies par d'autres acteur-ices : FSI, AAV, association en charge des enquêtes sociales renforcées (ESR). Ces analyses interrogent la place des tiers dans ce que nous appelons une « justice partenariale » : quel est le rôle, dans la décision de prononcer un BAR, pour les partenaires de la justice ? Dans ce cadre, l'évaluation des situations des victimes et les informations fournies pour paramétrer le BAR sont apparues cruciales pour la prise de décision des magistrat-es.

Pour évaluer des situations de couple et de violences complexes, les magistrat-es se disent souvent démuni-es. L'évaluation de la faisabilité de la mesure nécessite aussi d'obtenir des informations concrètes sur les modes de vie des deux parties. Iels font alors appel à des partenaires : l'association en charge des enquêtes sociales rapides réalisées dans le cadre de défèrement ou les SPIP dès lors que les auteurs sont condamnés, mais surtout l'association d'aide aux victimes.

« [L'AAV] c'est un partenaire indispensable dans la gestion de ce contentieux-là, et on a des vrais contacts, y a des vraies relations de confiance qui se sont créées avec certaines victimes, c'est des gens qui sont, dans l'ensemble, tous très compétents. [...] Là, ici, les victimes, [nous les magistrat-es] on ne les voit pas du tout. » (Parquet, Orchaing)

« La place qu'a pris le bureau protection des victimes, qui est animée ici par le CIDFF, ça s'est quand même accru depuis qu'il y a les évaluations BAR. Là-dessus, ils sont les experts de la relation victimes et moi quand j'étais au SAP à Bobigny, j'avais pas du tout des rapports aussi réguliers avec le CIDFF que maintenant. On s'envoie plusieurs mails par semaine sur des situations, parce que sous cet angle, qui sont toujours liés l'un à l'autre, avis de libération et évaluation de l'opportunité de poser un BAR. » (JAP, La Celle-sur-Marne)

En plus des autres pièces (éléments fournis au moment du dépôt de plainte ou de l'enquête de police, certificats médicaux, précédentes décisions judiciaires, déclarations à l'audience), plusieurs jugements correctionnels citent explicitement l'EVVI. Les éléments extraits des EVVI sont d'abord des informations factuelles qui concernent la situation résidentielle, familiale et

professionnelle de la victime. Les motivations des jugements reprennent également certaines déclarations de la victime au sujet des violences subies et du sentiment d'insécurité ressenti.

« "L'évaluation victime" réalisée par l'association d'aide aux victimes compétente mettait en évidence que [victime] avait "peur de mourir". » (Extrait de jugement correctionnel, Dossier E, La Celle-sur-Marne)

« Il ressort de l'enquête "Evaluation victime" que la plaignante vit avec ses quatre enfants dans un appartement dont le bail est à son seul nom [...] Elle fait état de nombreux épisodes de violences conjugales [...] Selon elle, il [auteur] n'accepte pas la séparation [...] Elle explique qu'elle souhaite qu'il soit incarcéré même si elle craint sa sortie de détention. Elle pense qu'il ne respectera pas les mesures d'interdiction de contact. Elle donne son accord à la mise en place d'un bracelet anti-rapprochement. » (Extrait de jugement correctionnel, Dossier N, La Celle-sur-Marne)

« L'enquête victime réalisée montre que Mme [victime] est encore très marquée par les derniers faits, ressent de la peur et de l'appréhension dans le fait d'avoir à le croiser, s'inquiète de l'état d'esprit de [l'auteur] à son endroit, mais parallèlement, déclare ne pas s'opposer aux liens avec les enfants, ne remet pas en cause les qualités de père de [l'auteur] [...] L'enquête victime conclut à la nécessité d'un BAR que la victime sollicite. » (Extrait de jugement correctionnel, Dossier 6, Duvilleux)

Ainsi, les magistrat-es sont susceptibles de reprendre les conclusions de l'EVVI pour motiver leur décision. Iels motivent leur décision en s'appuyant non seulement sur le souhait de la victime mais aussi sur l'avis rendu par le-a professionnel-le de l'association qui a réalisé l'EVVI. Avec le BAR, les AAV ne sont donc pas cantonnées au recueil d'un témoignage ou à la simple description d'une situation mais formulent des préconisations et, de cette manière, participent activement à la décision judiciaire.

Une fois la décision de faire porter un BAR prise, il faut déterminer les modalités de son exécution, notamment la distance d'alerte. Certaines EVVI comportent un volet « enquête de faisabilité », qui liste l'ensemble de ses lieux de vie et permet d'informer et d'orienter les magistrat-es dans la détermination de la distance de la zone d'alerte.

« Pour mon BAR, j'ai mis 6 km et 3 km : pré-alerte 6 km, et 3 km. Alors, je m'étais renseignée un peu autour de moi, et le SPIP, les JAP, etc., m'avaient dit qu'il ne fallait pas aller forcément en-dessous, ni trop au-dessus, donc j'ai considéré ... Mais j'avais demandé aussi une EVVI parce qu'après pour lister tous les lieux, pour interdire au prévenu de se rendre à tel lieu, il faut quand même lister les lieux des crèches, de travail, de courses, de famille, il faut qu'on m'apporte sur un plateau, tous ces lieux parce qu'autrement, on va au casse-pipe, parce que dans l'enquête, on n'a pas tout ça, forcément. » (Juge correctionnel-le, Le Villard)

À Orchaing par exemple, les associations ont mis en place un tableau permettant de reprendre les éléments géographiques concernant la victime : domicile, travail, courses, déplacements fréquents, etc.

« On voit les distances, et comme ça, nous, on fournit le tableau, au magistrat, et après, c'est le magistrat qui prend, dans tous les cas, la décision finale. Nous, on propose, on dit si c'est possible ou ça risque d'être compliqué. » (AAV, Orchaing)

Les informations relatives aux espaces de vie des auteurs sont quant à elles recueillies par les associations en charge de l'enquête sociale rapide ou par les CPIP selon le stade de la procédure. Ces informations relatives à la faisabilité de la mesure pour les auteurs sont toutefois moins fréquentes dans les dossiers pénaux consultés que celles relatives aux victimes, ce qui confirme que les réflexions sur la faisabilité pratique de la mesure concernent avant tout la victime et moins l'auteur⁹³.

4. La détermination des conditions d'exécution des BAR

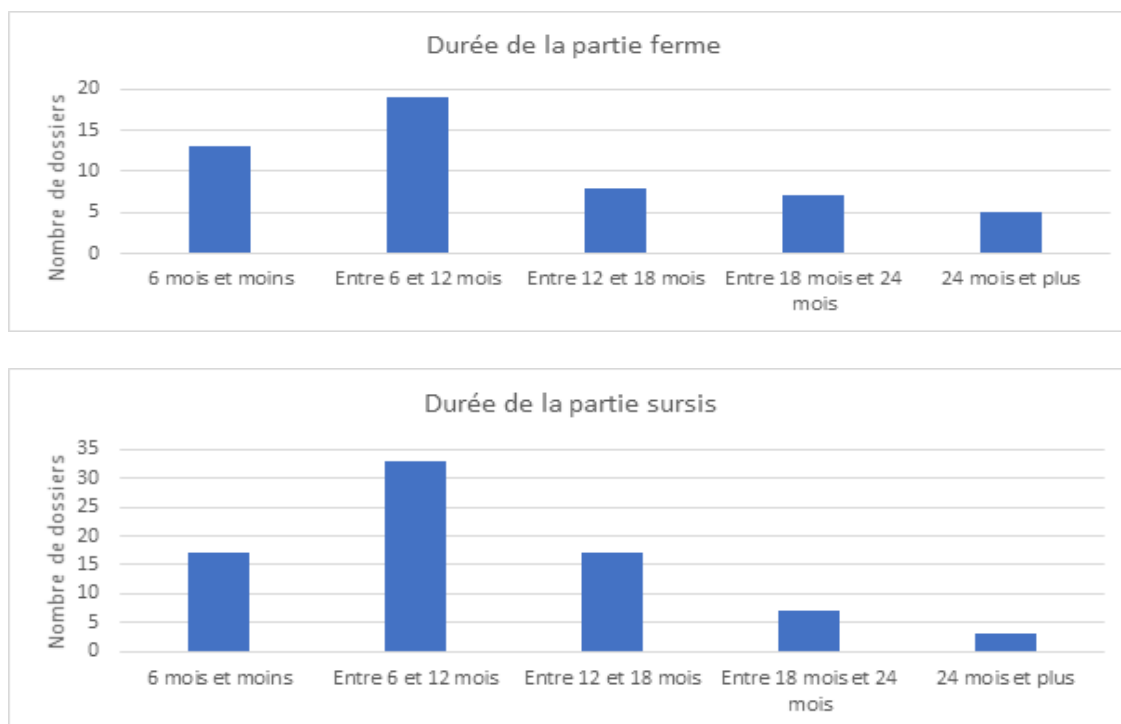
À partir des dossiers consultés, nous pouvons finalement décrire les conditions dans lesquelles les BAR sont exécutés, tant sous l'angle pénal que géographique.

a. Des BAR majoritairement prononcés dans des peines mixtes

Dans la majorité des cas, les faits sanctionnés par un BAR ont donné lieu à une condamnation à de la prison ferme (67 % des cas). Cette partie ferme reste toutefois relativement courte, en moyenne autour de neuf mois de prison. La partie en sursis de la peine est légèrement plus longue, en moyenne autour de dix mois et demi de prison. On observe toutefois des variations d'une juridiction à l'autre : les peines sont généralement plus courtes à Duvilleux, la part du sursis légèrement moins importante à La Celle-sur-Marne.

⁹³ Voir supra II. 2. e. Les facteurs de décision judiciaire : faisabilité pratique.

Figure 3. Durée de la peine ferme et du sursis dans les dossiers BAR



Source : enquête en juridiction portant sur l'analyse de 65 dossiers.

Dans ce contexte, le BAR est quasi-exclusivement prononcé dans le cadre d'un sursis probatoire puisqu'un seul des dossiers consultés dérogeait à cette règle - en l'occurrence, il s'agissait d'un BAR prononcé dans le cadre d'une libération sous contrainte. La durée de probation de ce sursis est variable, en général vingt-quatre mois, plus rarement trente-six et jusqu'à cinq ans. Outre l'obligation de porter le BAR, le sursis probatoire s'accompagne généralement de certaines obligations énoncées à l'article 132-45, en particulier les interdictions de paraître et d'entrer en contact et l'obligation de soins.

Tableau 2. Obligations accompagnant le BAR au titre de l'article 132-45 du code pénal

Article 132-45	Descriptif	Nombre de dossiers	Fréquence
13°	Interdiction de contact	62	97 % ⁹⁴
9°	Interdiction de paraître	60	94 %
3°	Obligation de soins	48	75 %
1°	Obligation de travail ou formation	26	41 %
5°	Obligation de dédommager	22	34 %
14°	Interdiction de porter une arme	9	14 %
15°	Obligation d'accomplir un stage	7	11 %

Source : enquête en juridiction portant sur l'analyse de 65 dossiers.

⁹⁴ Ce chiffre qui peut paraître étonnant au vu de l'article R60-1 du CPPP s'explique en réalité par l'impossibilité de trouver l'information dans les documents figurant dans les dossiers et, dans un cas, par une erreur dans le jugement corrigée ultérieurement par ordonnance.

Les interdictions de contact sont en général limitées à la victime et ne s'étendent que très ponctuellement aux parents ou au nouveau conjoint de celle-ci. Pour leur part, les interdictions de paraître peuvent s'appliquer à différentes échelles – de l'adresse, de la commune ou du département. En général, les magistrat-es prononcent une interdiction de paraître à l'échelle de l'adresse : quasi-systématiquement le lieu de résidence de la victime et parfois son lieu de travail. Néanmoins, dans un peu plus d'un tiers des cas, cette interdiction couvre un territoire plus vaste d'une ou plusieurs communes et jusqu'à un département tout entier. Ces interdictions à l'échelle d'un territoire sont alors conçues comme le moyen d'ajouter une protection supplémentaire à celle fournie par le BAR, notamment lorsque l'auteur a continué à menacer la victime depuis la détention et/ou que, habitant loin, il ne lui est pas nécessaire de fréquenter le territoire en question. Pour ce qui est des obligations de soin, elles renvoient aux problématiques sanitaires évoquées plus haut. Enfin, dans un peu plus d'un tiers des cas, les magistrat-es ont ajouté les obligations de travail et de réparation des dommages causés, plus rarement l'interdiction de détenir ou porter une arme et l'obligation d'accomplir un stage.

La nature des mesures prises en complément du BAR laisse à penser qu'elles ont pour principal objectif de renforcer la protection de la victime, y compris dans des situations où le BAR n'est pas suffisant : l'interdiction de contact s'étend par exemple aux espaces numériques ; l'interdiction de paraître au domicile permet de protéger des proches en l'absence de la victime sans avoir à les énumérer. À l'inverse, les mesures portant sur l'insertion sociale des auteurs – obligations de travail ou d'effectuer un stage de prévention des violences conjugales par exemple – semblent moins prononcées⁹⁵.

b. Des zones d'alerte inégalement adaptées au territoire et aux mobilités des auteurs et des victimes

Enfin, les dossiers nous renseignent sur les zones d'alerte telles qu'elles sont fixées par les magistrat-es. La zone d'alerte moyenne est de 4,2 kilomètres avec toutefois des variations assez notables d'une juridiction à l'autre. En effet, plus la juridiction est urbaine, plus la zone d'alerte tend à être réduite : la distance moyenne est à 3,4 km à La Celle-sur-Marne, 4,2 à Duvilleux et 4,9 à Ruvillargues. Ce résultat va dans le sens des pratiques que décrivent les magistrat-es en entretien⁹⁶. Pour les territoires les plus densément urbanisés, iels expliquent en effet qu'il est plus difficile pour l'auteur de se tenir à distance de la victime et, pour éviter la multiplication des alarmes, iels sont alors contraint-es d'opter pour des distances d'alerte restreintes.

« Alors Ruvillargues est une petite ville, c'est compliqué quand les deux parties habitent à Ruvillargues, parce que Ruvillargues a pas mal d'habitants, mais c'est assez resserré, c'est pas une ville très étendue, c'est une vieille ville, voilà. L'expérience montre qu'il faut qu'il y ait une distance minimale entre les deux domiciles. [...] C'est

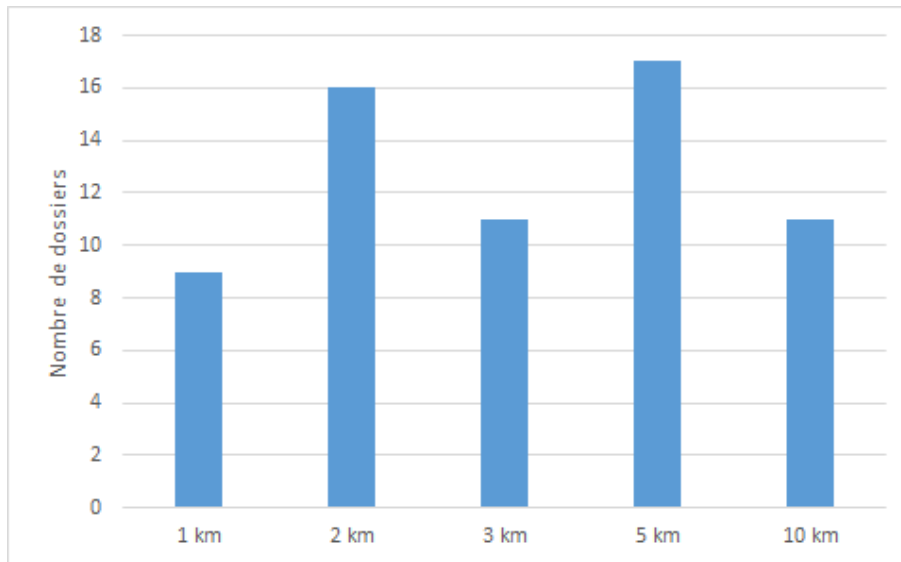
⁹⁵ Notons toutefois que l'on retrouve dans le cadre de notre enquête sur le BAR des proportions voisines de celles qui ressortaient des travaux de Xavier de Larminat pour la population suivie en milieu ouvert sans distinction de mesure. Selon ses terrains, l'obligation de travail oscillait entre 42,4 et 48,3 % des dossiers et l'obligation de soins entre 58,6 et 78,8 % (Xavier de LARMINAT, *op. cit.*, 2014).

⁹⁶ Voir la section II.2.e consacrée à la faisabilité de la mesure comme critère de décision pour prononcer (ou pas) un BAR.

plus facile côté rural. Je vous dis, le problème, c'est les gens qui habitent tous les deux sur Ruvillargues. » (JAP, Ruvillargues)

D'autre part, alors que la zone d'alerte peut prendre dix modalités, nous avons été surpris de constater que les soixante-cinq dossiers que nous avons pu observer n'en mobilisent que cinq. Dans la grande majorité des cas, la distance de la zone d'alerte est inférieure ou égale à cinq kilomètres. Pour onze dossiers seulement, une distance supérieure a été choisie et il s'agit à chaque fois de la distance maximale des dix kilomètres.

Figure 4. Etendue de la zone d'alerte



Source : enquête en juridiction portant sur l'analyse de 65 dossiers.

Trois facteurs peuvent être avancés pour expliquer ces résultats. Il ne faut tout d'abord pas négliger le biais que constitue notre échantillon puisque les trois juridictions dans lesquelles nous avons réalisé l'essentiel de notre travail sur dossier sont très urbaines : l'une se situe en banlieue parisienne et les deux autres comptent parmi les vingt plus grandes unités urbaines françaises. D'autre part, il convient de rappeler que la distance de la zone d'alerte est doublée pour définir la zone de pré-alerte qui déclenche – on le verra dans la partie suivante – une réponse de la part de l'institution judiciaire. Par conséquent, il est possible que les magistrat-es réfléchissent à partir de la distance de pré-alerte plus qu'à partir de la distance d'alerte, ce qui peut expliquer les faibles valeurs de la seconde. Enfin, si l'on met en perspective ces distances de zone d'alerte avec les distances séparant les communes de résidence de l'auteur et de la victime, on s'aperçoit que les magistrat-es ont tendance à prononcer des zones d'alerte de dix kilomètres – et même parfois cinq – lorsque l'auteur et la victime résident à plus de cinquante kilomètres l'un-e de l'autre. En d'autres termes, iels ont tendance à élargir la zone d'alerte au maximum lorsque la probabilité que l'auteur et la victime puissent se croiser au quotidien est faible.

En poussant plus loin cette analyse des rapports entre la distance de zone d'alerte et la distance entre les communes de résidence, un autre résultat surprenant se fait jour. Tout d'abord, dans sept dossiers, auteurs et victimes résident dans la même commune. Il s'agit quasiment à chaque fois d'une commune urbaine, relativement grande, avec un étalement

urbain assez marqué, mais dont le centre-ville ne dépasse pas les trois kilomètres de diamètre. Or, pour ces dossiers, les magistrat-es n'ont pas systématiquement prononcé la distance d'alerte minimale et ont même pu aller jusqu'à une distance d'alerte de trois kilomètres. Dès lors, si la victime et l'auteur se rendent au même moment en centre-ville, la probabilité est grande pour qu'ils se trouvent sinon en zone d'alerte du moins en zone de pré-alerte.

Lorsqu'on s'intéresse ensuite aux situations dans lesquelles auteurs et victimes ne résident pas dans la même commune, on s'aperçoit que, dans sept dossiers, la distance de la zone de pré-alerte est supérieure à la distance entre les deux communes de résidence. Autrement dit, il s'agit de dossiers pour lesquels l'auteur habite dans la zone de pré-alerte ou à très grande proximité de celle-ci – pour trois d'entre eux, l'auteur habite même dans la zone d'alerte.

Pour pallier les effets de cette très grande proximité, il arrive que les magistrat-es prononcent des zones d'autorisation exceptionnelle⁹⁷ (ZAE). Celles-ci doivent permettre de signaler comme normale la présence de l'auteur en certains lieux même s'ils se situent dans les zones d'alerte ou de pré-alerte.

« En l'espèce, le lieu de travail de [l'auteur] est très proche de celui de la victime, en ce que, lorsque cette dernière se trouve à son travail, M. [l'auteur] se trouve dans la zone d'alerte. Il convient de préciser que l'intéressé est en CDI au sein de la même entreprise depuis 2006, il apparaît donc inconcevable que celui-ci démissionne de ses fonctions notamment dans une perspective de réinsertion sociale. Il est évident que la proximité des lieux de travail génère une difficulté au regard de la vie professionnelle de M. [l'auteur]. En conséquence, il conviendra d'instaurer une zone franche sur le lieu de travail de l'intéressé l'autorisant ainsi à être présent du lundi au vendredi de 5h30 à 19h30 et le samedi de 5h30 à 18h. Dès lors, M. [l'auteur] n'aura pas à quitter son travail à ces jours et heures si la victime devait se trouver dans la zone d'alerte et de pré-alerte. » (Ordonnance de la chambre d'application des peines, Dossier 20, Ruvillargues)

La mention de telles ZAE pérenne, prenant en compte les lieux de résidence et de travail, était toutefois exceptionnelle dans les dossiers que nous avons pu consulter, en témoigne la méconnaissance de la terminologie appropriée de la part de ce-tte magistrat-e (« zone franche » en lieu et place de « zone d'autorisation exclusive »).

Finalement, concernant la prise de décision de prononcer un BAR, nous avons pu constater que la plupart des magistrat-es partagent une même représentation de la mesure et la positionnement de manière comparable dans l'échelle des mesures de protection des victimes. À quelques nuances près, iels mobilisent des critères similaires pour justifier le prononcé d'un BAR : considération des interdictions de contact comme insuffisantes, nature de la relation entre auteur et victime, nature des violences, consentement, dangerosité de l'auteur,

⁹⁷ Article R24-18 du CPP : « Afin de garantir le respect des droits et libertés visés à l'alinéa précédent, le juge qui a prononcé la mesure peut préciser dans sa décision que le porteur du bracelet est autorisé à être présent à des heures et dans des lieux qu'il détermine, y compris si ces lieux venaient à être intégrés du fait des déplacements de la personne ou de la victime dans une zone d'alerte ou de pré-alerte ».

faisabilité de la mesure. Il est toutefois apparu que des contraintes institutionnelles pesaient fortement sur la propension à prononcer un BAR selon le stade de la procédure. Les BAR sont ainsi plus facilement prononcés au stade du jugement correctionnel, dans le cadre d'une comparution immédiate et sous forme de peine mixte. Mais c'est surtout au stade de l'application des peines que le BAR et les modalités de son exécution (paramétrage du dispositif et des distances notamment) sont les plus aisément déterminés.

L'analyse des soixante-cinq dossiers que nous avons pu consulter confirme l'importance des BAR prononcés au stade sentenciel et leur couplage avec des peines de prison ferme. Elle montre aussi que le BAR est fréquemment couplé à une obligation de soins. Les distances d'alerte et de pré-alerte apparaissent enfin relativement restreintes – en général inférieures à cinq et dix kilomètres – ce qui s'explique par les localisations principalement urbaines des auteurs et des victimes.

III. Le BAR et son suivi

Comme nous l'avons dit en introduction, l'une des spécificités du BAR tient à son aspect technique. Par rapport aux technologies existantes, le BAR introduit en effet une double nouveauté. Il s'agit d'une part d'utiliser une technologie GPS pour mesurer le rapprochement dans l'espace de deux personnes. D'autre part, pour la première fois, le ministère de la Justice délègue la surveillance d'un type de bracelet électronique à un prestataire privé. De précédentes enquêtes⁹⁸ ont montré les difficultés que rencontrent les professionnel·les de la justice avec les autres formes de bracelets électroniques ainsi que les stratégies d'adaptation qu'ils mettent en place. Qu'en est-il du BAR ? Quelle est l'efficacité de cette technologie ? Comment les professionnel·les s'en sont-ils saisi·es ? La troisième partie du présent rapport cherchera donc à décrire le déroulement de cette surveillance et sa mise en œuvre par les différent·es acteur·ices impliqué·es. Nous reviendrons d'abord sur le fonctionnement et les dysfonctionnements de cette technologie judiciaire (1). Nous montrerons ensuite comment travaillent les opérateur·rices du prestataire de surveillance, en particulier dans la gestion des alarmes (2). Dans une troisième section, nous nous intéresserons finalement au traitement des alarmes et au suivi des auteurs par les professionnel·les du champ judiciaire (3).

L'autre spécificité du BAR est le nombre et la diversité des acteur·ices engagé·es dans sa mise en œuvre. Ainsi, nous montrons finalement que compte tenu de sa mise en place en urgence mais aussi de son fonctionnement idoine, le BAR a transformé et réorganisé le travail juridictionnel et la collaboration entre l'ensemble des acteur·ices impliqué·es dans le suivi des mesures (4).

1. La technologie au service de l'exécution des mesures judiciaires

Le BAR s'inscrit dans le prolongement de l'essor croissant des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TICE) dans le champ judiciaire⁹⁹. Plus précisément, il vient enrichir la gamme des « bracelets électroniques ». Ces technologies sont entrées dans le débat public français en 1989 à l'occasion du rapport Bonnemaïson mais il faut attendre 1997 pour que la France se dote du placement sous surveillance électronique (PSE) – qui devient détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) en 2018. En 2005, c'est le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) qui fait son entrée dans le code pénal français. Dès lors, quelle différence entre le BAR et ces autres technologies ? Quelle fiabilité accorder à ce nouveau dispositif de surveillance ?

⁹⁸ Allaria C., *op. cit.*, 2014 ; Devresse M-S., *op. cit.*, 2012 ; Ollivon F., *op. cit.*, 2018 ; Razac O., *op. cit.*, 2013.

⁹⁹ Lassègue J., Garapon A., *op. cit.*, 2018 ; Licoppe C., Dumoulin L., *op. cit.*, 2019.

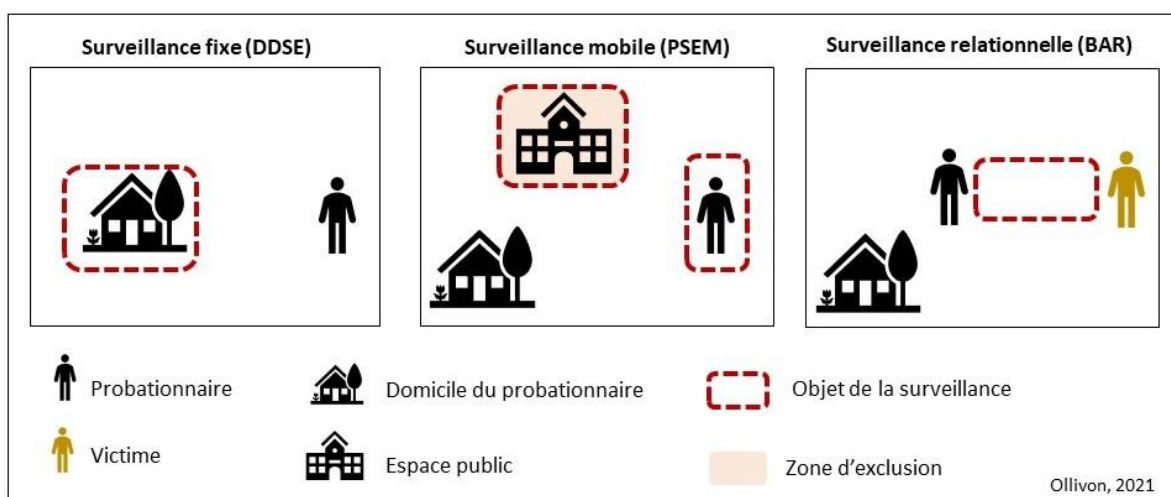
a. Un nouveau bracelet pour une surveillance relationnelle

Par rapport aux autres formes de bracelet, le BAR introduit une surveillance que l'on pourrait qualifier de « relationnelle ». En effet, dans le cas du PSE/DDSE, un boîtier mesure par fréquence radio la présence d'un émetteur fixé à la cheville de l'individu surveillé au moyen du fameux bracelet. La technologie a ici pour fonction de mesurer les entrées et sorties du porteur-se et de signaler celles qui se feraient en-dehors des horaires d'assignation à résidence fixés par le-a juge. Nous qualifierons donc de « fixe » cette surveillance électronique (SE)¹⁰⁰, de loin la plus répandue en France, dans la mesure où elle porte sur le lieu où le boîtier est installé : appartement, maison, chambre de foyer, caravane, tout lieu où le-a porteur-se est hébergé-e.

La surveillance électronique mobile (SEM)¹⁰¹ fonctionne, pour sa part, sur le modèle d'une géolocalisation en temps réel du porteur-se via le réseau GPS. Des « zones d'exclusion » qui lui sont interdites peuvent être définies *a priori* et toute entrée dans ces zones génère une alarme. Avec la SEM, la surveillance porte donc sur les déplacements du porteur-se et un ensemble de lieux considérés comme à risque qu'il serait susceptible de fréquenter¹⁰².

Avec la SE et la SEM, il s'agit donc toujours de surveiller les déplacements d'un individu par rapport à un ou plusieurs points fixes de l'étendue, définis par des coordonnées géographiques. Avec le BAR, la surveillance porte au contraire sur deux points mobiles – l'auteur et la victime – dont il surveille via une géolocalisation GPS les rapprochements dans l'étendue, d'où le qualificatif de « relationnel » que nous proposons.

Figure 5. Les différentes formes de surveillance électronique utilisée par l'administration pénitentiaire française



¹⁰⁰ Nous utiliserons l'acronyme SE dans la mesure où la même technologie est utilisée dans le cadre de mesures distinctes pré-sentencielle (assignation à résidentielle sous surveillance électronique - ARSE) et post-sentencielle (détention à domicile sous surveillance électronique - DDSE).

¹⁰¹ Nous utiliserons l'acronyme SEM dans la mesure où la même technologie est utilisée dans le cadre de mesures distinctes pré-sentencielle (assignation à résidentielle sous surveillance électronique mobile - ARSEM) et post-sentencielle (placement sous surveillance électronique mobile - PSEM).

¹⁰² Certaines publications ont toutefois montré que le fonctionnement classique de la SE pouvait être détourné au profit d'une surveillance des déplacements du porteur (voir : Ollivon, *op. cit.*, 2018).

Toutefois, d'un point de vue matériel, le BAR ne diffère pas des autres technologies utilisées par l'administration pénitentiaire¹⁰³. L'auteur porte à la cheville un émetteur gris de la taille d'une montre de sport maintenu par une lanière noire en kevlar parcourue d'une fibre optique. Il s'agit du même émetteur que celui qui est utilisé dans le cadre de la SE et de la SEM. Lorsqu'ils se déplacent, auteurs et victimes portent ensuite sur elleux un boîtier de la taille d'un épais téléphone équipé d'un écran et d'une balise GPS. Ce boîtier, qui est aussi utilisé dans le cadre de la SEM, mesure à la fois la présence de l'émetteur fixé à la cheville de l'auteur par fréquence radio et transmet en temps réel un certain nombre d'informations au centre de surveillance, en particulier la position géographique du porteur¹⁰⁴. Les matériels sont d'ailleurs combinables : lorsqu'un auteur exécute en même temps une DDSE et un BAR, il ne porte qu'un seul émetteur à la cheville, celui-ci étant paramétré aussi bien par le boîtier fixe de la SE que le boîtier mobile du BAR. La nouveauté du BAR ne réside donc pas dans le matériel qu'elle mobilise mais dans l'usage qui en est fait.

b. Un bracelet pas comme les autres

En dépit de ces proximités techniques, les professionnel·les rencontré·es insistent sur la spécificité du BAR par rapport aux autres formes de bracelet électronique. Cette spécificité tient toutefois plus au profil pénal des porteurs qu'au fonctionnement technique du BAR lui-même. Ainsi, dans la mesure où son usage est restreint aux auteurs de violences conjugales, le BAR produit un effet d'étiquetage des porteurs et incite alors à un suivi différencié.

Si les magistrat·es et CPIP rencontré·es dans les différentes juridictions ne faisaient en général pas le lien entre le BAR et les autres types de bracelet électronique, les distinctions qu'ils dressaient lorsque nous les amenions sur le sujet s'avéraient parlantes. Peu des professionnel·les rencontré·es ont ainsi spontanément comparé le BAR à la SEM. Il faut dire que cette dernière technologie reste peu utilisée – on ne comptait que trente-cinq PSEM actifs au 31 décembre 2021 – et les professionnel·les ont donc peu d'expérience en la matière.

« Après, il y a le PSEM qui existe [...] mais c'est vraiment une mesure très grave, pour les pédophiles en gros. Bon c'est pas que pour ce genre de cas mais c'est principalement pour de la pédophilie mais c'est très rare. Parce que pour le coup c'est un dispositif de géolocalisation en permanence. Alors que le BAR, c'est pas vraiment

¹⁰³ Sur les derniers mois de notre enquête (juin-juillet 2023), les personnes rencontrées évoquaient des changements de matériel qui, d'après la DAP, devaient se faire progressivement entre juin 2023 et janvier 2024. Ce nouveau matériel est censé être moins volumineux et disposer « d'une meilleure connectivité puisqu'on passe en 5G » (entretien DAP). Nous ignorons ce qu'il en est du déploiement de ce nouveau matériel et, dans la suite de cette section, nous nous contenterons donc d'évoquer la technologie utilisée au moment de l'enquête, celle-ci ayant peut-être été rendue obsolète par les évolutions technologiques survenues depuis.

¹⁰⁴ Cette position géographique peut être déterminée de deux manières : en GPS (Global Positioning System) et en LBS (Location-Based Service). Le GPS est un système de positionnement satellitaire alors que le LBS est un système de positionnement qui procède par triangulation entre des antennes du réseau de radiocommunication. Le LBS est moins précis avec une marge d'erreur pouvant aller jusqu'à plusieurs kilomètres. Le BAR fonctionne préférentiellement via un positionnement GPS et bascule en LBS lorsqu'il n'est plus possible d'obtenir un positionnement GPS. Dans ce second cas, une alarme est automatiquement générée et transmise au pôle de surveillance.

de la géolocalisation, c'est juste sur cette zone qui est paramétré de pré-alerte et d'alerte qu'il peut y avoir une difficulté. » (JAP n° 1, La Celle-sur-Marne)

Comme c'est le cas ici, la SEM possède généralement l'image d'une technologie exigeante dont peu d'acteur·ices judiciaires, à l'exception des agent·es DDSE, remarquent la proximité avec le BAR. En outre, comme pour cette magistrate, elle passe souvent pour être réservée à des cas lourds et donc rares, l'image d'un bracelet « pour les pédophiles » étant particulièrement répandue. C'est sans doute ce qui pousse cette magistrate à ne pas se résoudre à considérer que le BAR géolocalise au même titre que la SEM. Moins exigeant, le BAR aurait ainsi vocation à être utilisé plus massivement, pour des individus *a priori* moins dangereux.

La comparaison avec la SE est toute autre.

« JAP n° 2 : Souvent les alarmes de DDSE n'ont pas la même, euh ... disons que les voyants mentaux qui s'allument au fond de notre cerveau ne sont pas les mêmes, donc on va les traiter avec beaucoup plus de sérénité. Il n'y a pas une appréhension de suivi d'un dossier de cette nature-là. Alors peut-être que moi, je suis d'un tempérament un peu trop inquiet, trop angoissé, j'en sais rien, c'est possible.

JAP n° 1 : Si, si, j'ai pas rencontré de JAP qui était très à l'aise avec des dossiers VIF. »

(JAP n° 1 et 2, Ruvillargues)

« Le truc, c'est que les incidents du BAR sont forcément dus à un danger : c'est-à-dire que potentiellement, derrière chaque incident BAR, parce qu'il n'a pas rechargé sa batterie, parce qu'il est allé dans une zone de préalerte ou parce qu'il ne capte pas, il y a toujours ce danger de : « Est-ce qu'il est parti faire du mal à la victime et potentiellement la tuer ? » Un incident DDSE, dans 90 % des cas, c'est parce qu'il a pas envoyé son planning de travail. Et nos gars, on les connaît ! Mais eux, forcément, l'incident est lié à quelque chose de grave ; alors que la DDSE, le gars fait un incident d'1 heure, ça veut pas dire qu'il est parti tuer quelqu'un. [...] Là, j'en ai depuis ce matin, je sais que j'ai des gars qui sont en incident, mais ça m'affole pas plus que ça, parce que je sais que c'est Monsieur Machin qui travaille le soir à la [nom d'une société], que là, il a dû faire des heures sup', qu'il va m'en justifier demain et que voilà, on est obligés de travailler comme ça parce que sinon... » (Entretien CPIP n° 1, La Celle-sur-Marne)

Nos interlocuteur·ices évoquent assez librement la « sérénité » et la confiance qui accompagnent le suivi des SE alors que le BAR suscite chez elleux défiance et prudence : d'un côté, il y aurait « nos gars » et, de l'autre, « eux » c'est-à-dire les porteurs de BAR. C'est que l'individu sous BAR et l'individu sous SE ne sont pas perçus comme ayant le même degré de dangerosité et les alarmes qu'ils produisent n'imposent pas la même réactivité. Le dispositif BAR est ainsi indissociable d'un type de faits spécifiques, les fameux « dossiers VIF » évoqués par le JAP n° 1. Cette caractérisation charrie son lot de représentations et oriente dès lors les analyses que font les magistrat·es et CPIP des événements qui surviennent au cours de la mesure. Avec les porteurs de BAR, la perspective d'une possible récurrence voire du féminicide est omniprésente et angoissante. Elle surgit de façon instinctive et presque mécanique, ce que traduit chez l'un la métaphore des « voyants [...] qui s'allument » et chez l'autre la répétition de l'adverbe « forcément ». Il est certain que cette distinction entre BAR et

SE s'explique aussi par le différentiel de taille des populations concernées : plus nombreux, les porteurs de SE ne peuvent pas être suivis avec la même précision, ce que reconnaît d'ailleurs à demi-mots la CPIP. Il y a peut-être aussi là un effet de leurs temporalités différenciées : le BAR est un dispositif récent, qui apparaît à un moment où les violences conjugales qu'il vise à prévenir sont particulièrement visibilisées ; la SE, plus ancienne, a généré des habitudes de travail et une certaine accoutumance au public concerné chez les professionnel·les – « nos gars, on les connaît ».

Pour les professionnel·les, il ne semble donc pas y avoir de continuité entre les différents types de bracelet électronique, chacun ayant une finalité bien identifiée. Néanmoins, un peu comme la SEM, le BAR étiquette les individus qui le portent, les signale comme étant particulièrement à risque par rapport au reste de la population en probation. Il cristallise un certain nombre de représentations attachées aux violences conjugales et devient un marqueur de dangerosité qui stigmatise l'auteur tout au long de la mesure.

c. Une technologie et ses limites

S'il est conçu comme radicalement différent des autres bracelets électroniques, le BAR présente cependant un certain nombre de limites proches de celles constatées avec la SE et la SEM.

L'installation du BAR et ses difficultés

En entretien, les acteur·ices du BAR évoquent les difficultés auxquelles iels sont confronté·es au moment de l'installation du BAR, même s'iels reconnaissent en général que ces difficultés se font moins nombreuses avec le temps.

Tout d'abord, iels rencontrent d'importants problèmes de réseau. À de nombreuses reprises, iels nous ont fait part des difficultés à capter le réseau téléphonique ou GPS. On nous a ainsi décrit des installations de BAR fastidieuses voire acrobatiques, dans les différents locaux où travaillent les professionnel·les : tribunaux judiciaires, prisons, antennes SPIP, bureaux des AAV. Dans les prisons, les brouilleurs d'onde rendent d'autant plus difficile l'opération. Il faut alors les désactiver ou sortir de la zone de détention proprement dite pour pouvoir capter le réseau. Pour éviter de tels problèmes, dans certaines juridictions, les agent·es DDSE n'installent d'ailleurs plus le BAR en détention mais convoquent l'auteur au SPIP au jour de sa libération ou bien l'escortent jusqu'au SPIP. Cependant, même lorsque l'installation n'a pas lieu en prison, les acteur·ices décrivent des difficultés pour capter le réseau et disent souvent devoir sortir du bâtiment pour pouvoir le capter.

« Concrètement, on branche le boîtier pour qu'il trouve la position GPS. Logiquement, sur ce bureau-là, ça capte, mais y a des jours où ça ne capte pas. Si y a du vent, s'il pleut, si c'est gris, ça ne passe pas, donc on essaye toutes les pièces. » (Agent·e DDSE, Ruvillargues)

En temps normal, le bureau des agent-es DDSE de ce SPIP paraît plutôt propice aux installations de BAR, du moins il semble qu'ils aient l'habitude de les y réaliser. La procédure conserve malgré tout quelque chose d'aléatoire et d'irrationnel que, sans doute faute de mieux, l'agent explique ici par la météo¹⁰⁵. Cette difficulté à établir la connexion ralentit l'installation – la procédure dure parfois plusieurs heures – ce qui peut donner lieu à des situations conflictuelles, notamment lorsque les auteurs sont défavorables à la mesure, et angoissantes pour les victimes qui craignent de ne pas pouvoir être protégées.

Outre les problèmes de réseau, nos interlocuteur-ices ont mis en avant les problèmes qu'ils pouvaient rencontrer avec le matériel de surveillance. La gestion des stocks peut ainsi ponctuellement s'avérer complexe. À la fin de chaque BAR, le matériel utilisé par les auteurs et les victimes doit être renvoyé par les SPIP à la direction interrégionale qui elle-même les renvoie à la société en charge de leur entretien. Le circuit est reparcouru en sens inverse par le matériel une fois que l'entretien a été réalisé par la société en question. Les acteur-ices locaux-les (SPIP, AAV et TJ) doivent donc veiller à avoir à leur disposition un jeu suffisant de matériel, le temps d'acheminement variant de quelques jours en temps normal jusqu'à un mois en période de fortes demandes et les mesures démarrant parfois au pied levé.

« On a un stock de trois [BAR], il ne faut pas dépasser les trois, c'est compliqué. [...] Y a des jours, des semaines où on a deux ou trois changements, donc c'est compliqué. En plus, quand on les commande, on est souvent en rupture de stock national. Oui, il y a une rupture de stock pour les fêtes, on a été en rupture, donc ça a été tendu. Heureusement, c'est passé. [...] Nous, à un moment donné, on n'en avait plus qu'un et il a fallu en changer un. On a [juridiction voisine] qui dépend d'un autre pôle, qui en avait deux, donc ils nous en ont prêté un parce qu'eux, ils en ont moins. On a jonglé comme on pouvait et on s'est arrangé. C'est passé, maintenant, c'est retourné à la normale... » (Agent-e DDSE, Ruvoillargues)

Il faut donc pouvoir s'adapter assez rapidement, au besoin en sollicitant comme ici des réseaux d'interconnaissance professionnelle. Le BAR exige en tout cas des agent-es DDSE qui dans toutes les juridictions en ont la charge, un suivi pointilleux des stocks du matériel, non seulement de celui qu'ils installent mais aussi de celui qu'installent les AAV.

D'autre part, même lorsqu'il y a du matériel disponible dans la juridiction en question, celui-ci n'est pas toujours en état de fonctionnement comme en témoigne cet e-mail d'une AAV figurant dans un dossier que nous avons consulté.

« Nous vous informons ne pas avoir pu remettre à [victime] un BAR ce jour comme convenu suite à un problème technique. En effet le combiné (n° de série) prévu initialement n'a pas pu fonctionner malgré plusieurs tentatives et le combiné (n° de série), livré au TJ, que nous sommes allés chercher à 16h au TJ n'avait pas été enregistré par le TJ donc pas attribuable. En conséquence à 17h, nous avons opté pour la remise d'un TGD à Mme. En conséquence, la pose prévue pour [auteur] ce samedi au SPIP lors de sa sortie de détention devrait être différée dans l'attente que nous ayons pu remettre à Mme un dispositif. Merci au SPIP de ne pas informer que

¹⁰⁵ On retrouve là une attitude déjà décrite à propos de la SE (Allaria C., *op. cit.*, 2014 ; Ollivon F., *op. cit.*, 2018). Parfois, les agent-es invoquent la topographie ou l'architecture des lieux dans lesquels ils se trouvent.

Madame va bénéficier d'un TGD... » (E-mail envoyé par l'AAV au parquet de la juridiction, Dossier 11, Duvilleux)

Ici, l'AAV ne peut utiliser aucun des deux dispositifs normalement disponibles pour équiper les victimes en raison d'un dysfonctionnement technique sur le premier et d'une négligence administrative sur le second. Comme plus haut avec la gestion des stocks, il faut s'adapter : la sortie de détention de l'auteur ne sera pas repoussée mais, jouant sur l'intériorisation de la surveillance par l'auteur, les acteur-ices judiciaires lui cacheront simplement que la surveillance n'est pas active du côté de la victime au cours des premiers jours de la mesure.

Les dysfonctionnements sur le temps long de la mesure

Au-delà de l'étape de l'installation, les professionnel·les soulignent les difficultés que pose tout au long de la mesure ce dispositif technique particulier qu'est le BAR. Ainsi, les « incidents » que cette technologie fait remonter et qu'ils ont à traiter peuvent d'abord renvoyer au comportement de l'un·e et/ou l'autre des deux porteur·ses. Ces alarmes que nous dirons « de comportement » sont produites dans différentes situations : entrées en zone d'alerte ou de pré-alerte GPS ou LBS, demandes de rappel (« CV01 »), SOS envoyé par la victime (« SO01 »), rupture de sangle (« DG01 »), sortie du territoire national ou encore les « ES14 » qui indiquent que les deux balises GPS se trouvent à moins de 100 mètres l'une de l'autre. Toutefois, les alarmes peuvent aussi être de nature technique, au sens où le matériel dysfonctionne ou, du moins, ne fonctionne pas de façon à rendre effectif le suivi conjoint de l'auteur et de la victime. Dans la taxinomie des alarmes produites par le BAR, ces alarmes que nous qualifierons de « techniques » possèdent des codes spécifiques en fonction de la nature du problème rencontré. Les plus fréquentes semblent être les RS30 dites « échec de synchronisation » et les RS07 dites « absence de position »¹⁰⁶. La consultation des dossiers et les entretiens avec nos enquêté·es nous ont permis de constater que ces alarmes peuvent être extrêmement nombreuses. L'encadré ci-dessous en apporte une illustration à partir d'un dossier.

¹⁰⁶ D'après les explications qui nous ont été fournies, dans l'un et l'autre cas, la géolocalisation de la balise GPS de l'auteur ou de la victime n'est plus possible.

Encadré 6. La récurrence des « incidents techniques » (Dossier 1, Duvilleux)

Le dossier contient un important volume d'alarmes. Elles sont imprimées et rangées dans une chemise indépendante. On peut en dénombrer quatre-vingt-trois sur la période s'étalant du 3 décembre 2022 au 17 avril 2023. C'est donc un décompte *a minima* car il ne s'agit là que des alarmes imprimées par les juristes du TJ. Si l'on prend les cinq derniers jours de la période, on trouve vingt-deux alarmes :

- 12 avril : deux « absences de position » de sept minutes à chaque fois.
- 13 avril : quatre « absences de position » de sept minutes pour la plus courte, vingt minutes pour la plus longue.
- 14 avril : cinq « absences de position » d'une minute pour la plus courte, treize minutes pour la plus longue.
- 15 avril : sept « absences de position » de deux minutes pour la plus courte, trente-deux minutes pour la plus longue.
- 16 avril : deux « absences de position » de neuf et seize minutes.
- 17 avril : deux « absences de position » de neuf et dix-neuf minutes.

Ces alarmes surviennent à tout moment de la journée ou de la nuit : sur les vingt-deux alarmes développées ci-dessus, neuf se sont produites entre minuit et sept heures du matin.

Quelle que soit leur fonction, les différents professionnel·les intervenant dans le BAR n'ont que peu de compétences techniques leur permettant de comprendre et d'expliquer ces dysfonctionnements. Le BAR semble ainsi produire le même effet « de boîte noire » que celui décrit par Camille Allaria¹⁰⁷ à propos de la SE :

« Parce qu'il y avait un problème technique... enfin, technique... je veux dire, au téléphone, la dame [du pôle de surveillance], elle savait pas trop où aller, "On vous rappelle", et puis vous attendez une demi-heure, et puis... c'est pour ça qu'on a perdu du temps. » (Agent·e DDSE, Le Villard)

Ici, l'agent·e DDSE réalise une intervention sur le dispositif de surveillance de l'auteur et rencontre un problème technique. Il est en contact avec une employée du prestataire qui ne semble pas plus en mesure que lui d'expliquer le problème rencontré. Au total, ce problème sera résolu mais, outre qu'il lui aura fait perdre du temps, l'agent·e n'en connaîtra pas les raisons de même que, probablement, l'employée du prestataire. Alors qu'ils sont sans doute les mieux placés pour en connaître les raisons, les incertitudes de cet·te agent·e DDSE et de son interlocutrice du pôle de surveillance à l'égard du problème technique rencontré ici nous ont paru témoigner plus généralement d'une méconnaissance des acteur·ices du BAR quant à son fonctionnement et aux éventuels dysfonctionnements auxquels iels pourraient être confronté·es¹⁰⁸.

¹⁰⁷ Allaria C., *op. cit.*, 2014.

¹⁰⁸ Dans la suite du propos, nous ne chercherons pas à expliquer ces incidents techniques que les acteur·ices sont amené·es à gérer. Deux raisons président à ce choix. D'une part, nous ne sommes pas plus expert·es qu'elleux en matière de télécommunication et il nous aurait alors fallu nous appuyer sur les compétences techniques d'autres acteur·ices, ce qui aurait passablement allongé la durée de

Des espaces non couverts

En dépit de ce déficit de connaissances relatives au BAR, les personnes rencontrées ont avancé certains facteurs d'explication des incidents techniques qu'ils observent. Pour elleux, le cadre spatial de la mesure joue notamment un rôle prépondérant. À travers nos entretiens, nous n'avons certes pas pu dégager des profils de territoires qui seraient propices ou non au BAR, les professionnel·les ayant sur ce point des avis divergents voire contradictoires¹⁰⁹. Cependant, tous·tes soulignent que l'espace dans lequel la mesure est exécutée reste un élément central.

Il y a tout d'abord tous ces territoires qui restent mal couverts par les réseaux GSM et GPS nécessaires au fonctionnement du BAR.

« J'ai quatre BAR actifs. Actuellement, je reçois à peu près tous les jours, de trois à quatre rapports d'incidents pour chaque BAR, qui sont uniquement des pertes de géolocalisation. Et encore, ceux qui habitent Ruvillargues, ça va, mais dès que vous habitez un peu dans les hauts cantons, alors là ! ... On pourrait penser que quand même, [notre département] n'est pas une zone blanche, on n'est pas dans la Creuse, on n'est pas en Lozère, en Ardèche ... c'est pas possible ! Je ne sais pas si vous savez, il y a deux réseaux, il y a le réseau GPS, et le réseau GSM. Et dès qu'il passe dans l'autre réseau, paf ! ... rapport d'incident puisqu'il est beaucoup moins fiable, on localise les gens de manière beaucoup plus approximative. » (JAP n° 2, Ruvillargues)

Ici, le JAP met en avant la faible qualité de la couverture de ce qu'il appelle les « hauts cantons », c'est-à-dire des territoires ruraux situés sur les contreforts du massif montagneux au pied duquel est installée la capitale administrative du département, siège du tribunal. Il les qualifie de « zones blanches » dans une acception large de l'expression puisqu'elle renvoie autant à l'absence de réseau qu'à son instabilité¹¹⁰. Parce qu'elle implique de fréquentes coupures dans la géolocalisation ou dans la transmission des informations de même que de fréquents changements de système de positionnement, cette mauvaise couverture d'une partie des territoires de la juridiction est, pour lui, directement en cause dans les nombreuses alarmes techniques qu'il doit traiter quotidiennement.

Toutefois, il semble que la couverture par les réseaux de télécommunication ne soit pas seule en cause. En zone urbaine comme en zone rurale, certains lieux, certaines configurations

la recherche. D'autre part, dans la mesure où nous souhaitons saisir le quotidien du BAR, il nous a semblé inutile d'opposer au discours profane des professionnel·les un discours expert qu'ils n'ont pas à leur disposition dans le cadre de leurs fonctions et qui, par conséquent, n'a aucune incidence sur le déroulement de la mesure. Néanmoins, nous avons pu constater que les professionnel·les acquièrent une connaissance empirique du dispositif, notamment quant à ses dysfonctionnements. Ce sont ces connaissances à hauteur d'hommes et de femmes, celles qui résultent du travail quotidien avec le BAR, que nous avons cherché à saisir car, vraies ou fausses, elles orientent les pratiques des acteur·ices sur le terrain.

¹⁰⁹ Voir supra II.2.e.

¹¹⁰ Selon l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), au sens strict, une zone blanche est « un territoire non couvert par un réseau mobile ». <https://www.arcep.fr/la-regulation/grands-dossiers-reseaux-mobiles/la-couverture-mobile-en-metropole/la-couverture-des-zones-peu-denses.html> (consulté le 27/01/2024)

architecturales, certains matériaux de construction pourraient produire des incidents techniques.

« Le réseau, je sais que ça peut pas mal coïncider, notamment à [sous-préfecture] où on a pas mal de soucis parce que dans les immeubles de [sous-préfecture], les murs seraient... en tout cas, c'est ce que m'ont dit les agents PSE, les agents du SPIP qui s'occupent de ce dispositif-là... ils m'ont dit que le dispositif ne recevait pas forcément le signal lorsque les murs sont trop épais. Un bâtiment trop épais, avec les nouvelles normes pour tout ce qui est tremblements de terre, ce genre de chose, les murs sont plus épais ou renforcés différemment et le signal aurait du mal à passer. Donc on aurait une perte du signal importante, en fonction des endroits où on se situe dans l'appartement [...]. » (Juriste assistant·e, Arcy-le-Château)

On est ici loin du piémont rural décrit par le professionnel précédent puisqu'il s'agit d'une ville de plus de 30 000 habitants située dans l'aire d'attraction d'une grande métropole française. Et pourtant, le·e juriste assistant·e cité·e y observe les mêmes problèmes techniques qu'en zone rurale. Relayant l'avis des agent·es pénitentiaires chargé·es d'installer les dispositifs de surveillance électronique, iel attribue les problèmes techniques rencontrés aux bâtiments et à la nature de leurs murs¹¹¹. Lors de nos observations au pôle de surveillance, nous avons aussi constaté que les locaux professionnels situés en sous-sol, de même que certains centres commerciaux, pouvaient aussi produire des incidents techniques de façon quasi-systématique.

La multiplication de ces alarmes techniques aux libellés peu explicites participe à nouveau à l'effet de « boîte noire » du BAR.

« Alors, ça, les histoires de zone blanche, ça a été évoqué dans la circulaire. Je crois qu'on en a peu, nous, on n'est pas dans la Creuse, je crois que même Gavrance, ça se présente pas trop, mais il y a l'histoire des zones 4G, zones 3G, je ne comprends rien, moi, ça ne capte pas, ça ne transmet pas, etc. » (Parquet, Gavrance)

Alors même qu'il y a peu de zones blanches sur le territoire de sa juridiction, le·e procureur·e cité·e ici constate la récurrence des incidents techniques qu'il ne s'explique pas en dépit, visiblement, d'une consultation assidue de la documentation officielle. Il en résulte une certaine lassitude chez ce·tte procureur·e qui semble avoir abandonné l'idée même de comprendre le fonctionnement du BAR et de s'expliquer les comptes rendus d'incidents techniques dont il est destinataire.

¹¹¹ De tels facteurs d'explication sont fréquemment invoqués pour expliquer les dysfonctionnements de la SE. Voir Allaria C., *op. cit.*, 2014 ; Ollivon F., *op. cit.*, 2018.

Des défaillances du matériel de surveillance

En dehors des problèmes de réception des signaux GSM et GPS, il semble que le BAR rencontre aussi des problèmes liés au matériel en lui-même. C'est ce qui transparaît dans la situation décrite ci-dessous.

La téléopératrice constate une entrée en zone d'alerte à 9h42. Elle fait face toutefois à un problème : sur l'interface cartographique, les cercles figurant les zones d'alerte et de pré-alerte n'apparaissent pas. La téléopératrice ne comprend pas ce qui se passe. La BARPP¹¹² semble être à son domicile et l'opératrice cherche à la joindre. Celle-ci ne répond pas. En creusant, la téléopératrice s'aperçoit d'un dysfonctionnement. La BARPP apparaît en LBS à [ville n° 1] à 10h ainsi que le dessin des deux cercles noir et rouge figurant les zones ; dans le même temps (9h42), le logiciel indique des déplacements GPS à [ville n° 2, située à une centaine de kilomètres de la ville n° 1].

Le manager entre dans la salle et l'opératrice l'interpelle. Il conseille d'appeler le support¹¹³ mais le support est surchargé et renvoie donc l'appel. La téléopératrice décide de laisser s'écouler un peu de temps et gère une autre alarme. Elle revient ensuite à l'affaire. Elle décide de rappeler le support : « je ne sais même plus ce que je dois dire » me confie-t-elle. Le dialogue semble en effet complexe : « je veux juste savoir qui est où » lance-t-elle à son interlocuteur. Le coup de fil laisse la téléopératrice perplexe : le support lui a dit qu'il n'y avait pas d'entrée de zone car la BARPP borne à [ville n° 1] mais conseillait quand même à l'opératrice d'appeler la BARPP qui, d'ailleurs, est toujours sur messagerie.

Enfin, la téléopératrice appelle sur l'unité mobile et c'est une collègue de la BARPP qui décroche : la BARPP n'est pas à [ville n° 1] mais à [ville n° 2], au travail. Par conséquent, contrairement aux indications fournies par le support, c'est l'information GPS qui s'avère juste et l'information LBS erronée. Toutefois, nouveau problème : la téléopératrice ne parvient pas à joindre les forces de l'ordre pour mettre en sécurité la BARPP (l'auteur borne aussi à [ville n° 2]). Quand elle utilise le bouton¹¹⁴ ad hoc apparaissant sur son écran, elle est automatiquement mise en liaison avec les forces de l'ordre de [ville n° 1]. Après avoir cherché le numéro par elle-même, elle finit par joindre les forces de l'ordre de [ville n° 2].

Entre-temps, en regardant la carte, je m'aperçois que le BARA s'est déplacé. J'en informe la téléopératrice qui revient à la situation et s'aperçoit qu'effectivement le BARA est passé à côté de la BARPP, sans doute en voiture (vitesse oscillant entre 16 et 38 km/h), s'en éloignant progressivement vers le sud. Il est sorti de la zone et,

¹¹² Les téléopérateur·ices du pôle de surveillance différencient les « BARA », les auteurs porteurs d'un BAR, et les « BARPP » pour « personnes protégées », autrement dit les victimes. Lorsque nous mobiliserons le matériau empirique issu de nos observations au pôle de surveillance, nous reprendrons cette catégorisation qui a baigné nos journées passées là-bas.

¹¹³ Cette expression désigne une autre plateforme téléphonique de Vigisure qui a pour fonction d'apporter une réponse aux différents problèmes et questions techniques que rencontrent les téléopérateur·ices.

¹¹⁴ Le logiciel de surveillance permet normalement de contacter le commissariat de police ou le peloton de gendarmerie le plus proche de la victime via un bouton disponible sur l'interface utilisateur. Il suffit au téléopérateur·ice de cliquer pour être directement mis en communication.

pourtant, l'alarme GPS n'est toujours pas levée. Elle note qu'il s'agit d'un dysfonctionnement et demande un changement de matériel pour la BARPP. (Observation au pôle de surveillance, 15 juin 2023)

Au départ de cette situation, il y a donc deux informations contradictoires délivrées par le matériel quant à la localisation géographique de la victime qui apparaît en même temps dans une ville en LBS et dans une autre en GPS. Ce dysfonctionnement dont on ne connaîtra jamais l'origine met en échec la surveillance que la téléopératrice est chargée de réaliser puisque, en l'absence de réponse de la part de la victime, elle se trouve dans l'incapacité de dire si l'auteur se rapproche ou non de la position réelle de la victime. Au-delà de la surveillance en elle-même, ce dysfonctionnement se répercute sur l'ensemble d'une procédure que suit pourtant à la lettre la téléopératrice et ralentit la mise en sécurité de la victime : ainsi la téléopératrice est-elle automatiquement et systématiquement renvoyée vers le commissariat de la première ville lorsqu'elle veut lancer l'appel aux forces de l'ordre de la seconde, au point qu'elle finit par contourner son logiciel en contactant par elle-même le commissariat approprié. Face à une situation inédite pour elle et potentiellement à risque, la téléopératrice reste démunie et esseulée : son manager la renvoie vers le support technique qui, d'abord, ne répond pas puis produit une explication qui ne lui paraît pas correspondre à ce qu'elle observe et qui, *in fine*, s'avère erronée. Plus que le respect de la procédure, c'est la persévérance de cette téléopératrice à essayer de faire la lumière sur ce dysfonctionnement qui lui permettra de lever le doute. Au total, sa gestion de cette défaillance matérielle et de ses conséquences a détourné son attention de sa tâche première, à savoir la surveillance : dans le temps qu'il lui a fallu pour s'assurer de la localisation de la victime et prévenir les forces de l'ordre, auteur et victime se sont effectivement croisés.

Il ne nous est pas possible d'estimer la fréquence de problèmes de matériel comme celui décrit plus haut, faute d'avoir passé suffisamment de temps au pôle de surveillance. De plus, on peut faire l'hypothèse que tous ne sont pas nécessairement ni repérables ni repérés comme tels par les téléopérateur-ices du pôle de surveillance. En effet, il n'existe pas à proprement parler d'alarme spécifique indiquant une défaillance du matériel, à l'exception peut-être des alarmes DG03 et DG04 qui indiquent qu'il y a du jeu entre les deux parties qui constituent la coque de l'unité mobile. Les téléopérateur-ices, souvent avec l'appui des technicien-nes du support, en viennent malgré tout à repérer les signes qui indiquent un matériel défaillant. La récurrence de certaines alarmes techniques sur un même appareil, notamment celles indiquant que l'unité mobile est déchargée, est souvent identifiée comme le marqueur d'une défaillance technique. Quoi qu'il en soit, à défaut d'être fréquents, ces dysfonctionnements du matériel – qu'ils surviennent sur le bracelet, les unités mobiles auteur et victime ou le logiciel utilisé pour traiter les alarmes – sont bien une réalité sur le terrain.

Ils donnent lieu à un protocole relativement simple, guidé par le principe de précaution et que l'on voit d'ailleurs à l'œuvre dans la situation précédemment décrite : au moindre doute, qu'il y ait ou non une explication technique, le·a téléopérateur-ice sur le conseil du support technique recommande de changer le matériel qui semble dysfonctionner. Ce changement de matériel n'est en général pas immédiat et suppose une prise de rendez-vous de la part de l'association d'aide aux victimes ou du SPIP qui essaient d'intervenir dans les meilleurs délais, de quelques heures à quelques jours. Dans l'attente, les acteur-ices du BAR doivent composer avec l'appareil défectueux.

« *Errare humanum est* »

Une partie des dysfonctionnements que rencontre le BAR s'explique par des erreurs humaines. Celles-ci ont souvent pour conséquence une surproduction d'alarmes et de compte rendus d'incident (CRI) comme en témoigne la situation ci-dessous.

La téléopératrice intervient ensuite pour une alarme indiquant une batterie faible concernant l'unité mobile du BARA. [...] L'opératrice essaie d'appeler la BARPP. Celle-ci semble dans le train puis raccroche brutalement. L'unité mobile est localisée à son domicile [...]. L'alarme revient quinze minutes plus tard. La BARPP dit que la mesure a pris fin. Et il semble en effet qu'une demande de mainlevée ait été envoyée deux jours plus tôt mais la date de fin de mesure n'était pas à jour. Vigisure avait demandé en réponse une fiche-navette avec la date à jour mais, comme ils n'ont rien reçu, le matériel n'a pas été désalloué. (Observation au pôle de surveillance, 16 juin 2023)

Ici, la mesure a juridiquement pris fin, ce dont a été avertie la victime et qui explique qu'elle n'ait pas avec elle son unité mobile. Néanmoins, une erreur administrative pousse Vigisure à maintenir la surveillance active ce qui ne manque pas de produire des alarmes puisque l'auteur comme la victime, pensant ne plus être sous BAR, ne se préoccupe plus du dispositif. Il en résulte de nombreuses alarmes qui ne traduisent aucun danger imminent mais qu'il faut traiter jusqu'à ce que l'information nécessaire soit communiquée, et qui constituent autant de nuisances pour les porteur·ses de BAR ainsi que pour l'ensemble des acteur·ices intervenant dans la mesure.

Outre les nuisances qu'elles génèrent dans le quotidien du BAR, ces erreurs humaines peuvent aller jusqu'à rendre la surveillance inactive.

Nous venons d'être informés d'un grave dysfonctionnement dans le cadre du suivi du dispositif BAR de M.[auteur]. Son matériel a été retiré par erreur sur la fiche Saphir par Oprettung le 27/04/22. Ainsi, le dispositif BAR n'est plus opérant depuis le 27/04/22 et la surveillance caduque depuis cette date. C'est un contrôle de l'agent PSE du SPIP qui a permis de mettre en lumière ce dysfonctionnement. À aucun moment, cet incident n'a été signalé par Oprettung. Mr. [auteur] est donc sans surveillance depuis le 27/04/22. Nous n'arrivons pour l'instant pas à contacter M. [auteur] afin de réinstaller le dispositif. (Rapport APPI rédigé par un CPIP, Dossier 5, Duvilleux)

L'incident rapporté est ancien et concerne le précédent prestataire en charge du pôle de surveillance. Il traduit toutefois les effets concrets des erreurs humaines qui accompagnent le fonctionnement d'une technologie de surveillance telle que le BAR. Pour une raison inconnue, l'un·e des employé·es de ce prestataire a désalloué le matériel à la fin du mois d'avril ce qui a eu pour effet de couper la surveillance du matériel en question. Il faudra quasiment un mois avant qu'un·e agent·e DDSE du SPIP ne s'aperçoive de l'erreur et ne la fasse rectifier, un mois pendant lequel l'auteur n'était plus géolocalisé.

Au fil des dossiers dépouillés et du temps passé au pôle de surveillance des BAR, nous avons constaté que, si elles n'ont pas toujours des effets aussi radicaux, ces erreurs humaines sont relativement fréquentes. Elles sont autant le fait des acteur·ices judiciaires que des acteur·ices parajudiciaires qui interviennent dans le BAR. Car, au fond, le BAR ne peut fonctionner sans

de multiples interventions humaines qui, par négligence ou précipitation, laissent ouverte la possibilité d'erreurs individuelles.

Ajoutons que certains dysfonctionnements sont produits par les porteur·ses elleux-mêmes. En tant que premier·ères usager·ères du dispositif, iels participent directement au maintien de celui-ci en état de fonctionnement. Dans les dossiers, ce qui apparaît le plus souvent ce sont les alarmes liées au fait que les porteur·ses, auteurs comme victimes, laissent se décharger l'unité mobile : une première alarme est émise lorsque la batterie atteint les 10 % de sa capacité de charge, une seconde lorsqu'elle tombe à 5 % et une dernière lorsqu'elle s'éteint. À chaque fois, les téléopérateur·ices du pôle de surveillance cherchent à joindre le·a porteur·se pour lui demander de recharger l'unité. Nos interlocuteur·ices ont aussi évoqué les cas plus rares où le matériel de surveillance – bracelet ou unité mobile – est endommagé par le·a porteur·se.

Ces dysfonctionnements produits par les porteur·ses peuvent relever d'une intention de mettre délibérément en échec la surveillance. Toutefois, il semble qu'ils résultent plutôt de la négligence, parfois un peu désinvolte, des porteur·ses ainsi que des situations matérielles dans lesquelles iels évoluent au quotidien.

« L'UM qui permet de géolocaliser Monsieur n'est plus alimentée en électricité depuis le 25/12/2022 à 12h20 aussi cette dernière cesse de fonctionner à 1h48 ce 27/12/2022, ceci étant a priori engendré par la situation de Monsieur qui est actuellement SDF. » En-dessous, l'agent reproduit un CRI envoyé par Vigisure : « Contactons l'auteur qui se trouve à Duvilleux sur son téléphone portable, il parle très mal français, il nous demande d'attendre et interpelle une passante afin qu'elle fasse la traduction. Disons qu'il faut qu'elle demande à l'auteur de brancher son unité mobile qui est éteinte, elle nous informe qu'il dort dehors et qu'il n'a pas d'électricité. Disons que nous connaissons la situation de l'auteur mais qu'il faut impérativement qu'il procède au branchement de l'unité mobile, mandons également l'adresse où il se trouve. La personne que nous avons au téléphone nous informe qu'elle va aller demander dans un magasin que l'auteur puisse brancher son unité mobile. » (Note APPI rédigé par un·e agent·e DDSE, Dossier 7, Duvilleux)

L'auteur dont il est ici question a fui avec sa compagne et ses enfants une zone de guerre. Condamné pour des violences sur sa compagne dont il est depuis séparé, l'auteur possède une situation résidentielle très précaire : d'abord hébergé dans un foyer d'urgence, il se retrouve à la rue ce qui l'empêche de maintenir constante la charge de son unité mobile. Par ailleurs, sans attache en France, il a une mauvaise maîtrise du français qui participe sans doute à rendre d'autant plus difficile sa compréhension du fonctionnement du dispositif de surveillance. Et de fait, dans l'ensemble du dossier, les alarmes techniques sont nombreuses, aussi bien pour l'auteur que pour la victime dont le niveau de français semble comparable. Quoi qu'il en soit, si l'alarme technique résulte bien ici du comportement du porteur, elle ne traduit aucune intention de contourner la surveillance mais est un effet bien involontaire de la précarité de ses conditions de vie¹¹⁵.

¹¹⁵ Sur les conditions de vie des auteurs, voir la partie IV, notamment les sections 1. et 2.

2. Le prestataire face aux alarmes

Dans la section précédente, nous avons vu que le BAR produit de nombreuses alarmes, même si elles sont bien souvent « techniques » au sens où elles n'indiquent pas un rapprochement volontaire de l'auteur et de la victime, mais une défaillance matérielle qui ne permet pas à la surveillance de fonctionner comme elle le devrait. Le BAR est donc tout sauf une technologie simple dont l'automatisme rendrait quasiment inutile toute intervention humaine ; il impose au contraire un travail d'analyse et de décryptage des alarmes dont les agent·es du pôle de surveillance sont les principales·aux acteur·ices. Contrairement à la SE et à la SEM dont la gestion est affectée à différents pôles interrégionaux composés d'agent·es pénitentiaires, les agent·es qui interviennent dans le cadre du BAR sont employé·es d'une société privée détentrice du marché public – Opretung au début de notre enquête puis Vigisure¹¹⁶. Iels n'ont *a priori* ni la même habitude de travailler avec des publics judiciairisés ni la même connaissance des procédures judiciaires. Dès lors, comment ce personnel extrajudiciaire investit-il la mission de surveillance qui lui a été confiée par l'administration pénitentiaire – une première en France ? Quelles pratiques professionnelles se sont structurées autour de cet outil particulier qu'est le BAR ? Quelle conception ces agent·es se font-ils d'une telle technologie et de leur rôle dans sa mise en œuvre ?

a. Organiser la surveillance

Nous avons jusqu'ici utilisé un singulier pour désigner le pôle de surveillance. Il y a en réalité deux sites, l'un en région parisienne et l'autre dans les Bouches-du-Rhône. Toutefois, dans la mesure du possible, ces deux sites tendent à fonctionner en miroir et de façon conjointe. Il n'y a pas de répartition géographique des dossiers BAR ; les agent·es des deux sites travaillent sur le même logiciel et se saisissent librement des alarmes. Une même alarme peut donc aussi bien être traitée par les agent·es de l'un ou l'autre site et cette coordination est renforcée par l'usage d'un fil de discussion commun sur Teams. L'un et l'autre pôles tendent donc à fonctionner comme un seul – même s'il y a parfois des incompréhensions de l'un à l'autre – et aussi bien les autres acteur·ices que les porteur·ses ne savent en général pas auquel des deux pôles iels ont affaire.

En juin 2023, pour réaliser le suivi des BAR, Vigisure emploie une soixantaine d'opérateur·ices, réparti·es en cinq équipes par site, chacune dirigée par un·e manager. Les opérateur·ices travaillent en horaires décalés avec deux équipes « de jour » (6h15-14h30 et 14h-22h) et une équipe « de nuit » (21h30-6h30) en semaine. Les jours de week-end n'ont que deux plages horaires : 19h-7h et 7h-19h.

Ces opérateur·ices apparaissent dans l'ensemble plutôt jeunes – iels ont en général une vingtaine ou une trentaine d'années tout au plus. La main d'œuvre se caractérise également par une apparente mixité, au moins au niveau des téléopérateur·ices puisque, au niveau des managers, nous n'avons rencontré que des hommes. Aux dires de l'un d'eux, les téléopérateur·ices ont des parcours professionnels antérieurs très variés : mère au foyer, aide-soignant ou chef d'équipe dans la grande distribution. La majorité d'entre eux semble

¹¹⁶ Sur le recours à une entreprise privée pour la surveillance des BAR, voir la partie I.7.

néanmoins habituée au travail sur des plateformes de téléassistance dans différents secteurs d'activité : téléphonie, informatique, aide à la personne, etc.

Selon ce même manager, ces téléopérateur·ices ont été recruté·es pour leur empathie, leur « polyvalence » – terme derrière lequel il semblait ranger les compétences rédactionnelles et informatiques – et leur « esprit directif », soit la « capacité à se faire obéir ». Ce dernier point lui semblait particulièrement important dans la mesure où iels ont, selon lui, un « rôle d'arbitre » : iels « sont là pour s'assurer que les règles édictées par le juge sont respectées ». Il évoquait aussi la capacité à « prendre du recul » pour gérer les émotions que produisent les situations rencontrées.

La montée en charge brutale du BAR dans le courant de l'année 2022 couplée au changement inopiné de prestataire a, semble-t-il, rendu nécessaire le recrutement rapide de nombreux téléopérateur·ices. La formation est de courte durée – une semaine – et associe théorie, observation et pratique sur une version du logiciel SAPHIR spécifiquement dédiée qui permet aux téléopérateur·ices de traiter des cas fictifs en conditions réelles. Si France Victime intervient dans le cadre de cette formation, les aspects juridiques restent peu abordés et semblent ne pas dépasser la présentation des différents acteur·ices de la mesure. Le manager rencontré admet toutefois qu'une bonne partie de la formation se fait « sur le terrain » et se prolonge au-delà de la période de formation proprement dite. De fait, tout au long des journées passées au pôle de surveillance, nous avons pu constater que les téléopérateur·ices se référaient fréquemment à leurs managers pour se faire rappeler une procédure ou expliquer une situation qui leur paraissait peu claire.

Dans chaque équipe, il y a une répartition des tâches qui est décidée au début de la période de travail par le·a manager. Il y a d'une part ceux qui « font les mails » : iels saisissent les informations relatives à l'auteur et à la victime sur la fiche navette et amendent les fiches existantes pour tenir compte des évolutions de la situation des un·es et des autres. Les autres sont affectés au traitement des alarmes qui sont réparties dans différents « paniers » selon leur type – « échec de synchronisation », « absence de position », « entrée en zone de pré-alerte », « demande de rappel », etc. – chaque téléopérateur·ice traitant préférentiellement l'un des paniers. Cette répartition des rôles est parfois perturbée. Ainsi, tous·tes gardent un œil sur les entrées en zone d'alerte qui sont traitées prioritairement. De même, iels peuvent être sollicité·es par téléphone, en particulier lorsqu'un·e agent·e DDSE ou un·e professionnel·le d'association cherche à installer un dispositif.

Il existe une forte hiérarchisation de ces différentes tâches au sein des équipes. Bien que ce soient des tâches essentielles au bon fonctionnement du BAR, le traitement des mails et la mise à jour des fiches-navettes sont généralement considérés comme les tâches les plus ingrates. C'est en effet un travail que les outils informatiques mis à disposition des téléopérateur·ices rendent assez artisanal, répétitif et fastidieux comme le montre l'extrait ci-dessous.

Une téléopératrice est chargée de traiter les mails en continu. Elle [...] reçoit une demande de modification mais le mail est très succinct : « Une nouvelle fiche navette, cordialement ». Ainsi, la modification demandée n'est pas précisée dans le corps du texte. La téléopératrice doit donc comparer termes à termes tous les éléments de la fiche navette originale et la nouvelle pour trouver l'information à modifier : en

l'occurrence une nouvelle adresse mail de destinataire. (Observation au pôle de surveillance, 22 décembre 2022)

Comme la personne évoquée ici, les téléopérateur-ices travaillent sur des formulaires PDF qu'ils remplissent à la main sans pouvoir faire de copier-coller et les messages qu'ils reçoivent en provenance des SPIP, des associations d'aide aux victimes ou des tribunaux sont souvent peu diserts. « Faire les mails » s'apparente donc à une forme de secrétariat assez éloigné de la surveillance proprement dite que les téléopérateur-ices lui préfèrent en général de beaucoup. En effet, les téléopérateur-ices semblent valoriser le contact direct avec les porteur-ses ainsi que le temps d'analyse de la situation qui accompagne le traitement de certaines alarmes. L'un et l'autre sont sans doute plus proches des fonctions de téléopérateur-ices que tous·tes ont déjà pu assurer par le passé.

Entrée en zone d'alerte LBS. Le BARA est à [commune de banlieue parisienne] et la BARPP à [autre commune de banlieue parisienne dont elle est limitrophe] pour une zone d'alerte de cinq kilomètres. La téléopératrice appelle la BARPP qui répond :

- Je ne suis pas toute seule.

- Je vais quand même appeler les forces de l'ordre mais c'est bien si vous n'êtes pas toute seule.

La BARPP veut savoir si le BARA est proche. La téléopératrice ne veut pas lui dire exactement où se trouve le BARA et tourne autour du pot : « pas tant que ça. Il n'est pas dans Paris ». Après avoir raccroché, l'opératrice me confie :

- C'est pour ça j'aime bien les LBS.

- Pour la part d'enquête ?

- Oui.

(Observation au pôle de surveillance, 15 juin 2023)

S'il ne s'agit pas ici à proprement parler d'une enquête, il semble bien que cette téléopératrice apprécie le fait de devoir réagir à une situation qu'elle a analysée au préalable et d'être en interaction avec un public qu'elle a mission, en l'occurrence, de protéger. Le sentiment exprimé par cette téléopératrice nous semble être assez largement partagé dans les différentes équipes que nous avons pu observer. Apparaît donc une très forte hiérarchisation symbolique des tâches de la part des téléopérateur-ices qui les pousse à préférer le traitement des alarmes au traitement des mails et à la mise à jour des fiches navettes.

Ajoutons que le traitement des alarmes met les téléopérateur-ices au cœur de la protection des victimes et apporte ainsi son lot d'adrénaline et de gratification symbolique.

Il est 12h47, une ES14 apparaît. La téléopératrice décide de la prendre. Elle appelle immédiatement la victime pour la prévenir. Celle-ci se trouve au McDo avec ses deux enfants. Elle a senti vibrer l'appareil mais n'a pas remarqué l'auteur. La téléopératrice lui demande de garder l'unité mobile et son téléphone à portée de main. La victime dit voir l'auteur dehors, en face du McDo. La téléopératrice lui dit d'appeler le 17, de faire un SOS ou une demande de rappel si elle le voit entrer dans le McDo. Dans la foulée, elle appelle la gendarmerie de [commune du périurbain francilien]. À 12h54, l'auteur bouge et semble s'éloigner. [...] La téléopératrice clôture l'ES14 mais l'auteur revient. Nouvelle ES14 : l'auteur semble tourner autour du McDo. Le manager lui dit de rappeler la victime pour voir où ça en est : « oui, oui, ça a sonné, c'est qu'il est là ? »

demande la victime. La téléopératrice diffère l'alarme en attendant l'intervention des gendarmes. L'auteur s'éloigne (elle en conclut qu'il a vu les gendarmes). Elle rappelle la victime qui lui dit être avec les gendarmes. « Bravo ! Tu as sauvé une personne » lui dit le manager. Elle est visiblement secouée : « je vais mieux dormir ce soir ». (Observation au pôle de surveillance, 22 décembre 2022)

Si, contrairement à ce que déclare le manager, la téléopératrice n'a pas à proprement parler « sauvé » la victime, elle a assurément participé très directement à sa mise en sécurité puisque c'est elle qui déclenche l'intervention des FSI. Des situations comme celle-ci restent cependant très peu fréquentes voire rarissimes au pôle de surveillance – nous n'avons été témoins d'aucune autre scène de ce genre – et le traitement des alarmes produit en général des scénarii bien moins hollywoodiens.

b. Traiter les alarmes

En se penchant sur les écrans des téléopérateur·ices, le nombre d'alarmes en cours peut surprendre l'observateur inexpérimenté. De fait, à tout moment, il y a en général d'une à plusieurs centaines d'alarmes en attente de traitement qui apparaissent dans les différents paniers. Ces alarmes n'indiquent d'ailleurs pas toujours le début d'un incident mais, pour certaines, la fin : l'alarme « RS08 » par exemple répond à la « RS07 » et indique un retour de la géolocalisation. Dans certains cas, des alarmes sont aussi émises pour indiquer qu'un événement est toujours en cours. Ainsi, lorsqu'il y a une « RS30 », soit un échec de synchronisation, une alarme est émise toutes les trente minutes tant que la synchronisation ne peut se faire. Il y a donc un grand nombre d'alarmes en cours à chaque instant que la grosse dizaine de téléopérateur·ices ne suffit pas à absorber en temps réel. Dès lors, à l'exception de certaines alarmes qui sont censées traduire l'imminence d'un danger, la grande majorité est traitée en différé. Il semble que ce soit tout particulièrement le cas des alarmes « techniques » ou des entrées en zone de pré-alerte.

D'autre part, le volume des alarmes à traiter varie très largement au cours de la journée. En fin de nuit, les téléopérateur·ices parviennent généralement à le faire redescendre, la nuit étant moins propice au déclenchement de nouvelles alarmes puisque les porteur·ses restent inactif·ves. Au fur et à mesure de la matinée, le nombre d'alarmes en cours augmente fortement, à mesure notamment que les porteur·ses se déplacent pour se rendre au travail. Comme nous avons pu l'observer, le nombre d'alarmes en cours peut ainsi être multiplié par cinq entre 7h et 10h du matin. Il semble aussi que certains types d'alarmes se présentent plus fréquemment à certains moments.

Au pôle de surveillance, ce stock d'alarmes restant à traiter semble être conçu comme un indicateur de performance, individuelle et collective. Ainsi, en fin de journée, nous avons pu entendre une téléopératrice se targuer d'avoir dépassé les 200 alarmes traitées et moquer un téléopérateur dont le score était moindre et qui concédait ne pas avoir été très efficace ce jour-là. Les managers gardent aussi un œil sur les différents paniers, incitant les un·es ou les autres à prendre en charge tel ou tel panier qui commencerait à devenir trop volumineux. En outre, en fin de journée, aux alentours de 18h30, il arrive que le·a téléopérateur·ice positionné·e aux mails soit rebasculé·e au traitement des alarmes afin d'en faire diminuer le stock avant l'arrivée de l'équipe de nuit.

Le traitement des alarmes en lui-même semble précisément encadré par un certain nombre de règles et de procédures. Il y a tout d'abord des règles de priorisation. Ainsi, les alarmes de comportement priment sur les alarmes techniques et, au sein des alarmes de comportement, les entrées en zone de pré-alerte sont secondaires par rapport à une demande de rappel, à l'envoi d'un SOS et *a fortiori* à une « ES14 », qui sont interprétées comme le signe d'un danger imminent¹¹⁷.

Ensuite, pour chaque type d'alarme, les téléopérateur-ices doivent suivre une procédure standard, un « chemin » selon les termes de leurs managers. Toutes les procédures sont compilées dans un classeur papier à disposition et dans des documents de synthèse accessibles sur leurs ordinateurs. Chacune implique de réaliser une série d'actions dans un ordre précis. Les entrées en zone d'alerte et de pré-alerte entraînent par exemple deux procédures distinctes. Lors d'une entrée en zone de pré-alerte, les téléopérateur-ices cherchent en premier lieu à joindre l'auteur afin qu'il s'éloigne de la victime, puis iels font un compte-rendu d'incident qu'iels envoient aux différent-es acteur-ices de la mesure. À l'inverse, dans le cas d'une entrée en zone d'alerte, iels suivent la procédure qu'iels appellent elleux-mêmes « PP-forces de l'ordre » : iels cherchent à joindre la victime d'abord avant de contacter les forces de l'ordre ; iels envoient ensuite une fiche RAMSES puis le compte rendu d'incident destiné aux magistrat-es.

La rédaction des comptes rendus d'incident semble elle-même avoir une structure prédéfinie que nous a exposée l'un-e des téléopérateur-ices. Iels doivent décrire l'incident, exposer les actions qu'iels conduisent pour y remédier et évoquer les conséquences, tout en prenant soin de noter ce qui est réalisé « sans action de [leur] part », afin que les magistrat-es puissent déterminer si l'auteur s'est conformé de lui-même aux attendus.

Si, dans l'ensemble, les téléopérateur-ices semblent respecter scrupuleusement ces procédures, iels ont parfois du mal à s'y repérer comme en témoigne la situation ci-dessous.

Je m'installe avec une téléopératrice qui se charge des batteries à plat (EL09). Elle n'a pas l'air très à l'aise avec cette procédure, elle pose des questions à son manager, qui l'invite à regarder les documents récapitulant les procédures par type d'alarme (un fichier Excel qu'il lui a envoyé par mail). Elle lit mais ne semble pas bien comprendre. Quand il y a une EL09, il faut vérifier la présence d'une RS08 (retour de position) et une EL11 (recharge). Elle ne voit pas la logique à certaines consignes, s'embrouille entre la procédure BARA et la procédure BARPP. (Observation au pôle de surveillance, 14 juin 2023)

Ici, la téléopératrice semble quelque peu dépassée par la diversité des alarmes et des procédures associées et, sans doute faute de connaissances techniques sur le BAR, ne comprend pas la séquence des différentes vérifications qu'elle doit faire pour traiter l'incident en question.

¹¹⁷ Notons que, aux dires des managers de Vigisure que nous avons rencontrés, les alarmes dites « SOS » et « demandes de rappel » sont « souvent des erreurs de manipulation », ce dont nous avons d'ailleurs pu nous rendre compte lors de nos observations au pôle.

Les téléopérateur-ices acquièrent aussi progressivement des habitudes dont iels ne savent pas toujours bien comment elles s'articulent aux procédures.

Perte de position. Le téléopérateur regarde la liste des alarmes pour voir si la position est récupérée. Il traite les alarmes de la plus ancienne à la plus récente. Il m'explique préciser dans ses CRI l'endroit où le BARA a été relocalisé pour éviter que le magistrat n'appelle pour avoir des précisions. C'est aussi ce que faisait la personne qui l'a formé donc il fait pareil. Il ne sait pas si c'est une obligation/procédure ou juste une habitude de son formateur. (Observation au pôle de surveillance, 13 juin 2023)

Ici, le point de référence du téléopérateur n'est pas la procédure mais une routine héritée de son formateur qui influence très directement sa façon de traiter les alarmes. Il prend aussi en compte les magistrat-es destinataires des comptes rendus qu'il écrit et devance les attentes qu'il imagine de leur part sans se poser la question de savoir si cela fait partie ou non de la procédure.

En outre, la création de nouvelles catégories d'alarmes et les fréquents changements de procédures qui résultent notamment des remontées de terrain que la DAP fait suivre à Vigisure ne facilitent pas la tâche des téléopérateur-ices. Iels semblent avoir du mal à suivre le rythme auquel on leur demande de faire évoluer leurs routines professionnelles comme en témoigne la situation assez paradoxale ci-dessous.

Le BARA a oublié son UM chez lui, aux alentours de [ville du nord de la région Nouvelle-Aquitaine]. Il estime à 30 minutes le temps nécessaire pour la récupérer. La PP se trouve vers [ville littorale de la région Occitanie] plutôt que celles de son lieu de résidence situé à une centaine de kilomètres. Elle en profite pour m'indiquer qu'il y a une nouvelle procédure et que « si l'un est à Paris et l'autre à Marseille, il n'y a pas besoin d'appeler les forces de l'ordre ». (Observation au pôle de surveillance, 14 juin 2023)

La téléopératrice a bien pris note de ce qu'une nouvelle procédure lui recommande de ne pas prévenir les forces de l'ordre lorsque l'auteur et la victime se situent à grande distance l'un-e de l'autre. Et pourtant, dans cette situation où auteur et victime se trouvent à une distance de 400 kilomètres, certes moins élevée qu'un Paris-Marseille mais beaucoup plus longue à couvrir en transport, elle appelle tout de même les forces de l'ordre. Ici, l'habitude professionnelle résiste face aux transformations impulsées par la hiérarchie.

Enfin, si les téléopérateur-ices voient généralement la gestion des alarmes comme plus attrayante que le traitement des mails, c'est une tâche qui reste dans l'ensemble assez fastidieuse et répétitive. Il est fréquent que les incidents sur lesquels interviennent les téléopérateur-ices soient déjà clos lorsqu'iels s'en saisissent ou bien se règlent d'eux-mêmes peu de temps après qu'iels ont commencé à les traiter. Plus encore, la récurrence d'incidents similaires où seuls varient la date, l'horaire et les protagonistes pousse les téléopérateur-ices à des réponses relativement standardisées.

Pendant un moment je regarde le téléopérateur faire des gestions quasi automatiques d'alarmes qui se sont réglées d'elles-mêmes avant qu'il ne les traite : le signal a été récupéré au bout de quelques minutes (c'est d'autant plus le cas qu'il ne traite pas les

alarmes en temps réels mais avec un décalage d'une heure ou plus). Il clique à droite à gauche, fait des copier-coller de manière très rapide. Il vide ainsi son panier de plusieurs alarmes. (Observation au pôle de surveillance, 22 décembre 2022)

Tous·tes les téléopérateur·ices ont, comme ici, un ensemble de phrases toutes faites qu'ils rassemblent dans un fichier Word ou Excel ou sur des post-its virtuels et dont ils font des copier-coller dans leurs comptes rendus. Ils ne font varier que quelques informations propres à chaque situation : l'heure auquel a été retrouvé le réseau, l'emplacement de l'auteur au cours de l'incident, etc. Néanmoins, comme le traitement des mails, cette tâche est peu automatisée et sa réalisation reste assez artisanale.

Au-delà de constituer un soutien pratique pour les téléopérateur·ices, toutes ces procédures décidées en concertation avec la DAP sont considérées chez Vigisure comme un moyen de se prémunir contre le risque qu'un auteur échappe à la surveillance et porte atteinte malgré le BAR à sa victime : « on se protège avec les procédures » nous explique notamment l'un des managers. Ainsi, c'est vis-à-vis du respect de la procédure que la responsabilité du prestataire est engagée, non vis-à-vis de la sécurité réelle des victimes. Dès lors, paradoxalement, dans les situations qu'ils traitent, le suivi de la procédure devient le critère d'évaluation principal de la prise en charge par les téléopérateur·ices.

Absence de position de la PP depuis 8h30, encore en cours. Appel au BARA : « votre UM est éteinte ? » Le BARA répond qu'il a RDV avec le SPIP à midi. Le téléopérateur appelle la BARPP « Monsieur est en absence de position. Vous êtes en sécurité ? Seule ou accompagnée ? Je vais appeler les FSI, ils risquent de vous contacter ». La BARPP est à son domicile et accompagnée. Le téléopérateur pense qu'il n'y a sans doute rien mais préfère ne pas prendre de risque. Il appelle le commissariat de [ville de Bretagne], explique la situation, dit qu'il n'est pas sûr que le RDV indiqué soit vrai. Les FSI lui demandent de vérifier auprès du CPIP. Il dit qu'il ne sait pas avec quel agent des SPIP il a rdv. « Lui me dit qu'il y va mais quelle certitude j'ai qu'il y va ? ». Le téléopérateur commence à s'agacer, tout en restant très poli. [...] Le manager se veut encourageant : « Te prends pas la tête, tu as bien fait ton traitement ». Le téléopérateur reste contrarié. Il m'explique qu'il pense que le BARA peut profiter de ce rendez-vous pour aller voir la BARPP, avant ou à la place de celui-ci. (Observation au pôle de surveillance, 13 juin 2023)

Dans la situation décrite ici, le téléopérateur a scrupuleusement respecté la procédure mais cela ne suffit pas à garantir la sécurité de la victime, ce dont il a bien conscience et ne semble pas se satisfaire. Pourtant, son manager lui fait remarquer qu'il a suivi à la lettre la procédure et l'en félicite. Pour ce-dernier, le principal est assuré.

c. Interpréter les alarmes : endosser le costume de l'enquêteur-ice

« On leur dit toujours en formation, ils n'ont pas à penser ». C'est ainsi que la responsable de l'exploitation du BAR chez Vigisure décrivait l'attitude que devaient adopter les téléopérateur-ices dans le traitement des alarmes. Il n'est donc pas attendu d'eux qu'ils prennent une initiative personnelle, qu'ils fassent usage d'un quelconque libre-arbitre, mais qu'ils s'en tiennent aux procédures prévues pour répondre aux alarmes qu'ils ont à traiter. Si l'on comprend bien la rationalité qui guide une telle recommandation – se prémunir contre « l'erreur humaine » évoquée plus haut, force est de constater qu'elle est difficilement applicable par les téléopérateur-ices. Face aux alarmes, il entre une part d'interprétation, de raisonnement personnel, à partir de laquelle ils vont traiter la situation à laquelle ils sont confronté-es.

Ainsi, toutes les procédures qui figurent dans le gros classeur que les téléopérateur-ices ont à leur disposition et qui leur sont rappelées fréquemment par leurs managers, pour détaillées et complètes qu'elles soient, n'épuisent pas la diversité des situations qu'ils peuvent rencontrer au quotidien.

Entrée en zone de pré-alerte. Le BARA et la BARPP sont en LBS avec une marge d'erreur à 6 500 mètres. Le téléopérateur se rapporte à la procédure, hésite puis interroge son manager. Le temps de la recherche, sur le support cartographique, BARA et BARPP ont rebasculé en GPS. Le téléopérateur reste inquiet : il ne voit pas l'alarme correspondant à la fin de localisation par LBS pour la BARPP. Le manager lui rappelle la procédure mais le téléopérateur insiste : sur la carte, ils apparaissent tous les deux en GPS. Il y aurait donc « deux informations discordantes » entre l'application cartographique et le suivi des alarmes. Le manager reprend :

- Là, on se retrouve à un moment où on doit faire un choix. Moi, je partirais sur ce qui sécurise le plus la victime.
- Est-ce qu'on transfère aux forces de l'ordre ?
- C'est eux qui feront leur choix.

Pendant ce dialogue, l'alarme de fin de localisation en LBS « remonte ». « Ok ! Fin de l'histoire ! » conclut le manager, « à l'avenir, je t'invite à choisir la procédure la plus sécurisante pour nous ». (Observation au pôle de surveillance, 16 juin 2023)

Dans le cas décrit ici, le téléopérateur puis le manager font face à deux situations auxquelles ne semble correspondre aucune procédure préétablie et qui nécessitent dès lors une interprétation de leur part. Il y a tout d'abord une entrée en zone de pré-alerte dont le téléopérateur considère qu'elle est problématique en raison de la marge d'erreur sur la localisation de l'auteur et de la victime : il lui paraît alors possible que l'auteur soit en fait déjà dans la zone d'alerte. Première interprétation et première hésitation qui n'a pas de conséquence puisqu'auteur et victime retrouvent ensuite la position GPS. Survient alors la deuxième situation : si l'interface cartographique montre un positionnement GPS pour les deux porteur-ses, la liste des alarmes produites par les dispositifs de surveillance n'indique pas de retour de la position GPS pour la victime. Les outils techniques que le téléopérateur a à sa disposition produisent donc deux informations contradictoires. Il faut alors « faire un choix » entre deux interprétations possibles : soit auteur et victime sont correctement géolocalisé-es et la procédure à suivre est celle d'une entrée en zone de pré-alerte lambda, soit la victime reste mal géolocalisée et il est possible que l'auteur soit en zone d'alerte. Face

aux hésitations du téléopérateur quelque peu désarmé, le manager énonce ensuite deux maximes qui doivent le guider dans ce choix : « sécuriser la victime » et « nous sécuriser », c'est-à-dire sécuriser le prestataire de télésurveillance qu'est Vigisure. Les situations que rencontrent les téléopérateur-ices et leurs managers ne font donc pas toujours l'objet d'une procédure *ad hoc*. Iels sont fréquemment contraint-es d'interpréter les informations dont iels disposent afin d'élaborer le scénario le plus probable permettant de comprendre le cas d'espèce et de choisir la procédure la plus adaptée voire d'agir hors de toute procédure.

Pour pouvoir interpréter les situations qu'iels ont à traiter, les téléopérateur-ices conduisent une courte enquête à partir des informations qu'iels ont à leur disposition. Les alarmes constituent l'unité de base de leur analyse mais ce ne sont pas les seules informations mobilisées. Outre l'alarme singulière, les téléopérateur-ices observent l'enchaînement des alarmes et leur temporalité dans la mesure où elles constituent pour elleux un faisceau d'indicateurs permettant de décrypter la situation et, notamment, les intentions des personnes à surveiller. Iels croisent ces informations avec les données cartographiques et ce qu'iels peuvent trouver dans le dossier SAPHIR des porteur-ses. Iels s'appuient aussi sur l'historique de la géolocalisation pour retracer l'enchaînement des événements et notamment analyser les trajectoires des individus dans l'espace en analysant leur vitesse de déplacement et leur direction. Tous ces éléments sont pris en considération au moment de traiter l'alarme.

Le BARA a traversé la zone d'alerte en passant à une rue de la victime. Il circulait toutefois relativement vite (20 km/h) et, au moment où le téléopérateur traite l'alarme, il en est ressorti mais reste en zone de pré-alerte. Le téléopérateur fait le compte-rendu pour l'entrée en zone d'alerte puis il traite la zone de pré-alerte en appelant le BARA. Celui-ci est à la gare et dit devoir prendre un train à 8h49 (il est 8h16). Il se trouve à la limite de la zone d'alerte. L'opérateur est embêté : si la BARPP bouge de quelques mètres au sud, le BARA va se retrouver en zone d'alarme. D'ailleurs, avec la configuration des quais, il est fort probable qu'au moment où il cherchera à entrer dans le train, il se retrouve en zone d'alerte. (Observation au pôle de surveillance, 16 juin 2023)

À partir de la vitesse de déplacement de l'auteur, ce téléopérateur déduit un comportement permettant d'expliquer un passage en zone d'alerte : l'auteur se déplaçait en voiture ou en transport en commun et n'avait pas l'intention de nuire à la victime. C'est là une pratique assez courante chez les téléopérateur-ices : lors des entrées en zone d'alerte ou de pré-alerte, s'iels observent une vitesse supérieure à une vitesse de marche, iels en concluent que l'auteur et/ou la victime se trouvent dans un moyen de transport et laissent l'incident se clore de lui-même avant d'envoyer un simple compte rendu aux différents acteur-ices de la mesure. D'autre part, dans la suite de la situation décrite ci-dessus, le téléopérateur choisit de ne pas demander à l'auteur de sortir de la zone de pré-alerte malgré sa grande proximité avec la zone d'alerte et la probabilité qu'il y entre du fait des déplacements de la victime. Pour ce faire, il s'appuie sur les informations que lui donne l'auteur lorsqu'il l'appelle et que corrobore l'interface cartographique – nous passerons ainsi un moment à nous assurer que l'auteur reste immobile sur le quai de la gare.

Nous avons aussi noté que, dans certains cas, les téléopérateur-ices s'appuient sur la connaissance directe qu'iels ont des personnes suivies, ce qui peut paraître paradoxal pour une technologie de surveillance aussi massivement déployée. Ainsi, les téléopérateur-ices en

viennent à connaître certain-es porteur-ses notamment ceux qui, selon leur expression, les « polluent » en produisant un grand nombre d’alarmes : « si je dis un nom là, ils vont tous lever la tête parce qu’ils le connaissent » affirme par exemple l’un des managers lorsqu’il évoque le « TOP 30 des mesures qui sonnent tout le temps ».

La téléopératrice : « je vous appelle parce que vous avez un problème de réseau et il faudrait en retrouver... Il faut en retrouver tout de suite monsieur. Monsieur, je suis en train de vous parler... Est-ce que vous avez une fenêtre ? De la 2G, 3G, 4G ?... Il faut le récupérer sinon je vais devoir appeler les forces de l’ordre... Ok monsieur ! Je vous explique : vous avez l’obligation de ne pas vous éloigner de l’unité mobile. Vous avez...Ok, ça s’arrête là ! J’appelle les forces de l’ordre ! » Le ton est très sec mais elle m’explique ensuite que c’est un BARA connu. [...] Elle appelle la victime : « vous fermez bien les portes et les fenêtres ». Elle appelle les forces de l’ordre (gendarmerie). À ce moment, l’unité mobile revient. Il fait une demande de rappel : « mais il va me casser la tête ! ». Elle le rappelle : « donc c’est une erreur de votre part ? » Il semble confirmer. Elle me dit : « je vais écrire dans le rapport tout ce qui vient de se passer en court mais en bien ! » Elle rajoute : « c’est pas la première fois qu’il fait ça. » [...] Suivent plusieurs demandes de rappel¹¹⁸. [...] Le manager lui dit de laisser tomber et de faire un rapport « où tu dis qu’il nous pollue ». Au total, il y aura huit demandes de rappel. (Observation au pôle de surveillance, 22 décembre 2022)

Ici, la téléopératrice semble déjà avoir eu maille à partir avec l’auteur, ce qui oriente son traitement de l’alarme. Dans les échanges téléphoniques, elle se montre particulièrement cassante voire menaçante, n’écoulant que distraitemment les explications certes très confuses qu’il tente de produire. Par ailleurs, influencée par sa connaissance de l’auteur, elle interprète comme une volonté d’encombrer le pôle de surveillance les multiples demandes de rappel qu’adresse l’auteur et son rapport ira finalement en ce sens. Au-delà des personnes qui produisent de nombreuses alarmes, les téléopérateur-ices identifient certain-es porteur-ses à partir de caractéristiques personnelles comme par exemple une situation résidentielle particulièrement précaire ou une mauvaise maîtrise du français – les porteur-ses qui ne parlent pas français constituent une vraie difficulté pour les téléopérateur-ices qui, quand iels le peuvent, n’hésitent pourtant pas à s’appuyer sur les autres langues qu’iels savent parler (anglais, arabe, etc.). Quoi qu’il en soit, ce que les téléopérateur-ices connaissent des habitudes de vie des un-es et des autres participe très directement à l’interprétation des incidents qu’iels ont à traiter.

Toutefois, il nous faut préciser que toutes les alarmes ne donnent pas lieu à des analyses aussi approfondies. Cela concerne surtout les entrées et les sorties de zones afin, notamment, de savoir qui est à l’origine de l’alarme : est-ce l’auteur qui se rapproche de la victime ou la victime qui, en s’approchant de lui, « le fait entrer » en zone de pré-alerte ou d’alerte ?

Par ailleurs, les téléopérateur-ices se saisissent différemment des outils à leur disposition. Tous-tes ne réalisent pas ces investigations de la même façon : iels sont plus ou moins à

¹¹⁸ Les demandes de rappel peuvent être faites aussi bien par l’auteur que par la victime. Iel appuie sur un bouton de l’UM et indique de cette façon qu’iel souhaite être rappelé-e par un-e agent-e du pôle de surveillance.

l'aise avec l'outil informatique, mobilisent parfois plutôt la cartographie ou plutôt l'historique des alarmes, accordent à cette enquête plus ou moins de temps et d'intérêt.

Entrée en zone de pré-alerte LBS. La téléopératrice note qu'il est « à son domicile d'après lui » parce qu'il n'y a pas sur l'interface cartographique le POI (une petite icône en forme de maison noire qui indique normalement le domicile de l'individu). Je lui fais remarquer que, pour s'en assurer, il lui suffit de consulter la fiche navette, ce qu'elle fait pour constater que l'adresse correspond effectivement. Elle est un peu confuse et en colère contre elle-même parce qu'elle a fait plusieurs CRI : « en plus je les ai réveillés ce matin, lui et sa nouvelle compagne ». (Observation au pôle de surveillance, 15 juin 2023)

La téléopératrice dont il est question ici ne semble pas avoir l'habitude d'utiliser dans le cadre de son enquête la fiche navette lui préférant l'interface cartographique et l'interaction directe avec les porteur·ses. Pourtant, dans cette situation précise, la fiche navette lui aurait permis d'aller au bout de son enquête, ce que le·a chercheur·se qui l'observe, pour avoir vu d'autres téléopérateur·ices l'utiliser, lui rappelle.

Enfin, s'il est bien demandé aux téléopérateur·ices d'interpréter, de donner du sens à une pluralité d'informations, cette interprétation doit être la plus neutre et objective possible.

Le téléopérateur fait face à un problème : pour la dixième fois le BARA s'est éloigné de son camion dans lequel il a laissé son unité mobile. Que faire ? Il a appelé plusieurs fois les forces de l'ordre qui, à force, disent refuser d'intervenir immédiatement et vouloir attendre une trentaine de minutes. Il ne parvient pas à joindre le BARA sur son portable. Le téléopérateur s'agace : « ça nous pollue, ça c'est clair ». Le manager lui demande d'être « exhaustif dans le commentaire mais de ne pas dire au SPIP ce qu'on en pense. Il faut être purement factuel. On n'émet aucun jugement de valeur ». Le manager souhaite d'ailleurs qu'il lui montre le CRI afin de le valider avant qu'il ne l'envoie. (Observation au pôle de surveillance, 15 juin 2023)

Dans cette situation, le manager demande au téléopérateur de ne pas faire part de ce qu'il « pense ». On retrouve le même terme que celui employé par la responsable de Vigisure au début de cette section – avec un usage légèrement différent puisqu'ici il ne lui est pas décommandé de penser mais de communiquer ce qu'il pense. En fait, derrière l'usage de ce verbe, il semble que ce ne soit pas l'interprétation en elle-même qui pose problème – et d'ailleurs ici, le téléopérateur interprète la situation – mais l'interprétation hâtive qui ne s'appuierait pas sur des éléments factuels et se laisserait guider par les émotions ou « les jugements de valeur ». Au fond, il est demandé aux téléopérateur·ices d'adopter une posture d'enquêteur·ice rigoureux·se qui, pour interpréter une situation, s'en tient aux faits.

d. Les téléopérateur·ices face aux auteurs : douter, ruser mais aussi lâcher du lest

Cette posture conduit les téléopérateur·ices à se montrer en général méfiant·es voire suspicieux·ses dans leur traitement des alarmes. Le doute systématique et tenace vis-à-vis des informations qu'ils reçoivent et des propos qui leur sont tenus semble partie intégrante d'un ethos professionnel que tous·tes partagent et dont la situation ci-dessous fournit un exemple.

Alarmes répétées « boîtier ouvert/fermé », une cinquantaine. La téléopératrice estime qu'il y a trop d'alarmes pour que ce soit intentionnel. Elle décide de ne pas appeler l'auteur dans un premier temps mais le support. Elle téléphone ensuite à l'auteur qui déclare que l'unité est tombée et qu'il a rendez-vous pour la changer le jour même à 14h. « Ça reste un auteur donc on ne va pas le croire à 100 % » déclare-t-elle en raccrochant. De fait, elle constate qu'aucun rendez-vous n'est inscrit dans Saphir. Elle est d'ailleurs encouragée en ce sens par le manager : « fais ton process parce que s'il n'a pas rendez-vous on va se faire appeler Arthur ». [...] À 13h50, on réalise que le BARA n'a pas menti : une clef d'agent·e DDSE¹¹⁹ est détectée à proximité permettant de déduire que l'on est bien en train de remplacer l'unité mobile. (Observation au pôle de surveillance, 22 décembre 2022)

Dans cette situation, la téléopératrice interprète l'alarme : en s'appuyant sur la récurrence et la nature des alarmes, elle fait l'hypothèse qu'il n'y a pas de nuisance intentionnelle de la part du porteur. Si elle cherche à la confirmer en appelant successivement le support technique et le porteur, elle a bien conscience qu'elle n'en aura jamais la certitude. Elle est d'ailleurs contrainte de s'appuyer principalement sur le témoignage direct d'un auteur de violences, ce seul statut suffisant selon elle à jeter le doute sur la véracité du propos. Enfin, quelle que soit l'interprétation qu'elle fait du cas, quelle que soit la crédibilité qu'elle accorde aux déclarations du porteur, la téléopératrice est enjointe par sa direction à rester sur ses gardes et à « faire son process » c'est-à-dire suivre la procédure comme si elle ne disposait pas d'une explication dédouanant l'auteur. Derrière l'expression « on va se faire appeler Arthur », qui signifie se faire réprimander, c'est bien à nouveau la question de la responsabilité de Vigisure et de ses employé·es qui est en jeu.

L'attitude suspicieuse des téléopérateur·ices s'explique donc par le fait que, contrairement au panoptique benthamien auquel les bracelets électroniques sont souvent comparés¹²⁰, le BAR ne permet pas d'avoir un accès direct à la situation à traiter. Dans leurs tâches quotidiennes, iels sont dépendant·es de différentes médiations : les informations transmises par le dispositif de surveillance – dont on a vu qu'elles étaient parfois éparses, lacunaires voire contradictoires – et les discours de l'ensemble des acteur·ices qu'ils sont amené·es à solliciter. Toutes leurs interprétations procèdent donc à partir d'une saisie indirecte des événements. En outre, lorsqu'elles émanent de l'auteur, tout propos est très souvent mis en doute en raison même du statut de celui qui le profère dans la mesure où, d'après elleux, il aurait intérêt à mentir.

¹¹⁹ Les agent·es pénitentiaires chargé·es de l'installation des bracelets électroniques sont équipés de « clefs », soient des émetteurs que captent les unités mobiles à proximité desquelles iels se trouvent. La rencontre entre la clef et l'unité mobile génère une alarme spécifique au pôle de surveillance.

¹²⁰ Allaria C., *op. cit.*, 2012 ; Razac O., *op. cit.*, 2013 ; Bloomfield B., « In the right place at the right time : electronic tagging and problems of social order/disorder », *The Sociological Review*, 2001.

Les déclarations de l'auteur sont donc notées et figurent au compte rendu d'incident mais sont prises avec méfiance. Au-delà du positionnement personnel ou collectif des téléopérateur-ices, cette attitude suspicieuse qui les incite à ne jamais rien prendre pour acquis procède des recommandations qui leur sont faites par leur hiérarchie, ce que montrent les propos du manager dans la situation évoquée plus haut.

D'autre part, dans leurs interactions avec les auteurs, les téléopérateur-ices peuvent être contraint-es de ruser ou, du moins, de ne pas révéler l'ensemble des informations dont iels disposent. Tout au long de leur enquête, iels doivent ainsi faire attention de ne pas révéler au porteur-se avec lequel iels discutent la position de l'autre porteur-se. De même, iels veillent à ne pas révéler les dysfonctionnements techniques qui permettraient à leur interlocuteur de comprendre que la surveillance n'est plus opérationnelle. L'une des techniques qu'iels déploient consiste à utiliser des termes apparemment savants pour ne pas éveiller de soupçons chez les porteur-es. Par exemple, lorsque ces-dernier-ères constatent un dysfonctionnement, iels vont leur parler de « recalibrage » du dispositif, terme qui donne le sentiment que la situation est normale. Iels entretiennent ainsi l'illusion d'une continuité dans la surveillance, malgré les aléas qu'elle peut rencontrer.

On aurait toutefois tort de limiter l'attitude des téléopérateur-ices au doute et à la ruse car iels savent aussi se montrer compréhensif-ves à l'égard des porteur-ses, y compris lorsqu'il s'agit d'auteurs.

La personne à surveiller est allée au SPIP et a oublié son unité mobile. Quand le téléopérateur l'appelle, elle sait tout de suite ce dont il est question. Elle dit être sur le chemin du retour. Le téléopérateur lui laisse dix minutes et diffère l'alarme. (Observation au pôle de surveillance, 22 décembre 2022)

Le téléopérateur choisit ici de « différer »¹²¹ l'alarme afin de laisser le temps à l'auteur de régler de lui-même le problème et, ainsi, de ne pas déranger inutilement la victime et les forces de l'ordre. Ce type de pratique est fréquent au pôle de surveillance même si les pratiques peuvent diverger : un autre téléopérateur-ice nous explique par exemple ne jamais différer ce type d'alarme mais attendre cinq minutes pour voir si l'auteur récupère son unité mobile avant d'éventuellement appeler les forces de l'ordre.

¹²¹ Dans ce cas, le téléopérateur ne traite pas l'alarme dans l'immédiat. Celle-ci réapparaîtra au terme d'un délai déterminé par lui si l'incident n'est pas réglé. Elle retournera dans le panier correspondant à sa catégorie ou un téléopérateur, le même ou un autre, la traitera cette fois pour de bon.

e. Les téléopérateur-ices face aux victimes : rassurer et protéger mais aussi rappeler les règles

Cette posture empathique qu'ils peuvent avoir à l'égard des auteurs est généralisée vis-à-vis des victimes. Nous avons ainsi constaté que les téléopérateur-ices prenaient le temps de les écouter, de les rassurer voire de les conseiller sur d'éventuelles démarches à entreprendre vis-à-vis du BAR.

Le BARA est entré en zone de pré-alerte, puis son bracelet n'est plus détecté par l'UM. La téléopératrice appelle la PP : « on vous appelle parce que l'auteur s'est éloigné de son unité mobile et on va avertir les forces de l'ordre ». La PP profite de l'appel pour demander un suivi d'une alarme par rapport à un problème de charge de son UM à elle. Elle demande aussi des précisions sur la géolocalisation : est-ce qu'elle est captée lorsqu'elle n'a pas son UM ? La PP ne veut pas que la téléopératrice envoie les forces de l'ordre : elle se dit en sécurité chez elle et a l'habitude que le pôle l'appelle. Après avoir raccroché, la téléopératrice appelle néanmoins les forces de l'ordre qui ne répondent pas. [...] Elle constate de toute façon que l'UM capte à nouveau le bracelet. Avant de clore, elle rappelle une dernière fois la PP pour la rassurer. (Observation au pôle de surveillance, 14 juin 2023)

Au-delà du coup de téléphone qui participe de la procédure à suivre, la téléopératrice prend ici le temps de répondre aux questions que la victime se pose sur la mesure. En outre, bien que cette dernière se dise habituée à ce genre de situation, la téléopératrice semble soucieuse du stress éventuellement généré par l'incident puisqu'elle décide d'elle-même de l'informer lorsque celui-ci est réglé. Finalement, la seule demande de la victime à laquelle la téléopératrice ne fait pas droit reste celle qui concerne l'envoi des FSI. Malgré la gêne que cette intervention peut occasionner – et dont on a pu constater que nombre de victimes se plaignaient dans leurs échanges avec les téléopérateur-ices du pôle – la téléopératrice reste fidèle à la procédure et cherche malgré tout à dépêcher les FSI sur place. Ce choix s'explique par une position partagée qui consiste à protéger les victimes à l'égard d'un danger dont les téléopérateur-ices, encouragés-es par leur hiérarchie et les procédures à suivre, considèrent qu'elles ne peuvent l'évaluer objectivement.

Toutefois, les téléopérateur-ices ne se limitent pas à ce rôle à mi-chemin entre le soutien et la protection. Ainsi, ils n'hésitent pas à rappeler les victimes à l'ordre lorsqu'elles ne respectent pas certains aspects de la mesure.

J'entends le manager de l'après-midi au téléphone : « Bonjour Madame. J'ai eu votre fille au téléphone qui m'a dit que vous alliez dans les bois toute seule sans votre unité mobile. C'est pas très bien, ça. » Son ton est gentiment réprobateur. (Observation au pôle de surveillance, 22 décembre 2022)

Une BARPP fait entrer un BARA en zone de pré-alerte LBS. Le pôle appelle la BARPP pour l'avertir qu'elle se rapproche de l'auteur. « Il va falloir faire attention à vos déplacements et rester vigilante ». Elle savait qu'elle se rapprochait : « je suis juste sortie rapidement me balader ». Il lui répond : « oui, mais vous faites entrer l'auteur en zone de pré-alerte ». (Observation au pôle de surveillance, 14 juin 2023)

Dans les deux situations évoquées ici, il n'est pas question d'appeler la victime pour la rassurer ou l'informer d'un incident mais de tenter d'influer sur son comportement à court ou long terme afin de ne pas fausser le fonctionnement de la surveillance. Les téléopérateur-ices n'ont toutefois aucun moyen de réelle pression sur la victime pour la contraindre à changer son comportement. Iels en sont donc réduit-es à formuler de modestes remontrances comme ici pour inciter la victime à se doter de son unité mobile ou à dévier sa trajectoire pour ne pas produire une alarme d'entrée en zone non-signifiante.

Enfin, les interactions entre les victimes et les téléopérateur-ices ne se font pas sans heurts. En effet, avec les associations d'aide aux victimes et les forces de l'ordre, les téléopérateur-ices constituent les rares interlocuteur-ices direct-es que les victimes ont à leur disposition pour faire part des problèmes qu'elles rencontrent. Les téléopérateur-ices se trouvent alors désesparé-es face à des situations sur lesquelles iels n'ont bien souvent aucun pouvoir d'action.

Entrée en zone d'alerte. C'est une mesure déjà ancienne qui a commencé en avril 2022. Le lieu de travail de la BARPP est à côté du domicile du BARA (2,2 km les séparent pour une zone d'alerte fixée à 5 km) : en rentrant chez lui, il entre en zone d'alerte. Le téléopérateur appelle la BARPP qui lui demande où est le BARA. « Il est à son domicile » lui répond-il. Elle n'a pas l'air contente car l'opérateur se défend : « nous on est là pour faire remonter le fait qu'il est dans la zone d'alerte ». Elle a l'air inquiète et voudrait s'assurer qu'il ne soit pas dans la rue. « On ne peut pas lui dire de sortir de chez lui. On n'a pas le pouvoir légal. [...] Je ne vous incrimine pas. Je ne suis pas là pour vous mettre en porte-à-faux, c'est pas du tout l'objet de mon appel. [...] Je n'ai jamais dit qu'il était pas dangereux ». Il la renvoie vers le juge et conclut : « là, je vais mettre fin à l'appel. Je tiens à vous informer : monsieur est en mouvement. Je vais prévenir les forces de l'ordre ». Le BARA se déplace à grande vitesse et sort assez vite de la zone d'alerte, au moment même où l'opérateur envoie la fiche RAMSES [...]. (Observation au pôle de surveillance, 16 juin 2023)

Ici, la trop grande proximité entre le lieu de travail de la victime et le domicile de l'auteur est à l'origine de la tension : la victime s'estime insuffisamment protégée par le BAR et se plaint de ce que l'auteur ne puisse être contraint de s'éloigner. Dès lors, le téléopérateur se retrouve dans la position de devoir défendre une décision judiciaire qui rend possible cette situation mais n'est pas de son ressort. Quel que soit le motif, il n'est en tout cas pas rare d'entendre les victimes se plaindre aux téléopérateur-ices. Outre des cas comme celui évoqué ci-dessus, la fréquence des sollicitations est tout particulièrement en cause, certaines victimes s'estimant dérangées à de trop nombreuses reprises par le pôle de surveillance et/ou les FSI¹²².

¹²² Voir à ce sujet la section IV.3 consacrée à l'expérience des victimes.

f. Les téléopérateur·ices face aux professionnel·les

Outre les auteurs et les victimes, les téléopérateur·ices sont en interaction avec les différent·es professionnel·les intervenant dans la mesure. Certain·es semblent relativement peu au fait du fonctionnement de la mesure et les téléopérateur·ices sont alors amené·es à faire de la pédagogie voire à les rassurer.

Installation de l'UM d'une BARPP. Les appels depuis l'UM ne passent pas. C'est déjà le deuxième dispositif que tente d'installer l'AAV. La téléopératrice appelle le support qui préconise d'éteindre et de rallumer l'UM. L'AAV fait plusieurs tentatives de rappel, visiblement stressée : « je me permets d'insister, comme il y a eu des problèmes ». (Observation au pôle de surveillance, 16 juin 2023)

Échaudée par l'échec rencontré lors de l'installation du premier dispositif, cette responsable d'association semble inquiète et ne paraît pas au fait des différentes étapes qui jalonnent l'installation ni des éventuels problèmes matériels qui peuvent survenir sur un BAR. La téléopératrice la rassure en acceptant de l'informer de ce que les différentes demandes de rappel qu'elle envoie sont bien toutes transmises. Si les téléopérateur·ices peuvent être confronté·es comme c'est le cas ici aux flottements d'interlocuteur·ices qui connaissent mal le BAR, d'autres au contraire se comportent en habitué·es.

Entrée en zone d'alerte GPS déclenchée à 10h30 et il est 11h quand la téléopératrice découvre que personne ne l'a traitée. Le BARA semble repartir. La téléopératrice essaie de joindre la BARPP (supposément chez elle) mais pas de réponse. Elle appelle les forces de l'ordre qui répondent immédiatement et envoient une patrouille. « C'est bien quand c'est rapide comme ça » constate la téléopératrice. (Observation au pôle de surveillance, 15 juin 2023)

Toutefois, les interactions entre les téléopérateur·ices et les professionnel·les concerné·es ne se déroulent pas nécessairement de façon apaisée mais peuvent déboucher sur des situations tendues.

La téléopératrice fait une fiche RAMSES, rédige son rapport et fait une demande d'intervention par le SPIP. La police la rappelle et ne comprend pas le problème, à savoir que si le boîtier dysfonctionne Vigisure ne peut pas géolocaliser l'auteur. La téléopératrice s'emporte : « Bon, je vous ai expliqué la situation. Je vous laisse faire votre procédure ». Elle raccroche : « j'étais à deux doigts de l'insulter ». (Observation au pôle de surveillance, 22 décembre 2022)

Les raisons peuvent être diverses. Il arrive par exemple que les forces de l'ordre sollicitées par les téléopérateur·ices se montrent peu coopératif·ves comme ci-dessus voire refusent d'intervenir.

Entrée en zone d'alerte. La BARPP travaille près du domicile de la BARA. [...] La téléopératrice appelle donc les forces de l'ordre qui ne répondent pas. Elle envoie alors une fiche RAMSES. Elle tente trois fois l'appel aux forces de l'ordre mais sans succès. Elle cherche un autre numéro pour le département où résident BARPP et BARA et tombe sur la gendarmerie : « c'est pas à nous d'agir, c'est à eux [la police]. Rappelez-les ! » (Observation au pôle de surveillance, 14 juin 2023)

Le BARA qui habite [ville du Lot] s'est éloigné de son UM. La BARPP habite [ville des Pyrénées-Atlantiques]. La téléopératrice appelle le commissariat de [ville des Pyrénées-Atlantiques] qui, « avant de bouger », voudrait savoir si « le commissariat de [ville du Lot] est sur le coup ». L'opératrice lui indique que ce n'est pas la procédure. (Observation au pôle de surveillance, 14 juin 2023)

Ici, les forces de l'ordre se renvoient la balle d'un service à l'autre entre police et gendarmerie pour ce qui est du premier cas, d'un territoire à l'autre pour ce qui est du second, tenant finalement assez peu compte de l'urgence de la situation. Ce manque de zèle de la part des forces de l'ordre peut parfois s'expliquer dans certaines situations par la récurrence des alarmes concernant un même couple d'individus : à force d'alarmes injustifiées, les services de police ou de gendarmerie locaux diffèrent leur intervention.

Ces interactions peuvent virer à la bataille de procédures, les un·es et les autres ne disposant pas nécessairement des mêmes informations de la part de leur hiérarchie respective.

Le téléopérateur reçoit un appel d'un agent pénitentiaire pour une vérification de fiche-navette d'un [...] BARA qui doit sortir le 17/06, un samedi. L'agent voudrait « pré-installer » le BAR. Le téléopérateur lui répond que ça ne se fait pas, ce que contredit l'agent qui dit avoir l'habitude du procédé. Le téléopérateur met alors un message sur Teams pour s'en enquérir auprès du reste de l'équipe. Il demande aussi au manager qui lui répond : « de plus en plus, ils nous en demandent. On peut le faire mais on ne leur garantit pas que ça marchera. C'est pas la procédure ! » Je m'aperçois plus tard que l'autre manager fait différemment et, d'ailleurs, le chef d'équipe a tranché en ce sens dans un mail que retrouvent les managers : il faut faire une fiche-navette modifiée avec la date de pré-installation. La pré-installation sera finalement réalisée le jour-même au sein de l'antenne milieu ouvert. (Observation au pôle de surveillance, 16 juin 2023)

La pré-installation dont il est ici question consiste à équiper l'auteur de son bracelet la veille de sa sortie de détention¹²³. Les protagonistes de la situation décrite ci-dessus s'opposent à son sujet. La faisabilité technique ne semble pas en jeu. C'est bien plutôt la question de sa licéité au regard des procédures définies par la DAP et par Vigisure qui est en jeu. Au total, s'il semble que la pré-installation ait été pratiquée de longue date, elle l'était hors de toute procédure, ce qu'est venu bouleverser une récente décision de la direction. Quoi qu'il en soit, il est fréquent de voir les téléopérateur·ices et leurs interlocuteur·ices des FSI ou des services pénitentiaires se rappeler à l'ordre et se renvoyer les un·es les autres à leurs procédures respectives.

¹²³ Le BAR ne devient véritablement effectif qu'au moment de la sortie mais permet aux agent·es pénitentiaires de ne pas avoir à se déplacer lorsque la sortie survient pendant un week-end.

3. Les acteur·ices judiciaires et pénitentiaires dans le quotidien du BAR

Après avoir rendu compte de l'ordinaire du travail du prestataire chargé de la surveillance des BAR, nous nous penchons à présent sur le travail des acteur·ices judiciaires qui sont chargé·es du suivi de ces mesures. Malgré la diversité des professionnel·les concerné·es – magistrats, chargé·es de mission VIF, juristes assistant·es, CPIP, agent·es pénitentiaires et membres des FSI – tous·tes sont fonctionnaires ou assimilé·es et incarnent l'institution judiciaire dans le fonctionnement quotidien du BAR. Plutôt que nous lancer dans un fastidieux descriptif du travail de chacun·e, nous avons fait le choix de les appréhender dans leur ensemble afin de dégager un certain nombre de traits communs à leur expérience du BAR, au risque de gommer parfois les spécificités relatives à chaque corps de métier. Ainsi, comment gèrent-ils ces nombreuses alarmes émises par le BAR ? Quel sens leur donnent-ils dans le suivi des mesures ? Quelles interactions ont-ils avec les autres acteur·ices impliqué·es dans la mesure ? Nous reviendrons ainsi également sur le rôle des AAV comme actrices « parajudiciaires »¹²⁴ dans le suivi des mesures et leurs relations avec l'institution judiciaire.

a. Les CRI et leur gestion

Surabondance d'alarmes

Dans toutes les juridictions dans lesquelles nous nous sommes rendu·es, les professionnel·les de l'institution judiciaire ont souligné le volume très conséquent des alarmes générées par le BAR qui alourdit, selon eux, le travail quotidien. Toutefois, selon les juridictions et le nombre de BAR qui s'y déroulent, ce sentiment d'une surabondance des CRI peut être plus ou moins prononcé. À Ruvillargues par exemple qui, dans notre échantillon, constituait la juridiction où le plus grand nombre de BAR était en cours d'exécution au moment de l'enquête, la quantité d'alarmes constitue une véritable nuisance.

« Mais les BAR, tous les jours, on a une soixantaine d'alarmes. [...] C'est ingérable. Là, le week-end, on rentre, on revient le lundi matin, on a plus de cent alarmes à gérer. » (Agent·e pénitentiaire, Ruvillargues)

Face à cette nécessité de devoir « gérer l'ingérable », certain·es de nos interlocuteur·ices ont pu exprimer un véritable mal-être à l'égard du BAR et de la gestion des alarmes qu'il impose.

« Il y a une charge mentale épouvantable. Moi, je ne vous cache pas que j'ai fait une demande de changement de poste, malgré une fonction que je trouve passionnante, compte tenu des contraintes mentales, qui, pour moi, s'apparentent à de la souffrance au travail, très clairement, parce que tous les jours, je dois recevoir 20 à 30 rapports quotidiens par dossier. Alors, ce sont des incidents qui peuvent être : « 8h30, le signal

¹²⁴ Griveaud D., *op. cit.*, 2022, p. 59.

est interrompu et à 8h31, il est retrouvé. » C'est ça un incident, sauf qu'il faut que vous les listiez, et il faut les lister en plus du reste. » (JAP n° 2, Ruvillargues)

La profonde lassitude décrite par ce magistrat tient au volume des CRI qui s'accumulent sur sa boîte mail et produisent ce qu'il qualifie de « charge mentale ». Avec cette expression, le magistrat ne désigne pas seulement l'alourdissement de ses journées de travail qui résulte de l'abondance de comptes-rendus à lire et traiter ; il évoque aussi le poids moral de cette activité et la peur de négliger, dans la masse des informations insignifiantes, celle qui traduit un risque de récidive et un danger à venir. L'un de ses collègues va d'ailleurs dans le même sens :

« On est informés de tout, mais c'est presque trop parce qu'au bout d'un moment, on a l'habitude, on les lit en diagonale ces rapports, et j'ai toujours peur de passer à côté d'un vrai incident. » (JAP n° 1, Ruvillargues)

L'accumulation de CRI crée une forme d'accoutumance et les professionnel·s en viennent à mettre en œuvre des tactiques individuelles pour en accélérer la lecture, au risque de négliger celui qui avertit de l'imminence d'une récidive.

Si dans notre échantillon, c'est à Ruvillargues que la difficulté à gérer le flux quotidien d'alarmes a sans doute été le plus fréquemment évoqué, nous avons toutefois retrouvé des positions équivalentes dans d'autres juridictions :

« Moi, je reçois des dizaines d'alarmes par jour. [...] Jusqu'au jour où on va passer à côté parce que je vous dis, quand y en a trop, on passe à côté de l'élément. » (JAP, Duvilleux)

Des « filtres » dans la gestion des alarmes

Face à l'abondance des alarmes, les juridictions se sont organisées pour en rationaliser la gestion et notamment pour décharger les magistrat·es du siège et du parquet de leur lecture *in extenso*. C'est notamment ce que font les agent·es des SPIP – agent·e DDSE et/ou CPIP.

« On avait fait une réunion avec le SPIP par rapport à ça [les CRI] : ils ne transmettent pas systématiquement les incidents BAR parce que sinon, en fait, ça serait beaucoup trop chronophages et donc ils font un filtre. [...] Voilà les trois cas dans lesquels le SPIP fait un rapport au JAP : soit parce qu'il n'a pas chargé son téléphone parce que ça c'est une obligation dans le cadre du BAR ; soit parce que la personne est sortie sans son téléphone ; soit parce qu'elle est entrée en zone d'alerte ou de pré-alerte. C'est les trois seuls cas. Ensuite tous les autres cas où il peut y avoir des problèmes techniques, ils ne nous sont pas du tout envoyés. » (JAP n° 1, La Celle-sur-Marne)

Ainsi, à La Celle-sur-Marne, le·a CPIP référent·e du probationnaire traite le flux des alarmes et ne transfère que celles qui lui paraissent mériter une attention particulière. En l'occurrence, seules les alarmes de comportement sont transmises au JAP. Les CPIP, qui ont en général une file active de dossiers moins conséquente que celle des JAP, jouent donc un rôle de « filtre » qui décharge le·a JAP du fastidieux traitement des alarmes techniques. Un tel mode

opérateur rejoint d'ailleurs ce qui se pratique en général dans les juridictions pour le suivi des alarmes liées à la DDSE et au PSEM.

Les chargé·es de mission ou juristes assistants VIF peuvent aussi avoir cette fonction de filtre. Selon les alarmes reçues sur la boîte mail *ad hoc*, iels vont saisir le·a JAP concerné·e et, éventuellement le parquet.

« En fait, quand je vois arriver sur la boîte – parce que j’essaie de voir assez souvent sur cette boîte – je vais retransmettre immédiatement aux magistrats, qui ont accès à la boîte, mais je fais quand même un double envoi en leur disant : "il y a une alarme BAR, à priori c’est pas inquiétant, mais il y a eu cette alarme BAR à telle heure, à tel endroit parce que le dispositif victime ne répond plus, ou le dispositif auteur ne répond plus". » (Chargé·e de mission VIF, Orchaing)

Ici, le chargé de mission VIF assure donc un suivi des CRI qui parviennent sur la boîte mail commune et, en fonction de l’incident décrit et de l’interprétation qu’il en fait, décide de le faire remonter aux magistrat·es du siège et du parquet. On en trouve un exemple dans le mail ci-dessous adressé au JAP de Duvilleux par un·e chargé·e de mission VIF d’une juridiction voisine où réside la victime :

« J’attire votre attention sur le compte-rendu incident concernant M. [auteur] reçu ce jour et que vous trouverez ci-joint. Il a laissé son unité mobile s’éteindre à 7h32 et ne l’avait pas remise en charge avant 15h50. Il s’agit du deuxième incident de cet ordre en quelques jours. Vigisure a seulement traité cet incident à 16h46. Nous allons effectuer une remontée de ce dysfonctionnement à la DAP. » (Dossier n° 1, Duvilleux)

Ces professionnels assistent ainsi très directement les magistrat·es en charge des BAR et participent à signaler des comportements déviants qui nécessitent leur intervention. Notons toutefois que, selon les juridictions, ces professionnel·les spécialisé·es VIF n’ont pas toujours les mêmes attributions et que, en conséquence, leur degré d’implication dans le traitement des alarmes peut varier assez considérablement.

Il arrive aussi que cette alerte soit donnée en amont même du début de la mesure BAR pour signaler des situations qui risquent d’être problématiques et de produire des alarmes.

E-mail du juriste assistant du parquet au JAF : « Pour votre parfaite information concernant le BAR qui sera posé à Monsieur [auteur] à sa libération demain, le SPIP nous a informé lors de la dernière CAP qu’il semble que ce dispositif risque de sonner régulièrement, le porteur et la personne protégée ayant des domiciles proches et la mère de Madame étant domiciliée en face de chez Monsieur. »
Ecrit à la main sur l’imprimé du mail : « On va bien être occupées ».
(Dossier n° 4, Duvilleux)

Par conséquent, si les magistrat·es en charge des BAR ne sont pas complètement seul·es face aux alarmes, cela semble dépendre en grande partie du contexte juridictionnel et de l’organisation mise en place entre les différents acteur·ices du BAR.

Il faut ajouter que ce filtrage réalisé en amont par les CPIP ou les chargé·es de mission est parfois jugé trop restrictif par les magistrat·es concerné·es.

« Je constate de nombreuses pertes de positions. Si souvent il ne s'agit que de qq minutes, le 11 fev cela duré 45 minutes. Avez-vous des éléments d'explication sur cette situation ? » (Note APPI de la JAP adressée au CPIP, Dossier n° 6, Duvilleux)

Ici, le-a CPIP a probablement estimé que ces alarmes répétées et de courtes durées étaient liées à un dysfonctionnement technique qui ne méritait pas de déranger la JAP. Pour une raison qui n'est pas perceptible à la seule lecture du dossier, ayant consulté la liste des alarmes, celle-ci demande toutefois des éclaircissements. Le filtrage semble donc avoir été trop restrictif à son goût.

Faire diminuer les alarmes

Face à cette surabondance d'alarmes, les professionnel·les essaient parfois d'adapter la mesure pour en réduire le nombre. S'ils ne peuvent a priori rien faire pour réduire le nombre des alarmes techniques, iels peuvent agir sur les alarmes de comportement. Le principal levier qu'ils semblent actionner est la réduction des zones d'alerte et de pré-alerte.

« Cette situation qui mobilise l'ensemble des membres de la chaîne pénale et ce, à de nombreuses reprises pour des incidents involontaires de la part de Monsieur [auteur], nécessite qu'une solution qui maintiendrait la protection de la victime et qui générerait moins d'incidents involontaires de la part de l'intéressé soit trouvée. Il semble en effet indispensable que le travail de chaque acteur de la mesure soit recentré sur les alarmes volontaires. En effet, le SPIP souhaite mettre en exergue le risque d'une perte de la vigilance accrue qui devrait accompagner toute mesure de BAR compte tenu de ces multiples alarmes involontaires. » (Rapport APPI rédigé par le-a CPIP, La Celle-sur-Marne, Dossier I)

Cette réduction des zones propres au BAR permet en effet de se prémunir contre ce que le-a CPIP qualifie ici « d'alarmes involontaires » qui traduisent des rapprochements non intentionnels de la part de l'auteur. De tels rapprochements ne signifient pas nécessairement que l'auteur et la victime ont été en présence l'un de l'autre mais simplement que l'auteur s'est trouvé dans les quelques kilomètres carrés couverts par la zone d'alerte ou de pré-alerte. Ce type de situation se produit lorsque les zones d'alerte et de pré-alerte figurant dans le jugement sont trop vastes et ne s'adaptent pas – ou ne s'adaptent plus dans le cas d'un déménagement – aux déplacements quotidiens de l'auteur et de la victime¹²⁵. Il arrive donc que les professionnel·les corrigent *a posteriori* la superficie de ces zones pour tenir compte de la réalité des espaces fréquentés au quotidien par l'auteur et la victime et réduire ainsi ces « alarmes involontaires ».

Les professionnel·les disposent également d'un autre levier pour limiter ce type d'alarmes dans la mesure où iels peuvent proposer de zones d'autorisation exceptionnelles (ZAE). Iels y sont largement encouragé·es par les téléopérateur·ices du pôle de surveillance dont nous avons pu constater que, lorsqu'ils constatent des situations où une ZAE leur paraîtrait adaptée, ne manquent pas de le signaler dans leur CRI. En effet, ces ZAE – qui peuvent être

¹²⁵ Voir supra la section II.4.b qui fournit quelques données chiffrées sur l'étendue des zones d'alerte et de pré-alertes déterminée dans les jugements des dossiers pénaux consultés.

temporaires ou permanentes – permettent de faire en sorte que la présence de l'auteur dans la zone d'alerte ou de pré-alerte ne donne pas lieu à un CRI à traiter. À Ruvillargues par exemple, dans le cadre d'un BAR où la victime habite à proximité du SPIP, une ZAE temporaire est créée autour du SPIP à chaque fois que l'auteur doit s'y rendre dans le cadre de son suivi.

Si nos observations au pôle de surveillance nous ont permis de constater que des ZAE avaient effectivement été prononcées dans certains dossiers, les entretiens nous incitent toutefois à penser que cette solution reste assez marginale.

« Je crois que ça [les ZAE] ne s'est jamais fait chez nous. Dès que c'est compliqué par rapport aux habitudes des uns et des autres, on considère que le BAR n'est pas approprié parce que si on commence à y mettre beaucoup d'exceptions, on se dit que la mesure n'a plus beaucoup de sens. » (Juriste assistant-e, Duvilleux)

Comme l'explique ici ce·tte juriste assistant-e, deux facteurs permettent d'expliquer le faible nombre des ZAE prononcées. D'une part, il s'agit d'une particularité du BAR dont tous·tes les professionnel·les n'ont pas nécessairement connaissance ni ne maîtrisent complètement le fonctionnement. D'autre part, iels se montrent plutôt sceptiques sur le principe même de ces ZAE qui, en créant des dérogations à l'interdiction de rapprochement, diluerait le « sens » de la mesure.

b. Le suivi des dossiers BAR

S'acculturer au BAR et à son fonctionnement

Le traitement des alarmes requiert des professionnel·les une compréhension du BAR que tous·tes n'ont pas. Il leur faut tout d'abord en saisir le fonctionnement technique.

« Et tous les jours, les CPIP [...] : « c'est quoi cette alarme ? » Parce qu'elles aussi, elles sont au courant. On leur dit : « Il est rentré là, il est rentré en zone ». [...] Parce qu'il y en a beaucoup qui ne comprennent pas le système du rayon. Ils pensent que le rayon, c'est par rapport à l'habitation de la personne, mais c'est pas ça, c'est par rapport à la victime. Le rayon peut se déplacer, donc s'il se déplace et qu'il vient là, la personne ne peut pas venir là. C'est pas par rapport à l'habitation, c'est par rapport à la victime. Donc, c'est vrai qu'au départ, ça a été compliqué. » (Agent-e DDSE, Ruvillargues)

La nature et la qualité des informations fournies par le dispositif a pu par exemple constituer un obstacle, notamment dans les premiers temps du BAR où, malgré quelques réunions de présentation, chacun·e décrouvrant par la pratique cette nouvelle technologie. S'il semble que cette méconnaissance se soit estompée avec le temps, au fur et à mesure que les professionnel·les fréquentaient le dispositif, ce peut toutefois encore être le cas, pour les magistrat·es qui arrivent à l'application des peines par exemple ou bien pour les CPIP récemment affectés en milieu ouvert comme en témoignent les différents dossiers consultés.

Au-delà de la technique en elle-même, ce sont les procédures mises en œuvre par l'opérateur de surveillance en cas d'alarme – et donc le degré de réactivité du BAR – qui peuvent être floues pour les professionnel·les du champ judiciaire.

Chercheur : Et vous, vous avez eu des alarmes liées au BAR ?

CPIP n° 1 : J'en sais rien. Je sais juste que monsieur se plaint que ça sonne, qu'on l'appelle.

Chercheur : Mais vous avez pas eu de... ?

CPIP n° 1 : Je sais même pas si Oprettung, est-ce que, eux, ils retransmettent les infos au JAP s'il y a des non-respects ou des alarmes régulières, j'en sais rien du tout. Je sais pas s'il y a un lien qui est fait... [...]

DPIP : Vous voyez, du coup, le constat, c'est qu'on est peu informées, qu'il y a peu de communication et que nous-mêmes, on est démunies par rapport à...

Chercheur : Et vous avez pas de contact avec Oprettung, ou très peu ?

CPIP n° 1 : Non.

Chercheur : Et vous avez un numéro, vous savez qui contacter ?

CPIP n° 1 : Pas du tout. Après, on n'est pas censés être responsables de la mesure, aussi...

(Entretien collectif SPIP, Le Villard)

Dans cet entretien collectif réalisé avec deux CPIP et une DPIP, la gestion des alarmes alors réalisée par Oprettung apparaît particulièrement obscure. Le porteur de BAR dont il est ici question se plaint de coups de téléphone, ce qui laisse penser que des alarmes se déclenchent, mais les agent·es du SPIP ne semblent pas en être informées – ce qui était une critique fréquemment adressée à Oprettung par les acteur·ices judiciaires à laquelle Vigisure a cherché à répondre en transmettant de façon plus systématique les CRI. Au-delà, dans cet extrait d'entretien, on comprend que les CPIP n'ont pas connaissance du degré d'information des JAP sur la mesure de BAR en cours et ne savent pas non plus comment entrer en contact avec Oprettung. Là encore, avec le temps et le changement de prestataire, il semble que la connaissance des procédures en cas d'alarme se soit améliorée mais, du fait de ses particularités par rapport au quotidien des mesures qu'ils ont à gérer, le BAR suppose un coût d'entrée pour les professionnel·les des SPIP et de l'application des peines.

De l'alarme à la sanction

Toutes les professionnel·les rencontrées différencient radicalement les alarmes techniques et les alarmes de comportement.

« [Les incidents] c'est ce qu'on reçoit de la part de l'opérateur, chaque jour. Moi, dans ma conception du BAR, c'est ce qui devrait être de véritables incidents, c'est-à-dire qu'on devrait avoir une intervention de police qui aurait suivi ce mail, mais là, en fait, on est avisé que Monsieur Machin a perdu le réseau trois secondes et qu'il l'a retrouvé trois secondes après. » (Juriste assistant·e, Ruvillargues)

« Je reçois les incidents, mais les pertes de réseau, objectivement, on n'en fait rien, comme la grosse majorité des rapports d'incidents qu'on reçoit, si ce n'est des incidents de rentrée en zone d'alerte ou de préalerte, mais c'est assez rare, malgré

tout. Et les pertes de réseau, en revanche, ça se compte par dizaines chaque jour, donc non seulement on n'en fait rien, mais pour être complètement honnête, on ne les regarde même pas. Moi, ils s'archivent dans un sous-dossier de la boîte mail, automatiquement. Je ne les regarde même pas. (Juriste spécialisé-e, Duvilleux)

S'ils ne reprennent pas à leur compte la taxinomie officielle, les deux juristes cités ici décrivent un quotidien au cours duquel s'accumulent les alarmes techniques. Pour elleux, ces alarmes ne constituent pas « de véritables incidents », à l'inverse par exemple des entrées en zone d'alerte ou de pré-alerte, et sont donc insignifiantes, au sens où elles ne traduisent ni un danger immédiat pour la victime ni un comportement « déviant » de la part de l'auteur. Ces alarmes leur apparaissent d'autant moins significatives qu'elles portent sur des événements de courte durée. Comme le dernier juriste cité, nombre d'entre elleux développent dès lors des tactiques pour automatiser la gestion de ces alarmes, au risque de les ignorer et de les classer « sans même les regarder ».

Dans les faits, cette distinction peut être difficile à opérer et les magistrat-es chargent alors les CPIP de recueillir les informations auprès de l'auteur mais aussi, éventuellement, du pôle de surveillance voire des forces de l'ordre.

« Comme convenu, pouvez-vous vérifier la cause de cet incident : perte de réseau 'technique' ou défaut de charge du dispositif imputable au condamné (auquel cas, rappel des consignes à ce-dernier) ? » (Note APPI de la JAP au SPIP, Dossier n° 5, Duvilleux,)

Le·a CPIP est ici chargé·e de faire toute la lumière sur l'incident pour permettre à la JAP de déterminer si elle doit attribuer la responsabilité de l'événement au porteur du BAR. Cette catégorisation est importante car elle détermine la suite à donner à l'incident : si l'alarme est exclusivement « technique », soit elle est ignorée soit, en particulier lorsque d'autres alarmes techniques figurent dans le dossier, elle suscite une demande d'intervention pour changer tout ou partie du matériel ; si elle est « imputable au condamné », le SPIP et/ou le·a magistrat·e sont contraint·es d'intervenir.

Cette intervention pour sanctionner une alarme de comportement prend le plus souvent la forme d'un rappel des obligations (RDO)¹²⁶ par le·a JAP : le porteur est convoqué par le·a magistrat·e qui expose la menace d'une révocation de la mesure en cas de nouvel incident. Il s'agit d'une procédure formelle qui donne lieu à procès-verbal souvent versé au dossier. L'analyse des dossiers et des pièces qui les constituent montre néanmoins que les magistrat-es délèguent couramment aux CPIP ce rappel des obligations. Il semble ainsi y avoir une gradation : les magistrat-es n'interviennent que lorsque l'un·e ou l'autre des professionnel·les estime que la gravité des incidents le nécessite et laissent aux CPIP le soin d'intervenir pour les alarmes jugées moins importantes.

Outre le rappel des obligations, les incidents produits par les porteurs de BAR peuvent donner lieu à une révocation totale ou partielle du sursis probatoire ou de l'aménagement de peine auquel est adossée la mesure et conduire *in fine* à une (ré)incarcération. Lors de nos journées

¹²⁶ Dans les communications entre professionnel·les, on trouve aussi souvent les expressions « rappel du cadre » ou « rappel des consignes ». Si ces expressions s'éloignent de la terminologie officielle, elles semblent toutefois désigner la même procédure.

d'observation au pôle de surveillance, nous avons pu constater que certains auteurs étaient effectivement réincarcérés en cours de BAR. Ces situations semblent d'ailleurs générer un surcroît d'alarmes au pôle de surveillance car, en général, le matériel n'est pas immédiatement désalloué par l'administration pénitentiaire et continue de fonctionner en émettant une grande fréquence d'alarme (perte de charge de l'UM, rupture de la sangle du PID, échec de synchronisation...).

Cependant, les réincarcérations ne sont guère fréquentes et ne sont pas toujours liées aux faits de violences conjugales ou même au BAR. Dans les dossiers que nous avons consultés, seules trois (ré)incarcérations ont été prononcées. Pour l'une d'entre elles seulement la (ré)incarcération fait suite à des infractions dans le cadre du BAR – en l'occurrence des échecs de synchronisation volontairement provoqués par l'auteur – pour une période de quinze jours au bout de laquelle il est remis en liberté avec le BAR (dossier n° 5, La Celle-sur-Marne). Dans les deux autres cas (Dossier H, La Celle-sur-Marne ; Dossier n° 9, Ruvillargues), la réincarcération fait suite à une condamnation pour d'autres faits, notamment des infractions à la législation sur les produits stupéfiants.

Si les incidents peuvent donner lieu à un gradient de réponses allant du simple rappel à l'ordre par le CPIP jusqu'à la réincarcération, il ne semble pas exister de référentiel commun permettant d'associer systématiquement à incident équivalent une même réponse. Chaque situation est prise et analysée individuellement par les magistrat·es et les CPIP, en fonction de l'incident lui-même mais aussi du dossier et d'une évaluation de la personnalité de l'auteur voire de la victime.

À travers l'étude des dossiers judiciaires, nous avons pu malgré tout constater des récurrences dans les attitudes des professionnel·les face aux alarmes. Il semble en particulier que le premier rappel des obligations intervienne assez rapidement dans les mesures de BAR, surtout par comparaison avec la DDSE.

« Les alarmes sont nombreuses dans ce dossier. La victime contacte le SPIP après plusieurs interventions des forces de l'ordre en faisant part de son exaspération. Le SPIP convoque l'auteur et constate un dysfonctionnement. Néanmoins, le·a CPIP rédige la note suivante : "il est acquis que le dispositif puisse souffrir de défaillances techniques et il est parfois impossible de déterminer l'origine réelle des incidents mais il nous apparaît tout de même opportun qu'un rappel au cadre soit opéré par le magistrat". » (Dossier n° 3, La Celle-sur-Marne)

Ici, bien qu'il s'agisse d'un dysfonctionnement technique avéré du dispositif, le SPIP préconise un rappel des obligations par le·a magistrat·e. C'est étonnamment une position que l'on retrouve assez fréquemment chez les professionnel·les : les premières alarmes donnent souvent lieu à une réponse rapide et assez rigoureuse de la part des professionnel·les afin, sans doute, d'établir la réactivité du dispositif et de réduire les alarmes qui ne seraient dues qu'à des négligences de la part de l'auteur – oubli de mise en charge, oubli de l'UM lors d'un déplacement, etc.

Toutefois, quelle que soit la réaction des professionnel·les du champ judiciaire face à la multiplication des alarmes, celle-ci n'a qu'une incidence limitée sur le volume global des alarmes à gérer.

« Les dossiers de DDSE, jusqu'à ce jour, ça se réglait rapidement. Au bout de quatre ou cinq incidents, on signalait à la personne que si ça continuait, on allait retirer, et puis on retirait. On retirait le crédit de réduction de peine, en général ça réduisait de 80 % les incidents, et les 20 % qui restaient, les 20 % résiduels, ça pouvait se finir par un retrait de mesure, mais globalement ce sont des incidents qui s'achevaient. L'incident avait un traitement et le traitement permettait de régler la difficulté. Là, on est avec des difficultés qui ne sont pas forcément propres à l'individu, c'est-à-dire que l'incident, parce qu'il y a eu une perte de réseau, qu'est-ce qu'il dit ? Rien du tout ! »
(JAP n° 2, Ruvillargues)

En faisant la comparaison avec la DDSE, ce magistrat souligne la relative inefficacité des mesures qu'il peut prendre dans le cadre d'un BAR face à la surabondance des alarmes. Puisqu'en général elles ne sont pas le fait du porteur mais d'un dysfonctionnement de la technologie de surveillance, la menace que constitue le rappel des obligations n'a pas de réelle incidence.

Quel accompagnement des auteurs par les services pénitentiaires ?

En-dehors de la gestion des alarmes dont on a dit à quel point elle était chronophage, toutes les personnes rencontrées ont mis en avant la spécificité du suivi des mesures BAR.

« C'est des profils haut du spectre, en termes de niveau de risque, donc ils sont vus très régulièrement. En général, c'est des suivis renforcés. » (DPIP n° 1, Duvilleux)

Le « profil » des porteurs de BAR, terme qui peut renvoyer à un ensemble de caractéristiques pénales, psychologiques et sociales de l'auteur, exigerait une attention particulière. Si ce DPIP ne précisera pas ce qu'il entend par « suivi renforcé », il semble que cela passe pour les CPIP par des interactions avec les porteurs de BAR plus fréquentes que pour d'autres types de mesures de probation.

Les CPIP se disent fortement incité-es à mettre en œuvre un tel suivi non seulement en raison de la dangerosité de l'auteur mais aussi pour se prémunir d'éventuelles critiques liées à un incident.

« La spécificité [du suivi des BAR], c'est la lumière et la pression qu'on nous met dessus, vu la thématique des violences conjugales, je vous dirais ça, clairement. On sait qu'on doit les suivre, entre guillemets, « comme le lait sur le feu », parce que si quelque chose se passe, on va nous demander ce qu'on a fait. Pour moi, c'est ça : y a toujours eu des violences conjugales, mais comme le focus est mis dessus depuis le confinement... » (CPIP n° 3, La Celle-sur-Marne)

Le contexte d'une mise à l'agenda politique et d'une médiatisation accrue des violences conjugales semble donner à ce suivi un caractère impératif plus ou moins explicite, que les consignes émanant de leur hiérarchie tendent parfois à renforcer. Ainsi, dans l'un des SPIP étudiés, recommandation était faite aux CPIP de recevoir en entretien les porteurs de BAR une fois par mois.

Toutefois, au-delà des injonctions qu'ils reçoivent, les CPIP soulignent en général que les personnalités et les situations particulières des porteurs de BAR qu'ils sont amenés à suivre justifient à elles-seules un travail d'accompagnement plus intense que pour d'autres probationnaires.

« C'est pas parce que c'est un BAR que je vais le voir plus, c'est parce qu'il est radicalisé, qu'il n'a pas de papiers, qu'il ne travaille pas et que les facteurs de récidive sont hyper importants, par exemple. Et forcément, souvent, tout se regroupe. Là, je vous disais, je ne les suis pas forcément tous les mois et au final, les deux BAR dont je vous ai parlé, je les suivais tous les mois, mais pour d'autres raisons que le fait qu'il y ait un BAR même, c'est pas tout à fait la même chose. » (CPIP n° 1, La Celle-sur-Marne)

Le suivi renforcé ne tient donc pas tant au BAR et aux violences conjugales proprement dites qu'à un ensemble de facteurs socio-économiques, psychologiques et administratifs dans le cas ci-dessus, mais aussi parfois géographiques lorsqu'auteur et victime habitent à proximité ou criminologiques lorsque le casier de l'auteur présente de nombreuses traces de récidive. En général, ce sont d'ailleurs ces mêmes facteurs qui ont justifié le prononcé du BAR. Au-delà des éventuelles consignes données par leur hiérarchie et de la pression sociale qu'ils peuvent ressentir sur de tels dossiers, les CPIP disent donc réaliser ce suivi spécifique par conscience professionnelle, parce qu'ils estiment que les auteurs le rendent nécessaire.

Le renforcement du suivi peut passer par une plus grande fréquence de rendez-vous entre le probationnaire et son·sa CPIP mais c'est aussi un effet involontaire de la surveillance technologique.

« Mais il peut y avoir des liens très réguliers. Moi, je trouve que c'est déjà le cas, un peu avec les bracelets, sans aller jusqu'au BAR, un bracelet, y a les entretiens, mais en fait, on se rend compte que la personne est amenée à solliciter très régulièrement son CPIP, donc du coup, il y a des liens très réguliers qui se font. Eh ben le BAR, on est un cran au-dessus. » (DPIP n° 1, Duvilleux)

Dans le BAR comme dans les autres formes de bracelets électroniques, la technologie et la surveillance qu'elle met en œuvre renforcent la fréquence des échanges entre le probationnaire et le·a professionnel·le qui le suit. Il faut ainsi justifier les alarmes produites, exposer des problèmes techniques rencontrés, prévenir d'éventuelles alarmes à venir liées par exemple à un imprévu professionnel, solliciter des suspensions de la mesure par exemple pour une hospitalisation, demander une autorisation de quitter le territoire national pour partir en vacances ou assister à un enterrement, etc. Ces échanges ne se font pas nécessairement en face à face mais peuvent se faire par mail ou par téléphone. Ils constituent néanmoins des interactions entre le·a professionnel·le et le probationnaire qui permettent au·à la premier·ère de suivre l'évolution de la situation du second.

Sur le fond, l'accompagnement que proposent les professionnel·les ne semblent guère différer de celui qu'ils réalisent avec les autres probationnaires dans une logique d'individualisation de la peine. Seules les permissions de sortir ont pu paraître plus difficile à mettre en œuvre puisque, dans certaines juridictions, il est impossible techniquement de poser et de retirer le matériel dans le temps imparti. Au cas par cas les CPIP vont donc par exemple proposer aux porteurs de BAR de participer à un parcours de prévention de la récidive adapté ou les orienter

dans une recherche d'hébergement. Comme en témoigne l'extrait de rapport ci-dessous qui a été sollicité dans le cadre d'une demande de mainlevée de BAR, deux éléments semblent plus particulièrement attirer l'attention des CPIP dans le suivi des porteurs de BAR, encore qu'on les retrouve très probablement pour l'ensemble des condamnés pour des atteintes aux personnes.

« Du côté de M. [auteur], nous disposons d'éléments :

- *Défavorables : le positionnement par rapport aux faits de M. [auteur] ne nous permet pas d'émettre de réflexion sur son comportement. Il ne reconnaît pas la plupart des éléments apparaissant dans la procédure et tend à minimiser les faits à l'origine de la condamnation. Il discrédite Mme [victime] en soulignant sa consommation de cannabis, son rapport à l'argent ou met en avant le fait qu'elle se serait jouée de lui plutôt que d'axer sur la remise en question.*
- *Favorables : des soins ont été mis en place. Il est suivi par le CMP mensuellement depuis le mois de juin 2022. De plus, M. [auteur] est respectueux du cadre et semble avoir intégré l'interdit, il craint la loi. Il indique notamment qu'il refuse des chantiers à St-Maximin ou Gignais de peur de se mettre à défaut, sachant que Mme [victime] y a ses habitudes. »*

(Rapport APPI, Dossier n° 8, Duvilleux)

En plus du respect de l'interdiction de contact et de paraître, les CPIP semblent donc accorder une importance toute particulière au discours de l'auteur sur les faits et sur la victime voire sur les femmes en général. D'autre part, les CPIP sont attentif-ves au parcours de soins des porteurs de BAR tout en soulignant, en entretien, les difficultés pratiques qu'ils peuvent rencontrer dans leur mise en œuvre :

« Le CMP, ici, ils sont engorgés, enfin il faut quatre mois pour avoir un rendez-vous. Donc, on veut bien, moi je veux bien prendre en charge tous les dossiers du monde imaginaire mais, il y a un moment, si la personne, elle n'arrive pas à avoir un rendez-vous CMP au bout de six mois, on perd quatre à six mois sur le suivi quasiment. C'est long quatre à six mois ! Et ça se met seulement en place. Donc, après, il faut imaginer qu'un suivi psy, ça ne fait pas comme ça en claquant des doigts sur deux séances quoi. Enfin, ils en peuvent plus, le CMP. Et les psychiatres et les psychologues libéraux, ben faut payer et la plupart des gens, ils n'ont pas les moyens de payer. Donc [...] oui, ça, c'est le gros problème, c'est le gros, gros problème des violences conjugales et violences intrafamiliales. » (DPIP, Orchaing)

Cette difficulté d'accéder aux soins en milieu ouvert n'est certes pas une spécificité du BAR¹²⁷ mais, comme l'explique ce DPIP, elle ralentit la prise en charge des porteurs pour un public qui en aurait particulièrement besoin.

Dans le cadre de cet accompagnement des porteurs de BAR, il arrive que les professionnel·les détournent la technologie de surveillance de son usage premier et utilisent les traces GPS de l'auteur pour évaluer plus généralement ses démarches de réinsertion¹²⁸.

¹²⁷ Gautron V. (dir.), *Réprimer et soigner. Pratiques et enjeux d'une articulation complexe*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2023.

¹²⁸ On retrouve là des pratiques déjà soulignées dans le cadre de la DDSE. Voir. Ollivon F., *op. cit.*, 2018.

Le cas décrit dans l'encadré 7 montre que la géolocalisation de l'auteur peut servir à identifier un comportement qui ne se conformerait pas aux exigences de l'institution judiciaire.

Encadré 7. Le détournement du BAR par les agent-es du SPIP

Dans le cadre d'une mesure de BAR avec de nombreux incidents et des contacts entre auteur et victime, la situation résidentielle du condamné est discutée en amont d'un jugement de révocation de la mesure.

On voit l'utilisation des traces GPS de la part du SPIP pour comprendre la situation résidentielle du surveillé : « *nous avons également constaté au sein du SPIP, en consultant les déplacements BAR de Mr que l'intéressé ne se rend quasiment jamais au [adresse indiquée de résidence à La Celle-sur-Marne] et qu'il reste souvent plusieurs semaines autour de [ville normande]. Il y a donc de fortes chances que l'adresse de La Celle-sur-Marne ne soit qu'une domiciliation mais que Mr réside ailleurs chez un ami ou sa petite amie. Ce manque de visibilité sur l'adresse de l'intéressé est une difficulté notamment dans la mesure où il s'agit d'un BAR et que les forces de police ont besoin de savoir où monsieur se trouve pour protéger la victime* ».

De même, des déplacements nocturnes réguliers sont soulignés, mis en contradiction avec le fait que l'auteur déclare ne pas pouvoir travailler pour raison de santé. Une partie des incidents pour le SPIP sont interprétés comme « *la dynamique globale dans laquelle évolue l'intéressé [qui] n'est pas favorable à sa réinsertion* ».

(Notes à partir d'un rapport APPI, Dossier n° 9, La Celle-sur-Marne).

Enfin, bien qu'ils n'hésitent pas à s'appuyer sur la technologie de surveillance, au besoin en la détournant de son usage, les professionnel·les estiment qu'elle peut influencer sur la qualité de l'accompagnement mis en place auprès des porteurs de BAR.

« Moi, ce que je constate de ma seule prise en charge BAR, c'est que ça exacerbat une colère, et que du coup, ma prise en charge était complètement biaisée. Enfin, c'était plus du tout une prise en charge judiciaire, un accompagnement, un travail de fond. » (CPIP n° 1, Orchaing)

La récurrence des alarmes et des dysfonctionnements, les appels intempestifs dont ils seraient destinataires auraient pour effet, selon plusieurs CPIP rencontrés, de créer une certaine animosité chez les auteurs et complexifierait dès lors toutes les démarches qu'ils mettent en œuvre dans le cadre de l'accompagnement socio-judiciaire des auteurs de violences conjugales placés sous BAR.

Quelle évolution de l'accompagnement des victimes par les AAV ?

La mise en œuvre du bracelet anti-rapprochement fait aussi évoluer le rapport des AAV aux victimes, du fait de leur implication dans le suivi et la gestion de l'outil technique qui génère

un certain nombre de difficultés, faisant osciller leur positionnement entre accompagnement et contrôle.

Comme tous-tes les acteur·ices du bracelet anti-rapprochement, les associations décrivent l'accumulation de courriels rapportant des incidents ; à de rares exceptions près, ces incidents sont insignifiants ce qui amenait l'une des professionnelles rencontrées à conclure : « pour nous, en termes de charge de travail, c'est énorme, et pour rien. » (AAV, Arcy-le-château)

Au-delà de la perte de temps, ces nombreuses remontées d'incidents ont deux effets pervers, décrits par les associations. Ces alarmes parasites pourraient empêcher de détecter et de prévenir les véritables situations à risque. Il faut aussi gérer les effets sur les victimes du fonctionnement – et des dysfonctionnements – de la technologie. Lorsqu'un incident se produit, par principe de précaution, les victimes sont généralement informées et une patrouille dépêchée sur place, qu'il s'agisse d'un rapprochement impromptu ou d'une défaillance technique. Pour les AAV, il faut alors expliquer des incidents dont elles ne connaissent pas toujours la cause, et rassurer les victimes lorsqu'il s'agit d'un dysfonctionnement manifeste. Le dispositif technique n'alourdit pas seulement le travail administratif mais aussi le travail d'appui et de soutien, notamment psychologique, apporté aux victimes.

Les associations accompagnent et informent les victimes sur les éléments judiciaires, les procédures et les différents dispositifs. Ce travail d'accompagnement consiste notamment à « aider la victime à s'orienter convenablement dans l'arène du droit et à réussir la traduction juridique du tort qu'elle a subi »¹²⁹.

« Une plainte, ça suppose quand même des éléments qui sont caractérisés. L'élément matériel doit être a minima caractérisé et quand il l'est pas, quand y a rien, quand c'est imprécis, c'est compliqué. C'est très compliqué. [...] Il faut accompagner, il faut expliquer que ça se travaille, que les éléments pour l'instant ne sont pas suffisants. Moi, j'ai besoin de matière et les enquêteurs aussi ont besoin de matière. » (AAV, Arcy-le-château)

Les associations aident ainsi à la reconnaissance des victimes par l'institution judiciaire. Sous l'effet de la judiciarisation croissante des violences conjugales, et avec le bracelet anti-rapprochement en particulier, ce travail s'allonge et se poursuit tout au long de la procédure et du suivi de la mesure (plainte, recueil du consentement, audience, suivi des mesures). Ainsi les AAV transmettent aux victimes des informations sur leurs droits, et doivent expliquer les discours divergents que les victimes peuvent entendre (police, SPIP, médias) :

« C'est ce qui m'est arrivé, la dernière fois, elle voulait un BAR parce que la police lui avait dit : "Vous pouvez avoir un BAR". Sauf que nous, dans l'évaluation, j'avais aucun élément sur l'auteur et le magistrat a décidé de pencher en faveur d'un TGD et derrière, moi, je suis un peu mise en porte-à-faux. » (AAV, Orchaing)

Le pendant de cette position d'intermédiaire est de les inciter à transmettre aux acteur·ices judiciaires des éléments relatifs aux victimes, mettant à l'épreuve le rapport de confiance

¹²⁹ Chappe V-A., « La qualification juridique est-elle soluble dans le militantisme ? Tensions et paradoxes au sein de la permanence juridique d'une association antiraciste », *Droit et société*, n° 76, vol. 3, 2010, pp. 543-567.

qu'elles instaurent avec la victime. L'accompagnement peut ainsi virer à une forme de contrôle ou de surveillance, quand il s'agit de faire remonter des incidents.

« Ce qui est important, c'est ce lien de confiance qu'on a réussi à avoir avec la victime. C'est très important, qu'on arrive à avoir cette confiance, et puis à la maintenir aussi. Parce que c'est quand même très compliqué. Des fois, elles nous disent des choses et on ne peut pas ne rien faire, on ne peut pas ne rien dire. Alors souvent, je dis : "Madame, je vais être obligée de faire un signalement". "Han, s'il vous plaît Madame, je ne veux pas qu'il aille en prison". "Oui, d'accord Madame, mais moi, je ne veux pas qu'il y ait de nouveaux faits sur vous, donc il faut que je puisse en parler". » (AAV, Orchaing)

Les AAV soulignent les difficultés à maintenir le contact avec les victimes tout au long de la mesure, quand des victimes se détournent d'elles par manque « d'adhésion », expression utilisée pour désigner de multiples attitudes allant du simple désintérêt à la défiance envers le dispositif ou l'institution judiciaire, notamment du fait des dysfonctionnements.

« Nous, on se doit de remonter les incidents. Par exemple, les victimes qui ne sont pas joignables... Là, ça fait, admettons quatre mois que la victime a le téléphone et à chaque fois qu'on cherche à faire notre entretien mensuel, elle ne répond jamais. Nous, on va faire un rapport d'incident au magistrat pour signaler. Après, soit le magistrat dit "On lui laisse quand même", soit le magistrat dit "On cherche par tout moyen à récupérer le matériel" ». (AAV, Arcy-le-château)

La transmission d'informations par les AAV n'est cependant pas systématique. Certains incidents ne sont pas communiqués dès lors qu'ils ne sont pas considérés comme un risque pour la protection des victimes :

« Je fais des rapports, mais je ne dis pas tout. Enfin, y a ça aussi, c'est qu'il y a des situations sur lesquelles, des fois, les victimes me disent : "Non, on attend, on le dit pas tout de suite". "Ok, on attend, on le dit pas tout de suite". Sauf si vraiment, j'estime qu'il y a un danger. Ça, c'est autre chose. » (AAV, Orchaing)

Les victimes, en acceptant un tel dispositif, s'engagent à rendre des comptes à l'autorité judiciaire par l'intermédiaire des associations :

« En théorie, on vous dit que vous n'avez pas d'obligation en tant que victime. En pratique quand la victime ne porte pas son BAR ou son TGD on m'appelle pour me dire : "Pourquoi la victime n'a pas fait son test ou n'a pas porté son BAR ?" » (AAV, Gavrange)

À la remise du dispositif, les victimes signent d'ailleurs un « formulaire d'engagement » transmis au parquet. Ce document de trois pages rappelle le fonctionnement, les conditions de remise et les modalités d'utilisation du dispositif. Il comporte ensuite une série de déclarations que la personne protégée signe, l'engageant notamment au « port du téléphone [comprenant la balise GPS] lors des sorties extérieures », à « répondre immédiatement en cas d'appel entrant », ou encore à « communiquer tout changement dans sa situation personnelle ». Les associations qui apportaient originellement un soutien aux victimes, deviennent des intermédiaires chargées d'évaluer les situations pour les acteur-ices

judiciaires et de répercuter les attendus judiciaires envers les victimes, mettant en tension leur positionnement vis-à-vis de ces deux parties. En cela, elles deviennent de véritables « intermédiaires du droit »¹³⁰, défini-es comme des acteur-ices non professionnel-les du droit qui mobilisent celui-ci dans leurs activités¹³¹.

c. L'après-BAR

Notre enquête s'est finalement déroulée peu de temps après l'entrée en vigueur du BAR et, si de plus en plus de mesures étaient prononcées, peu avaient encore touché à leur fin. Dès lors, dans les différentes juridictions où nous avons enquêté, les acteur-ices impliqué-es dans le suivi des BAR signalaient leurs inquiétudes sur la question des « sorties » de BAR, qui ne signifie pas la fin des mesures d'interdiction de contact mais la fin de la surveillance de l'auteur. « Ca me fait très peur » résumait un JAP (Orchaing) tout en ajoutant « en même temps, on ne peut pas les faire vivre sous BAR éternellement ». Ainsi, il y a généralement chez les professionnel-les la crainte de voir l'auteur commettre de nouvelles violences du simple fait de ce que la surveillance est suspendue.

Dès lors, pour les dossiers considérés comme dangereux, qui arrivent en fin de peine, certain-es acteur-ices réfléchissent aux possibilités de gagner du temps avec une mesure de protection de la victime, dans les limites des possibilités de les prolonger, notamment grâce au TGD. Il nous a ainsi semblé que le BAR s'inscrivait dans une réflexion plus large des professionnel-les du droit sur la protection de la victime par tous les instruments possibles. Ce lien particulier au BAR explique aussi que les professionnel-les du droit se disent attentif-ves au risque d'attachement au dispositif de la part des victimes.

Plusieurs dossiers dépouillés dans les diverses juridictions étudiées présentent des prolongations du BAR au-delà de la durée initialement fixée par le jugement pour s'aligner sur le maximum du sursis probatoire prononcé. Dans l'un des dossiers par exemple, le BAR avait été prononcé initialement pour trois ans ce qui a donné lieu à une requête en difficulté d'exécution puisque la durée initiale maximale est de deux ans. Néanmoins, alors que la condamnation avait été rectifiée à deux ans, le dossier comportait l'inscription suivante sur la couverture : « [point d'exclamation surligné] ! BAR limité à 2 ans, possibilité de prolonger pendant 1 an, situation à réévaluer le 16/05/2024 ». On trouve ainsi souvent dans les dossiers les traces de telles incitations à réévaluer la situation à la fin du délai légal du BAR pour se prémunir de tout nouveau passage à l'acte.

Le dépouillement des dossiers nous a aussi permis de constater que le BAR pouvait s'inscrire dans une continuité entre un avant et un après que l'on pourrait qualifier de « continuum de protection des victimes ». Ainsi, en amont, il n'est pas rare que la condamnation à une peine de sursis probatoire assorti d'un BAR avec ou sans aménagement *ab initio* intervienne après

¹³⁰ Biland-Curinier É., Lavoie K., Zimmermann H. et Bouchard J., *Professionnel-les et intermédiaires du droit face aux parents LGBTQI+*. Rapport de recherche. Ministère de la Justice du Québec, 2022, p. 15.

¹³¹ On assiste ainsi à un déplacement de la position des associations d'aide aux victimes dans le champ juridique comme nous le verrons infra dans la section 4.b. Les AAV : entre partenariat et subordination face à l'institution judiciaire.

le prononcé au civil d'une ordonnance de protection (dossiers E, I et O, La Celle-sur-Marne). Le laps de temps entre le prononcé de l'ordonnance de protection et la condamnation varie alors de quelques jours à plusieurs années. Il arrive même que la condamnation à un sursis probatoire assorti d'un BAR soit motivée au moins en partie par la violation des interdictions et obligations imposées dans une ordonnance de protection (Dossier n° 13, Ruvoillargues).

D'autre part, si le TGD a quelquefois été donné aux victimes avant le prononcé d'un BAR, les enquêtés considèrent souvent qu'il constitue un moyen de prolonger le BAR après la fin de la mesure. Ainsi, les magistrats prononcent parfois lors du jugement correctionnel une peine complémentaire d'une durée de trois ans qui prendra effet après la fin de la peine principale.

« Donc maintenant, le petit arrangement, le petit stratagème des magistrats, c'est de mettre, en plus du sursis probatoire, une interdiction complémentaire d'entrer en contact avec la victime qui peut aller jusqu'à 3 ans. Donc là, ça permet d'avoir plus que le sursis probatoire et de prolonger encore d'1 an, la mesure d'éloignement pour pas qu'il y ait de contacts. Ça, c'est super ! [...] Du coup, on peut, après le BAR, mettre un TGD. » (AAV, Orchaing).

Cette pratique que cette salariée d'une association d'aide aux victimes qualifie de « petit arrangement » ou « petit stratagème » donne un moyen juridique de prolonger la protection au-delà de la durée légale du BAR. Se dessine donc un triptyque ordonnance de protection-BAR-TGD qui permettrait, pour les professionnel·les d'assurer un continuum dans la protection de la victime.

Ce continuum de la protection des victimes rappelle la manière dont a été élaboré le dispositif d'éviction du conjoint violent – dans lequel s'inscrit le BAR – par le législateur qui l'a souhaité comme un dispositif global de lutte contre les violences conjugales. Les professionnel·les du droit semblent dès lors épouser cette philosophie là en imaginant des stratagèmes à partir du panel de l'arsenal pénal.

4. Le travail partenarial à l'épreuve du BAR

Pour faire face à l'urgence et à la complexité du BAR, chaque juridiction a mis en place sa propre organisation, dans des services qui étaient parfois déjà en train de se réorganiser pour mieux prendre en charge les VIF. Les personnes enquêtées décrivent un fort sentiment d'avoir été laissées seules avec la mesure, d'avoir dû composer avec les moyens du bord. Il a fallu renforcer les contacts avec les différents acteurs en présence et créer les instances d'échange afin de définir les différentes fonctions de chacun, et même créer les « applications » informatiques afférentes (tableurs).

Plus encore, la nouveauté et la rapidité de la mise en œuvre du BAR ont entraîné une friction entre le dispositif tel qu'il a été pensé et sa mise en œuvre concrète. Pour prononcer un BAR, les juges ont besoin d'un certain nombre d'informations qui leur sont fournies par des pièces du dossier provenant de sources diverses¹³². Ensuite, lorsque la mesure est prononcée, l'un

¹³² Voir supra II.3.c Le rôle des tiers dans le prononcé du BAR.

des enjeux essentiels de son bon fonctionnement est la transmission d'informations entre les services, lors de remontées d'incidents ou de demandes de modifications notamment.

En principe, la procédure est détaillée dans un protocole de mise en œuvre du BAR signé par l'ensemble des instances qui interviennent. Cependant, ces protocoles n'existent pas dans toutes les juridictions, et lorsqu'ils existent ils ont souvent été signés plusieurs mois après le lancement de la mesure. Les Comités de pilotage (« Copil ») consacrés aux violences intrafamiliales (VIF) sont aussi des instances qui se réunissent plus ou moins régulièrement pour réfléchir aux procédures et aux manières de travailler entre acteur·ices institutionnel·les. En pratique, néanmoins, les entretiens montrent que les procédures se sont faites en « bricolant », en « tâtonnant », par la « débrouille ».

« Tout le monde a tâtonné parce que je pense que l'expression - tout le monde doit l'utiliser - mais "usine à gaz", c'est vraiment ce qui ressort du bracelet antirapportement, surtout au début, c'est que personne ne savait qui devait faire quoi, comment, ni à quel moment. » (JAP, Gavrance)

a. Des outils de communication « bricolés »

Deux principaux outils sont mobilisés pour faciliter la circulation des informations : les fiches-navettes et les tableurs.

La « fiche-navette » est un document (PDF) qui contient toutes les informations relatives au paramétrage de la mesure (cadre judiciaire, durée, distances d'alerte, services compétents etc.) à la personne à protéger et à la personne à surveiller (état civil, adresse, photo, contacts, etc.). Ce document doit être rempli par trois instances : le greffe pour les informations sur le paramétrage de la mesure (qui envoie le document à l'association d'aide aux victimes (AAV) et au SPIP pour qu'ils remplissent leur partie) ; l'association d'aide aux victimes pour les informations sur la personne à protéger (l'AAV renvoie ensuite le document au parquet qui le transmet à l'opérateur) ; le SPIP pour les informations relatives à la personne à surveiller (qui l'envoie ensuite à l'opérateur). Les agent·es du centre de télésurveillance se chargent ensuite de saisir ces informations dans le logiciel SAPHIR dont ils se servent pour le suivi des bracelets. Cet outil a été créé pour le prestataire privé auquel il n'était pas permis d'envoyer directement des documents judiciaires.

L'extrait d'entretien suivant montre la difficulté que génère le prononcé d'un BAR pour les greffier·es, mais aussi pour d'autres acteur·ices, de mettre en place très rapidement le dispositif technique.

« Une fois qu'il [le BAR] est prononcé, il faut que tout aille très vite donc il y a un petit stress. Parce qu'on sait pas, en plus, quand un BAR va être prononcé [...] Et là on en arrive à la difficulté de remplir la fiche navette. » (Greffe, La Celle-sur-Marne)

Toute modification relative à la mesure (passage d'un BAR sous contrôle judiciaire à un BAR en sursis probatoire par exemple) ou aux personnes qui en font l'objet (changement d'adresse de domicile par exemple) doit être notifiée via cette fiche-navette : une des trois instances

apporte une modification au document et le renvoie par mail à l'opérateur qui apporte à son tour la modification dans son logiciel. Cette difficulté technique et la lenteur du processus de la fiche-navette explique aussi que le BAR ne soit pas prononcé s'il n'a pas été pensé en amont de l'audience. Ainsi, comme le souligne l'extrait suivant, le BAR alourdit les audiences et oblige à des aménagements préalables.

« On a des audiences qui finissent à 23 h, donc, en fait, de prendre une demi-heure pour un greffe correctionnel qui est en panique pour remplir la fiche navette, en sachant qu'à l'époque, on n'avait pas forcément les contacts des SPIP ou des JAP d'autres juridictions, il fallait les chercher, et c'est très angoissant, même si c'est pas très compliqué, au final. Mais on a dû faire un énorme travail de pédagogie. Moi, j'ai fait plusieurs réunions avec les services de greffes pour expliquer, pour essayer de prémâcher les fiches navettes, en pré-remplissant les rubriques qu'on pouvait, pour réduire le stress. Mais on a aussi des présidents d'audiences, donc des magistrats, qui disent : "Pour nous, c'est trop lourd ! On perd notre greffe pendant 20 minutes, une demi-heure ...". Donc, on a, là aussi, essayé ... je divague un peu ... mais on a essayé d'anticiper en demandant à ce que, si le parquetier prévoit de requérir un BAR, il prévient le président d'audience et le greffe d'audience pour que, eux ... il y a des greffes qui préfèrent préremplir la fiche, même si le BAR n'est pas prononcé pour ne pas avoir ce stress. C'est une réalité ! » (Chargé-e de mission VIF, Ruvillargues)

Les tableaux constituent l'autre outil qu'utilisent les services pour communiquer entre eux. Ces tableaux contiennent généralement les informations clés : état civil et informations judiciaires. Comme l'administration n'a fourni aucun outil ou logiciel aux professionnels pour suivre les BAR, chaque service s'est construit ses propres tableaux de suivi. Dans certaines juridictions, ces tableaux circulent entre services pour que le niveau d'information soit équivalent ; il peut y avoir des tableaux « concurrents » entre services : dans certaines juridictions, le SPIP et le parquet ont chacun leur tableau mais ils se les envoient réciproquement une fois par mois.

« On a un tableau milieu fermé, un tableau milieu ouvert et après on le partage avec le tribunal. Parquet, JAP, milieu ouvert pareil, c'est nous qui faisons et on partage. » (DPIP, La Celle-sur-Marne)

Comme nous le mentionnions précédemment, les chargés-es de mission VIF et juristes assistant-es sont les principales-aux référent-es de ces tableaux, de leur suivi et de leur actualisation.

« On a dû créer, notamment avec des chargés de mission, nous-mêmes, un tableau pour essayer de suivre les BAR, parce que sinon, y a pas de recensement des BAR, y a pas de suivi concret, en fait. Donc ce tableau vaut ce qu'il vaut, il évolue finalement au fur et à mesure. D'ailleurs, pour vous dire, au début, quand j'ai vu ça, j'ai dit à ma greffière : « C'est impossible à suivre ! ... C'est quoi ? » Enfin, c'est un bordel, y a pas d'autre mot. Donc, on avait créé sur Excel, un premier tableau, on s'est rendu compte que le SPIP, de leur côté, avaient fait pareil et on a commencé à mutualiser l'information et la venue des chargés de mission a permis de faire un tableau bien plus complet et propre, et ça permet de suivre. » (JAP, Gavrance)

Le caractère artisanal de ces deux outils de communication que les professionnel·les sont laborieusement contraint·es de mettre à jour, contraste avec l'automatisme attendue d'une technologie de surveillance telle que le BAR.

b. Le travail partenarial suscité par le BAR : entre héritage et innovation, défiance et engouement

Des collaborations qui se consolident pour une meilleure compréhension du BAR

Au lancement de la mesure, la compréhension générale du fonctionnement du dispositif était assez floue, ce que les différents outils mis en place par l'administration centrale ne suffisaient pas à compenser.

« Finalement, au niveau central, oui, ils ont créé la boîte à outils, il y avait des petites vidéos qui étaient très pédagogiques et assez bien faites, mais quand on rentre dans le concret du concret de : comment ça se passe à l'audience pour remplir la fiche navette ? Qui envoie à qui ? Comment on prend le rendez-vous au SPIP ? Comment on prend le rendez-vous au SPIP d'un autre ressort ? Ça, c'est un point qui n'a pas du tout été anticipé, c'est le côté de plusieurs juridictions impliquées, alors que typiquement, largement, c'est très, très souvent le cas. » (Chargée de mission VIF, Ruvillargues)

Comme l'expose cette chargée de mission VIF, le fonctionnement concret du BAR restait pour les acteur·ices concerné·es relativement nébuleux. Au départ donc, les doutes étaient généralement de trois ordres. Les professionnel·les en juridiction avaient une relative méconnaissance des procédures et ne savaient pas toujours quelle personne recevait quelle information et quel était le rôle de chacun dans la mise en œuvre du dispositif. Leur méconnaissance était également technique : iels s'interrogeaient sur la façon dont fonctionnait le matériel, le principe de la géolocalisation, le déclenchement des alarmes etc. Enfin, il existait également une relative méconnaissance juridique, relative à la durée possible de la mesure, aux distances d'alerte pouvant être prononcées, ou encore par exemple à l'organisation des permissions de sortir sous BAR.

Néanmoins, au fil du temps, la communication entre les acteur·ices du BAR et, de manière verticale, avec l'administration centrale semble avoir été cruciale dans la compréhension du dispositif.

« Alors oui, j'ai toujours, régulièrement, envoyé des questions à la DAP, mais moi, j'ai souvent écrit à la DACG, mais c'est vrai que finalement, les réponses reçues venaient plus de la DAP. [...] Mais la DAP, ils ont mis en place à un moment, ce répertoire des SPIP qui est en ligne, mais ça, c'est venu parce qu'avec les SPIP, on a fait ces remontées, on avait de très bonnes relations, qu'on a toujours, avec le directeur qui était à l'époque au SPIP de Ruvillargues, qui maintenant, gère le nouvel établissement pénitentiaire, pour les sorties de détention. » (Chargé·e de mission VIF, Ruvillargues)

De nombreux professionnel·les ont aussi souligné l'importance des contacts interpersonnels pour s'accoutumer au BAR. Dans une démarche différente de celles des protocoles, le travail collectif et la collaboration sont facilités par l'interconnaissance, qui est d'autant plus forte lorsque les juridictions sont petites.

« On a la chance d'être dans une juridiction à taille humaine dans laquelle on communique beaucoup. Et dans le seul BAR que j'ai prononcé, j'ai énormément apprécié de pouvoir être sur la même longueur d'ondes que ma collègue JAP qui a été un énorme soutien. » (Juge correctionnel·le, Le Villard)

« Et c'est facile ici, parce qu'on est une petite structure, et puis on se connaît bien, on s'entend bien, donc les choses sont beaucoup plus faciles que dans certaines juridictions, à mon avis. » (JAP, Orchaing)

Si le BAR nécessite une circulation des informations et un travail partenarial, il ne constitue toutefois pas une révolution copernicienne pour les acteur·ices concerné·es : le plus souvent, les interactions et communications entre acteur·ices existaient en fait déjà avant le BAR. Autrement dit, les canaux étaient ouverts, le BAR en a intensifié l'usage et nécessite surtout que ces voies de communications soient fluides et rapides.

« Ça a peut-être permis d'accentuer le travail partenarial. Je pense que ça ne l'a pas créé parce que ça existait déjà avant, mais oui, ça l'a accentué, ça l'a peut-être rendu plus systématique, ça a un peu aussi, peut-être, permis de diminuer la défiance que les uns pouvaient avoir envers les autres. » (Parquet, Le Villard)

Le suivi des BAR amène les professionnel·les judiciaires et pénitentiaires à interagir avec différents acteur·ices, du prestataire de la télésurveillance aux victimes et à leurs représentant·es.

Le prestataire : un nouveau partenaire qui a du mal à être intégré

Dans l'ensemble, les acteur·ices judiciaires et pénitentiaires du BAR – magistrat·es, SPIP, service de police ou de gendarmerie – ont une image plutôt négative des prestataires, de l'ancien comme du nouveau même s'ils considèrent en général ce dernier comme moins défaillant.

« C'est-à-dire qu'avec Opretung, on n'avait pas grand-chose, finalement, on avait l'impression que tout se passait pour le mieux. Au fur et à mesure, on a découvert que non, c'est juste qu'on n'était pas nécessairement informés. Avec Vigisure, je pense qu'ils ont dû prendre le contre-pied, et on a l'effet inverse, c'est-à-dire qu'on est alertés et alarmés en permanence, à tel point que ça, je ne sais pas si je vous l'ai dit dans l'entretien, et ça, c'est important. On a quatre victimes qui nous ont restitué le dispositif parce qu'elles en avaient assez d'être harcelées en permanence, par les services de Vigisure et par les différentes alertes. » (Juriste assistant·e, Ruvillargues)

Comme on l'entend dans le propos de cette juriste assistante, iels reprochent à l'ancien prestataire de ne pas avoir été suffisamment rigoureux dans la transmission des incidents et

à l'actuel un usage trop systématique du CRI. Dans le premier cas, iels regrettaient une information parcellaire ne permettant pas d'identifier un comportement à risque ; dans le second, iels soulignent une surcharge d'information qui engorge les services et crée de l'inquiétude pour elleux comme pour les victimes.

Iels estiment ensuite ne pas avoir suffisamment de lien avec le prestataire qui leur apparaît comme lointain, déconnecté de l'écosystème BAR local dans lequel iels sont plongé-es.

« Si vous voulez la sphère Opretung et Vigisure maintenant, pour nous, c'est une énigme. On ne les a jamais ! Alors on aimerait bien les avoirs dans nos ... parce qu'on a fait aussi des tas de réunions, des Copils BAR, des Copils TGD, on a fait un conseil de juridictions de violences conjugales, et tout ça est repris. On a fait des tas de réunions avec le greffe technique pour la cuisine interne qui, encore une fois, est chronophage pour le greffe... Je dois dire qu'on n'a pas trop essayé, mais on n'a jamais Vigisure et Opretung dans ces instances, dans ces réunions-là, alors que pour nous, ça serait crucial qu'ils nous expliquent. Vous voyez ? Autant on parle, on améliore, on fait des petits réglages, mais c'est pas possible avec Opretung, et c'est vraiment dommage. » (Procureur, Gavrance)

Si ce procureur n'incrimine pas seulement le prestataire – « on n'a pas trop essayé », il souligne néanmoins le manque d'information sur l'organisation et le travail concret du prestataire, qui permettrait selon lui à l'ensemble des acteur-ices d'adapter les procédures locales qu'iels mettent en place. De fait, les échanges entre le personnel judiciaire et l'opérateur se résument bien souvent à des échanges relativement impersonnels par voie électronique autour de cas spécifiques. Comme chez ce procureur, nous avons constaté une vraie curiosité à l'égard du prestataire et il n'était pas rare que, apprenant que nous faisons de l'observation chez Vigisure, iels nous demandent des précisions sur la télésurveillance à l'issue de l'entretien.

Dans les échanges principalement électroniques qu'iels ont avec le prestataire, les acteur-ices judiciaires mettent aussi en avant la difficulté de communiquer.

« Encore cet été, ils nous ont fait un document sur comment déchiffrer un CRI parce qu'au début, on ne comprenait rien. On avait envoyé des emails à Opretung et à la DACG, à la DAP, en disant : est-ce que vous pourriez juste, déjà, expliquer les acronymes ? « PP » ? Euh... » [Moue montrant une incompréhension]. (Chargé-e de mission VIF, Ruvillargues)

Les téléopérateur-ices et les acteur-ices judiciaires et pénitentiaires semblent ainsi avoir du mal à parler un langage commun. Au-delà du décryptage fastidieux des acronymes qu'évoque cette chargée de mission VIF, magistrat-es et CPIP soulignent l'imprécision des termes employés par les téléopérateur-ices et leur méconnaissance du droit et de la procédure pénale.

Plus fondamentalement, les acteur-ices judiciaires et pénitentiaires se montrent assez peu convaincu-es par l'expertise technique du prestataire. En entretien, s'exprime ainsi une relative défiance à l'égard de l'entreprise en charge de la surveillance et de ses téléopérateur-ices.

« À un moment donné, quand Vigisure nous dit trois fois de changer [le matériel], moi, je m'interroge sur qui travaille à Vigisure, sur leur évaluation et sur ce qu'ils proposent, parce qu'on ne va pas s'amuser à changer le matériel tous les quatre matins. Vigisure, c'est pas des experts, c'est du privé. J'imagine qu'il y a un mec qui a dû être recruté en CDD pour 6 mois : « Voilà, tu vas gérer des BAR ». Pour moi, ça ne devrait pas être privatisé parce que rien que dans l'appel, y a des choses qui sont dites, y a des analyses qui sont faites. Or là, non, vous avez des téléopérateurs : « Bonjour, y a un incident, y a un autre incident ». Il n'y a pas lieu de faire paniquer tout le monde à chaque fois, y a pas lieu de peut-être déranger la victime à chaque fois, mais ça, on peut pas le demander à quelqu'un dans le privé qui n'a pas une formation, qui n'a pas une expertise sur le sujet. » (CPIP n° 1, La Celle-sur-Marne)

Ici, la récurrence des préconisations de changement de matériel conduit cette CPIP à mettre en cause les compétences techniques de Vigisure dans la gestion de la surveillance des BAR. Pour elle, c'est la conséquence d'une formation insuffisante des téléopérateur-ices qu'elle explique par une logique de rentabilité que poursuivrait le prestataire privé. Outre l'expertise technique en elle-même, ce déficit de formation lié au recours à un prestataire privé aurait des conséquences sur l'analyse des incidents et sur la prise en charge des auteurs et des victimes pour lesquelles les téléopérateur-ices ne seraient pas compétent-es.

Cette critique du recours à un prestataire privé pour la prise en charge des incidents du BAR semble un point de vue largement partagé par les acteur-ices judiciaires et pénitentiaires.

« On peut vraiment regretter que le choix qui a été fait, ça a été de sous-traiter au privé, parce que vraiment c'est une compétence qu'on a. Gérer des incidents de PSE on fait ça tous les jours. Pour moi, on est les mieux placés pour pouvoir gérer ça. Alors pas nous localement quoi, mais l'administration pénitentiaire sait faire l'équivalent. » (DPIP n° 1, La Celle)

Chez ce DPIP comme chez la CPIP citée plus haut, la critique ne porte finalement pas tellement sur l'externalisation d'une mission régalienne à un prestataire privé. Elle ne se place pas tellement au niveau des principes mais au niveau opérationnel : l'administration pénitentiaire a, selon elleux, acquis des compétences en matière de gestion de technologies de surveillance des probationnaires sur lesquelles le BAR ne capitalise pas en recourant à un prestataire extérieur.

Les AAV : entre partenariat et subordination face à l'institution judiciaire

Avec le BAR, les AAV ont vu leur place au sein de l'institution judiciaire transformée dans la mesure où elles constituent un partenaire essentiel pour assurer le lien avec les victimes. Leur partenariat s'est renforcé avec l'institution judiciaire, notamment avec le parquet et avec les chargé-es de mission ou juristes assistants VIF.

« Nos structures, elles sont à 100 % en lien avec le parquet. [...] C'est notre donneur d'ordre, le parquet. » (AAV, Le Villard)

On observe aussi dans certaines juridictions un rapprochement entre ces associations et les JAP, lié à l'attention croissante portée aux victimes par les JAP, ce qui n'était pas dans leur culture professionnelle et dans leurs pratiques jusqu'à récemment¹³³. À l'inverse, nous avons constaté que les SPIP et les AAV ont très peu de contact direct : ces deux acteurs représentent des parties opposées (victimes et auteurs). Ils ont des comptes à rendre à des magistrat-es différent-es (parquet et JAP) : cela explique qu'il y ait peu de relations horizontales. Ils font remonter les informations à leurs magistrat-es référent-es qui se chargent ensuite de les partager, structurant ainsi ces pôles auteur et victime que nous identifions en première partie.

Le rôle d'intermédiaire des AAV se dessine toutefois différemment selon les juridictions, selon l'organisation des associations et de l'histoire de leurs interactions avec le parquet local. On constate ainsi que certaines AAV ont parfois un rôle prééminent pour déterminer la hiérarchie entre les mesures (bracelet anti-rapprochement, téléphone grave danger) et participent à dessiner la politique pénale locale. Dans d'autres juridictions, l'association est davantage subordonnée et ne fait qu'exécuter les évaluations et les suivis demandés.

En tant qu'intermédiaires de justice, les AAV rencontrent par ailleurs certaines difficultés :

« Le bracelet anti-rapprochement, c'est plus compliqué [que le téléphone grave danger], parce qu'on a beaucoup plus d'intermédiaires avec qui on a peut-être moins l'habitude de travailler. C'est peut-être ça aussi qui est plus complexe : magistrat, président de cour correctionnelle, juge d'application des peines, le SPIP... On est tenus en haleine avec l'accord de l'auteur ou pas. Pour un téléphone grand danger, c'est beaucoup plus simple : on reçoit la personne, on fait l'évaluation, on a cette capacité d'être en lien avec une seule personne, et ça génère pas d'autres complications. Là, ça génère beaucoup de complications et beaucoup d'autres interlocuteurs. » (AAV, Le Villard)

Parce qu'elles ne sont que semi-juridictionnalisées, c'est-à-dire qu'elles participent aux décisions judiciaires sans avoir de pouvoir juridictionnel, les associations signalent ne pas être toujours informées des procédures (audiences) et des changements de situations (sorties de détention). Les difficultés de transmission d'informations touchent nombre d'acteur-ices judiciaires et ne leur sont pas réservées ; dans certaines situations, ce sont même les AAV qui participent à faire circuler les informations, comme nous l'avons relevé dans ce mail d'une chargée de mission VIF au tribunal judiciaire d'une autre juridiction :

« Nous sommes informés ce jour par une association d'aide aux victimes de la libération demain de M. [auteur], actuellement incarcéré à [ville voisine] pour des VIF. Il sera soumis au port d'un BAR dans le cadre de son sursis probatoire. Or la victime se trouve sur notre ressort et nous n'avons pas été informés de la libération de Monsieur [auteur]. » (Dossier n° 15, Ruvillargues)

Ces difficultés de communication furent particulièrement importantes au lancement du BAR car la mesure mettait en contact au sein de la juridiction une grande diversité d'acteur-ices, qui n'avaient pas développé de pratiques professionnelles communes. Si cela semble s'être

¹³³ Bastard Joséphine, *Le travail de la décision. Les processus de l'application des peines en Belgique francophone*, Thèse de doctorat en sciences politiques et sociales, Université de Liège, 2017.

amélioré avec le temps, la circulation des informations reste problématique dans les cas où plusieurs juridictions se trouvent concernées par la mesure. Ainsi, lorsqu'une victime réside sur le territoire d'une autre juridiction que celle dont dépend l'auteur, c'est l'association compétente sur le ressort du lieu de résidence de la victime qui doit intervenir auprès de cette dernière.

Une attention croissante de l'institution portée aux victimes

Avec le BAR, les victimes semblent aussi avoir un rôle accru dans le déroulement de la mesure. Si les associations d'aide aux victimes assurent l'interface avec les victimes dans le cadre du BAR, un grand nombre des acteur·ices judiciaires se trouve néanmoins en contact direct ou indirect avec elles. C'est notamment le cas des FSI lorsqu'elles interviennent pour mettre en sécurité les victimes ou, dans certaines juridictions, les juristes assistant·es ou chargé·es de mission VIF qui rencontrent le plus souvent les victimes en début et fin de mesure. Dans les dossiers, on trouve aussi trace d'échanges téléphoniques voire, plus rarement, de rencontres entre CPIP et victimes. Enfin, toujours dans les dossiers, on trouve des écrits adressés par les victimes aux magistrat·es.

La nature de ces échanges est assez variable. Il peut s'agir de signaler des faits – harcèlement téléphonique ou par le biais d'un tiers, de s'opposer à un retrait de la mesure ou de demander son prolongement voire de préciser les circonstances d'une situation ayant donné lieu à un CRI. Il peut aussi s'agir de se plaindre de la mesure : lorsqu'elles interviennent, les forces de l'ordre semblent en particulier avoir ce rôle d'exutoire d'un mécontentement lié au BAR.

Tous ces contacts sont autant d'éléments dont se servent les acteur·ices judiciaires. Ils viennent s'ajouter aux rapports des associations d'aide aux victimes pour leur fournir des éléments de compréhension de la situation de la victime et leur permettent d'ajuster le suivi de la mesure en conséquence.

De fait, les acteur·ices judiciaires se montrent en général particulièrement attentif·ves aux victimes et à leur ressenti tout au long de la mesure. Leurs décisions sont ainsi orientées par ce qu'iels savent de la victime, des craintes qu'elle peut avoir vis-à-vis de l'auteur et de la façon dont elle supporte le BAR. En témoigne l'extrait de rapport APPI ci-dessous qui demande une mainlevée du BAR en arguant notamment des effets des alarmes sur la victime.

« [L'auteur] tient un discours constant. Il ne cherche pas importuner [la victime] ou à entrer en contact par quelque moyen que ce soit. [...] [La victime] se sent toujours en insécurité et ne souhaite pas le retrait. Pour autant, il semble que la victime a surtout été inquiétée récemment par les mesures de mise en sécurité liées aux dernières ruptures de localisation de [l'auteur]. À cet égard le maintien du BAR nous paraît contre-productif pour la tranquillité de la victime alors même qu'aucun risque vis-à-vis d'elle n'a été attesté par le dispositif au cours des 9 mois de mise en œuvre effective. [...] Il semble que le dispositif BAR ne corresponde pas à une menace actuellement avérée et manque son effet de sécurisation de la victime en alimentant plutôt un état d'anxiété chez elle. » (Rapport APPI rédigé par un·e CPIP, Dossier n° 3, Duvilleux)

À travers cet exemple, on voit l'importance des victimes dans le suivi des mesures BAR. Si le souhait de cette victime d'un maintien du BAR n'est pas suivi par le-a CPIP qui rédige ce rapport – il le sera par contre par le-a JAP qui rejettera la demande de mainlevée – les incidences des alarmes provoquées par le dispositif sur sa vie quotidienne sont au cœur de l'argumentaire présenté ici. Pour ce-tte CPIP, les alarmes liées à des problèmes techniques constituent une autre forme de harcèlement qui, en l'absence d'une menace avérée de la part de l'auteur, justifient une mainlevée de la mesure de BAR.

Le rôle central des chargé-es de mission et juristes assistant-es VIF

Enfin, dans le travail partenarial qu'il a rendu nécessaire, le BAR a donné une place de premier ordre aux chargé-es de mission VIF et aux juristes assistant-es. Ainsi, le rôle d'interface qu'iels jouent semble dépasser le strict cadre de l'interaction avec les victimes comme en témoigne ce magistrat :

« Mais par exemple, [le juriste assistant], lui, je soutiens qu'il doit être connu des collègues du siège, que ce soit les JAF, les JAP et la correctionnelle. Il doit participer à mettre de l'huile dans les rouages entre le siège et le parquet et surtout entre l'autorité judiciaire et le reste du monde, ça, c'est important, et de faire en sorte qu'entre France Victimes et le SPIP notamment... parce que le SPIP s'occupe de l'auteur et France Victimes, de la victime. » (Parquet, Arcy-le-Chateau)

Ces contractuel·les ont ainsi pour fonction de « mettre de l'huile dans les rouages », de rendre possible la circulation de l'information non seulement entre l'institution judiciaire et « le reste du monde » mais aussi au sein de l'institution judiciaire elle-même, entre les différent·es acteur·ices concerné·es par le BAR.

Si le contour exact de leurs attributions peut varier selon les juridictions, il semble qu'iels aient toujours un rôle dans le suivi des dossiers et dans la circulation des informations. Comme nous l'avons montré, iels gèrent les boîtes mails et trient les alarmes mais iels tiennent aussi à jour le tableau des BAR en cours et le tableau des « libérables » qui répertorient les auteurs de violences conjugales incarcérés pour lesquels un BAR a été prononcé. Dans les juridictions où iels travaillent également pour le siège, iels peuvent aussi préparer les dossiers en vue de la commission de l'application des peines (CAP) : iels réalisent une synthèse des dossiers, une note, voire font des préconisations. Ce travail de collecte essentiel pour les magistrat·es consiste à aller chercher des informations dispersées entre les dossiers papier et les différents logiciels utilisés par l'institution judiciaire (APPI, Genesis, CASSIOPEE).

Ce sont donc des professionnel·les judiciaires plus ou moins spécialisé·es sur le BAR¹³⁴ qui jouent un rôle prépondérant dans son fonctionnement administratif. Juristes de formation, iels assistent aussi les magistrat·es sur le volet juridique du BAR.

« Et en plus, dès qu'il y a une nouvelle jurisprudence, [la juriste assistante] nous l'envoie, elle fait des récapitulatifs. Dernièrement, elle nous a envoyé une

¹³⁴ Iels ont en général d'autres attributions mais le BAR occupe d'après eux la plus grande partie de leur temps de travail.

jurisprudence sur la rétroactivité de l'application du BAR, [...] Donc voilà, elle fait une veille jurisprudentielle, elle récolte des documents ; tout ce qui concerne le BAR, elle fait des notes internes, c'est vraiment super, franchement, parce que nous, on n'aurait pas le temps de faire ça. » (JAP, Ruvillargues)

Pour ce JAP accaparé par le quotidien des dossiers à gérer, la juriste assistante constitue une ressource fondamentale lui permettant d'actualiser sa connaissance d'une jurisprudence en pleine mutation en raison du caractère récent de la mesure. En définitive, comme nous le confiait une vice-présidente de juridiction : « on ne pourrait plus faire sans cette personne en termes de moyens » (Duvilleux).

Or, ces chargé-es de mission sont des emplois précaires (souvent des contrats à durée déterminée allant généralement d'un an renouvelable à trois ans renouvelables), ce qui inquiète les magistrat-es : la mise en œuvre du BAR, surtout si leur nombre continue d'augmenter, est intenable sans ces professionnel·les qui y consacrent une grande part de leur temps de travail. Il convient de noter cependant que l'article 37 de la loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 crée des postes d' « attaché-es de justice » avec des contrats à durée indéterminée plus pérennes ce qui permettrait de remplacer à terme ces postes précaires¹³⁵.

« Et surtout, moi, ce qui m'inquiète le plus, c'est que là, ça tient parce qu'on a une chargée de mission mais qui est en CDD, qui ne sera probablement pas renouvelée. Elle n'est plus là, le tableau n'est plus tenu à jour ; moi, je ne peux pas, matériellement, tenir ce tableau à jour, d'autant qu'il y a la moitié des mesures qui ne me concernent pas. Et c'est un boulot, ok, c'est pas un plein-temps, mais elle travaille énormément là-dessus. Et là, il se passe quoi quand Madame [chargée de mission] ne sera pas là, qui va tenir à jour ce BAR, le parquet n'a pas le temps, moi, je ne peux pas, les greffières sont en sous-effectif. Donc, moi, j'attends quand on me dit : "Oui, oui, il faut mettre des BAR !" Qui va gérer ça ? ... Donc voilà, les sucres rapides ont été consommés, on en a plus, et dans quelques mois, c'est l'hypoglycémie et je ne sais pas comment on va faire. » (JAP, Gavrance)

Comme le souligne cet extrait d'entretien, ces chargé-es de mission ont un rôle majeur tel que celui de tenir à jour le tableau avec le nombre de BAR actifs (en présentiel, prononcé et en aménagements de peine), les incidents, les dates de fin de peine, etc... Le caractère précaire de leur contrat provoque dès lors une véritable angoisse pour les magistrat-es quant au risque de voir des tâches chronophages mais nécessaires abandonnées ou surajoutées à des conditions de travail déjà très dégradées.

¹³⁵ Canayer A., Vérien D., *Rapport législatif du Projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027*, Rapport n° 660 (2022-2023), déposé le 31 mai 2023 : [Projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 - Sénat \(senat.fr\)](https://www.senat.fr/rap/2022_2023/2022_2023_660.html)

c. Hétérogénéités territoriales et émergence d'écosystèmes locaux

Des différences d'organisation se dégagent selon les juridictions, en lien avec l'organisation des services judiciaires et pénitentiaires, les politiques de juridiction mises en œuvre et les ressources associatives et institutionnelles mobilisables dans le ressort des tribunaux.

En premier lieu, on observe une relative hétérogénéité de la prise en charge judiciaire des violences conjugales et/ou intrafamiliales. Nous l'avons déjà signalé, dans toutes les juridictions, les parquetier·eres sont assisté·es par des juristes spécialisé·es, chargé·es de mission ou juristes assistant·es. Dans une majorité de juridictions, à l'exception de celle du Villard, des substitut·es du·de la procureur·e sont aussi identifié·es « référent·es violence intrafamiliale ». L'organisation du siège peut également varier d'une juridiction à l'autre, avec notamment parfois des chargé·es de mission VIF dédié·es à ce services (à Ruvillargues par exemple) ou partagé·es avec le parquet (à Arçy-le-château par exemple). Certain·es magistrat·es assurent des audiences spécialisées violences conjugales ou intrafamiliales (La Celle-sur-Marne, Arçy-le-château, Le Villard, Duvilleux, Ruvillargues, Orchaing). Enfin, dans certains services de SPIP, il peut y avoir des DPIP spécialisé·es, comme c'est le cas à La Celle-sur-Marne ou à Duvilleux, alors que ce ce n'est pas le cas dans d'autres services. On peut alors s'interroger sur les effets de ces organisations différenciées sur le rapport des professionnel·les au contentieux des violences conjugales, qu'iels soient spécialisé·es en la matière ou pas, et sur la compréhension globale du dispositif du BAR. Plus spécifiquement, cela pose aussi la question du champ d'action des juristes contractuel·les qui interviennent dans le suivi des BAR : selon le périmètre de leurs attributions, leur rôle semble plus ou moins décisif dans les choix relatifs aux BAR de la juridiction.

L'organisation des services pénitentiaires, hétérogène selon les circonscriptions, conditionne en partie la mise en œuvre du BAR. Par exemple à Gavrange, il n'y a pas d'agent·es DDSE au SPIP ; ils viennent de la circonscription voisine située à une heure de route, les lundis et les jeudis. Ainsi, si un contrôle judiciaire BAR est prononcé à partir du jeudi soir, personne n'est en mesure de le « poser » avant le lundi suivant. Cela renvoie à la question de la création « d'astreintes BAR » pour les agent·es, qui seraient peu populaires car cela s'ajouterait aux astreintes PSEM qu'ils ont déjà à faire sur un territoire plus vaste (au-delà de la seule juridiction). Le rapport des acteur·ices judiciaires varie également dans deux juridictions dans lesquelles il n'y a pas de maison d'arrêt (Gavrange et Arçy-le-château) : cela peut notamment compliquer le suivi des mesures et la communication entre le service de milieu ouvert et le service de milieu fermé qui dépend d'une autre juridiction comme nous le verrons dans la section suivante.

Ensuite, on peut souligner l'hétérogénéité des politiques des juridictions en matière de BAR. Nous l'avons vu dans la partie II, à Duvilleux, a été fait le choix d'une politique concertée siège-parquet d'un prononcé de BAR au niveau sentenciel, en particulier dans le cadre des comparutions immédiates. À Gavrange et à Orchaing, les premiers BAR ont surtout été prononcés au stade présentenciel sur impulsion du parquet, avant d'être également prononcés au stade du jugement le temps passant.

Enfin, l'hétérogénéité du maillage institutionnel (associatif, hospitalier, éducatif, collectivités territoriales etc.) intervient également dans la délimitation du champ des possibles en matière d'intervention sociale et judiciaire sur la problématique des violences conjugales. Ces

partenaires institutionnels non judiciaires participent notamment aux dispositifs de coordination des acteur-ices locaux-ales impliqués dans la lutte contre les violences conjugales. Si nous avons pu constater que ces dispositifs influent peu sur la mise en œuvre du BAR en particulier, il n'empêche que les acteur-ices qui y participent construisent de l'interconnaissance et du travail partenarial pour orienter les justiciables et les victimes vers des structures. Plus largement, ces services sociaux, de santé ou encore éducatifs sont inégalement répartis sur le territoire¹³⁶ et sont variablement mobilisables par les acteur-ices judiciaires comme le souligne ce magistrat :

« Il y a un vrai enjeu et toutes les juridictions, on n'est pas à égalité, selon votre territoire, comment il est fichu : qu'est-ce que vous avez comme structure en place ? Qu'est-ce que vous avez comme associations qui interviennent et qui peuvent être des partenaires du tribunal ? On n'est pas tous égaux. » (JLD, Gavrance)

L'une des juridictions étudiées dispose par exemple d'un centre d'hébergement pour auteurs de violences conjugales, ce qui facilite l'éviction du domicile conjugal :

« Et donc, on a en place des centres d'observation judiciaire. On en a ouvert un à Orchaing, il y a de ça plusieurs années, et on en a ouvert un aussi [dans une ville à 45 km], où on héberge les auteurs de violences conjugales qui n'ont pas de solution d'hébergement. Soit, tout de suite à l'issue de leur garde à vue quand ils sont déférés et placés sous contrôle judiciaire, ou même, ça arrive aussi quand ils sont sortants de détention, on peut les accueillir dans ces centres. » (AAV, Orchaing)

En fonction de ces données contextuelles et de ces contraintes institutionnelles, chaque juridiction a trouvé une manière de s'organiser, de se coordonner, de faire circuler l'information de façon pragmatique. Le BAR semble donc produire un « écosystème », qui renvoie à la fois à des conditions spécifiques au milieu (avec des circulations internes) et à des phénomènes globaux d'interactions entre les différents écosystèmes. Mais comme tous les écosystèmes, ceux-ci sont fragiles, notamment en raison de la place centrale qu'y tiennent les chargé-es de mission VIF qui occupent des emplois pourtant précaires et donc potentiellement instables. Nous avons également constaté un désir d'uniformisation des pratiques et de lissage de ces différentiels par des échanges d'une juridiction à l'autre. Plusieurs enquêté-es ont en effet mentionné des échanges téléphoniques avec des collègues d'autres juridictions. Il existe aussi une liste mail utilisée par les chargés de mission VIF permettant de communiquer les « bonnes pratiques » d'une juridiction à l'autre.

d. Les écosystèmes locaux BAR mis à l'épreuve

L'équilibre de cette organisation locale, à l'échelle de la juridiction, est mise en difficulté. C'est notamment le cas lorsque le BAR a été prononcé par une juridiction pour être mis en application ailleurs (« circulation des mesures »). Nous n'avons pas d'évaluation chiffrée de ces situations mais elles semblent ne pas être si rares que cela. Par exemple, un BAR peut être prononcé pour une personne qui sort d'un établissement pénitentiaire d'un autre ressort

¹³⁶ Maresca B., Helmi S., « Les inégalités territoriales de santé. Une approche des bassins de santé ». *Cahier de recherche*, n° 320, 2014, pp. 2-75.

que celui où il va résider à sa libération. Cela se présente également lorsque les protagonistes ne résident pas sur le même territoire : côté auteur, le BAR est suivi par le JAP et le SPIP de la juridiction où il réside ; côté victime, elle est suivie par l'association d'aide aux victimes et le parquet de la juridiction où elle réside. Si les mesures circulent, c'est aussi le cas des personnes : l'un·e des protagonistes peut ainsi déménager au cours de la mesure. Par ailleurs, les bassins de vie débordent les contours des juridictions, en particulier dans les grandes agglomérations comme à Duvilleux, et plus généralement les personnes placées peuvent voyager : elles ne se trouvent alors pas toujours dans le ressort de la juridiction en charge du suivi de leur BAR.

Toutes ces situations créent des hiatus voire des conflits entre les différents « écosystèmes BAR ». La fixation des zones d'alerte et de pré-alerte n'est pas toujours adaptée lorsqu'elle est faite par un magistrat extérieur au territoire dans lequel elle sera exécutée. Cela pose des problèmes quant à la mise à jour et la circulation de l'information. En effet, s'il est compliqué de faire travailler ensemble tous ces acteur·ices au sein de la même juridiction, cela l'est d'autant plus quand plusieurs juridictions sont impliquées. C'est notamment le cas lorsque l'auteur et la victime ne résident pas dans les mêmes ressorts : la victime est donc en lien avec une association d'aide aux victimes et un parquet qui ne sont pas dans la même juridiction que le JAP et les SPIP qui suivent l'auteur. Dans ce cas, les canaux de communications sont généralement inexistantes et doivent être créés pour l'occasion, ce qui est chronophage (trouver les bon·nes interlocuteur·ices) et génère de la perte d'informations. Là encore, les chargé·es de mission VIF ont un rôle central à jouer. Dans une des juridictions, le·a chargé·e de mission tient à jour un annuaire des coordonnées de ses homologues et des partenaires des juridictions voisines.

« En fait, la difficulté, c'est que la victime est partie habiter dans le département X, donc il fallait que ça soit l'AAV du département X qui fasse l'enquête, et que nous aussi [département Y] on fasse l'enquête de notre côté, donc le temps que les deux rendent l'enquête, que le juge rende sa décision, voilà, ça a pris beaucoup de temps. » (CPIP, Le Villard)

« Procureur·e : Ca rend l'installation du BAR beaucoup plus compliquée, y compris pour le suivi puisque vous avez un auteur qui va être condamné par une juridiction du département X, mais dont le suivi, s'il a un sursis probatoire ou une interdiction de rentrer en contact, va être assuré, par exemple, par le service pénitentiaire et d'insertion du département Y, et une victime qui a déménagé entre temps, et qui habite dedans le département Z, par exemple. [...]

Chercheur·e : Et en quoi ça rend plus compliqué ? ... C'est la circulation de l'information ?

Procureur·e : Alors, il y a à la fois la circulation de l'information, c'est-à-dire que nous, on va prononcer une peine avec un objectif, et c'est pas notre juge d'application des peines qui va pouvoir mettre en application cette peine. Il va le transmettre au juge d'application des peines, par exemple, de département Y, et puis la victime à qui nous, on aurait peut-être délivré un TGD, si entre temps elle a déménagé dans le département Z, ça va être le parquet du département Z qui va le faire, ou qui ne va pas le faire. Ça démultiplie les intervenants, ce qui fait que ça peut rendre, en pratique, l'application de la mesure, plus compliquée. [...] ça peut occasionner des difficultés de fluidité, et après, des enchevêtrements des compétences »

(Procureur-e, Le Villard)

Dans cette troisième partie, nous avons cherché à comprendre comment fonctionnait le BAR et ce qu'il permettait en termes de surveillance et d'accompagnement des auteurs et des victimes de violences conjugales.

Il ressort de notre recherche que la surveillance relationnelle que le BAR est censé permettre connaît de nombreux dysfonctionnements techniques qui peuvent rendre la surveillance intermittente et génèrent en tout cas un très grand volume d'alarmes. Lorsqu'elles ne sont pas techniques mais relèvent du comportement de l'auteur et/ou de la victime, les alarmes ne sont par ailleurs que rarement en lien avec une violation intentionnelle de l'interdit par l'auteur. Au total, si les situations d'urgence existent bel et bien, celles-ci sont relativement rares et constituent une infime portion de l'imposante quantité d'alarmes qui affluent tous les jours au pôle de surveillance.

Si le BAR émet de nombreuses alarmes, celles-ci constituent toutefois en elles-mêmes des sources d'information relativement succinctes. Les téléopérateur-ices du prestataire auquel la DAP sous-traite la surveillance du BAR sont donc contraint-es d'entreprendre un complexe travail d'analyse et d'interprétation, voire d'enquête, pour donner du sens à ces informations émises par le dispositif technique. Iels développent des pratiques et un ethos professionnels guidés par le doute et l'attention, tout particulièrement aux victimes, mais aussi la nécessité de suivre un protocole qui leur permet de ne pas engager leur responsabilité personnelle ni celle de l'entreprise.

Du côté des professionnel·les du champ judiciaire et pénitentiaire, le BAR apparaît comme une mesure extrêmement chronophage qui a requis le recrutement de juristes – juristes assistant-es ou chargé-es de mission VIF – largement dédié-es à sa gestion quotidienne. S'iels ne remettent généralement pas en cause le bien fondé du BAR du fait des « profils » des porteurs, iels regrettent le trop grand volume des alarmes dont le traitement se fait d'après eux au détriment de l'accompagnement des auteurs. La mise en œuvre du BAR a aussi fait évoluer le rapport des AAV aux victimes, du fait de leur implication dans le suivi et la gestion de l'outil technique, faisant osciller leur positionnement entre accompagnement et contrôle.

Si tous les acteur-ices ont un rôle important dans la mise en œuvre de la mesure, trois aspects de cet écosystème BAR ont particulièrement retenu notre attention. Nous avons d'abord pu constater que les échanges entre les professionnel·les de l'institution judiciaire et les téléopérateur-ices du prestataire de surveillance étaient parfois difficiles. Au-delà de la défiance mutuelle liée au partenariat inédit entre l'institution judiciaire et un prestataire privé pour assurer une mission régalienne, il semble que les difficultés de communication tiennent au moins en partie à une méconnaissance réciproque du travail des un-es et des autres. Ensuite, nous avons souligné que les AAV ont vu leurs activités évoluer avec l'instauration du BAR. Elles renseignent sur la situation des victimes et ses éventuelles évolutions, gèrent les problèmes techniques et relaient la parole des victimes auprès des différent-es professionnel·les de l'institution judiciaire. Elles agissent donc de façon croissante pour le compte de l'institution judiciaire, en particulier le parquet. Un tel fonctionnement les place dans une situation de quasi-subordination vis-à-vis de l'institution, ce qui pose la question du degré d'indépendance qu'elles conservent. Enfin nous avons montré que, souvent rattaché-es au

parquet, les chargé-es de mission ou juristes assistant-es VIF détiennent un rôle majeur dans la mise en contact des différent-es acteur-ices et dans la circulation des informations.

Si le BAR nécessite une intense circulation des informations et un important travail partenarial, nous n'avons pas constaté de bouleversement des pratiques : les interactions et communications entre acteurs existaient déjà avant le BAR, mais elles ont été intensifiées et ont nécessité d'être fluidifiées et rendues plus réactives. En observant la manière dont les sept juridictions étudiées ont fait face à l'arrivée de cette nouvelle mesure, nous avons vu émerger des écosystèmes locaux propres à chaque juridiction. Ceux-ci diffèrent selon les contextes institutionnels et territoriaux. Si ces écosystèmes semblent désormais relativement stabilisés, des difficultés perdurent lorsque plusieurs juridictions sont impliquées dans le suivi d'une même mesure nécessitant alors la connexion de deux écosystèmes locaux.

Deux particularités du BAR sont vraiment ressortis de cette analyse du travail partenarial : la nécessité de développer des outils de communication et un dialogue entre l'ensemble de ces acteur-ices pour la bonne exécution de la mesure ; le besoin de formation des différent-es professionnel-les au dispositif technique mais aussi aux fonctions de chacune des parties prenantes (notamment au niveau des forces de sécurité intérieure - police et gendarmerie).

IV. Le quotidien des auteurs et des victimes avec le BAR

Le BAR étant un dispositif nouveau, les personnes placées sous main de justice ou protégées par le dispositif connaissent une expérience inédite, que nous souhaitons décrire dans cette dernière partie. Il convient toutefois de préciser que nous avons réalisé un nombre limité d'entretiens avec ces personnes (cinq au total), et qu'une grande partie des résultats concernant leurs expériences provient de l'analyse des dossiers pénaux. On peut en effet lire dans ces dossiers des courriers envoyés par ces personnes, des propos tenus lors d'auditions, d'entretiens ou d'audience et relatés dans divers documents (mails, jugements, compte-rendus etc.). Nous avons seulement eu accès aux aspects de l'expérience vécue que les professionnel·les ont notés et jugé utiles dans leur travail. Malgré tout, cela nous permet de commencer à cerner ce que le BAR fait au quotidien des personnes placées sous main de justice ou protégées par le dispositif, notamment les difficultés qu'il pose. En effet, ce sont surtout les problèmes qui génèrent des discours, des échanges et donc des traces dans les dossiers pénaux.

Il ressort de ces éléments que le placement sous BAR est à la fois une expérience judiciaire et une expérience de contrôle technologique qui ont de multiples effets sur le quotidien des personnes concernées. Après avoir présenté quelques données chiffrées sur les auteurs et les victimes, tirés de nos analyses des dossiers pénaux (1), nous rendons compte des difficultés que présentent la télésurveillance pour les auteurs (2) et la téléassistance pour les victimes (3) : nous évoquons les problèmes techniques, les contraintes que présente le BAR pour l'organisation de la vie quotidienne en termes de logement, de travail et de mobilité. Nous nous intéresserons enfin à l'entourage des personnes qui ont un BAR, dont le quotidien est aussi potentiellement marqué par le dispositif (4).

1. Quelques données chiffrées sur les porteur-euses de BAR

Une enquête récente montre que « les appartenances sociales des justiciables poursuivis et/ou condamnés pour des faits de violences conjugales sont plus variées que dans d'autres faits de délinquance »¹³⁷. Or, les magistrat·es et plus généralement les professionnel·les qui interviennent dans le cadre des violences conjugales ne pensent le BAR adapté qu'à une partie seulement des situations qu'ils rencontrent¹³⁸. S'il peut y avoir des variations selon les juridictions, les carrières et les postes occupés, les magistrat·es s'accordent en général à réserver le BAR à ce qu'ils qualifient de « haut du spectre ». Ainsi, les professionnel·les rencontré·es disent destiner le BAR à un profil spécifique, au moins du point de vue pénologique, d'auteur de violences conjugales. Qu'en est-il dans les faits ? Retrouve-t-on avec le BAR cette diversité des profils caractéristique des faits de violence conjugale ? Parce

¹³⁷ Darsonville A., Dambuyant M., Delannoy J., Parizot R. et Trachman M., *op. cit.*, 2022, p. 27.

¹³⁸ Pour plus de détails, voir supra II.2 Les facteurs de décision judiciaire.

que le BAR est aussi pensé en fonction des victimes et plus généralement pour réguler une relation conjugale problématique, quel est leur profil et quelles sont ces situations ?

Dans la présente section, nous apporterons des éléments de réflexion sur ces questions en nous appuyant sur les dossiers que nous avons pu consulter pour quatre des juridictions dans lesquelles nous avons effectué nos recherches. Notre enquête, par son format relativement restreint, ne nous permet pas de fournir une description détaillée des populations d'auteurs et de victimes placées sous BAR. Toutefois, à partir des dossiers consultés, nous pouvons évoquer quelques traits saillants de ces populations et de la relation entre les ex-conjoint-es. Se dessine alors un tableau d'ensemble qui permet de nuancer quelque peu l'impression de diversité attachée au public placé sous BAR.

a. Caractéristiques des auteurs et des victimes

Précisons d'emblée que, dans un seul des soixante-cinq dossiers consultés, la victime est un homme et l'auteur une femme. Par conséquent, si les professionnel·les ne s'interdisent pas de prononcer la mesure dans des cas de figure qui ne suivent pas la tendance statistiquement dominante, ce type de situation reste cependant peu fréquent. Nos observations au centre de surveillance des BAR confirment par ailleurs ce constat.

En moyenne, les auteurs sont plus vieux – 39,7 ans contre 36,6 ans pour les victimes – et sont, au moment de leur BAR, relativement plus âgés que la population carcérale en milieu fermé comme en milieu ouvert.

Du point de vue de la catégorie socio-professionnelle, la population en BAR semble généralement appartenir aux « catégories populaires »¹³⁹. En reprenant les professions figurant dans les dossiers dépouillés, nous avons pu constater qu'un peu plus d'un tiers des auteurs placés sous BAR sont ouvriers¹⁴⁰. De plus, il convient de noter que, si dans près d'un quart des cas l'auteur est déclaré « sans profession », le reste du dossier nous apprend qu'il possède généralement une formation ou cherche un emploi qui relève du statut d'ouvrier : plombier, carrossier, BTP, restauration, etc. Les informations concernant les professions des victimes étaient beaucoup plus rares dans les dossiers mais nos recherches laissent penser que la plupart d'entre elles sont employées : secrétaire, esthéticienne ou auxiliaire de vie.

¹³⁹ Siblot Y., Cartier M., Coutant I., Masclat O., Renahy N., *Sociologie des classes populaires contemporaines*, Paris, Armand Colin, 2015.

¹⁴⁰ Dans un même dossier, un individu peut déclarer plusieurs situations professionnelles différentes à différents moments de la procédure, d'autant que l'incarcération de l'auteur peut avoir eu des effets sur sa situation professionnelle. Nous avons donc choisi d'utiliser comme source principale le jugement et, à défaut, d'autres documents, notamment les rapports fournis par le SPIP. Il est certain que les indications de profession figurant dans les dossiers peuvent être parfois sujettes à caution, notamment lorsqu'elles ne s'appuient que sur les déclarations de l'auteur. Toutefois, on peut faire l'hypothèse que celui-ci aura intérêt à enjoliver sa situation ce qui devrait renforcer la part des positions socialement valorisées. Si tel a été le cas, cela ne s'est pas traduit en chiffre dans notre échantillon de dossiers.

Tableau 3. Catégorie socio-professionnelle des auteurs placés sous BAR : une surreprésentation des catégories populaires

	Nombre	Fréquence
Non renseigné	9	13,8 %
Sans emploi ou au chômage	16	24,6 %
Ouvrier	23	35,4 %
Employé	5	7,7 %
Artisan et chef d'entreprise	3	4,6 %
Cadre et profession intell.	5	7,7 %
En étude ou en formation	4	6,2 %
Total	65	100 %

Source : enquête en juridiction portant sur l'analyse de 65 dossiers.

Les dossiers font aussi ressortir la place des questions sanitaires pour les auteurs et, dans une certaine mesure, pour les victimes. Concernant les auteurs, on constate que, dans près des trois quarts des dossiers, est prononcée une obligation de soins au titre de l'article 132-45, 3° du code pénal. De fait, si les informations contenues dans les dossiers sont assez disparates, une grande partie d'entre eux mentionne des pratiques addictives – alcool, stupéfiants ou médicaments – et/ou des troubles psychiques. Les unes et les autres sont souvent invoqués par les auteurs et les magistrat-es comme un élément explicatif des faits de violence conjugale :

« Lors du déferrement, il exprimait des regrets. Il décrivait son alcoolisme chronique et sa consommation de cocaïne disant que "dès qu'il prenait un trait il se prenait pour Scarface". Il admettait qu'il pouvait menacer la plaignante de mort, "qu'il l'aimait mal". »
(Jugement correctionnel, Dossier n° 15, Ruvillargues)

On retrouve aussi la mention de problèmes de santé à propos des victimes. Ceux-ci peuvent précéder les faits de violence mais, dans la grande majorité des cas, sont décrits comme une conséquence des violences subies. Les dossiers évoquent ainsi différents troubles psychiques, parfois associés à des pertes de poids importantes :

« L'expert notait que la victime vivait encore sur le mode de l'urgence et de la survie et qu'elle présentait une souffrance manifeste. [...] Il était relevé que sa mémoire présentait des altérations liées à un vécu traumatique. Enfin, elle semblait en état de grande fragilité psychique. » (Arrêt de cour d'appel, Dossier n° 9, Duvilleux)

Dans une très nette majorité des cas, les auteurs ne sont pas inconnus de la justice puisque 74 % d'entre eux possèdent au moins une mention au casier au moment des faits – jusqu'à une quinzaine de mentions dans un des dossiers. Si les mentions au casier peuvent renvoyer à des faits assez divers – vols, recels, trafic de stupéfiants, conduite en état alcooliques, violences, etc. – une majorité des auteurs a en réalité déjà été condamnée pour des violences conjugales ou des faits proches puisque, dans 62 % des cas, l'auteur se trouve en état de

récidive¹⁴¹. Dans plus d'un tiers des cas (35 %), l'auteur avait d'ailleurs déjà fait l'objet d'interdictions de paraître et/ou d'entrer en contact. Ces données semblent accréditer les dires des magistrats selon lesquels le BAR concernerait le haut d'un « spectre » évalué ici non pas seulement à l'aune de l'ampleur des violences mais de leur récurrence dans le temps. C'est parfois le non-respect d'une interdiction de paraître ou d'entrer en contact qui justifie la mesure de BAR pour le-a magistrat-e¹⁴² comme dans le cas ci-dessous :

« Il apparaît que le condamné n'a pas été en mesure de respecter l'interdiction d'entrer en contact avec la victime, ce qui a conduit à la révocation partielle intervenue par décision du XX février 2022 et que de surcroît pendant le temps de sa détention un courrier constellé de cœurs a été adressé par le condamné à la victime. [...] Il en ressort que cette seule interdiction de contact ne permet pas d'assurer la protection de la victime et qu'il convient dès lors de prolonger la durée d'épreuve du sursis probatoire, d'ajouter une interdiction de paraître au domicile de la victime ainsi que l'ajout de l'obligation de porter un bracelet anti-rapprochement. » (Jugement JAP, Dossier n° 17, Ruvillargues)

b. Caractéristiques des situations familiales des porteur-ses de BAR

Les dossiers fournissent ensuite des éléments de compréhension du lien conjugal entre auteur et victime. Ces éléments sont parcellaires, disséminés au fil des dossiers, et doivent être manipulés avec précaution dans la mesure où ce lien conjugal fait en général l'objet de discours contradictoires.

En écho aux propos des magistrat-es¹⁴³, il nous faut tout d'abord constater la diversité des situations qui sont apparentées à de la conjugalité. Le BAR peut ainsi s'inscrire dans le prolongement de plusieurs années voire plusieurs décennies de vie couple – au cours desquelles les violences ne sont d'ailleurs pas nécessairement continues. Cependant, dans certains cas, la vie commune et même la relation amoureuse est brève voire très brève, cinq mois seulement par exemple dans le cas du dossier n° 15 (Ruvillargues). De ce point de vue, les dossiers dans lesquels un BAR est prononcé ne semblent pas différer du reste des dossiers de violences conjugales qui, comme le disait l'une des Vice-présidentes rencontrées (Duvilleux), concernent aussi « des très jeunes gens, des très jeunes couples ou pas de couple du tout, juste des personnes qui commencent à se fréquenter »¹⁴⁴.

Le BAR intervient ensuite dans des contextes conjugaux radicalement différents. La séparation du couple peut être extrêmement récente, faisant parfois suite aux violences. Le début de mesure correspond alors aux premières étapes de la décohabitation et, le cas

¹⁴¹ Notons toutefois qu'il ne s'agit pas toujours de la même victime.

¹⁴² La nécessité de combler l'insuffisance des seules interdictions de contact constitue en effet l'un des facteurs déterminant la décision de prononcer un BAR (cf. II.2.b).

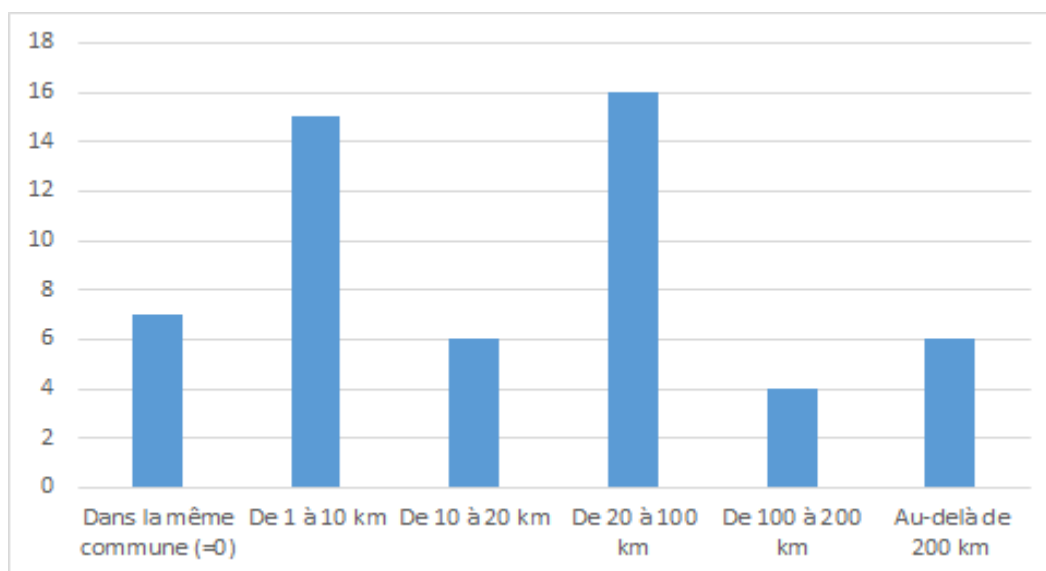
¹⁴³ Voir à ce sujet la section II.2.a consacrée aux possibles difficultés de caractériser la conjugalité.

¹⁴⁴ Elle ajoutait que, dans sa juridiction, cela pouvait créer des tensions. Le parquet aurait ainsi tendance à mobiliser « cette qualification pénale et ce mode de poursuite » dès qu'il y a relation amoureuse alors que les magistrats du siège auraient tendance à ne la retenir que lorsqu'il y a concubinage. On retrouve là ce que nous évoquions plus haut (voir II.2.a) et tout particulièrement dans l'encadré 4.

échéant, du divorce. Cela peut d'ailleurs rendre nécessaires des entorses ponctuelles aux interdictions de paraître et de contact dans les premiers temps de la mesure comme par exemple pour un déménagement ou un rendez-vous chez le JAF. Dans d'autres cas, le BAR intervient plusieurs mois voire plusieurs années après la fin de la vie conjugale : dans le dossier n° 11 (Duvilleux), auteur et victime sont par exemple divorcé-es depuis trois ans lorsque surviennent les violences ayant justifié le BAR. Dès lors, il n'est pas rare de lire dans les dossiers que la victime et même parfois l'auteur ont entamé une autre relation. Le BAR intervient alors dans le contexte d'une nouvelle conjugalité avec souvent des relations entre auteur et victime qui se sont, sinon apaisées, du moins distendues.

Cela se traduit en partie par la localisation des lieux de résidence des auteurs et des victimes puisque, dans 43 % des cas, auteur et victime ne résident pas dans le même département. Néanmoins, iels continuent en général de vivre à proximité l'un-e de l'autre. À partir des informations figurant dans les dossiers, nous avons pu calculer la distance euclidienne entre les communes de résidence¹⁴⁵ de l'auteur et de la victime¹⁴⁶. La moitié de notre échantillon vit à une distance inférieure ou égale à dix-sept kilomètres alors que dans un quart à peine, auteur et victime vivent à plus de cinquante kilomètres de distance. Dans sept dossiers, nous avons même pu noter qu'iels résident dans la même commune.

Figure 6. Distance euclidienne entre les communes de résidence des auteurs et des victimes



Source : enquête en juridiction portant sur l'analyse de 65 dossiers.

Enfin, dans une nette majorité des dossiers (61 %), il est fait mention d'enfants. Il ne s'agit pas nécessairement des enfants du couple mais, parfois, de l'un des membres seulement – certains dossiers restant d'ailleurs peu explicites sur les liens de filiation au sein de la cellule

¹⁴⁵ Nous avons calculé cette distance à partir des coordonnées géographiques des centroïdes des communes de l'auteur et de la victime. Ces coordonnées ont été obtenues via la base de données GEOFLA 2018 mise à disposition par l'IGN.

¹⁴⁶ Nous avons pu faire ce calcul pour cinquante-quatre dossiers. Dans les autres, il manquait la mention de la commune de résidence de la victime et/ou de l'auteur.

familiale¹⁴⁷. Qu'il s'agisse des enfants du couple ou non, il arrive que ceux-ci aient été directement concernés par les violences : outre les faits de violences conjugales, quatre de nos dossiers mentionnent notamment des « violences sur mineur par ascendant ». En outre, même si ce n'est pas toujours retenu comme circonstance aggravante, plusieurs dossiers rapportent que les violences sont commises en présence de l'enfant. À l'exception d'un ou deux cas où les enfants mineurs sont placés, la victime conserve généralement la garde des enfants du couple. Malgré les violences qu'elle a subies, il n'est pas rare de la voir reconnaître les qualités de père de l'auteur et ne pas s'opposer à ce qu'il continue à voir ses enfants.

L'attitude des auteurs vis-à-vis de leurs enfants est par contre assez variable. Certains ne souhaitent pas maintenir le contact avec les enfants issus de leur union avec la victime : « *interrogé sur l'ajout d'un BAR, Monsieur y a consenti indiquant préférer se tenir à distance y compris de ses filles aînées et les laisser prendre l'initiative du contact* » (jugement JAP, Dossier n° 22, Ruvillargues). D'autres, au contraire, investissent leur rôle de père malgré l'existence de la mesure BAR et cherchent à faire valoir leurs droits :

« *[L'auteur] indique avoir de nouveau sollicité les visites médiatisées début 2023 afin de voir son fils dans ce cadre, dans un premier temps, dans l'optique de redéposer au bout de quelques mois une requête devant le JAF. La volonté de renouer avec son fils paraît prégnante et [l'auteur] semble sincèrement se battre pour cela. Il a engagé deux avocats différents dans le cadre de ces procédures ce qui a un coût conséquent alors que ses finances sont déjà menues.* » (Note APPI, Dossier n° 8, Duvilleux)

Quand elles ne se heurtent pas au refus du JAF, ces démarches pour maintenir le lien parental sont contraintes par les mesures d'interdiction prononcées et la surveillance qu'impose le BAR ainsi que nous le verrons dans les parties III et IV.

2. Les auteurs sous surveillance continue

L'expérience du BAR est d'abord caractérisée par la technologie sur laquelle repose le dispositif : la possession d'une unité mobile et d'un bracelet fixé à la cheville, la géolocalisation en continu, l'émission d'alarmes à chaque événement considéré comme anormal et la réaction conséquente de l'opérateur chargé de surveiller le dispositif. Pour cette raison, il est intéressant de mettre en perspective les éléments dont on dispose sur l'expérience que les auteurs font du BAR avec ce que l'on sait par ailleurs de l'expérience de la vie quotidienne sous SE¹⁴⁸ ou sous SEM¹⁴⁹. De plus, rappelons que dans les dossiers consultés 67 % des auteurs ont été condamnés à de la prison ferme (en moyenne autour de neuf mois), et sont

¹⁴⁷ Il nous a semblé nécessaire de prendre en compte la présence d'enfant dans le dossier afin de saisir, au-delà des problèmes spécifiques que pose la coparentalité, l'ampleur de « l'effet de halo » propre au BAR (Devresse M-S., *op. cit.*, 2012).

¹⁴⁸ Ollivon F., « Enfermées à l'air libre. Approche géographique de l'expérience des personnes placées sous surveillance électronique », *Criminologie*, n° 56, vol. 2, 2023, pp. 121–142.

¹⁴⁹ Razac O., *Le placement sous surveillance électronique mobile : un nouveau modèle pénal ?*, Rapport de recherche, Paris, CIRAP/ENAP, ministère de la Justice, 2010.

donc sortants de prison¹⁵⁰. Ainsi, leurs trajectoires et expériences sous BAR sont souvent également marquées par ce passage en prison.

Quelles sont concrètement les contraintes du BAR qui pèsent sur les justiciables ? Comment se caractérise cette expérience de la probation sous BAR, quelles en sont les spécificités par rapport aux autres formes de placement sous surveillance électronique ? À l'inverse, comme pour les autres formes de bracelet électronique, la référence au carcéral est-elle mobilisée pour rendre compte d'une forme d'enfermement à l'extérieur ? Comment le BAR affecte-t-il l'insertion ou la réinsertion des porteurs ?

a. Vivre sous surveillance électronique mobile

Comme c'est le cas de la surveillance électronique mobile (SEM), le BAR repose sur deux référents matériels : le bracelet électronique fixé à la cheville et l'unité mobile. Si cette dernière n'est pas attachée au corps du justiciable, elle est relativement encombrante (environ 15*7*2cm), et elle nécessite une attention particulière afin qu'elle soit continuellement chargée et qu'elle se situe toujours à proximité du bracelet. L'un des auteurs, avec lequel nous sommes entretenus quelques semaines après que son BAR lui a été retiré, nous décrit l'encombrement de cette unité mobile qu'il appelle « boîtier » :

« J'avais même acheté une sacoche [pour mettre le boîtier], du coup, parce qu'en hiver, c'est bien, y a la veste, on peut le [le boîtier] mettre dans la veste. Mais le problème, c'est qu'en été, en short et en tee-shirt, le boîtier, c'était plus compliqué de le prendre. Donc du coup, je m'étais même acheté une sacoche, un peu comme elles ont les femmes, vous savez une petite sacoche pour le mettre dedans, pour pas que ce soit voyant, quoi. Parce que voilà, c'est quand même gênant [...] ça me gêne parce qu'on a un gros boîtier dans la chaussette [...] les gens, ils jugent » (Auteur n° 2)

Comme le placement sous surveillance électronique de type DDSE¹⁵¹, le BAR est non seulement matériellement encombrant mais il est aussi symboliquement stigmatisant. Il véhicule en effet une image dégradante de soi, rendue potentiellement visible par l'objet matériel. Malgré le caractère récent du BAR, les justiciables semblent être conscients de cet effet stigmatisant. Nos quelques entretiens, les notes d'observation d'audiences et les éléments tirés des dossiers nous montrent que, en général, ils n'ont dans les premiers temps pas connaissance des différences entre la SE et le BAR et confondent les deux dispositifs. S'ils se réjouissent le plus souvent de ne pas avoir de contraintes horaires à respecter, ils s'inquiètent du symbole que constitue le BAR.

« L'auteur : Le BAR c'est hors de question, c'est hors de question que je mette un bracelet. Je vais encore porter des trucs. [...] J'en veux pas du BAR parce que ça entache mon dossier encore plus sur un truc que je réfute complètement. Quelqu'un qui a un BAR c'est pas quelqu'un qui a rien fait. Je ne veux pas de BAR, je fais ma peine. [...] Pourquoi je vais encore salir mon dossier avec le BAR ? C'est comme le TGD, on le donne pas à n'importe quelle femme. De base, je me rapproche pas d'elle.

¹⁵⁰ Chiffres analysés dans la partie II.4.a.

¹⁵¹ Ollivon F., *op. cit.*, 2018.

La présidente : je ne vous ferai pas sortir sans BAR.

L'auteur : ça va me salir, c'est juste ça qui me dérange. Je veux sortir. Franchement, je vais le mettre parce que je veux sortir, je veux voir mes enfants. Si c'est pour pas s'approcher d'elle, j'ai pas besoin. » (Notes d'audience, Dossier A, La Celle-sur-Marne)

Dans cet échange, l'auteur accepte finalement le BAR comme contrepartie de sa libération mais se montre opposé à la mesure. Il se justifie en contestant la réalité des violences commises. Mais, plus fondamentalement, il refuse le BAR parce que celui-ci « entache son dossier » et, par extension, le « salit ». Même s'il ne le dit qu'à travers une comparaison doublée d'un euphémisme, c'est bien ce que connote le bracelet – les violences conjugales et la dangerosité de son auteur – qu'il veut mettre à distance : tout comme la porteuse d'un TGD n'est pas « n'importe quelle femme », il craint de ne pas être n'importe qui, de ne pas passer inaperçu aux yeux des professionnel·les qui le suivent et, plus généralement, aux yeux de la société. La stigmatisation est liée à la fois à l'objet qu'il faut porter, aux violences conjugales auxquelles il renvoie et à la dangerosité supposée de celui qui le porte.

Les difficultés du vécu au quotidien avec le BAR peuvent aussi venir des appels parfois très fréquents de l'opérateur de télésurveillance. Les dysfonctionnements des BAR, notamment les pertes de réseaux, donnent lieu à de nombreux appels et nécessitent une remise en fonctionnement par les auteurs, quel que soit le moment du jour ou de la nuit.

« Au début, ça se passait quand même mal parce qu'il [le BAR] sonnait pour un oui, pour un non. Ça m'appelait, j'étais à la maison, ça me disait : "Ça ne reconnecte pas... ça ne connecte plus avec le téléphone..." Je dis : "Écoutez, je suis à 1m50 du téléphone." Ça m'est déjà arrivé en pleine nuit, ils me téléphonent en pleine nuit, pour me dire comme quoi ça captait mal, qu'il fallait que je cherche du réseau, et puis à un moment donné, je leur disais : "Écoutez, je suis en train de dormir, je ne peux pas prendre le téléphone et me balader dans la maison avec, pour trouver du réseau, quoi." » (Auteur n° 2)

Nos observations chez l'opérateur et nos lectures de dossiers révèlent que certaines situations professionnelles ou résidentielles génèrent beaucoup d'alertes et donc d'appels de l'opérateur à l'auteur, notamment en raison de pertes de réseaux. Les professionnel·les évoquent notamment les emplois qui demandent de la mobilité (chauffeur-livreurs, artisans) ou qui se situent dans des espaces où le réseau est brouillé (entrepôts, sous-sol).

Un BARA est en « absence de signal », ce qui signifie qu'il n'est plus géolocalisé : il doit laisser son unité mobile dans son camion pendant qu'il travaille. Les SPIP sont au courant. Les forces de l'ordre ont été appelées deux fois dans la matinée puis une 3^{ème} fois dans l'après-midi. « Et c'est chaque jour pareil nous explique le téléopérateur ». Ce dernier appelle les forces de l'ordre non pas pour qu'elles interviennent à chaque fois, mais pour qu'elles soient tenues informées, qu'elles restent vigilantes car il y a un risque que la personne sorte de son travail sans prendre son unité et qu'elle se rapproche de la BARPP. (Observation au pôle de surveillance, 20 décembre 2022)

Pour anticiper les dysfonctionnements fréquents et les situations comme celle décrite ci-dessus, afin de ne pas être pris en défaut, les auteurs peuvent contacter l'opérateur, pour prévenir d'un déplacement dans une zone qu'ils anticipent comme problématique (rendez-

vous en lien avec leur suivi, chez le SPIP par exemple) ou parce qu'ils savent que leur déplacement ou activité peut engendrer des pertes de réseaux.

« Dès qu'il marchait pas, le bracelet, avant qu'ils m'appellent, c'était moi qui les appelais. [...] Il marque "pas de localisation", ça fait que c'est moi qui appelais. Je vais à la salle de sport, ça ne marche pas. » (Auteur n° 3)

Pour minimiser les préjudices du BAR et pour se protéger vis-à-vis de l'institution, certains auteurs ont recours à des technologies complémentaires pour prouver leur bonne foi et pallier les dysfonctionnements du BAR.

Un auteur explique ainsi à une JAP : « Chaque fois que je suis en 2G ou qu'il n'y a plus de réseau, comme en ce moment dans votre bureau, il y a une alerte déclenchée. Cela me met en stress, je suis obligé de me filmer toute la journée pour me justifier. » (Citation d'un justiciable dans un jugement de rejet de demande de mainlevée de BAR, Dossier A, La Celle-sur-Marne)

Les situations résidentielles instables peuvent aussi générer des alarmes : les changements de résidences fréquents et l'installation dans une zone proche du lieu de résidence de la victime entraînent une vigilance accrue de l'opérateur et des appels fréquents quand il n'est pas prévenu de ces situations.

La téléopératrice traite une alarme indiquant « Entrée en zone de pré-alerte ». Elle appelle le BARA et lui explique « vous êtes dans la zone de pré-alerte ». La téléopératrice demande son adresse au BARA qui lui dit ne pas être capable de lui répondre. Présentement, il est chez sa cousine. Sur sa fiche navette, il est indiqué qu'il habite dans un hôtel Formule 1 mais une note stipule que les forces de l'ordre ont démenti cette information « il n'a jamais résidé au Formule 1 ». Il explique à la téléopératrice qu'il réside maintenant, à proximité du domicile de la BARPP, il est ainsi en zone d'alerte lorsqu'ils sont tous deux à leur domicile. Le juge serait au courant mais pas Vigisure. La téléopératrice l'invite à donner toutes ces informations au SPIP qui les transmettra ensuite à Vigisure. (Observation au pôle de surveillance, 20 décembre 2022)

Alors même que le BAR peut être à l'origine de cette instabilité résidentielle (voir ci-dessous), la surveillance, la communication entre les acteur·ices et la réactivité des téléopérateur·ices s'accommodent mal des changements résidentiels¹⁵². Cela génère des appels téléphoniques fréquents aux auteurs, qui sont invités à régulariser leur situation.

Dans les situations résidentielles les plus précaires, le BAR entraîne de grandes difficultés pour les auteurs. Les personnes sans-abri font ainsi face aux mêmes types d'alertes, redoublées par la difficulté de devoir maintenir l'unité mobile chargée, sans avoir un accès constant à l'électricité. La question des conditions d'insertion de l'auteur (ici un logement, un accès à l'électricité) est évoquée par les professionnel·les comme un élément nécessaire au bon déroulement de la mesure :

¹⁵² Comme nous l'avons montré supra dans la section III.4.c.

« C'est très bien aussi quand toutes les conditions d'insertion sont réunies, un minimum. Il faut que la personne ait au moins un toit sur la tête et l'électricité qui fonctionne dans un logement. Vraiment, la situation que j'ai [dans les deux dossiers BAR que je suis], les deux sont SDF en plus. Il y en a un qui respecte, qui charge bien, on n'a pas de problème au niveau de la surveillance, mais l'autre, ça fait 3 fois qu'on change le matériel, une fois qu'il le jette à la poubelle, une fois, je ne sais pas ce qu'il fait avec, il dit qu'il se fait agresser, qu'il se fait voler le bracelet » (CPIP n° 2, La Celle-sur-Marne)

Le dispositif est pour certains justiciables tellement encombrant et dégradant qu'ils ne le supportent pas. Certains dossiers donnent à voir des situations qui se compliquent au point de devenir intenable pour les justiciables :

L'auteur est placé en détention provisoire à la suite de deux non-respects des obligations d'un contrôle judiciaire qui avait été prononcé à son encontre. À la sortie de détention le BAR est posé. Il est d'abord sans abri, puis le SPIP trouve un hébergement dans un établissement avec une prise en charge sanitaire et sociale. Moins de deux mois après la sortie de détention, il est réincarcéré car les incidents sont très nombreux : des rapprochements, des incidents techniques, une rupture de sangle, puis le refus d'un nouveau dispositif, etc. L'auteur contacte très régulièrement JAP et SPIP, pour des demandes très diverses « qui ne sont pas cohérentes la plupart du temps » (extrait rapport SPIP), et parfois pour refuser le BAR. Une expertise psychiatrique est ordonnée, mais l'expert ne peut rencontrer l'auteur car celui-ci est interné en psychiatrie au cours de son incarcération. L'expert rédige son rapport sur la base de documents transmis par le service de psychiatrie, il conclut à « un état de dangerosité importante de par l'existence de la pathologie psychiatrique présentée [dans l'examen psychiatrique] », il souligne que « la problématique de la compatibilité d'un port d'un BAR pour Mr.[auteur] sera principalement celle de sa capacité à s'astreindre à un traitement neuroleptique suffisamment adapté et à un suivi adapté » et que la situation de l'auteur « ne lui permet pas d'appréhender de manière adaptée un contexte judiciaire l'empêchant, par exemple de se rapprocher de sa femme même s'il en a l'interdiction, un BAR n'aurait pas alors pour lui la signification attendue par les autorités judiciaires » (extrait examen psychiatrique de l'auteur le 15 avril 23). (Dossier n° 6, La Celle-sur-Marne)

Le dossier montre un cumul des problématiques que nous avons soulignées, et qui sont pour partie à lire à l'aune de la santé mentale de l'auteur, comme le montre l'examen psychiatrique qui sera finalement demandé par le JAP. L'auteur a perdu son logement et son emploi ; il ne supporte pas le BAR, ce qui se manifeste par des incidents et des courriers qu'il adresse aux SPIP et au JAP ; il a des problématiques de santé mentale antérieures aux faits et qui sont incompatibles avec le BAR. On constate une grande mobilisation des professionnel·les, et particulièrement du SPIP : les CPIP cherchent un hébergement pour le porteur, ils tentent en outre de trouver des solutions aux difficultés en évoquant avec le·a JAP une modification des distances d'alerte, ce qui n'est finalement pas retenu. Ce cas pose quoi qu'il en soit la question de l'adéquation entre un tel dispositif électronique et certaines problématiques de santé mentale.

b. « J'ai pas un satellite sur la tête »

Comme toute expérience de probation¹⁵³, le BAR est d'abord perçu comme un moyen d'éviter l'incarcération ou comme un moyen de sortir de prison dans le cadre d'un aménagement de peine.

L'auteur déclare aussi être heureux que le BAR soit terminé même si, selon lui, c'était toujours mieux que la prison, du moins ce que son « stage » [c'est ainsi qu'il appelle son court passage en prison] lui a permis de voir. [...] Dans un premier temps, il dit ne pas l'avoir demandé et ne se souvient pas avoir donné son accord. Dans un second temps, il revient sur ce propos et dit qu'on lui a peut-être bien demandé son avis lors du procès. Dans tous les cas, dit-il, le BAR est préférable dans la mesure où il permet d'éviter la prison. (Auteur n° 1)¹⁵⁴

Ainsi, le BAR est d'abord associé à la liberté. Les trois auteurs avec lesquels nous avons réalisé des entretiens ne décrivent pas de sentiment d'enfermement avec le BAR comme ce peut être le cas de personnes placées sous surveillance électronique¹⁵⁵. Au contraire, c'est plutôt la liberté de déplacement qui est initialement mise en avant.

« [En garde à vue] on m'a juste parlé de bracelet, donc moi, quand j'ai entendu "bracelet", je savais ce que c'était. Mais on ne m'avait pas parlé de "bracelet anti-rapprochement". Je pensais que j'allais avoir un bracelet avec lequel je ne peux pas sortir tout le temps, etc. [...] Parce que moi, avec ce bracelet-là [le BAR], je pouvais quand même faire ce que je veux. C'était pas un bracelet qu'on ne pouvait pas sortir à certaines heures, etc. En fait, c'est pour pas qu'on s'approche, c'est juste ça ! ... C'est le même dispositif que le bracelet [DDSE] que vous ne pouvez pas sortir, sauf que moi [avec le BAR], j'avais pas d'heure, c'est exactement ça. » (Auteur n° 2)

Malgré tout, le BAR contraint la configuration de l'espace de vie des justiciables, c'est-à-dire « l'ensemble des lieux fréquentés »¹⁵⁶. En effet, le principe veut qu'en cas de rapprochement de la victime, ce soit à l'auteur et non à la victime de rebrousser chemin. On retrouve alors ici la dimension contraignante, voire coercitive, de la mobilité caractéristique de l'expérience carcérale. Ainsi, en raison de la surveillance relationnelle qu'implique le BAR, la contrainte n'est pas définie *a priori* et les lieux dont les justiciables sont exclus sont mouvants : tout lieu est interdit dès lors que la victime se trouve à proximité. Il est alors particulièrement difficile pour les justiciables de se projeter dans l'espace.

« J'en sais rien [si j'ai l'autorisation d'aller à Ruvillargues]. J'étais direction La Chapelle, à l'entrée de La Chapelle, de Ruvillargues, y a plus de 10 km en voiture, au début, on m'appelait pas, maintenant, on m'appelle, c'est incompréhensible. Moi, je veux bien être carré, respecter tout ça, mais à un certain moment donné, il faut faire une carte

¹⁵³ Razac O., Ferrand J., Gouriou F., *Éprouver le sens de la peine : les probationnaires face à l'éclectisme pénal*, Rapport GIP Justice, 2019.

¹⁵⁴ L'entretien avec l'auteur n° 1 n'a pas pu être enregistré à la demande de l'auteur. Nous nous sommes donc limités à une prise de notes qui associe citations *in extenso* et synthèse de son propos.

¹⁵⁵ Ollivon F., *op. cit.*, 2023.

¹⁵⁶ Frémont A., « Espace vécu et niveaux sociaux », in Bertrand M.-J., Frémont A., Gallais J., Metton A., *L'espace vécu*, Caen, Centre d'études régionales et d'aménagement, Université de Caen, 1976, pp. 218-226.

avec un rond, elle habite là, vous avez le droit à tant de périmètre.[...] Mais ce que je veux dire, c'est que c'est compliqué. Moi, je demandais juste, je l'ai demandé : "Oui, on peut pas le faire, vous vous débrouillez par vous-même." Mais j'ai pas un satellite sur la tête. » (Auteur n° 3)

Si l'espace d'exécution de la mesure du BAR apparaît ouvert, il peut à tout moment et en tout lieu se refermer subitement. Ce mur invisible est signifié aux justiciables par l'appel des téléopérateur-rices voire par l'intervention des forces de l'ordre. Dans ces situations le-a téléopérateur-ric(e), après évaluation de la situation, contacte le justiciable pour lui signifier l'entrée dans la zone et la nécessité de faire demi-tour.

La téléopératrice traite une alarme d'entrée en zone de pré-alerte : le BARA est à 56 km/h et avance vers la BARPP. La téléopératrice appelle le BARA, « attention, vous vous dirigez vers la zone d'alerte ». Il dit qu'il va chercher quelqu'un au [parc d'attraction], elle lui dit « non, faites demi-tour ». Il le fait. Il s'arrête juste au bord de la zone d'alerte. (Observation au pôle de surveillance, 13 juin 2023)

Finalement, avec le BAR, l'espace d'exécution de la mesure pénale est mouvant, les interdictions de paraître pouvant surgir à tout moment et en tout lieu. Alors que les bracelets électroniques de type DDSE dessinent un espace-temps¹⁵⁷, le BAR se rapproche d'une « frontière mobile »¹⁵⁸, d'autant plus que le point central qui délimite le rayon de cette frontière, la victime, ne doit pas être dévoilé à l'auteur.

Si le BAR permet d'éviter une incarcération, cette possibilité reste présente et la menace de la prison pèse sur le quotidien des justiciables.

Quand on lui demande comment il voit cette expérience à venir [sous DDSE] par rapport à celle qu'il a déjà connue du BAR : « avec le BAR, je pouvais sortir comme je voulais, alors que là, je serai enfermé chez moi. Mais y a pas de bien ou de moins bien. Le BAR, y a plein de bugs. À chaque fois, je pensais que j'allais partir [en prison]. Ça apporte du stress tout le temps. » (Auteur n° 1)

« Le fait d'être relativement libre de se déplacer en probation implique inévitablement que chaque mouvement représente un risque d'écart, de faute, pouvant conduire en prison. C'est en ce sens que l'on peut dire que la probation est comme "hantée" par la prison »¹⁵⁹. Cette observation relative à l'expérience de la probation est encore plus vraie concernant le BAR car chaque déplacement est surveillé en continu et une présence au mauvais endroit au mauvais moment peut très rapidement conduire à une arrestation et avoir des conséquences

¹⁵⁷ Ollivon F., *op. cit.*, 2018, p. 142.

¹⁵⁸ La géographie politique et la géopolitique soulignent le caractère fluctuant et mouvant des frontières avec un contrôle des franchissements qui, grâce aux technologies de l'information et de la communication, s'étend bien en amont et en aval de la frontière elle-même. Voir Amilhat-Szary A-L., *Géopolitique des frontières. Découper la terre, imposer une vision du monde*, Le Cavalier bleu, 220 p., 2020. Si le BAR ne produit pas des frontières au sens strict, il rejoue certaines caractéristiques de ces « frontières mobiles » dans la mesure où il repose bien sur la définition de limites spatiales mouvantes et individualisées.

¹⁵⁹ Razac *et al.*, *op. cit.*, 2019, p. 109

judiciaires. À ces risques de rapprochement s'ajoutent les défaillances techniques évoqués précédemment.

Enfin, le BAR est parfois aussi perçu par certains auteurs comme un moyen de « faire la preuve » de leur respect des obligations d'éloignement.

« Avant [quand je portais un BAR] j'avais la preuve, j'étais géolocalisé, etc., vous voyez ce que je veux dire. [...] Si par exemple, maintenant, elle [mon ex-conjointe] dit que je suis venu la voir, alors que c'est pas vrai, mais j'ai pas de preuve » (Auteur n° 2)

Certains auteurs valorisent ainsi le caractère potentiellement pesant d'une surveillance continue, ce qui se retrouve dans l'expérience de la DDSE chez certains probationnaires pour qui « la géolocalisation est le meilleur moyen de faire la preuve que l'on se conforme aux attentes de l'administration pénitentiaire »¹⁶⁰. Pour autant, comme on l'a vu, du fait des dysfonctionnements du BAR, les porteurs doivent parfois mobiliser d'autres types de preuves (se filmer, demander une attestation).

c. Le BAR déstabilise l'insertion et vulnérabilise les auteurs

Plus généralement, le BAR limite le choix des lieux de résidence et de travail des auteurs qui, en principe, ne peuvent pas investir des lieux qui se trouveraient trop proches de ceux fréquentés quotidiennement par la victime. Ainsi, ces contraintes sont géographiques mais elles ont aussi des répercussions sur leur insertion sociale. Le port d'un BAR peut en effet vulnérabiliser les personnes sur le plan du logement, des ressources économiques ou encore des relations sociales. Des travaux soulignent notamment les difficultés liées au logement ou à l'hébergement dans les trajectoires des sortants de prison¹⁶¹, et la poursuite d'une « expérience de la carcéralité » au delà des établissements pénitentiaires¹⁶². S'il est parfois difficile dans les situations rencontrées de démêler ce qui est conséquent des violences, de la séparation, de l'incarcération ou du BAR en lui-même, il apparaît que le BAR vient accentuer les effets de vulnérabilisation de ces évènements biographiques.

Nombre des dossiers consultés rendent compte des difficultés résidentielles que connaissent les justiciables qui ont été évincés du domicile conjugal. Il ressort nettement des dossiers que les membres de la famille, les parents ou les sœurs en particulier, jouent un rôle central dans cet hébergement d'urgence.

¹⁶⁰ Ollivon, *op. cit.*, 2018, p. 355.

¹⁶¹ Bony L., « Quel horizon à la sortie de prison ? Rapports résidentiels et tentatives de sortie de trajectoires carcérales », in Tournier P.V. (dir.), *Une certaine idée de la criminologie*, Paris, L'Harmattan, 2013, pp. 273-286 ; Baronnet J., Vanlemmens T., « Aux portes de la rue ou quand les institutions produisent l'exclusion : les sortants de prison », *Recherche sociale*, n° 229, vol. 1, 2019, pp. 5-99.

¹⁶² Chantraine G., Delcourt L., « Expériences de carcéralité : sortie de prison, grande pauvreté, hébergement d'urgence (France) », *Tempo Social*, n° 31, 2020, pp. 37-58 ; Delcourt L., « Prison, rue, foyer : une trajectoire à la croisée du pénal et de l'aide sociale », *Sciences & Actions Sociales*, n° 13, vol. 1, 2020, pp. 82-107.

Le logement social occupé par l'ex-couple est laissé à l'ex-compagne dans la séparation. L'auteur est hébergé chez sa sœur, où il n'a pas d'espace personnel et loue une chambre d'hôtel pour voir ses enfants. (Dossier H, La Celle-sur-Marne)

La plupart des dossiers analysés montrent que les auteurs résident ou sont domiciliés chez un membre de leur famille, en particulier à la sortie de détention, parfois peu de temps ou de manière discontinue. Il peut s'agir dans certaines situations d'une domiciliation plus que d'un véritable lieu de résidence, ou de situations dans lesquelles les porteurs doivent trouver d'autres hébergements temporaires, par exemple pour recevoir la visite de leurs enfants, comme dans le cas du dossier cité ci-dessus.

Les changements dans les situations judiciaires des porteurs peuvent également être sources de changement de résidence : l'auteur du dossier A (La Celle-sur-Marne) est hébergé chez sa mère pendant le BAR, puis chez son père quand une DDSE est ajoutée aux mesures. Dans le cas du BAR, contrairement à la DDSE, il n'est pas demandé l'accord des hébergeant-es, pourtant le dispositif a des répercussions sur leur quotidien.

« On demande à la victime et à l'auteur s'ils sont d'accord [pour avoir un BAR], on ne demande pas à l'hébergeant. Alors ça aussi ça peut paraître anecdotique mais celui qu'on a sous BAR là, il habite pas chez lui, il habite chez sa mère. Jusque-là, tout va bien. Sauf qu'à deux reprises, la victime s'est rapprochée de chez lui. Donc la police a mis la victime en sécurité et ils ont débarqué à son domicile avec pertes et fracas. Sauf que bah la mère était en stress parce que évidemment, ils sonnent pas "bonjour, ça va bien, tout ça", non ! [...] Alors ça ne serait pas forcément dissuasif de ne pas mettre le BAR, mais je pense que quand même avoir l'avis de l'hébergeant, ça pourrait quand même être une donnée intéressante parce que du coup, ça met tout le temps en colère, le gars qui est sous BAR. Quelque part, il fait subir à sa famille des choses alors que là il avait rien à se reprocher pour le coup. » (DPIP, Orchaing)

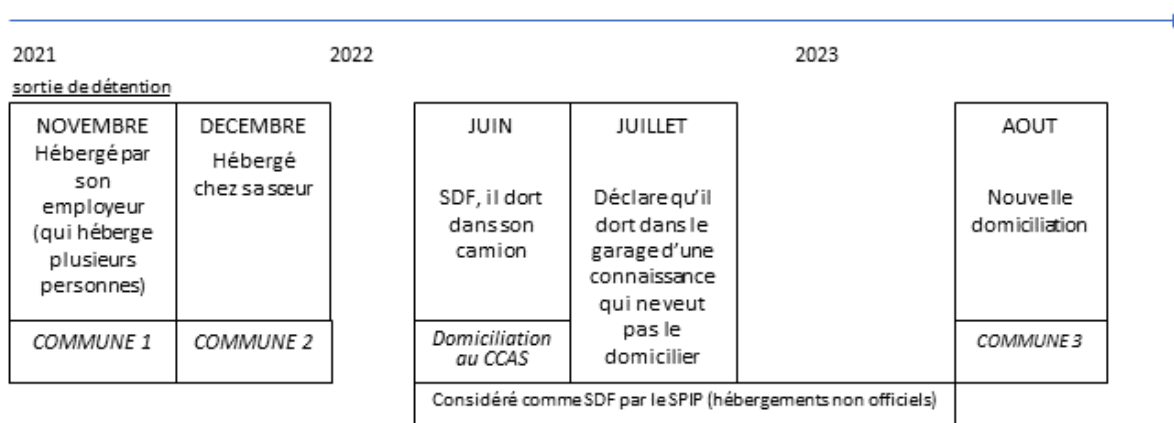
L'hébergement chez des proches s'inscrit différemment dans les trajectoires résidentielles des personnes qui en font l'expérience¹⁶³ : dans les cas des porteurs de BAR, il intervient fréquemment en situation d'urgence. On sait que ces situations sont difficiles à vivre sur le long terme en raison de la promiscuité, du manque d'un espace privé, des difficultés pour recevoir des visites. On voit dans l'exemple suivant comment l'hébergement par un proche a généré des tensions au point que la cohabitation n'est plus possible et que l'auteur finit par vivre sans domicile :

L'auteur déclare d'abord être hébergé dans la maison d'un employeur, qui accueille plusieurs personnes ; cette solution est instable, il n'est pas sûr qu'il y ait durablement de la place pour lui. Sa solution alternative est de vivre dans un camion : « j'ai ma caravane qui est posée là bas, elle est dans un jardin je ne connais pas l'adresse exacte, je ne connais le Monsieur que de vue » (c'est l'oncle d'un ami). En décembre 2021 l'auteur déclare un changement d'adresse, il est hébergé par quelqu'un,

¹⁶³ Grafmeyer Y., *L'hébergement par les proches et les parents*, in Bonvalet C., et al. (dir.) *La famille et ses proches. L'aménagement des territoires*, Paris, Editions de l'Ined, pp. 135-182 ; Maunaye E., Muniglia V., Potin É., Rothé C., « Le domicile familial comme ressource ? Expériences de recohobitation dans les transitions vers l'âge adulte », *Revue française des affaires sociales*, n° 2, 2019, pp. 143-166.

possiblement sa sœur. En juin 2022, il annonce avoir perdu cet hébergement en raison d'une mésentente. Il se déclare « à la rue, se considérant SDF », il dort dans son camion. En juillet 2022, un CPIP décrit ainsi la situation : l'auteur « affirme qu'il ne dort plus dans un camion, mais vivrait dans le garage d'une "connaissance" dont nous ne saurons rien : parce qu[e la connaissance] dit qu'[elle] n'accepte pas de l'héberger ou de le domicilier. Ce garage, dit-il, petit local mis à sa disposition pour qu'il ne se retrouve pas dehors, fera l'objet dit-il d'un aménagement cet été pour qu'il lui soit fait un petit coin toilette/SDB ». L'auteur refuse l'aide des administrations, il déclare aux CPIP : « je suis débrouillard, je verrai si un ami peut m'héberger ». En août 2023, il est domicilié dans une autre commune (domiciliation au CCAS), le rapport du CPIP indique : « depuis un an, il est considéré SDF mais trouve à être hébergé par des amis (non officiellement) et a toujours refusé tout accompagnement SPIP à ce sujet ». (Dossier L, La Celle-sur-Marne)

Figure 7. Parcours résidentiel de l'auteur dans le dossier L (La Celle-sur-Marne)



Dossier L, La Celle-sur-Marne

Dans le cas précédent, les difficultés résidentielles ne sont pas seulement liées au BAR mais plus largement à la séparation et à l'incarcération dont on sait qu'elles ont des effets négatifs sur les trajectoires résidentielles en particulier pour les hommes¹⁶⁴. Toutefois, cette personne dit avoir beaucoup de membres de sa famille résidant à proximité de la victime et ne pas pouvoir mobiliser ces ressources en raison du BAR. Les dossiers consultés donnent à voir des parcours résidentiels fragilisés, avec des situations entre sans-abrisme, hébergement chez des proches, à l'hôtel ou hébergement institutionnel, comme dans le cas de l'auteur du dossier n° 6 (La Celle-sur-Marne), précédemment cité, pour lequel le SPIP avait trouvé un hébergement dans un établissement avec prise en charge sanitaire et sociale.

¹⁶⁴ Crépin L., *Les conséquences résidentielles des séparations conjugales : articuler les inégalités de classe et de genre dans la France contemporaine*, Thèse de doctorat en sociologie, Université Paris 8, 2022 ; Baronnet J., Vanlemmens T., *op. cit.*, 2019.

Toute séparation conjugale vulnérabilise les réseaux relationnels des deux parties du couple¹⁶⁵. Toutefois, le BAR, en entravant la mobilité des justiciables, les contraint à s'éloigner de la victime mais aussi parfois de leurs réseaux relationnels. En témoignant par exemple ces éléments lus dans les dossiers :

La proximité de la résidence de la famille de l'auteur avec la résidence de la victime entraîne des mises en garde des professionnel·les de justice : « lui a été précisé lors de l'entretien avec la cadre [des services pénitentiaires d'insertion et de probation] qu'il devait s'abstenir d'y aller si cela génère une alarme. Monsieur comprend même s'il trouve que cette contrainte pendant 2 ans est rude » (extrait d'un rapport SPIP). (Dossier 1, La Celle-sur-Marne)

Le BAR entraîne pour certains auteurs des difficultés à trouver un travail, ou à le garder. Comme on l'a vu, certains métiers sont peu adaptés au BAR, parce qu'ils impliquent des déplacements fréquents qui augmentent les risques de croiser la victime ou parce qu'ils entraînent des pertes de réseaux, dans des situations où les auteurs ne peuvent pas se permettre de répondre aux appels répétés des téléopérateur·ices.

Il avait trouvé un travail pour faire des livraisons. Mais ce travail l'aurait contraint à faire des livraisons à [commune rurale d'Auvergne-Rhône-Alpes]. Il a demandé au patron s'il pouvait en être dispensé. Ce n'était pas le cas. Il a dû laisser tomber. (Auteur n° 1)

L'auteur était chauffeur livreur, ce qui explique le déclenchement de nombreuses alertes (jugement rejet mainlevée). Les alarmes ont diminué quand il a quitté cet emploi. Il a ensuite suivi une nouvelle formation dans le secteur de la téléphonie qui implique des interventions sur [communes de banlieue parisienne] (technicien, SAV). (Dossier A, La Celle-sur-Marne)

Les gages d'insertion, de respect de la mesure et les différentes obligations ordonnées dans le cadre des sursis ou des aménagements de peine peuvent mettre les porteurs dans des situations complexes par rapport au respect des interdictions géographiques. Dans des situations exposées dans les dossiers ou vues lors de nos observations au pôle de surveillance, les déplacements pour des rendez-vous avec le SPIP ou avec un avocat peuvent générer des alarmes de rapprochement. Les auteurs et les différents professionnel·les peuvent s'accommoder de ces situations (prévenir, écrire une note dans les comptes rendus d'incident). Dans certaines juridictions, l'usage des ZAE peut être discuté pour permettre de ne pas déclencher d'alarmes, tandis que d'autres considèrent que l'auteur doit s'organiser ou se réorganiser pour éviter les rapprochements¹⁶⁶.

« Moi, je veux bien respecter, mais à un certain moment donné, moi, j'ai envie d'avancer. On ne peut pas ! J'ai mon compte qui a été bloqué parce que mon ex, elle a fait des chèques impayés sur mon nom, à l'époque. Ça fait que j'étais interdit bancaire, ça fait que j'avais pas le droit de découvert, ça fait que mon compte, il s'est

¹⁶⁵ Martin C., « Le "risque solitude" : divorces et vulnérabilité relationnelle » *International Review of Community Development / Revue internationale d'action communautaire*, n° 29, vol. 69, 1993, pp. 69–83.

¹⁶⁶ À ce sujet, voir la section III.3.a Faire diminuer les alarmes.

bloqué. J'ai pas le droit de rentrer à Ruvillargues, j'ai pas le droit de changer de banque, je fais comment ? » (Auteur n° 3)

Finalement, si le BAR n'est pas tout à fait un bracelet électronique comme les autres, l'expérience qu'en font les auteurs montre qu'il en partage le caractère stigmatisant. La surveillance électronique mobile du BAR est en principe spatialement moins contraignante que la DDSE qui impose des créneaux horaires d'assignation à résidence. Pour autant, nous avons montré que nombre de contraintes pèsent sur le quotidien des porteurs. Le BAR affecte leur mobilité quotidienne mais aussi leurs parcours résidentiels, il a des effets sur leur insertion professionnelle et relationnelle. Certains auteurs ont par ailleurs des contacts quotidiens avec les téléopérateur·rices, ce qui vient leur rappeler constamment le regard de l'autorité judiciaire qui pèse sur eux.

3. Un sentiment de protection inégal pour les victimes

Nous souhaitons maintenant nous pencher sur les effets du BAR sur l'expérience des victimes, en nous basant sur les deux entretiens que nous avons pu réaliser avec des victimes mais aussi en mobilisant les retours d'expérience des professionnel·les et notre lecture des dossiers pénaux. Avant cela, rappelons le contexte de précarité et de vulnérabilisation des femmes victimes de violences et des femmes face à une séparation, contexte qui n'est donc pas spécifique au BAR. Les parents vivant seuls avec leurs enfants après une séparation, majoritairement des femmes, ont des niveaux de vie plus faibles que la moyenne. En 2014, 35,9 % des familles monoparentales ont ainsi des revenus inférieurs au seuil de pauvreté (contre 15,7 % de l'ensemble de la population)¹⁶⁷ et, en 2011, 85 % des familles monoparentales sont dirigées par des femmes¹⁶⁸.

Dans une première section, nous montrons que les expériences du BAR sont des expériences de justice pénales et civiles qui peuvent être étendues dans le temps, et posent des questions de précarisation pour les femmes victimes. Les dossiers pénaux consultés donnent à voir les problématiques multiples qui affectent ces victimes, qu'elles concernent le versement des pensions alimentaires, les indemnités des parties civiles, la santé et la santé mentale¹⁶⁹, la garde des enfants, le logement etc. Ainsi, la judiciarisation des violences conjugales transforme l'implication des victimes dans le traitement pénal ; elle présente finalement un risque de victimisation secondaire potentiellement renforcé par le BAR (1). Dans le déroulement de la mesure elle-mêmes nous verrons comment le dispositif peut engendrer un sentiment de protection, mais aussi des angoisses, notamment liées au rappel du statut de victime (2).

¹⁶⁷Argouac'h J., Boiron A., « Les niveaux de vie en 2014 », *Insee Première*, n° 1614, cité par Unterreiner A., « Le quotidien des familles après une séparation. État de la recherche internationale sur l'organisation de la vie des familles de couples séparés », *Les dossiers de DREES*, n° 27, 2018, p. 3

¹⁶⁸ *Enquête sur la Famille et les Logements*, Insee, Ined, 2011.

¹⁶⁹ Notamment soulignées dans l'enquête Virage « Violences et rapports de genre : contextes et conséquences des violences subies par les femmes et par les hommes » ; Brown E., Debauche A., Hamel C., Mazuy M. (dir.), *Violences et rapports de genre : Enquête sur les violences de genre en France*, Paris, Ined Éditions, 2020.

a. Une expérience judiciaire intensifiée et à risque pour les victimes

L'étude approfondie du dispositif BAR nous ouvre un regard sur l'expérience judiciaire des victimes, non seulement du point de vue des professionnel·les, notamment des associations d'aides aux victimes, mais aussi du point de vue direct des victimes, via les entretiens que nous avons réalisés et via l'analyse des dossiers qui rendent compte des moments (audition, audience) constituant pour partie cette expérience judiciaire. Si cette expérience n'est pas réduite à ces moments, la multiplication des étapes et des acteur·ices rencontrés·es dans le cheminement d'une victime, judiciarisée, de violence conjugale, est intéressante à souligner et à mettre en lien avec les études portant sur l'ensemble des dispositifs de protection des victimes et de judiciarisation des violences conjugales.

Ainsi, déjà en amont de l'intervention judiciaire, les victimes peuvent avoir été amenées à plusieurs reprises à déposer des mains courantes ou à porter plainte. Dans l'expérience relatée ci-dessous, on mesure le nombre de démarches pour porter plainte et pour que celles-ci débouchent sur l'enclenchement d'une procédure judiciaire.

« J'ai porté plainte à plusieurs reprises, y a eu des agressions aussi, ici d'ailleurs, parce que je travaille juste en face. Et donc suite à ça, ça devenait crescendo. Moi, au bout d'un moment, j'ai déposé cinq ou six plaintes pour harcèlement, y a eu des courses-poursuites, y a eu des agressions orales, etc. Ce qui a, je pense, accéléré les choses, c'est quand il m'a agressée au travail, il m'a montré une balle [d'arme à feu]. Je ne sais pas si c'est ça, mais juste après, il y a eu perquisition chez lui et après, en prison, audience, et il a été condamné à six mois de prison et un an de sursis probatoire, et la mesure d'éloignement : le BAR, pendant deux ans. » (Victime n° 2)

Le prononcé et le suivi d'un BAR génèrent des étapes dans le traitement de l'affaire et le suivi de la mesure : à chacune de ces étapes, les victimes sont sollicitées et mobilisées par les divers·es acteur·ices du système judiciaire. C'est notamment le cas aux moments de leur audition, du recueil de leur consentement, de leur témoignage à l'audience, de la pose du dispositif, et de la gestion des incidents et du suivi par l'AAV. Cette mise en œuvre du BAR a pour caractéristique l'intervention d'un grand nombre d'intervenant·es, dont nous avons vu que les rôles ne sont pas toujours bien identifiés par les intervenant·es elleux-mêmes¹⁷⁰. C'est également le cas des victimes qui identifient, selon les cas et les étapes de la procédure, différent·es intervenant·es auquel·les s'adresser. On trouve ainsi dans les dossiers des traces d'échanges entre les victimes et les JAP, les AAV, le SPIP ou encore les forces de l'ordre.

Afin de statuer sur une demande d'aménagement de peine, la JAP saisit la police judiciaire pour recueillir l'avis de la victime. Dans un PV de police, la victime déclare être défavorable à une permission de sortir ou tout aménagement de peine : elle « fait part de son indignation (état de panique) et de son incompréhension » et indique « faire appel à l'aide aux victimes par laquelle elle est toujours suivie ». La victime interpelle le SPIP après plusieurs interventions des forces de l'ordre car l'auteur est entré à plusieurs reprises en

¹⁷⁰ Voir la partie III.4 consacrée au travail partenarial.

zone d'alerte. Finalement, une décision de mainlevée du BAR pour séjour à l'étranger est rendue par le JAP, qui indique que la victime sera informée de la décision, qu'il appartient au ministère public d'y substituer un TGD si c'est opportun, et qu'il appartiendra à la victime « de contacter le service pénitentiaire d'insertion et de probation en cas de violation de l'interdiction de contact ». (Dossier n° 3, La Celle-sur-Marne)

Cet exemple montre que l'expérience du BAR conduit les victimes à interagir avec une grande diversité d'interlocuteur·ices, tout au long de la mise en œuvre de la mesure.

Une des spécificités du BAR, qui s'étend parfois sur plusieurs années, est de mobiliser la victime dans sa mise en œuvre et dans son déroulement, puisqu'elles doivent être actives pour le bon fonctionnement du BAR, autant d'un point de vue technique que du point de vue du suivi par les professionnel·les (et en particulier par les AAV). Les victimes sont ainsi sollicitées par les acteur·ices du système judiciaire, mais elles peuvent en retour solliciter différent·es acteur·ices, en cas de difficultés techniques ou d'incident en lien avec les interdictions de contact et de paraître. C'est ce qu'illustre le dossier ci-dessous, dans lequel la victime interpelle le SPIP puis le procureur :

La victime est en contact avec l'association d'aide aux victimes. Elle interpelle elle-même le SPIP. À plusieurs reprises des échanges sont mentionnés dans les rapports SPIP : « Le discours de Mme [victime], qui sollicite le SPIP très régulièrement, abonde de déclaration mettant en alerte du danger constant que représente pour elle Mr. et son inquiétude d'être de nouveau victime de lui » (extrait rapport SPIP) ; elle écrit également au procureur un long courrier reprenant les étapes judiciaires et les faits de violences, afin d'alerter sur sa situation (Dossier J, La Celle-sur-Marne)

Ces sollicitations peuvent témoigner de dysfonctionnements, tant techniques qu'administratifs. Les victimes dénoncent des manquements dans le suivi des auteurs, ou encore l'absence de sanctions conséquentes à ces manquements. Dans la situation décrite ci-dessous par une victime, le dispositif n'a pas fonctionné alors qu'elle se trouvait dans le même magasin que l'auteur qui était donc dans la zone d'alerte. La victime, accompagnée de sa mère, a alors alerté la police et contacté l'AAV. Si dans d'autres interventions, déclenchées par le BAR, la police était considérée comme protectrice par la victime, ce n'est pas le cas de la situation décrite ici :

« Et comme la dernière fois qu'on a été faire les courses, que justement, le dispositif n'a pas sonné, et que Monsieur était bien dans les parages pendant au moins 5-10 minutes, je me suis pris la tête avec eux [les policiers], parce que soi-disant c'était à moi de pas être là. Donc, comme je leur ai dit : « La procédure, c'est pas ça, c'est à lui de ne pas rentrer en contact avec moi. C'est pas à moi de me priver de sortir, c'est à lui de s'éloigner, dans tous les cas. » (Victime n° 1)

Soulignées dans le rapport Frenette¹⁷¹, les conséquences des manquements dans les suivis et dans l'encadrement des conditions imposées aux auteurs (jugées peu protectrices), sont notamment de miner le sentiment de sécurité des victimes.

Au cours de ces parcours judiciaires particulièrement long et dense, « la parole mise en doute »¹⁷² par des proches ou différent-es acteur-ices institutionnel-les peut miner la confiance des victimes dans l'institution et les vulnérabiliser. Dans l'extrait qui suit, malgré le BAR et la reconnaissance judiciaire des violences, la victime se trouve à nouveau dans la position de devoir documenter les manquements de l'auteur à ses obligations. Elle doit réaliser des captures d'écran de SMS prouvant le contact téléphonique qui ne peut pas être repéré par le BAR. Ainsi, les cyber-violences ne peuvent être évitées par le BAR et la victime, bien que reconnue en tant que telle par l'institution judiciaire, doit à nouveau apporter elle-même la preuve du non-respect de l'interdiction de contact.

Dans un mail de la victime adressé à la CPIP, on peut lire : « [...] J'ai accepté que mon agresseur bénéficie de cet aménagement de peine afin d'être tranquille. Je vis la boule au ventre car je connais ses faits et gestes par cœur. J'ai vécu six ans dans la violence et je connais sa façon de faire les choses et de manipuler. Lorsqu'il m'a contacté en juin et a fait croire à la juge que je mentais. Je remet totalement en cause la considération des victimes car je ne m'amuserais pas à inventer des faits et à vous fournir des captures d'écrans si je n'avais la certitude que cela venait de cette personne qui pour moi est manipulatrice et malade. Il a besoin d'un vrai suivi psychologique. Je vais voir moi-même une psychologue afin de pouvoir me reconstruire. Comment la justice peut-elle laisser un pervers narcissique continuer de rentrer en contact avec moi alors que la loi et le jugement stipulent qu'il en a l'interdiction. Il m'a fait assez de mal et je souhaite vraiment que ce qu'on m'ait annoncé lors de cette mise en place d'aménagement de peine soit exécuté. De plus, une plainte de 2016 contre lui est toujours dans le vide... Une plainte pour coups et blessures accompagné d'une tentative d'agression sexuelle ! Mon avocate va également vous contacter car il est inconcevable qu'on le laisse encore dehors alors qu'il ne respecte aucune des conditions qui lui ont bien été rappelées lors du jugement. » (Dossier E, La Celle-sur-Marne)

La problématique du cyberharcèlement¹⁷³ et des cyber-violences revient très régulièrement dans les dossiers, cette question étant évoquée par les professionnel-les comme du harcèlement. L'éloignement physique n'empêche en effet pas les contacts virtuels, ce qui constitue une des limites du BAR : il entend protéger des rapprochements et des violences physiques, mais la violence psychologique et le harcèlement passent également par le numérique. On trouve ainsi dans les dossiers les éléments qui constituent ce

¹⁷¹ Frenette M., Boulebsol C., Lampron È-M., et al. *Femmes victimes de violence et système de justice pénale : expériences, obstacles et pistes de solution*. Université du Québec à Montréal, Service aux collectivités, 2018.

¹⁷² Déroff M-L., *Parcours de femmes victimes de violences conjugales*, rapport, Université de Bretagne Occidentale, 2015, p. 45. ; Frenette M., Boulebsol C., Lampron È-M., et al., *op. cit.*, 2018.

¹⁷³ Le cyberharcèlement « comprend les appels ou SMS ou autres communications via les réseaux sociaux qui ont pour volonté de faire du mal et qui par leur fréquence visent à envahir le quotidien de sa partenaire ou ex à distance » d'après le Centre Hubertine Auclert, *Cyber-violences conjugales. Recherche-action menée auprès de femmes victimes de violences conjugales et des professionnel.le.s les accompagnant*, Observatoire régional des violences faites aux femmes (ORVF), 2018, p. 61.

cyberharcèlement, par des captures d'écrans de sms ou d'autres types de communication numérique.

Grâce aux travaux portant sur le traitement policier et judiciaire des violences conjugales et des violences sexuelles, nous connaissons les différentes étapes que traversent les victimes (audition, plainte, correctionnalisation dans le cas des viols, etc.)¹⁷⁴. Dans les dossiers BAR consultés, nous constatons que certaines victimes se disent également victimes de violences sexuelles ; cela transparaît tant dans des pièces du dossier évoquant d'éventuelles plaintes à ce sujet, ou à l'inverse un refus de porter plainte par les victimes. Ainsi, les victimes peuvent être impliquées dans différentes procédures, avec d'autres affaires en cours au pénal que celle pour laquelle elles disposent d'un BAR.

Une victime signale qu'elle a été victime de viols par l'auteur. Cela est inscrit dans un procès-verbal de police « le magistrat décidait d'une dissociation des faits de viols et d'un défèrement en vue d'une CPPV CJ pour les faits de menaces et de rébellion ». Les affaires sont donc dissociées, le dossier ne donne pas d'indication sur l'avancement du traitement des faits de viols. (Dossier n° 4, La Celle-sur-Marne)

En outre, et plus fréquemment, les dossiers contiennent des éléments sur les situations des couples auprès de la justice civile, portant sur des affaires de divorce en cours ou passées, la garde des enfants ou le retrait de l'autorité parentale, mais aussi des ordonnances de protection. Les dossiers montrent une articulation et une imbrication entre les procédures pénales et civiles. Celles-ci peuvent avoir lieu avant, pendant ou après les mesures pénales, et peuvent être instrumentalisées, ou être des sources de tensions entre auteur et victime. Le traitement civil de la question des propriétés communes peut par exemple se superposer à l'affaire pénale, comme dans le dossier suivant, où elle est évoquée par l'avocat de l'affaire pénale :

La victime, qui réside dans une maison dont elle est propriétaire avec l'auteur, déclare : « Pour le moment je ne peux pas partir » (extrait de notes d'audience). Au long de la procédure, l'auteur explique vouloir vendre la maison, sans quoi il ne peut pas payer de pension alimentaire. L'avocat de la défense parle de la nécessité de liquider la maison, une médiation a été demandée à ce sujet. (Dossier n° 1, La Celle-sur-Marne)

Comme le souligne l'extrait d'entretien suivant, mais aussi nombre d'études en victimologie, les différentes étapes de la procédure judiciaire dans lesquelles interviennent les victimes peuvent finalement conduire à un risque de « victimisation secondaire »¹⁷⁵. Cette victimisation est dite « secondaire » car elle vient renforcer la victimisation « primaire », liée aux faits de

¹⁷⁴ Pérona O., « Déqualifier les viols : une enquête sur les mains courantes de la police judiciaire », *Droit et société*, n° 99, vol. 2, 2018, pp. 341-355 ; Rouméas R., « Le passage en force du droit. Les victimes de crimes correctionnalisés face à la gestion professionnelle des délais judiciaires », *Droit et société*, n° 111, vol. 2, 2022, pp. 269-288 ; D'halluin E., *et al.*, ALTVIC, *op. cit.*, 2023 ; Fischer C., Courduries J., *Pratiques et impacts des réponses judiciaires aux violences conjugales. Regards sur quelques initiatives locales en France*, Rapport IERDJ, ministère de la Justice, 2023.

¹⁷⁵ Herman J.L., « The Mental Health of Crime Victims : Impact of Legal Intervention », *Journal of Traumatic Stress*, n° 16, vol. 2, 2003, pp. 159-166 ; Wemmers J-A., Cousineau M-M., Demers J., « Les besoins des victimes de violence conjugale en matière de justice », *Résultats d'une étude exploratoire qualitative auprès de victimes et d'intervenantes en maisons d'hébergement*, 2004 ; Frenette M., Boulebsol C., Lampron È-M., *et al.*, *op. cit.*, 2018.

violences conjugales dénoncés, mais celle-ci est induite par la procédure et les interactions avec les acteur-ices du système judiciaire.

« La tendance est maintenant de faire une évaluation systématique. Moi, ce qui m'inquiète un peu aussi, c'est la lourdeur pour les victimes parce qu'elles sortent du commissariat, elles ont déjà eu tout ça, elles ont eu la confrontation, les auditions, les bidules, les machins et on va devoir encore une fois lui faire cette évaluation-là, avant même de savoir finalement ce que Monsieur va avoir. » (AAV, Orchaing)

Les AAV ont ici un rôle crucial à jouer afin d'identifier ces risques de victimisation secondaire et de faire des propositions pour en prévenir les effets :

« L'intérêt de ces évaluations, c'est qu'on va faire des préconisations concrètes de protection, tant de protection contre un risque de représailles ou d'intimidation, que de protection contre un risque de victimisation secondaire, ce qu'on appelle, c'est que le système judiciaire tel qu'il existe peut porter préjudice à la victime. Par exemple, multiplication des auditions chez les gendarmes, risque de croiser son agresseur au tribunal. Nous, on peut mettre en place des préconisations qui sont suivies ou pas par les magistrats, mais on peut faire en tout cas des propositions. » (AAV Arçy-le-château)

Ce risque de victimisation n'est pas propre au contentieux de violences conjugales¹⁷⁶, ni au BAR. Toutefois, le BAR présente certaines spécificités qui viennent l'accroître. La multiplication des interlocuteur-ices mais aussi des procédures civiles et pénales vulnérabilise la victime. Cette dernière est en effet amenée à raconter à plusieurs reprises son histoire à différentes personnes. Ces interactions multiples augmentent aussi le risque de victimisation secondaire parce que tous-tes ces interlocuteur-ices ne sont pas forcément formé-es au dialogue avec les victimes¹⁷⁷. Enfin, les victimes qui ne maîtrisent pas nécessairement tous les rouages du système judiciaire ne sont pas toujours en mesure de situer le point de vue et de connaître les moyens d'agir de leurs interlocuteur-ices : leurs attentes risquent alors de ne pas être comblées¹⁷⁸.

Ajoutons que la place des victimes de violences conjugales dans le processus judiciaire pose (peut-être) une question spécifique. Si la place croissante des victimes en justice est étudiée par les sciences sociales, notamment la « "victimisation" par le droit - entendu comme processus interactionnel de constitution de l'identité de victime »¹⁷⁹, elle l'est dans le cadre de

¹⁷⁶ Wemmers J-A., « Chapitre 5. La seconde victimisation et les besoins des victimes », in *Introduction à la victimologie*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2003, pp. 79-89.

¹⁷⁷ Delaunay M., *Les violences entre partenaires intimes : de l'indignation politique et morale aux pratiques routinières des institutions pénales : une comparaison entre la France et la Suède*, Thèse de doctorat en sociologie, Université de Bordeaux, 2019.

¹⁷⁸ Sur le « capital procédural » : Spire A., Weidenfeld K., « Le tribunal administratif : une affaire d'initiés ? Les inégalités d'accès à la justice et la distribution du capital procédural », *Droit et société*, n° 79, vol. 3, 2011, pp. 689-713 ; Jouanneau S., *op. cit.*, 2022 ; Sur les inégalités dans l'accès au droit : Biland E., Gollac S., « *Justice et inégalités au prisme des sciences sociales*, Rapport de recherche, Mission de Recherche Droit et Justice, 2020.

¹⁷⁹ Chappe V-A., Keyhani N., « La fabrique d'un collectif judiciaire. La mobilisation des cheminots marocains contre les discriminations à la SNCF », *Revue française de science politique*, n° 68, vol. 1, 2018, pp. 7-29.

travail de reconnaissance du statut de victime et de lutte pour la reconnaissance d'un préjudice, qu'il s'agisse des juridictions administrative, civile ou pénal (comme pour le cas des victimes de discrimination ou encore de l'amiante)¹⁸⁰. Or, le parcours judiciaire d'une victime de violence conjugale, qui nécessite une mesure de protection, ne s'arrête pas à la reconnaissance du préjudice mais se poursuit parfois sur des périodes longues, notamment quand il y a des enfants communs à l'ex-couple¹⁸¹.

b. Un sentiment de protection altéré par les dysfonctionnements techniques

Si le BAR a été pensé dans une logique de rééquilibrage visant à faire peser la mesure d'éloignement sur l'auteur et non plus seulement sur la victime, force est de constater que la victime en subit malgré tout les contraintes. Comme pour les auteurs, le BAR est un objet encombrant, qu'il s'agit de recharger régulièrement et qu'il faut emporter avec soi à chaque sortie du domicile.

« Moi, je sais que depuis huit mois, le seul moment où j'étais vraiment tranquille, malgré le boîtier [BAR], c'est quand il était en prison. [...] Franchement, les quinze jours de soulagement, là [quand il était en prison], c'était sortir enfin sans boîtier, je veux dire. C'est qu'un boîtier, ça se transporte partout, on le met dans le sac, ça se voit pas. Mais le fait de l'avoir, psychologiquement, le fait de l'avoir sur moi, pas l'oublier. Est-ce qu'il va marcher quand je sors ? Est-ce que ça va fonctionner si je vais le croiser ? Est-ce que les forces de l'ordre vont vite intervenir ? Est-ce que Vigisure vont vite appeler ? C'est des tas de questions à chaque fois, sachant que les deux fois que [j'ai croisé mon ex-conjoint avec le BAR]... ça n'a pas marché. » (Victime n° 1)

Les professionnel·les du droit en sont bien conscient·es : « *En fait, il y a la même pression sur la victime que sur l'auteur quelque part* » (DPIP) ; « *C'est une charge mentale pour les victimes, c'est clair* » (Parquet). Iels expliquent fréquemment en entretien que le BAR ne supprime pas complètement la peur pour les victimes. Cela est confirmé par la lecture des dossiers pénaux contenant des témoignages de victimes (courriers destinés aux magistrats, dépositions devant les forces de l'ordre, interventions lors des jugements par exemple). Au quotidien cette charge peut se manifester par une anticipation des déplacements, puisqu'on a pu voir des victimes qui préviennent les téléopérateur·ices de déplacements qui risqueraient de déclencher des alarmes. Comme les auteurs, les victimes intègrent les contraintes techniques à leur vie quotidienne :

Demande de rappel d'une BARPP. Elle appelle pour signaler qu'elle va faire ses heures de conduite entre 16 et 17h et qu'elle risque de faire entrer le BARA en zone d'alerte sans pouvoir répondre au téléphone. (Observation au pôle de surveillance, 16 juin 2023)

¹⁸⁰ Barbot J., Dodier N., « Se confronter à l'action judiciaire », *L'Homme. Revue française d'anthropologie*, n° 223-224, 2017, pp. 99-130 ; Henry E., « Intéresser les tribunaux à sa cause. Contournement de la difficile judiciarisation du problème de l'amiante », *Sociétés contemporaines*, n° 52, vol. 4, 2003, pp. 39-59.

¹⁸¹ Voir infra la section 4 notamment consacrée aux séparations conjugales sous BAR.

Le fait de devoir prendre son unité mobile à chaque sortie du domicile rappelle régulièrement aux victimes leur statut de victime potentiellement à nouveau en danger. Le dispositif les ramène constamment aux violences qu'elles ont vécues et aux risques qu'elles encourent d'en revivre potentiellement d'autres si elles croisent à nouveau l'auteur de ces violences. Le BAR maintient un lien avec l'auteur des violences, lien qui leur est rappelé à chaque appel des téléopérateur·ices.

« Madame [victime] rencontre également d'autres soucis : elle reçoit de très nombreux appels l'informant que Monsieur [auteur] n'est plus géolocalisé, qu'il s'est éloigné de son dispositif ou bien qu'il n'a pas rechargé la batterie de son appareil. De tels appels perturbent la vie de Madame [victime] et accroissent son sentiment d'insécurité permanente [...] Une telle situation est extrêmement anxiogène pour Madame [victime], qui vit dans l'angoisse de voir apparaître Monsieur [auteur], inquiétude sans cesse alimentée par les appels des services du BAR l'informant de ce que le système est mis en échec. Cela n'est pas sans répercussion tant pour Madame [victime] que pour son enfant, qui a été éveillé en pleine nuit et qui voit sa maman subir cette insécurité permanente alors que le principe même du BAR devrait permettre la sérénité et le sentiment de sécurité des victimes. » (Courrier de l'avocat de la victime, Dossier E, La Celle-sur-Marne)

Ces angoisses générées par fonctionnement du BAR sont parfois accentuées par le fait que les téléopérateur·ices, dans une démarche de vérification de la mise en sécurité de la victime, préviennent celle-ci de certains types d'alerte, mais ne préviennent pas nécessairement de la fin de l'alerte, ou du moins pas dans un délai qui permet à la victime de poursuivre son quotidien. Ces alertes entraînent une vigilance quotidienne des victimes et les amènent à devoir être proactives dans certaines situations, par exemple en rappelant les téléopérateur·ices pour être informées du règlement de la situation (savoir si l'auteur est à nouveau géolocalisé ou s'il s'est éloigné par exemple).

« Jusqu'à présent, c'étaient des fausses alertes, tant mieux, parce qu'il n'est pas géolocalisé pendant un certain temps. Et après, on me prévient une fois qu'il est géolocalisé. Parfois, on me prévient pas aussi. Parfois, moi, si je suis chez moi, je rappelle. Si je suis à l'extérieur, là, je les rappelle. Si eux ne me rappellent pas... de toute façon, je me sens en danger à l'extérieur, pas chez moi, au travail ou dans la rue. Et là, je les rappelle avant de sortir. Je ne sais pas où est-ce qu'il est, est-ce qu'il est géolocalisé ? S'il n'est pas géolocalisé, je fais plus attention, je prends ma bombe lacrymogène, je fais plus attention autour de moi. » (Victime n° 2)

La surveillance décrite du point de vue des auteurs a montré que ceux-ci peuvent être appelés et amenés à faire demi-tour lorsqu'ils entrent dans la zone de pré-alerte. Pourtant, certaines situations sont interprétées par les téléopérateur·ices et ne donnent pas lieu à un ordre de sortie, mais toujours à un compte rendu d'incident.

Alarme d'entrée en zone d'alerte. La téléopératrice voit sur la cartographie que le BARA est sur une route, avec une vitesse de déplacement qui indique qu'il est en voiture. Elle l'appelle tout de suite : il répond, indique que le SPIP est au courant, que son travail est de l'autre côté de la zone et qu'il la traverse tout le temps. La téléopératrice avait déjà traité une alerte de ce BAR, elle se rappelle de la situation.

Elle indique qu'elle aurait appelé la BARPP s'il était resté dans la zone mais qu'elle le voit sortir sur la cartographie. (Observation au pôle de surveillance, 13 juin 2023)

Dans ce cas, l'entrée et la sortie de la zone sont contrôlées en temps réel par la téléopératrice, le trajet n'est pas interrompu parce que la situation est connue et signalée par l'auteur auprès du SPIP, liée à une contrainte professionnelle, et parce que la vitesse de déplacement indique à la téléopératrice que l'auteur est en voiture. C'est pourquoi, dans cette situation, la victime n'est pas alertée du rapprochement temporaire de l'auteur. Pourtant, une victime avec laquelle nous avons réalisé un entretien nous décrit une telle situation : alors qu'elle croise l'auteur en voiture, elle n'a pas reçu d'appel de l'opérateur de surveillance. Inquiète, elle contacte alors le pôle de surveillance pour avoir des explications :

« Il y a une fois, apparemment, on s'est croisés sur l'autoroute, mais c'est même pas le BAR qui me l'a signalé, c'est lui. Cet idiot, il m'a envoyé un mail pour me dire... c'était au mois de mars, il m'a envoyé un mail pour me dire, en anonyme : "Devine qui tu as croisé sur l'autoroute à 16h24". Alors moi, j'ai un peu paniqué, je savais que c'était lui parce que personne n'a mon adresse mail... C'est une adresse mail inconnue avec le département où il habite : c'est lui, cet idiot. Je me suis doutée que c'était lui, pour m'en assurer, j'ai appelé la télésurveillance pour leur demander : "J'étais où, à cette heure-ci ? ... Et lui, il était où ?" ; "Effectivement, vous étiez au même moment, dans le sens inverse". Il a réussi à me voir sur l'A15. Je sais que de l'autre côté, il y avait un accident, pendant 2 km, c'était à l'arrêt, mais quand même, il voit très bien. Mais vraiment, quand j'étais avec lui, vous voyez... Et donc voilà, et là, ça a pas sonné. Elle m'a dit : "Parce que vous sortiez de l'autoroute et lui, il était de l'autre côté". Je ne sais pas... parce qu'on était proches, du coup. » (Victime n° 2)

Dans cette situation, les téléopérateur·ices ont constaté l'absence de danger liée à la vitesse de croisement, et n'ont pas prévenu la victime, ce qui a eu pour effet de l'inquiéter puisque l'auteur lui a signalé, malgré l'interdiction de contact.

Face à toutes ces difficultés quotidiennes avec le dispositif de protection, on observe deux attitudes opposées : les victimes qui veulent garder le BAR car elles se sentent malgré tout protégées (voir section suivante) ; les victimes qui demandent le retrait du BAR. Il nous est régulièrement rapporté dans les entretiens avec les professionnel·les judiciaires qu'au lancement de la mesure, de nombreux BAR ont été retirés à la demande des victimes. Dans l'une des juridictions de l'enquête, sur l'ensemble des cinquante-quatre mesures de BAR prononcées et/ou suivies en deux ans, huit ont été levées sur demande de la victime. Si ces retraits du consentement par les victimes sont minoritaires, ils ont concerné les quatre premiers BAR prononcés dans la juridiction, témoignant ainsi des difficultés initiales dans la mise en œuvre de ces mesures. L'exemple suivant illustre l'épuisement de certaines victimes qui préfèrent ainsi renoncer au BAR :

Dans un rapport, un CPIP indique : « [l'auteur] s'est montré plus réfractaire [par rapport au BAR], indiquant qu'il était angoissé par ce dispositif, qu'il n'arriverait pas à le tenir et qu'il aurait du mal à se déplacer avec son unité mobile [...] il indique qu'il préfère être placé en détention... ». De fait, l'auteur déclenche des alarmes (non-synchronisation) qui mènent à sa réincarcération trois jours après la pose. Contactée par l'AAV, la victime dit que l'auteur lui a envoyé un courrier alors qu'il a été

réincarcéré. Puis elle signale que le BAR est source de stress, avec les appels la nuit et l'intervention des forces de l'ordre. Elle contacte elle-même l'association pour demander le retrait du BAR, du fait des nombreuses alertes ; l'AAV indique dans son rapport : « Mme indique que cela est épuisant et stressant pour elle et souhaite donc la levée de cette mesure. De même, elle minimise le courrier reçu... ». Dans ce dossier, auteur et victime résident à plusieurs centaines de kilomètres l'un de l'autre. La victime demande le retrait du BAR et le remplacement par un TGD (et ainsi ne renonce pas à toute protection). (Dossier n° 5, La Celle-sur-Marne)

Enfin, du point de vue des victimes, cette confrontation au fonctionnement judiciaire, ainsi que les difficultés ou les dysfonctionnements liés au BAR en lui-même, peuvent entraîner des demandes de retrait de la mesure.

c. Des victimes qui se sentent protégées « malgré tout »

Au-delà des situations qui mènent aux demandes de retrait du BAR, certaines victimes disent aux professionnel·les qu'elles réapprennent à vivre normalement grâce au BAR et qu'elles n'ont plus peur de faire des choses simples comme prendre les transports en commun sans risquer de croiser l'auteur. L'une des victimes qui nous a accordé un entretien nous confirme être ainsi rassurée par le dispositif, malgré ses défaillances :

« Moi, je promène mes chiens, le soir, quand il fait vachement noir, je passe par les bois. Enfin, y a les bois, y a la route à côté, il peut se cacher n'importe où. Donc, je préfère quand même avoir le boîtier sur moi [...] malgré que ça a du mal à sonner, plutôt que de rien avoir du tout et que là, justement, il se passe vraiment quelque chose et que j'ai pas le temps justement, de pouvoir appeler qui que ce soit » . (Victime n° 1)

Une victime déclare à l'AAV en charge de son suivi : « On ne peut pas parler de peur, mais de terreur. Je suis terrorisée quand je m'approche du [département francilien] mais avec le BAR je me sens en sécurité. Je sais qu'il ne peut pas m'approcher » (Extrait d'un entretien de l'AAV avec la victime). (Dossier n° 7, La Celle-sur-Marne)

Dans le cadre du suivi de la mesure, le sentiment de protection signalé par les victimes et observé dans les dossiers est aussi lié au suivi dont certaines d'entre elles bénéficient en sollicitant régulièrement les acteur·ices locaux·ales. Une partie des victimes sont proactives, nous l'avons vu, et les contacts parfois réguliers avec la police, les téléopérateur·ices, les chargé·es de mission qui font le lien entre le parquet et les victimes et en particulier les associations d'aides aux victimes, sont rassurants.

« C'est le CIDFF, ils sont vraiment là, je sais que les personnes qui me suivent, elles sont vraiment là. Je veux dire ça peut être par un message ou par un appel, même s'ils répondent pas dans la foulée, je vais dire, en tout cas, ils rappellent au maximum le lendemain, je leur explique le truc et directement, ils font les rapports, ils envoient à la juge d'application des peines. » (Victime n° 1)

Le sentiment de protection assuré par le BAR et par le suivi ou les contacts avec les différents professionnel·les est limité au temps de la mesure. Dans certaines situations, la vie après le retrait du BAR est une source d'inquiétude pour les victimes.

« Il n'a pas tenté de m'approcher depuis la mise en place du dispositif [BAR] car il est malin, il ne fera rien tant qu'il a le bracelet. J'ai très peur de l'après » (Extrait d'un entretien de l'AAV avec la victime, Dossier 7, La Celle-sur-Marne)

Par exemple, dans une situation relatée dans un dossier que nous avons consulté, une victime a bénéficié d'un BAR dans le cadre du contrôle judiciaire de son ex-conjoint, dispositif qui n'a pas empêché des contacts téléphoniques et le maintien de tensions (autour du passage de bras des enfants notamment). Elle exprime avoir dû couper des liens avec des membres de sa famille et des ami·es car iels avaient transmis à l'auteur des informations la concernant. Désormais domiciliée chez son avocat, elle explique avoir dû déménager une *« douzaine de fois afin de pouvoir se reconstruire mais que monsieur l'aurait toujours retrouvée »* (Extrait EVVI, dossier n° 2, La Celle-sur-Marne). Si son avocat mentionne l'incertitude, le sentiment de peur, et l'instabilité liée à la situation *« ce n'est pas un plaisir pour elle de déménager sans cesse, de changer de travail, de changer ses enfants d'école, d'avoir un BAR »*, il déclare qu'*« elle est tranquillisée depuis qu'elle a ce dispositif »*. La victime confirme dès lors que *« Ça me rassurerait beaucoup si le dispositif BAR est maintenu »* (notes d'audience du tribunal correctionnel, Dossier 2, La Celle-sur-Marne).

Les risques liés à l'arrêt de la mesure BAR sont envisagés par les professionnel·les qui suivent les victimes, et les auteurs (quand le discours ou les faits provoquent une inquiétude)¹⁸². Dans ces situations, les différents outils de protection des victimes - prolongement du BAR, TGD, ordonnance de protection - sont mobilisés. À travers les dossiers, on observe que ces situations suscitent de très vives inquiétudes chez les victimes qui multiplient les courriers, les rendez-vous ou les échanges téléphoniques avec les différent·es professionnel·les qui suivent le dossier, les JAP, les SPIP, les AAV ou les chargé·es de mission VIF au parquet.

Il ressort de ces éléments que le placement sous BAR est une expérience judiciaire et une expérience de contrôle technologique qui ont de multiples effets sur le quotidien des personnes concernées avec des contraintes pour l'organisation de la vie quotidienne et parfois des angoisses, notamment liées au rappel du statut de victime. Le parcours judiciaire d'une victime de violence conjugale, qui nécessite une mesure de protection, ne s'arrête pas à la reconnaissance du préjudice mais se poursuit parfois sur des périodes longues, notamment quand il y a des enfants communs à l'ex-couple.

¹⁸² Voir la section III.3.c consacrée à l'après BAR.

4. Séparations conjugales et reconfigurations relationnelles sous BAR

Comme l'expérience carcérale, l'expérience de la probation affecte les justiciables mais aussi leur entourage. Dans le cas du BAR, ce sont aussi les proches des victimes qui doivent vivre avec ce dispositif. Cette section se focalise dans un premier temps sur les enfants liés à l'ex-couple porteur de BAR. En effet, nous avons constaté dans nombre d'entretiens et de dossiers que ce sujet était hautement sensible et complexe dans ce contexte judiciaire (1). Nous aborderons dans un second temps les autres proches d'auteurs et de victimes : les parents, les frères et sœurs, les ami·es ou encore les nouveaux·elles conjoint·es (2).

a. Les enfants : un point de contact à risque avec le BAR

La place des enfants dans la mise en œuvre du BAR a été évoquée par la plupart des personnes avec lesquelles nous avons réalisé des entretiens. Nous avons également trouvé dans les dossiers pénaux des éléments épars sur des procédures civiles en cours, avec parfois certains jugements. Certains de ces éléments pointent des difficultés liées à la mise en œuvre des décisions concernant la garde des enfants ou les droits de visite, et l'absence de démarches effectuées pour formaliser les situations.

À partir de ces données, nous abordons cette question sous deux angles. Les enfants sont d'abord appréhendés comme des victimes, témoins et / ou parties des violences conjugales. Ils sont aussi appréhendés comme un facteur de risque du point de vue des relations de l'ex-couple : le maintien des liens familiaux nécessite dès lors une organisation spécifique pour le transfert des enfants tout en respectant l'interdiction de contact contrôlée par le BAR.

Encadré 8. Les enfants victimes de violences conjugales comme circonstances aggravantes

On constate une évolution de la loi dans sa façon d'appréhender l'enfant en situation de violences conjugales, du rôle de témoin il est désormais considéré comme une victime des violences conjugales¹⁸³. La Loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes prévoit en effet la circonstance aggravante constituée par la présence de mineurs lors de violences conjugales, délictuelles ou criminelles ; le décret du 23 novembre 2021 fait de la présence d'un enfant mineur lors des violences conjugales une circonstance aggravante et permet aux enfants de se constituer partie civile. La Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020¹⁸⁴ visant à protéger les victimes de violences conjugales prévoit également que le juge d'instruction ou le·a juge des libertés et de la détention se prononcent sur la suspension du droit de visite et d'hébergement lorsqu'il y a interdiction de contact et de paraître et prononcé d'un BAR¹⁸⁵.

¹⁸³ Severac N., « Les enfants exposés aux violences conjugales : une catégorie prise en compte par l'action publique », in Sadlier K., *L'enfant face à la violence dans le couple*, Dunod, 2010.

¹⁸⁴ LOI n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales.

¹⁸⁵ « Lorsqu'est prononcée l'une des obligations prévues au 9°, au présent 17° ou au 17° bis, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention se prononce, par une décision motivée, sur la

Les risques de la coparentalité après une séparation dans un contexte de violences conjugales sont soulignés par différentes études¹⁸⁶. C'est dans une logique de protection que les limitations et le retrait de l'exercice de l'autorité parentale sont inscrits dans les textes « afin de s'assurer que l'exercice de la coparentalité ne soit le théâtre d'un nouveau passage à l'acte »¹⁸⁷.

Le parquet peut prendre des mesures de protection pour les enfants, par le placement provisoire dans les cas les plus graves.

« De toute manière, des situations les plus graves avec des enfants qui sont dans un réel danger du fait des situations de violences, ça finit en ordonnance de placement provisoire. C'est un vrai outil qu'on utilise, mais c'est quand même très, très radical. L'ordonnance de placement provisoire, c'est une décision qui est extrêmement attentatoire aux droits parce que c'est pas contradictoire, c'est-à-dire que moi, toute seule dans mon petit bureau, je décide de placer les enfants, on demande l'avis de personne, et les enfants sont placés pour 15 jours, c'est pas rien ! » (Parquet, Orchaing)

Si la présence des enfants lors de violences conjugales est une circonstance aggravante, les difficultés d'audiencement au sein des juridictions peuvent entraîner une non retenue de la circonstance aggravante¹⁸⁸, empêchant ainsi la possibilité pour l'enfant d'être partie civile dans l'affaire.

« On va pas se le cacher, la circonstance aggravante en présence d'enfants n'est parfois pas relevée, parce que les tribunaux sont tellement au taquet sur le nombre d'audiences qu'ils ont à fixer, si on relève cette circonstance aggravante, il faut passer en audience correctionnelle collégiale, et pas juge unique. [...] les juges nous le disent à demi-mot, en disant qu'ils ont pas suffisamment de moyens, ils ont déjà des tas d'audiences qui sont très éloignées, donc quand ils peuvent rendre la justice un peu plus rapidement, voilà, ils le font. Ce qui fait que l'enfant n'est pas du tout considéré comme une victime, enfin, il peut pas se constituer partie civile. Nous, on n'est pas nommés administrateur ad hoc pour pouvoir défendre les intérêts et transmettre la volonté de cet enfant, ce qui fait que, derrière, il est totalement nié dans sa situation de victime. » (AAV, Le Villard)

suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur dont la personne mise en examen est titulaire ».

¹⁸⁶ Sadlier K. (dir.), *Violences conjugales : un défi pour la parentalité*, Dunod, Paris, 2015 cité par Centre Hubertine Auclert, « Mieux protéger et accompagner les enfants co-victimes des violences conjugales », rapport de l'Observatoire régional des violences faites aux femmes (ORVF), [2017] 2021.

¹⁸⁷ Jouanneau S., *op. cit.*, 2023, p. 123.

¹⁸⁸ Voir supra II. 3. a.

Dans le cadre du BAR, la présence d'enfants au sein du couple constitue pour les professionnel·les un risque de prise de contact qui peut déboucher sur de nouvelles violences. Dans plusieurs dossiers consultés, sont ainsi relatées des violations d'interdiction de paraître, ou de nouvelles violences, justifiées par la volonté d'entrer en contact avec les enfants.

L'auteur déclare au JAP : « La seule fois où j'y suis allé [au domicile de la victime], c'était par rapport aux enfants, pour gueuler, je n'ai aucune nouvelle d'eux depuis des années » (déclaration de l'auteur, PV de notification des obligations). De nouveaux faits de violence ont eu lieu à cette occasion. Dans un mail adressé au SPIP, le JAP rapporte des énervements de l'auteur parce qu'il ne peut pas voir ses enfants ; le JAP remarque : « Étant précisé qu'il [auteur] expliquait les faits pour lesquels il a été condamné par cette même volonté de voir ses enfants, cela ne peut qu'être source d'inquiétude quant au risque de récurrence » (Mail de la JAP au SPIP). (Dossier L, La Celle-sur-Marne)

On constate que les auteurs justifient souvent leurs violations d'interdictions de contact par leur désir de contacter non pas la victime mais leurs enfants :

Alors qu'il faisait l'objet d'une interdiction de contact avec son ex-compagne, l'auteur des violences l'appelle depuis la prison où il est incarcéré. En audience, il explique : « cela faisait un an que je n'avais plus de nouvelles de mon fils [...] j'aimerais voir mon fils avoir des nouvelles » (Notes d'audience Jugement correctionnel). (Dossier I, La Celle-sur-Marne)

Comme le montre une enquête du centre Hubertine Auclert, les enfants peuvent également être instrumentalisés dans des formes de cyberharcèlement, les violences se poursuivant ainsi de manière « indirecte »¹⁸⁹. Dans la situation ci-dessous, dans laquelle l'enfant a été reconnu partie civile au procès, le risque lié à la garde de l'enfant et à une interdiction de contact avec celui-ci est mentionné comme l'un des éléments qui motive un prolongement du BAR.

Le couple a un enfant, qui s'est porté partie civile lors du jugement ; l'auteur a interdiction d'entrer en contact avec lui. Lors de discussions entre les professionnel·les qui s'interrogent sur la nécessité de renouveler le BAR, le SPIP souligne : « la garde de l'enfant demeure un point de friction qui peut raviver des tensions, il nous semble important de prolonger le BAR » (extrait d'un rapport du SPIP en vue du prolongement du BAR). (Dossier n° 7, La Celle-sur-Marne)

La mise en œuvre des droits de visite peut également engendrer des situations complexes et parfois conflictuelles, notamment autour du « passage de bras » selon l'expression des acteur·ices, c'est à dire le moment où l'enfant passe d'un parent à un autre, que cela se déroule par l'intermédiaire d'un proche ou dans le cadre de visites médiatisées. Dans les dossiers consultés, le recours aux associations et à ces dispositifs institutionnels est rarement mentionné, ce qui n'implique pas nécessairement qu'ils ne soient pas mobilisés dans le cadre de procédures civiles qui organisent les relations avec les enfants¹⁹⁰. Une des AAV rencontrées, en charge du suivi des victimes dans le cadre des BAR, propose la mise en place

¹⁸⁹ Centre Hubertine Auclert, *op. cit.*, 2018.

¹⁹⁰ Jouanneau S., Matteoli A., *op. cit.*, 2018.

de telles visites médiatisées, avec « un "espace rencontre" pour le maintien du lien parent/enfant ». À travers l'exemple suivant, cette AAV montre les difficultés qui peuvent découler d'un rapprochement entre auteur et victime lors de ces visites médiatisées, quand l'opérateur de surveillance n'en a pas été informé :

« L'autre fois, je leur explique que j'ai une situation, parce qu'on a l'espace rencontre, il y a un BAR sur l'espace rencontre, c'était encore avec Opretting, je leur avais envoyé le calendrier en disant : "Voilà le calendrier des rencontres, si ça sonne pendant ce calendrier des rencontres, pas de soucis, ils sont à la rencontre chez moi, ne faites pas venir la police en plus, y a l'enfant..." Enfin voilà ! Vigisure, j'ai le même problème, ils font venir la police parce qu'ils n'ont pas transféré correctement le truc, ils n'avaient pas l'info. Je leur envoie le truc, ils me disent : "Maintenant, il faut que ça vienne du tribunal avec une modification de la fiche qu'on a obtenue". C'est bien, c'est la procédure ! Ça fait deux fois que je vais à l'espace rencontre, le samedi, avec la police qui intervient. Bon, ça va passer, ils vont enregistrer, mais comme on attend que ça vienne du tribunal, en plus, qui n'est plus notre secteur, parce que c'est le secteur de [juridiction voisine]. » (AAV, Gavrance)

Dans les autres juridictions étudiées, les AAV peuvent aussi jouer le rôle d'intermédiaire avec certaines associations qui organisent des visites médiatisées, à la fois en détention et à l'extérieur. Aussi, les contacts des auteurs avec leurs enfants peuvent être travaillés dès la détention avec le SPIP et les associations qui organisent les visites médiatisées.

« On a l'ARS ici qui est un espace de médiation et qui permet d'avoir un lieu neutre pour rencontrer les enfants et qui travaille aussi à l'intérieur de la détention sur la parentalité, avec lequel on peut travailler quand il y a des enfants et quand il faut allier une interdiction de contact, mais quand même autorisation de s'occuper des enfants. » (DPIP, La Celle-sur-Marne)

Les dossiers consultés montrent assez peu d'éléments sur les procédures devant le JAF ou sur la mise en œuvre concrète de décisions. Lorsque des droits de visite et d'hébergement sont octroyés à l'auteur, les éléments dont nous disposons portent surtout sur les passages de bras qui se sont avérés problématiques, par exemple quand les enfants ont été utilisés pour contourner les interdictions de contact et de paraître. Nous observons aussi des situations dans lesquelles les passages de bras ne sont pas pris en charge par des associations mais par des tiers, de la famille ou des proches. À travers les dossiers, et pour les professionnel·les interrogé·es, ces arrangements entre proches ont des limites et présentent également le risque d'entraîner des contacts et de nouveaux faits de violences.

« Le discours qu'on tient dans toutes les interdictions de contact, mais qui a vraiment des limites, de dire : "Vous trouvez une sœur qui fait les passages de bras ... " Enfin, tout le monde n'a pas une sœur ou une tata, quoi. [...] Et en plus, souvent, ça va être la victime qui va se retrouver à devoir trouver une solution, et on sait que ces passages de bras sont vraiment la continuation des violences sur le parent victime, voire sur les enfants, et de pression sur l'enfant pour en savoir plus. Et c'est vrai que dans une certaine mesure, le BAR a mis en évidence toutes ces violations d'interdictions de contact, on le savait, mais là, c'est fléché. » (Chargée de mission VIF, Ruvillargues)

Ces échanges sont souvent difficiles à tenir sur la durée, les tiers n'étant pas toujours disponibles pour jouer ce rôle.

Suite à une demande de mainlevée d'un BAR, le JAP évoque le rapport aux enfants dans son jugement de rejet : « Il est relevé par le représentant de l'AP [administration pénitentiaire] que le point de tension entre l'auteur et la victime reste les enfants. » Un accord a été trouvé avec un médiateur mais « cette situation demeure fragile et reste au bon vouloir des parents avec un rapport de force entre eux deux ». Le JAP remarque que le JAF n'a pas été saisi de cette question. (À partir d'un jugement de rejet de mainlevée, Dossier A, La Celle-sur-Marne)

Ce même type d'arrangement a été mis en œuvre par l'un des auteurs avec lequel nous avons réalisé un entretien : le passage de bras s'est d'abord effectué par l'intermédiaire des parents de la victime, qui ont ensuite arrêté de s'en charger ; l'auteur a fait valoir ses droits de visite, l'échange s'est alors fait entre la victime et la nouvelle compagne de l'auteur.

« Dans le jugement, on s'était mis d'accord que jusqu'en août 2023, comme on ne peut pas s'approcher, c'est soit elle, soit une personne de sa famille qui doit venir me ramener et reprendre l'enfant. [...] Enfin, ça a fonctionné jusqu'à y a deux semaines, parce que ses parents, maintenant, ne veulent plus faire le trajet. Alors, je suis allé à la gendarmerie avec le jugement et du coup, ils l'ont appelée, ils lui ont dit : "Écoutez, il y a un jugement, vous devez appliquer le jugement, c'est comme ça." Donc, maintenant, la main à la main s'est passée le week-end dernier avec ma conjointe et elle. Elle est venue déposer l'enfant et pareil pour venir le reprendre avec ma conjointe. » (Auteur n° 2)

Il apparaît donc, lorsqu'un droit de visite est octroyé à l'un-e des parents, que les passages de bras présentent le risque de nouveaux faits de violence. Toutefois, réciproquement, il apparaît également que l'interdiction faite à l'un des deux parents de voir son enfant peut entraîner une réaction forte voire violente de sa part.

Dans un procès-verbal d'audition avec le JAP, il est noté que l'auteur refuse d'échanger, crie et quitte la salle : « Je veux voir mes enfants, on m'empêche de voir mes enfants ! Si on me met un bracelet, comment je vais faire pour voir ma famille, toute ma famille habite là ! Je veux voir mes enfants ». (Dossier L, La Celle-sur-Marne)

Condamné à un sursis probatoire (sans BAR mais avec interdictions de contact et de paraître) pour des faits de violence sur son ex-conjointe, cet auteur se rend malgré tout à plusieurs reprises à son ancien domicile pour voir son fils. De nouveaux faits de violences sont commis, entraînant une nouvelle procédure pénale qui a été classée sans suite et entraînant le prononcé d'un BAR par le JAP. Lors de son audition, l'auteur justifie sa violation d'interdiction de contact ainsi : c'était « pour voir mon enfant, c'était invivable de ne pas le voir ». (Dossier J, La Celle-sur-Marne)

Certains dossiers montrent aussi des situations où les droits de visite ne sont pas honorés, avec des pères qui se désengagent et renoncent à mettre en œuvre les démarches pour accéder aux visites. Ils le justifient par leur situation personnelle ou judiciaire :

Alors que des faits de violences à l'encontre de son ex-conjointe ont eu lieu en raison d'une visite refusée à sa fille, l'auteur a demandé au JAF de ne plus voir ses enfants le temps de se reconstruire psychologiquement. (À partir de notes d'audience du jugement correctionnel, Dossier D, La Celle-sur-Marne)

« Mes enfants, j'ai pas le droit de les voir tant que la situation est comme ça, de toute façon. J'essaie de m'en sortir moi-même pour que plus tard, quand je pourrai les voir, ma situation sera un peu mieux, et au moins, je pourrai leur apporter quelque chose de bien. Mais pour l'instant, c'est compliqué, c'est difficile, j'essaie d'avancer, y a toujours des blocages. » (Auteur n° 3)

Dans notre recherche portant sur les procédures pénales et la mise en œuvre du BAR, nous n'avons pas ou peu d'éléments sur les procédures civiles de divorce ou de règlement de la garde des enfants. On constate une forme de cloisonnement dans la gestion des situations entre les affaires civiles et pénales. L'information ne semble finalement circuler entre juges aux affaires familiales et juges judiciaires que lorsque les situations s'avèrent problématiques, soit par la commission de nouvelles infractions, soit parce que les arrangements bricolés mis en place par les parents ne tiennent pas dans le temps de la mesure. Certain-es professionnel-les mettent en avant la nécessité d'un lien avec les décisions du juge aux affaires familiales, notamment lorsque le BAR crée des frictions avec les décisions portant sur les enfants.

b. Une expérience du BAR « élargie » ?

Le BAR et la judiciarisation qu'il induit ont également des effets sur les proches des victimes et des auteurs. Cette question fait écho aux travaux menés sur la privation de liberté, notamment par Caroline Touraut qui a étudié l'« expérience carcérale élargie », qui « traduit l'emprise que les institutions carcérales exercent sur des personnes qui ne sont pourtant pas recluses, comme l'entourage des détenus, et qui vont, de manière singulière, éprouver la prison dont l'action s'étend au-delà des murs et de ceux qu'elles enferment »¹⁹¹. Cette expérience élargie se retrouve également en milieu ouvert où des difficultés plus ou moins manifestes pèsent sur les hébergeant-es des auteurs et victimes porteurs-euses de BAR.

À travers les dossiers, nous disposons de plus d'éléments sur les situations résidentielles des auteurs que sur celles des victimes. Comme nous l'avons développé précédemment, le parcours judiciaire des auteurs va de pair avec une désinsertion, et leurs solutions de logement ou d'hébergement reposent en partie sur des proches, en particulier lorsqu'il y a eu une incarcération.

En ce qui concerne les victimes de violences conjugales, nous savons que la vulnérabilisation de la situation résidentielle les concerne en premier lieu, et qu'elles se trouvent contraintes de trouver des hébergements, parfois auprès de leur cercle familial¹⁹². On trouve dans les

¹⁹¹ Touraut C., *La famille à l'épreuve de la prison*, Paris, PUF, 2012, p. 1 et p. 54.

¹⁹² Déroff M-L., *Parcours de femmes victimes de violences conjugales*, rapport, Université de Bretagne Occidentale, 2015, p. 43 et suivantes ; La question de l'hébergement des « femmes battues » est pourtant l'un des premiers besoins identifiés par les associations et l'une de leurs priorités dès les

dossiers quelques éléments concernant des victimes contraintes de quitter le domicile conjugal : dans le dossier A (La Celle-sur-Marne) par exemple, l'auteur des violences donne congé du bail au cours de son incarcération ; la victime ne pouvant prendre en charge seule le loyer de l'appartement, elle retourne s'installer chez sa mère.

Au-delà de l'hébergement, les proches des victimes et des auteurs sont touché-es par le dispositif et ses implications en termes de territoire accessibles. Si les auteurs et les victimes intègrent dans leur quotidien les contraintes techniques liées au BAR, leurs proches peuvent aussi être amené-es à modifier leurs habitudes, en particulier quand les membres de l'ex-couple résident à proximité l'un de l'autre. La victime dans la citation ci-dessous évite de se rapprocher du lieu de résidence connu de l'auteur, pour ne pas le croiser et pour ne pas déclencher l'alerte. Pour cela, elle a transformé son quotidien en essayant de moins voir sa sœur qui réside dans la même commune que l'auteur.

« Il vit à un point stratégique au croisement des deux autoroutes, donc c'est compliqué d'éviter ce... En plus, j'ai ma sœur qui vit dans la même ville que lui, qui n'est pas véhiculée, donc parfois, je la dépose quand elle vient chez moi, tard ou quoi. À chaque fois que je passe dans la ville où il réside, ça sonne, donc ça fonctionne bien. [...] Du coup, j'évite de la prendre, je la vois moins... si, il y a autre chose, je fais venir mon fils avec moi et quand je vais chez elle, mon fils est là. Il a 20 ans, ça me rassure un peu plus que s'il me voit seule. La présence de mon fils, parfois, c'est un changement, il demande de m'accompagner. » (Victime n° 2)

Finalement, on peut s'interroger sur la façon dont un nouveau couple peut se construire lorsqu'il y a un BAR qui maintient un lien avec l'ancien-ne compagne.on et qui rappelle régulièrement le passé de violences conjugales. En ce qui concerne l'expérience du BAR et l'entourage des auteurs et victimes, on constate que les nouveaux conjoint-es peuvent être tiers dans les passages de bras :

« Donc, maintenant, la main à la main s'est passée le week-end dernier avec ma conjointe et elle [la mère de mon enfant]. Elle est venue déposer l'enfant et pareil pour venir le reprendre avec ma conjointe » (Auteur n° 2)

Pour conclure cette quatrième partie sur le profil et le vécu des auteurs et victimes porteur-euses de BAR, qui se voulait exploratoire, rappelons que les soixante-cinq dossiers que nous avons pu consulter font apparaître une population d'auteurs plutôt homogène, relativement âgée, appartenant aux catégories populaires, présentant des troubles psychiques et/ou des pratiques addictives et ayant déjà été condamnée, notamment pour des faits de violences conjugales. Si nous disposions de moins d'informations concernant les victimes, elles sont en général plus jeunes que leur ex-conjoint et semblent aussi appartenir aux catégories populaires. Les relations conjugales et familiales que le BAR vient réguler sont au contraire assez diversifiées : la séparation est plus ou moins récente et plus ou moins avancée. Iels continuent en général de vivre dans le même bassin de vie, ce qui peut

années 1970 : Delage P., *op. cit.*, p. 49 et suivantes ; Le confinement lors de la pandémie de Covid-19 montre l'importance de l'hébergement dans ces situations : Tillous M., San Martin E., Delage P., *op. cit.*, 2022.

s'expliquer par la volonté, de la part de l'auteur comme de la victime, de maintenir le lien avec les enfants du couple.

L'enquête menée plus particulièrement auprès des professionnel·les, sur la mise en œuvre du BAR, nous permet ensuite de comprendre partiellement l'expérience judiciaire et technologique des auteurs et des victimes. Nous avons ainsi pu constater que les dysfonctionnements du matériel, mais aussi le fonctionnement normal du BAR peuvent être source de tension, du point de vue de l'auteur et du point de vue de la victime. Il ramène le premier à sa condamnation et le contraint spatialement, ce qui a des implications sociales et professionnelles ; il ramène la seconde à son statut de victime, en danger, et nécessairement impliquée et mobilisée dans la mise en œuvre de la mesure. Parmi les ex-couples qui sont sujets au dispositif, certains peuvent avoir une forte imbrication des territoires de vie, des activités et des familles – en particulier ceux qui ont des enfants ensemble. C'est pour ceux-là que le dispositif peut avoir le plus d'implications en termes de changement des modes de vie.

Conclusion : synthèse, perspectives et préconisations

1. Synthèse

Financée par la Direction de l'administration pénitentiaire, cette recherche visait à évaluer la réception et la mise en œuvre concrète du BAR, nouvel outil de lutte contre les violences conjugales. Quatre axes ont orienté nos investigations : le déploiement du BAR (appréhender les recompositions administratives suscitées par cette nouvelle mesure), prononcer un BAR (saisir les motivations des magistrat-es et les modalités de prononcé des mesures), suivre un BAR (analyser les modalités de son exécution par les différent-es acteur-ices concerné-es), porter un BAR (comprendre la façon dont les auteurs et les victimes éprouvent cette mesure).

Cette recherche s'appuie sur une enquête de terrain et une étude normative des textes de loi, de la jurisprudence ainsi que des travaux parlementaires : nous avons dépouillé 74 dossiers civils et pénaux et réalisé 62 entretiens semi-directifs dans sept juridictions de France hexagonale. Les entretiens ont été menés avec l'ensemble des acteur-ices concerné-es : professionnel·les du droit en juridiction, forces de sécurité intérieure, associations d'aide aux victimes, services pénitentiaires d'insertion et de probation, avocat-es. Cinq entretiens ont été conduits auprès d'auteurs présumés ou condamnés et de femmes protégées. Des entretiens ont été conduits auprès des différents bureaux compétents au ministère de la Justice pour retracer la genèse du dispositif. Nous avons enfin réalisé six jours d'observation en binômes dans le centre de télésurveillance en charge du suivi de personnes placées sous BAR, ainsi qu'un entretien avec l'un de ses responsables.

a. Le déploiement du BAR : des juridictions sous contrainte et un climat général anxiogène autour des violences conjugales

Le BAR s'est imposé comme un dispositif emblématique de la lutte contre les violences conjugales. Ainsi, son développement rapide s'inscrit dans un contexte de médiatisation des faits de violence conjugale enregistrés et de publicisation croissante des violences sexuelles et de genre dans le prolongement du mouvement *#MeToo* apparu en 2017. Le Grenelle des violences conjugales organisé de septembre à décembre 2019 en est l'illustration manifeste et constitue la réponse directe du Gouvernement au phénomène *#MeToo* et aux revendications féministes. Notre recherche s'inscrit dans ce mouvement général de judiciarisation croissante des violences intrafamiliales, notamment conjugales. Depuis l'entrée en vigueur du BAR avec la loi du 28 décembre 2019, d'autres recommandations issues du Grenelle des violences ont donné lieu à des réformes législatives et réglementaires telles que l'entrée de l'emprise à l'article 226-14 du code pénal avec la loi du 30 juillet 2020, l'allocation d'une aide universelle d'urgence par la loi du 23 février 2023 ou encore la création de pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales par le décret du 23 novembre 2023.

L'outil technologique et pénal que constitue le BAR est directement inspiré d'un dispositif existant en Espagne. Les travaux parlementaires de la loi du 28 décembre 2019 évoquent le modèle que représente l'Espagne dans la lutte contre les féminicides, en particulier via le recours au bracelet anti-rapprochement. L'idée même que ce dispositif électronique permettra d'apporter une sécurité physique aux victimes de violences conjugales est d'ailleurs très nette dans les travaux du Grenelle des violences conjugales dont les lois du 28 décembre 2019 et du 30 juillet 2020 sont une traduction directe. Il est précisé que le BAR sera un véritable « outil de mise à l'abri des victimes » pendant un temps donné à disposition des professionnel·les du droit. Ce point est fondamental pour comprendre la manière dont le BAR a été appréhendé par les différent·es acteur·ices sur les terrains que nous avons menés lors de cette recherche.

En France, ce dispositif a toutefois été déployé dans un temps record de neuf mois. Outre le contexte post *#MeToo*, la France est alors secouée par la vague de l'épidémie mondiale du COVID 19 qui nécessite le respect d'un confinement strict avec, très vite, l'inflation de plaintes pour des faits de violences intrafamiliales. Aussi, dans un temps très rapproché, il a fallu pour les acteur·ices de l'ensemble du territoire être formé·es à la pose et au suivi d'un BAR, élaborer les documents administratifs nécessaires à sa gestion, tester le matériel et en commander suffisamment. Ce contexte et la rapidité de la mise en œuvre du dispositif n'ont pas facilité son entrée dans les juridictions et dans les pratiques des professionnel·les du droit. Le BAR est ainsi monté lentement en puissance et est longtemps resté - voire reste toujours pour certain·es - un dispositif mal connu, au fonctionnement obscur et complexe.

En outre, le BAR est une mesure relativement lourde à mettre en œuvre, ce qui complique assez fortement son prononcé. Ainsi, pour être efficace, il nécessite en amont un temps de préparation relativement conséquent, nécessaire aux professionnel·les du droit pour réunir les informations sur l'auteur et la victime indispensables à son fonctionnement. Ajoutons que, dans des juridictions déjà confrontées au manque de ressources, la mesure a été introduite à moyens constants - en dehors des contrats précaires de chargé·e de mission ou de juriste assistant·e. Les professionnel·les de justice, dont les SPIP, signalent tous·tes un manque de moyen humain pour gérer une telle mesure, et plus largement, une telle augmentation du contentieux.

Enfin, le BAR a été déployé dans un contexte de médiatisation et de publicisation des violences conjugales qui, pour les acteur·ices concerné·es, a pu s'avérer anxiogène. En effet, tous·te travaillent avec la crainte générale d'un passage à l'acte violent, malgré la mesure, qui pourrait aller jusqu'au féminicide. Iels font ainsi fréquemment part de la peur qu'iels ont de passer à côté des signes avant-coureurs d'une récidive, de négliger par inadvertance des informations signifiantes. Dès lors, l'ensemble des acteur·ices insistent sur la nécessité de se protéger, notamment en s'en tenant de façon tatillonne aux procédures et au droit.

b. Prononcer un BAR : des possibilités multiples mais un usage dominant

On trouve chez les magistrat-es et chez leurs partenaires une appréciation de l'échelle de la mesure assez largement partagée. Trois ensembles de critères peuvent être identifiés. Tout d'abord, le BAR est systématiquement prononcé lorsque la relation qui relie l'auteur et la victime relève de la conjugalité et lorsque les interdictions de contact sans dispositif de surveillance électronique sont considérées comme insuffisantes.

Il ressort également des discours recueillis en entretien et des analyses des dossiers pénaux que le BAR est prononcé pour des faits de violence, comportant une dimension physique, souvent accompagnés de harcèlement et de menace de mort, et lorsque l'auteur est considéré comme dangereux. Cette dangerosité est évaluée à l'aune de ses antécédents judiciaires (antécédents de violence), de la nature des faits jugés (ampleur des violences commises et manifestation d'une intention de commettre d'autres faits de violence, jusqu'à l'assassinat) et de son profil psychiatrique.

Finalement, la faisabilité de la mesure est également un critère qui intervient dans la prise de décision des magistrat-es. D'une part, la faisabilité est liée non seulement au consentement mais surtout à l'adhésion supposée des parties, en particulier des victimes. Parce que le BAR intervient dans des situations relationnelles complexes et ambivalentes, les magistrat-es se questionnent sur la pertinence d'un BAR lorsque la victime n'affiche pas une détermination claire à se séparer de l'auteur des violences. D'autre part, la faisabilité de la mesure est liée à son inscription dans l'espace : la prise en compte des lieux de résidences, des espaces et des modes de vie des auteurs et des victimes intervient dans la prise de décision d'un BAR afin d'anticiper l'éventualité d'une situation dangereuse.

Si le BAR constitue une mesure hybride qui peut être prononcée au pénal comme au civil, il semble toutefois qu'il ne trouve pas sa place à toutes les étapes du traitement judiciaire des affaires de violences conjugales. En premier lieu, concernant la justice civile, le BAR semble adapté à un nombre très limité de situations puisque, au 15 janvier 2024, à peine 2 % des BAR en cours avaient été prononcés dans un cadre civil. En effet, les juges aux affaires familiales se heurtent à une difficulté de taille dans la mesure où ils doivent obtenir le consentement de l'auteur pour prononcer un BAR. De plus, les affaires qu'ils traitent sont généralement considérées comme moyennement graves et ne correspondent donc que très rarement à un niveau de dangerosité suffisamment élevé pour justifier un BAR. Il est de toute façon fréquent que, dans les situations où un BAR civil aurait pu être prononcé, une action pénale soit en cours parallèlement et que le-a magistrat-e civil-e laisse alors au-a magistrat-e pénal-e le soin de se prononcer sur l'opportunité d'un BAR.

Pour la justice pénale, nous avons constaté que les contraintes institutionnelles pèsent fortement sur la propension à prononcer un BAR selon le stade de la procédure. Les BAR sont ainsi plus facilement prononcés au stade du jugement correctionnel, dans le cadre d'une comparution immédiate. Toutefois, si le traitement de ces situations considérées comme dangereuses et urgentes se fait souvent par des comparutions immédiates, ce mode de comparution ne permet pas toujours aux magistrat-es de disposer des informations nécessaires du fait du temps très court de préparation des audiences. C'est dans ce cadre qu'apparaît notamment le rôle central du parquet dans l'impulsion de la mesure : en lien avec

les partenaires (AAV, associations en charge des enquêtes sociales rapides auprès des prévenus), il peut anticiper et demander les évaluations et les éléments nécessaires à la prise de décision.

D'après les professionnel·les rencontré·es, les peines mixtes semblent finalement les plus adaptées pour la prise de décision sur l'opportunité d'un BAR au stade du jugement. Ce type de peine permet de prononcer des BAR qui seront mis à exécution à la sortie de détention, sans urgence, en laissant le temps de rassembler les éléments nécessaires et en anticipant la pose et la remise du matériel. Dans la même logique, c'est finalement surtout au stade de l'application des peines que le BAR et les modalités de son exécution (paramétrage du dispositif et des distances notamment) sont les plus aisément déterminés.

Au total, si le BAR se déroule en milieu ouvert, nos enquêté·es font tout de même valoir que c'est une mesure particulièrement lourde : chronophage pour les professionnel·les et très attentatoire aux libertés des personnes à surveiller mais aussi des personnes à protéger. Si le BAR permet sans doute de répondre à certaines situations, dans des configurations assez spécifiques, tant au niveau des liens entre auteur et victime, qu'au niveau de leur situations matérielles et de leur distanciation physique, iels considèrent en général que cette mesure peut - et doit même - rester limitée, et n'a pas vocation à être utilisée plus largement. Le contentieux des violences conjugales semble, pour les acteur·ices judiciaires, constitué d'un large éventail de situations et de rapport auteur/victime, qui nécessite des réponses diverses ne pouvant se limiter au BAR.

c. Le suivi du BAR : une technologie qui bafouille

Le BAR permet ensuite de mettre en œuvre une surveillance que nous avons qualifiée de « relationnelle » et qui génère deux grandes catégories d'informations se traduisant par des alarmes au pôle de surveillance. Nous avons ainsi différencié les alarmes « de comportement » qui sont liées aux agissements de l'auteur et/ou de la victime, des alarmes « techniques » qui constituent un discours autoréférentiel de la technologie sur elle-même indiquant un dysfonctionnement. Ces alarmes transmises par la technologie ne disent toutefois rien de la chaîne causale qui les a produites : elles ne disent pas pourquoi auteur et victime sont en présence l'une de l'autre ou pourquoi le matériel a perdu le réseau GPS.

Dès lors, tout le travail des téléopérateur·ices employé·es par le prestataire privé en charge de la surveillance consiste à recueillir ces informations et à les interpréter pour leur donner du sens et, ainsi, proposer la réponse la plus adaptée selon une procédure prédéfinie. En dépit des exigences de la DAP et de Vigisure, nous avons constaté que, dans le traitement des alarmes, entrain nécessairement en jeu une part de raisonnement personnel de la part des téléopérateur·ices qui les conduit, à partir des informations produites par le dispositif, à établir une chaîne causale probable et à agir en conséquence. En conséquence, nous avons montré qu'ils ont développé des pratiques et une éthique professionnelles qui ont pour principes directeurs la sécurisation des victimes, le doute vis-à-vis des auteurs tout autant que la nécessité de ne pas engager la responsabilité de leur employeur.

Toutefois, ce travail d'interprétation est rendu difficile par la technologie elle-même. En effet, le BAR est une technologie bavarde qui produit un très grand volume d'informations

quotidiennes que les téléopérateur·ices du pôle de surveillance peinent à traiter. Plus encore, en grande majorité, ces alarmes renvoient en fait à des problèmes techniques, notamment des « échecs de synchronisation » ou des « pertes de réseau GPS ». Le BAR connaît donc de nombreux dysfonctionnements qui s'expliquent de différentes façons : par le contexte spatial (zones blanches et configurations architecturales singulières), par le matériel utilisé pour la surveillance ou par des erreurs humaines.

En raison même de tous ces dysfonctionnements, les alarmes sont loin d'être toutes signifiantes. Elles ne disent rien ni du comportement de l'auteur ni d'un risque éventuel pour la victime. Par conséquent, les professionnel·les n'en font rien voire ne les traitent pas, ce qui ne va pas sans s'accompagner chez elleux d'une forme de culpabilité concernant le risque de passer à côté d'une situation problématique. Quoi qu'il en soit, toutes ces alarmes liées à des dysfonctionnements alourdissent considérablement le travail des professionnel·les intervenant dans le suivi des BAR, une technologie dont iels conservent d'ailleurs en général une faible connaissance du fonctionnement technique.

En définitive, le contraste est grand entre les promesses d'une technologie censée permettre une géolocalisation automatique et continue de l'auteur comme de la victime, et ce que l'on observe dans les coulisses du suivi des BAR. Cette technologie bafouille et, pour fonctionner, repose très largement sur le bricolage, l'artisanat et l'engagement humain qui, seuls, rendent possibles le recueil, l'interprétation et le traitement des informations qu'elle produit.

d. Le suivi du BAR : l'intensification d'une justice partenariale

Le BAR a été mis en place dans un délai très court dans des services qui étaient souvent déjà en pleine réorganisation pour mieux prendre en charge le contentieux des violences intra-familiales. L'introduction du BAR dans les pratiques professionnel·les a pu avoir divers effets : la mise en place d'astreintes, la création de boîtes mail dédiées ou de tableaux de suivi des mesures partagés, l'organisation de réunions de copilotages (« copile »), le recrutement de personnel supplémentaire parfois dédié à la gestion du BAR. Pour certain·es de ces acteur·ices, les partenariats existaient déjà depuis longtemps, iels avaient en effet déjà l'habitude de travailler ensemble (les JAP avec les SPIP par exemple). Pour d'autres, le BAR a considérablement renforcé les partenariats (tel est le cas des juges d'application des peines avec les associations d'aide aux victimes ou encore des forces de sécurité intérieure avec l'ensemble des autres acteur·ices).

Ce travail partenarial renouvelé a conduit à la mise en place d'outils de communication et à un dialogue accru entre tous·tes ces acteur·ices pour la bonne exécution de la mesure. Il a aussi rendu patent le besoin de formation des différent·es professionnel·les au dispositif technique ainsi qu'au rôle des différentes parties prenantes (notamment s'agissant des forces de sécurité intérieure - police et gendarmerie). Toutefois, ces outils de communications, qu'ils soient proposés par l'administration (fiche-navette) ou bricolés par les acteur·ices judiciaires (tableurs), semblent en décalage avec la nécessité d'une information qui circule de manière fluide et rapide.

Il semble ensuite que les professionnel·les du champ judiciaire et para-judiciaire ne se soient pas encore familiarisé·es avec le nouveau partenaire que constitue le prestataire privé, ce

dont témoigne le regret généralisé que le service de télésurveillance ait été externalisé. Beaucoup de ces professionnel·les regrettent de ne pas être mieux informé·es sur la façon dont les téléopérateur·ices travaillent, sur les informations dont ils disposent et sur les procédures qu'ils mettent en œuvre pour les traiter. De leur côté, les téléopérateur·ices regrettent que leurs recommandations, notamment celle de recourir plus massivement aux ZAE, ne soient pas plus entendues par les professionnel·les du champ judiciaire.

D'autre part, nous avons pu constater le rôle central du parquet, notamment dans l'impulsion des mesures. C'est à lui que revient le travail d'anticipation du BAR, aux stades pré-sentenciel et sentenciel notamment. En lien avec les partenaires (AAV, associations en charge des enquêtes sociales rapides auprès des prévenus), il peut solliciter les évaluations et les éléments nécessaires à la réquisition du BAR puis à la prise de décision du·de la magistrat·e du siège. Le parquet est également au centre du suivi des BAR, côté victimes, en étant notamment destinataires de tous les comptes-rendus d'incidents.

Souvent rattaché·es au parquet, les chargé·es de mission VIF détiennent quant à elleux un rôle majeur dans la mise en contact des différent·es acteur·ices et dans la circulation des informations. Dans le travail d'anticipation du BAR par le parquet, ce sont elleux qui sont chargé·es de la récolte d'informations auprès des partenaires, nécessaires à la prise de décision. Ils ont un rôle dans le suivi des dossiers, en tenant à jour les tableaux de suivi et en gérant les boîtes mails et le tri des alarmes. Cette mesure ne peut être mise en œuvre sans l'existence de ces professionnel·les actuellement embauché·es sur des contrats précaires : pour pérenniser et consolider l'écosystème des acteur·ices du BAR, l'embauche durable de ces « petites mains » du BAR paraît essentielle.

Enfin, les AAV ont vu leurs activités évoluer avec l'instauration du BAR qui a eu pour effet l'élargissement de leurs missions, l'augmentation de leur financement, la réorganisation de leurs équipes et le recrutement de juristes, l'évolution de leurs protocoles. Elles sont perçues comme les « expertes de la relation victime » par les professionnel·les qui ont tendance à faire de plus en plus appel à leurs services. Nous avons également constaté l'importance de leurs évaluations, qui peuvent être explicitement citées dans des jugements correctionnels ayant conduit au prononcé d'un BAR : elles participent ainsi activement à la décision judiciaire.

Si le BAR nécessite une intense circulation des informations et un important travail partenarial, nous n'avons pas constaté de bouleversement des pratiques : le BAR a surtout intensifié des interactions et communications entre acteur·ices qui lui préexistaient. Il a toutefois fallu fluidifier les échanges avec davantage de réactivité de la part des différent·es acteur·ices. En observant la manière dont les sept juridictions étudiées ont fait face à l'arrivée de cette nouvelle mesure, nous avons vu émerger ce que nous avons appelé des « écosystèmes locaux » propres à chaque juridiction. Ainsi, la répartition des rôles et fonctions dans la mise en œuvre du BAR diffère selon les contextes institutionnels et territoriaux. Si ces écosystèmes semblent désormais relativement stabilisés, des difficultés perdurent lorsque plusieurs juridictions sont impliquées dans le suivi d'une même mesure nécessitant alors la connexion parfois difficile de deux écosystèmes locaux.

e. Porter un BAR

De notre enquête empirique, il ressort que les mesures de BAR concernent des situations conjugales diverses. En effet, la séparation est plus ou moins récente et plus ou moins avancée - ce qui renvoie aux conceptions variables des professionnel·les en juridictions concernant les situations qui entrent dans le cadre de la conjugalité. Le BAR intervient donc dans des contextes très variables qui se prêtent plus ou moins bien à la surveillance relationnelle qu'il impose. L'existence d'enfants en commun constitue notamment une situation particulièrement délicate qui explique que certain·es auteurs et victimes continuent à vivre à proximité et génèrent des alarmes involontaires au quotidien.

Les dossiers montrent en outre une population d'auteurs plutôt homogène, appartenant aux catégories populaires, présentant des troubles psychiques et/ou des pratiques addictives - à la condamnation est fréquemment ajoutée à une obligation de soin - et ayant déjà été condamnée, notamment pour des faits de violences conjugales. Nous disposons dans les dossiers de moins d'informations concernant les victimes qui sont en général plus jeunes que leur ex-conjoint et semblent aussi appartenir aux catégories populaires.

Au-delà de ce portrait d'ensemble, auteurs et victimes connaissent une expérience pénale inédite avec le BAR. Leurs situations ont été abordées dans le rapport à travers les entretiens et les dossiers pénaux consultés.

L'expérience des auteurs montre des similitudes avec l'expérience des personnes en SE : l'encombrement matériel, la stigmatisation liés au port du bracelet, la réduction des sociabilités ou encore la déstabilisation d'une situation résidentielle. Plus encore, alors qu'ils peuvent avoir l'impression de prime abord d'être libre de circuler, les auteurs sont parfois très contraints dans l'espace, tenus de garder des distances avec un environnement mobile et invisible, et parfois avec leur proches. Tout comme la SE, le BAR ne rompt pas tout lien avec la logique d'enfermement qui est au cœur des dispositifs carcéraux.

En raison de la surveillance relationnelle qu'il impose, le BAR présente toutefois en général des effets renforcés sur l'insertion professionnelle des auteurs. En effet, le BAR s'avère peu compatible avec des situations professionnelles particulièrement sujettes aux alarmes, notamment lorsque le travail implique de fréquents déplacements (chauffeurs-livreurs, taxi, ambulanciers, artisans) ou lorsqu'il est réalisé dans des locaux qui brouillent les signaux GPS (entrepôts, sous-sols). Ces situations accroissent le nombre des alarmes et, en conséquence, des appels de la société de télésurveillance voire des interventions des FSI, ce qui contribue au sentiment de harcèlement que décrivent certains justiciables. Par sa technicité et ses dysfonctionnements, le BAR peut vulnérabiliser des parcours de réinsertion qui s'inscrivent déjà le plus souvent dans le prolongement d'un séjour en prison.

Du côté des victimes, le BAR participe à générer une expérience judiciaire « intensifiée » pour les victimes, avec un accroissement des confrontations aux rouages du système judiciaire, une multiplication des interactions avec ses acteur·ices, ainsi qu'une expérience quotidienne du dispositif technique de protection. En effet, pour les victimes protégées par le BAR, le dispositif, les alarmes et leur gestion ont de fortes implications au quotidien. Les victimes et les professionnel·les qui les accompagnent décrivent ainsi la « charge mentale » qui pèse sur elles et les renvoient incessamment aux violences qu'elles ont subies. À cela, il faut ajouter

l'effet des dysfonctionnements qui peuvent altérer le sentiment de protection. Face à ces difficultés quotidiennes, l'épuisement de certaines victimes les conduit à préférer renoncer au BAR même s'il semble que, dans l'ensemble, elles se sentent malgré tout plutôt protégées par le dispositif. Ce sentiment de protection semble d'ailleurs autant lié à la technologie elle-même qu'au suivi dont elles peuvent bénéficier de la part des acteur·ices du BAR.

2. Questions émergentes

Cette recherche a été réalisée dans un temps très court et a démarré peu de temps après le lancement de la mesure. Ainsi, au fil de la recherche, le dispositif a évolué et les acteur·ices interrogé·es ont également pu voir leur expérience et leur point de vue changer sur le sujet. Si cela constitue l'un des intérêts de ce travail, à savoir suivre au plus près la mise en œuvre d'une nouvelle mesure judiciaire, c'est aussi l'une de ses limites : un manque de recul par rapport aux pratiques analysées et à leurs évolutions en cours. Par conséquent, cette recherche mériterait d'être poursuivie et approfondie. Plusieurs questionnements pourraient notamment être creusés.

L'après-BAR. Si le BAR et l'accompagnement des différent·es professionnel·les confèrent aux victimes un sentiment de protection, celui-ci ne dure que le temps de la mesure. De fait, victimes et professionnel·les ont fait part en entretien de leurs interrogations et de leurs inquiétudes sur la vie après le retrait du BAR. Les professionnel·les soulignent l'importance d'un travail d'anticipation de la fin de mesure et réfléchissent aux possibilités de prolonger la protection des victimes en mobilisant, via un prolongement du BAR lui-même ou par d'autres dispositifs, notamment le TGD. Il serait dès lors utile d'observer la façon dont se déroulent les fins de mesures et leurs suites. Une réflexion est également à mener sur le continuum des mesures de protection existantes et leur adéquation aux situations et à leur évolution.

L'expérience du BAR. Notre recherche ne nous a pas permis de nous entretenir avec un grand nombre d'auteurs et de victimes porteur·euses de BAR. Pour enrichir les cinq témoignages recueillis, nous nous sommes appuyés sur l'analyse des dossiers pénaux. Toutefois, il nous semble important que cette analyse soit approfondie à travers la mise en œuvre d'une recherche dédiée. Pour aller plus loin dans cette analyse et aborder les effets de cette mesure sur la vie quotidienne, il faudrait réaliser davantage d'entretiens avec des porteur·euses de BAR, victimes et auteurs, dans une démarche biographique permettant de cerner les situations professionnelles, résidentielles, familiales et relationnelles et les modes de vie avant la mesure et, de cette façon, appréhender les effets du BAR.

Le coût d'un BAR. Le BAR est une mesure coûteuse à divers titres. Notre recherche a montré son coût temporel et son caractère chronophage pour les professionnel·les impliqué·es dans sa mise en œuvre. Nous avons également commencé à percevoir son coût social et relationnel pour les auteurs et les victimes qui voient leurs libertés entravées par ce dispositif de surveillance. Une mesure économique du coût du BAR mériterait d'être développée. En effet, cette question est apparue comme un argument pour justifier le recours à une entreprise privée pour assurer la surveillance. Avant que le marché ne soit passé, le lancement des mille

premiers bracelets a ainsi été estimé entre 5 et 6 millions d'euros¹⁹³. Le coût du BAR a aussi fait l'objet de débats parlementaires, notamment lorsque le Sénat a adopté une hausse de 8 % sur le budget du ministère de la Justice en 2021, ce budget de rattrapage étant alloué au bracelet anti-rapprochement¹⁹⁴. Néanmoins, le coût du BAR reste à évaluer en tenant compte notamment des moyens humains qu'il nécessite et du coût matériel d'une technologie qui connaît de nombreux dysfonctionnements. Cette mesure d'exception est a priori très coûteuse et pose ainsi question dans un contexte où le système judiciaire souffre structurellement d'une pénurie de moyens.

Une comparaison internationale. Nous constatons qu'après l'Espagne et la France, le BAR se diffuse dans de nouveaux pays. Il a été adopté au Québec depuis mai 2022 ; il est en projet en Belgique. Une analyse comparée de la mise en œuvre et de la réception de la mesure permettrait de mettre au jour des spécificités culturelles et institutionnelles mais aussi d'identifier de « bonnes pratiques » qui pourraient être transposées.

Les alternatives au BAR. Le BAR apparaît dans un contexte où nombre de dispositifs technologiques de prévention des violences conjugales se développent en France. Nous avons largement évoqué le Téléphone Grave Danger dans ce rapport mais nous avons aussi constaté que le « bouton Monsherif » avait été déployé par les AAV de plusieurs juridictions, comme par exemple au Villard, pour sécuriser les victimes de violences conjugales. Ce petit dispositif est relié en bluetooth au téléphone portable de la personne qui le porte : il permet en cas de danger d'alerter de façon géolocalisée et d'enregistrer les conversations, sans avoir à se saisir de son téléphone¹⁹⁵. À la différence du BAR et du TGD, le bouton Monsherif est un produit marchand qui n'est pas un dispositif judiciaire à proprement parler. Des associations féministes ont également développé une application téléphonique « App-elles »¹⁹⁶ qui entend faciliter l'appel à l'aide des personnes victimes de violences. Toutefois, le développement de ces outils pose question : ne concurrencent-ils pas le BAR ? Au Villard, l'AAV expliquait en partie le faible nombre de BAR prononcés localement par le succès du bouton Monsheriff qu'elle propose aux victimes avec l'accord du parquet. À mi-chemin entre la justice privée et des logiques d'entraide voire de sororité, quelle peut-être la place de l'institution judiciaire dans ces modes de prévention des violences conjugales ? Ainsi, à Duvilleux, le TJ et le SPIP se sont fermement opposés à la diffusion du bouton Monsheriff qu'ils accusent de favoriser les règlements de compte et autres vendettas.

Le BAR et le déplacement de la violence. Le BAR est une mesure de prévention du passage à l'acte. Rappelons que les magistrat-es rencontré-es présentent quasiment systématiquement le BAR comme une mesure de protection des victimes, qui vient surveiller technologiquement le respect de l'interdiction de contact. De ce point de vue, il s'inscrit dans une logique de prévention situationnelle, selon laquelle l'éloignement physique des protagonistes fait cesser la violence. On peut toutefois supposer que cet outil encourage un déplacement de la violence et du harcèlement, notamment vers l'espace numérique.

¹⁹³ « Violences conjugales. Le Parlement adopte définitivement le bracelet antirapprochement », *Ouest France*, 18 décembre 2019.

¹⁹⁴ « Justice : Le Sénat augmente les fonds pour les bracelets anti-rapprochement », *Public Sénat*, 5 décembre 2020.

¹⁹⁵ <https://monsherif.com/>

¹⁹⁶ <https://app-elles.fr/> ; <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/initiative-app-elles>

Le BAR et les pôles spécialisés VIF. Cette recherche a notamment souligné un véritable problème de communication entre les juges aux affaires familiales et les magistrat-es des chambres correctionnelles qui reprend la division civile/pénale qui est encore assez ancrée dans les mœurs judiciaires françaises. Les difficultés d'articuler les procédures civiles et pénales s'agissant de la gestion des enfants ou des biens de l'auteur et de la victime est particulièrement symptomatique de cette division. Cependant, notre terrain de recherche s'est clos en juin 2023, soit six mois avant le décret du 16 novembre 2023 consacrant les pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales. Aussi, nous émettons l'hypothèse que les magistrat-es de liaison qui sont censé-es faire le lien à présent au sein de la juridiction entre les sphères civile et pénale permettent de résoudre ces problèmes de communication. Ainsi, l'exemple espagnol nous montre une organisation différente de celle de la France, avec une juridiction unique prenant en charge l'ensemble de la situation d'une victime, judiciaire et sociale, liant ainsi les différentes poursuites¹⁹⁷. En France, *a minima*, on constate que les acteur-ices insistent sur l'importance d'une communication entre justice civile et justice pénale et d'une communication entre les acteur-ices avec lesquelles les victimes interagissent. De ce point de vue, la circulation des informations, qui se met en place dans les juridictions avec les pôles spécialisés VIF pourrait être une piste intéressante pour alimenter le lien à faire entre les décisions au pénal et au civil.

Le traitement judiciaire des violences conjugales aux marges du genre et de la sexualité. Si les violences de genre n'ont pas été consacrées en droit français à la différence de l'Espagne¹⁹⁸, cette recherche permet de constater que les BAR concernent des hommes auteurs sur des femmes victimes confortant ainsi l'appartenance des violences conjugales au continuum des violences systémiques de genre dans la société (genre homme et femme à l'état civil repris par les greffe). Néanmoins, les entretiens menés dans le cadre de cette recherche nous ont incité à interroger les situations de violences conjugales commises en dehors du schéma majoritaire des hommes auteurs sur les femmes victimes. Plusieurs de nos enquêté-es ont évoqué le cas de femmes autrices de violences sur des victimes hommes ; quelques un-es ont aussi été amené à traiter des cas de violences dans le cadre de couples de même sexe. Aussi, la recherche BAR a constitué le laboratoire d'une nouvelle recherche, financée par l'ANR, consacrée à « l'appréhension des violences conjugales par les professionnel-les du droit dans les marges du genre et de la sexualité » (coordonnées par Ariane Amado, 2024-2028).

¹⁹⁷ Gruyters C. et Espitia-Perdomo V., *op. cit.*, 2024

¹⁹⁸ Gruyters C. et Espitia-Perdomo V., *Ibid.*, 2024

3. Préconisations

Dans cette ultime section, à la demande de la DAP, nous proposons quelques « préconisations ». N'étant pas nous-mêmes des acteur·ices engagé·es dans la mise en œuvre du BAR au quotidien, nous ne nous sentions guère légitimes pour faire des recommandations trop spécifiques : nous ne prononçons pas de BAR pas plus que nous n'en requérons, suivons, accompagnons ou portons. Toutefois, notre position un peu décalée de chercheur·ses nous a fourni au cours des deux dernières années une expérience du BAR - si modeste soit-elle - et un point de vue extérieur sans doute singulier par rapport aux acteur·ices du champ judiciaire. C'est à cette aune que nous proposons ce qui suit qui constitue sans doute plus des pistes de réflexion que des préconisations proprement dites pour les professionnel·les et le ministère de la Justice.

1) Retravailler avec d'un côté les FSI et de l'autre le Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) ainsi que les AAV la présentation qui est faite du BAR aux victimes. Dès le dépôt de plainte, il peut être utile d'insister sur le fait que, contrairement au TGD, le BAR n'est posé qu'après décision judiciaire, qu'il n'est en rien automatique lorsqu'une victime le sollicite. Cela permettrait de préparer les victimes à la décision judiciaire qui n'ira pas nécessairement dans le sens du prononcé d'un BAR.

2) Une piste essentielle de réflexion se situe autour de la formation des différent·es acteur·ices du BAR tant ce dispositif nous a encore paru méconnu.

- En particulier, il nous semble que des coopérations pourraient être mises en œuvre là où elles n'existent pas encore avec les barreaux locaux pour former les avocat·es au fonctionnement du BAR. Cela leur permettrait d'expliquer à leurs client·es le fonctionnement de la mesure et, le cas échéant, de le préconiser ou de s'opposer aux réquisitions du parquet à l'audience de façon plus informée. De même, iels pourraient préparer leurs client·es dès la détention (provisoire ou condamnation) à la manière dont se déroulera la pose du BAR et son suivi.
- La formation des téléopérateur·ices pourrait aussi être renforcée, notamment sur le volet juridique. Il semble qu'iels identifient encore mal les acteur·ices judiciaires qui sont leurs interlocuteur·ices et les procédures judiciaires auxquelles iels participent à travers leurs CRI. Avec l'ENAP, l'administration pénitentiaire possède pourtant une institution spécialisée dans la formation, notamment des agent·es pénitentiaires des pôles de surveillance DDSE et PSEM, qui pourrait être mise à contribution.

3) Au-delà de la formation, l'information nous a paru encore manquer concernant le travail des téléopérateur·ices du pôle de surveillance. Cela vaut autant pour les acteur·ices de la chaîne pénale que pour les victimes. Il arrive en effet que ces dernières ne comprennent pas pourquoi elles sont appelées par les téléopérateur·ices dans certaines situations qu'elles ne considèrent pas à risque, et à l'inverse pourquoi elles ne sont pas appelées alors qu'elles ont pu se sentir en danger. Cette information pourrait se faire sous la forme de documents accessibles via l'intranet pour les professionnel·les ou par le biais de prospectus pour les victimes, mais aussi par le biais de capsules vidéo qui permettraient à tous·tes de mieux comprendre dans quelles conditions les téléopérateur·ices travaillent.

4) Les outils utilisés par les acteur·ices qui suivent les mesures BAR gagneraient à être améliorés et standardisés.

- Il semble ainsi nécessaire de créer une fiche-navette interactive qui évite les fastidieux envois de mails et copier-coller des téléopérateur-ices qui centralisent actuellement les informations. De même, des tableaux de suivi interactifs pourraient être créés afin de permettre le suivi en temps réel, à l'échelle de la juridiction, des mesures BAR en cours.
- Dans le même ordre d'idée, il pourrait être utile pour les CPIP d'avoir un accès, éventuellement limité, au logiciel Saphir des surveillant-es pénitentiaires afin qu'ils puissent obtenir des informations sur le déroulé de la mesure sans mobiliser d'intermédiaires.
- Enfin, les EVVI que nous avons consultées suivaient des trames différentes qui peut les rendre plus difficiles à exploiter lorsque le dossier change de juridiction. Une trame commune et uniformisée permettrait éventuellement un gain d'efficacité.

5) Au pôle de surveillance, une spécialisation autour des activités de secrétariat pour le traitement des mails et la mise à jour des fiches-navettes permettrait d'éviter les coquilles et les erreurs de transmission. En effet, à l'heure actuelle, les téléopérateur-ices sont recrutées d'abord sur les compétences qui leur permettent de traiter les alarmes, d'où l'insistance sur leurs expériences antérieures dans la téléassistance. En contrepartie, nous avons pu constater que leurs compétences informatiques (usage de tableurs et de traitement de texte) étaient plus superficielles. Une diversification du recrutement afin de dédier ces tâches à des personnes formées au secrétariat permettrait probablement une meilleure gestion de ces tâches.

6) La question de la place des enfants des porteur-ses reste encore sous-évaluée dans le BAR. Cela renvoie en particulier à la problématique du passage de bras qui, au cours de notre enquête de terrain, est fréquemment revenue comme un point de crispation. Les associations telles que Relais Parents Enfants Incarcérés pourraient notamment être davantage mobilisées pour sécuriser le passage de bras et accompagner ces situations. Mais, plus généralement, il serait sans doute souhaitable de renforcer l'encadrement de la prise en charge des enfants qui, eux, ne sont pas directement concernés ni protégés par le BAR. L'accompagnement des enfants est souvent réalisé par d'autres associations que celles qui assurent l'accompagnement des victimes. Une centralisation sur le modèle espagnol dans un bureau d'aide aux victimes plus large, qui intègre les enfants et les proches pourrait être mise en place en France.

7) La situation des porteur-ses évoluant rapidement dans ces contextes de séparation souvent récents voire soudains, il serait aussi pertinent de réévaluer plus systématiquement la pertinence de la mesure de BAR. Les acteur-ices attendent souvent la durée légale alors que les victimes ne se sentent parfois plus menacées bien avant son expiration. L'auteur a parfois déménagé loin et refait sa vie avec un-e autre conjoint-e. Un bilan à échéance de six mois que réaliseraient l'AAV, le SPIP et le-a juriste assistant-e ou chargé-e de mission VIF pourrait ainsi permettre de lever des mesures qui s'étirent dans le temps sans être toujours nécessaires.

8) Lorsque les situations de violences conjugales sont jugées en comparution immédiate, il semblerait pertinent que, lorsque l'hypothèse d'un BAR est posée, le renvoi soit systématiquement prononcé. À ce moment, les informations manquent pour prononcer un BAR efficace et les acteur-ices judiciaires ont besoin de temps pour rassembler les

informations nécessaires. Une mesure de contrôle judiciaire avec placement probatoire pourrait éventuellement être prononcée dans l'intervalle afin de protéger au mieux la victime.

9) Nous avons montré que la gestion des permissions de sortir pour les auteurs incarcérés condamnés à un BAR au titre de leur sursis probatoire pose tout particulièrement problème aux acteur·ices judiciaires. Ces permissions impliquent d'équiper l'auteur d'un BAR pour la courte durée de la sortie, de quelques heures à quelques jours tout au plus, une opération d'autant plus fastidieuse qu'elle se déroule le plus souvent en prison où le réseau est difficile à trouver. Néanmoins, il nous semble essentiel de garantir le droit d'accès aux permissions de sortir pour les auteurs de violences conjugales incarcérés. Les lourdeurs administratives et matérielles du BAR ne doivent pas s'opposer à ces permissions qui sont souvent, pour les détenus, le moyen de maintenir le lien avec ses proches ou de préparer leur sortie en cherchant un logement et un travail, autant d'éléments qui sont essentiels à leur réinsertion. Il revient alors sans doute aux magistrat·es de prendre en compte les temporalités de préparation et d'installation du BAR pour rendre possible l'exercice de ce droit fondamental du détenu.

10) Enfin, dans le prolongement de ce que nous écrivions plus haut, il nous paraît essentiel de conserver un usage raisonné du BAR et de le limiter à des cas nécessaires. C'est un dispositif particulièrement attentatoire aux libertés qui doit rester une mesure d'exception dans la prise en charge des auteurs et victimes de violences conjugales.

Annexes

Liste des entretiens réalisés et des dossiers dépouillés

Liste des sigles et des acronymes

Restitution et valorisation de la recherche

Programme du colloque de clôture

Liste des entretiens réalisés et des dossiers dépouillés

Juridictions	Personnes rencontrées en entretien	Dossiers dépouillés
Le Villard	Juge correctionnel-le	2 dossiers correctionnels
	Procureur-e	
	Chargé-e de mission VIF	
	Agent-es DDSE n°1 et 2	
	CPIP n°1	
	CPIP n°2 et 3 et DPIP	
	Directeur-ice adjoint-e de l'AAV	
Gavrance	JAP	6 dossiers JAP
	JLD	
	Président-e du TJ	
	Procureur-e	
	Substitut-e du procureur VIF	
	Chargé-e de mission VIF	
	Directeur-ice et co-directeur-ice de l'AAV	
Police		
Arcy-le-Château	JAF	Aucun
	Juriste assistant-e	
	Président-e du TJ et Procureur-e	
	Directrice et juriste de l'AAV	
Orchaing	JAF	Aucun
	JAP	
	Juge correctionnel-le	
	Procureur-e	
	Substitut-e du procureur	
	CPIP n°1, 2, 3 et 4	
	DPIP	
	Enquêteur-ices judiciaires n°1 et 2 de l'AAV	
	Chargé-e de mission VIF	
	Avocat-e	
Police		
Duvilleux	Première Vice-Président-e du TJ en charge du pôle pénal	11 dossiers correctionnels et 2 dossiers civils
	JAP	
	Procureur-e adjoint-e	
	Juriste assistant-e	
Ruvillargues	DPIP n°1 et 2	24 dossiers correctionnels
	Juge correctionnel-le	
	Juriste assistant-e et procureur-e	
	Chargé-e de mission VIF	
	CPIP	
	Agent-e DDSE	
	Juriste de l'AAV	
	Agent-es de police n°1 et 2	
	Gendarmes n°1, 2, 3 et 4	
JAP n°1		
La Celle-sur-Marne	JAP n°2	28 dossiers correctionnels
	Greffières n°1, 2 et 3	
	Juge correctionnel-le	
	Référent-es violences conjugales du parquet n°1 et 2	
	DPIP n°1, 2 et 3	
	CPIP n°1	
	CPIP n°2 et 3 et agent-e DDSE	
	Juristes n°1 et 2 de l'AAV	
	Auteur n°1*	
Auteur n°2*		
Auteur n°3*		
Victime n°1 et proche*		
Victime n°2*		
DAP : chef-fe de section surveillance électronique et référent-e national-e VIF		
Avocat		
Opretting : directeur et manager-euses		
Vigisure : manager		

Entretiens non-enregistrés

*Pour protéger leur anonymat, nous n'avons pas indiqué les juridictions dans lesquelles nous avons rencontré les auteurs et les victimes qui ont accepté de nous accorder un entretien.

Liste des sigles et des acronymes

AAV – Association d’aide aux victimes

BAR – bracelet anti-rapprochement

CRI - Compte-rendu d’incident

TGD – téléphone grand danger

VIF – violences intrafamiliales

DAP – direction de l’administration pénitentiaire

DDSE – détention à domicile sous surveillance électronique

PSEM – placement sous surveillance électronique mobile

FSI – forces de sûreté intérieure

JI - juge d’instruction

JAP – juge de l’application des peines

JLD – juge des libertés et de la détention

JAF – juge aux affaires familiales

SPIP – service pénitentiaire d’insertion et de probation

DPIP – directeur pénitentiaire d’insertion et de probation

CPIP – conseiller pénitentiaire d’insertion et de probation

CAP – commission d’application des peines

CRPC – comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

CI – comparution immédiate

CPV-CJ - convocations par procès-verbal assorti d’un contrôle judiciaire

Restitution et valorisation de la recherche

Plusieurs valorisations de notre étude ont été réalisées ou engagées :

- Intervention à la Journée d'étude internationale « La prise en charge des auteurs de violences conjugales » organisée par la Direction de l'administration pénitentiaire, 5 décembre 2022
- Interview par l'OIP pour leur revue *Dedans/dehors* (« Le bracelet anti-rapprochement, outil de sécurisation ? », 15 juin 2023)
- Article d'Ariane Amado, « L'avènement d'un droit pénal de la conjugalité : le nouveau tournant féministe de la politique criminelle » publié aux *Archives de politique criminelle* en 2023
- Organisation d'un Workshop de présentation des premiers résultats de la recherche en présence de chercheur-es invité-es, 15 février 2023
- Article collectif « Associations d'aide aux victimes : un rôle d'intermédiaire renforcé dans le déploiement du bracelet anti-rapprochement » à paraître dans *Nouvelles questions féministes* n° 43, vol. 2, pour un dossier thématique intitulé « Agir contre les violences patriarcales ».
- Intervention dans une formation de l'OIP, 4 mars 2023.
- « L'avènement d'un droit pénal de la conjugalité : un nouveau tournant féministe de la politique criminelle ? », intervention à la journée d'études intitulée *Justice et violences conjugales* organisée à l'Ined le 21 juin 2023 par Mathieu Trachman, Mallaury Bolanos, Camille Masclat et Adèle Momméja.
- Intervention à l'ENM dans le cadre d'une formation d'une après-midi consacrée au BAR, mercredi 28 juin 2023.
- « L'avènement d'un droit pénal de la conjugalité : un nouveau tournant féministe de la politique criminelle ? », Table ronde sur l'après #MeToo en assemblée plénière au colloque REGINE *Droit et genre en France : un premier bilan ?*, organisé les 17 et 18 novembre 2023 par Diane Roman, Stéphanie Hennette-Vauchez et Marc Pichard à l'Université de Nanterre.
- Interview sur France Inter, février 2024.
- Colloque final, « La justice face au droit pénal de la conjugalité. Regards croisés sur le bracelet anti-rapprochement », 2 avril 2024
- « L'avènement d'un droit pénal de la conjugalité : un nouveau tournant féministe de la politique criminelle ? », webinaire organisé dans le cadre du Groupe d'étude transversal sur les violences sexistes et sexuelles, coordonné par Massil Benbouriche pour le groupe, le 12 avril 2024.
- Conférence « Le Bracelet anti-rapprochement : état des lieux d'une mesure attendue », Université Libre de Bruxelles, 14 mai 2024.
- Intervention à l'ENM dans le cadre d'une formation d'une après-midi consacrée au BAR, mercredi 25 juin 2024.
- Intervention aux 7èmes journées internationales de la recherche en milieu pénitentiaire consacrées à « La prise en charge des auteurs de violences conjugales », organisées par l'ENAP et le CIRAP, Agen, 9 et 10 octobre 2024.
- Présentation de l'article « Associations d'aide aux victimes : un rôle d'intermédiaire renforcé dans le déploiement du bracelet anti-rapprochement » à paraître dans *Nouvelles questions féministes* n° 43, vol. 2, Journée d'étude organisée par la rédaction de la revue, Campus Condorcet, 15 novembre 2024.

La justice face au droit pénal de la conjugalité

Regards croisés sur le bracelet anti-rapprochement

2 avril 2024 / 9h - 17h

Inscriptions : <https://forms.gle/v3o2C6atLdAJh4mq9>



Maison des Sciences de l'Homme Paris Nord
20, avenue George Sand
93210 La Plaine Saint-Denis



PSL



La justice face au droit pénal de la conjugalité Regards croisés sur le bracelet anti-rapprochement

9h / Accueil

9h30 / Introduction par **Ariane Amado** (CHJ-UMR 8025, Université de Lille)

9h45 / Le traitement pénal des violences conjugales : les victimes sous l'œil de la justice

Discutante : **Delphine Griveaud** (ISP-UPNanterre)

Le bracelet anti-rapprochement, de la protection à la judiciarisation des victimes, **Joséphine Bastard** (CRH-LAVUE UMR 7218, ENSA PVS)

« On est dans les clous ! ». Attribuer un Téléphone Grand danger ou délimiter la responsabilité judiciaire en matière de lutte contre les violences conjugales, **Estelle Czerny** (UMR SAGE, Université de Strasbourg)

11h30 / La justice face à la technologie

Discutante : **Anaïs Tschanz** (Centre interdisciplinaire de recherche appliquée au champ pénitentiaire (CIRAP), Ecole nationale d'administration pénitentiaire (ÉNAP))

Le bracelet anti-rapprochement : un outil technique au service de la lutte contre les violences conjugales, **Franck Ollivon** (CMH, ENS Paris)

Le bracelet électronique : quelques éléments de retour sur une trajectoire, **Laurence Dumoulin** (UMR Pacte, Sciences po Grenoble-UGA, Université Grenoble Alpes)

13h - 14h30 / Repas

14h30 / Les violences conjugales, une révolution dans le paysage juridictionnel ?

Discutant : **Rémi Roumeas** (ENS Lyon, Université Jean Monnet-Saint Etienne, Centre Max Weber UMR 5283)

Nouveaux acteurs et reconfiguration du travail à l'épreuve du bracelet anti-rapprochement, **Lucie Bony** (CRH-LAVUE UMR 7818)

L'innovation espagnole : une judiciarisation spécifique de la lutte contre « les violences de genre », **Viviana Espitia Perdomo** (Université Paris Cité), **Clarisse Gruyters** (ENS Paris, Université Paris Nanterre)

Les violences conjugales au XXI^{ème} siècle : un contentieux de masse et des acteurs judiciaires interventionnistes ? Une enquête dans un territoire mobilisé, **Marie Cartier**, **Estelle d'Halluin**, **Pascale Moulévrier**, **Nicolas Rafin**, (Nantes Université, Centre Nantais de Sociologie), **Sylvie Grunvald** (Nantes Université Laboratoire Droit et changement social)

Conclusions par **Sandrine Lefranc** (Centre d'études européennes et de politique comparée, Sciences Po Paris)



Table des illustrations

Table des encadrés

Encadré 1. Travailler sur les dossiers BAR : précisions méthodologiques.....	11
Encadré 2. Le BAR ne trouve pas de place dans la justice civile	18
Encadré 3. Rétroactivité de la loi pénale et l'aménagement d'une peine d'emprisonnement	30
Encadré 4. Qu'est-ce qu'une relation conjugale ?	31
Encadré 5. Les types d'audiences.....	44
Encadré 6. La récurrence des « incidents techniques » (Dossier 1, Duvilleux).....	66
Encadré 7. Le détournement du BAR par les agent-es du SPIP.....	101
Encadré 8. Les enfants victimes de violences conjugales comme circonstances aggravantes	148

Table des figures

Figure 1. L'écosystème BAR.....	14
Figure 2. Qualification des faits ayant donné lieu au prononcé d'un BAR.....	34
Figure 3. Durée de la peine ferme et du sursis dans les dossiers BAR	54
Figure 4. Etendue de la zone d'alerte.....	56
Figure 5. Les différentes formes de surveillance électronique utilisée par l'administration pénitentiaire française	60
Figure 6. Distance euclidienne entre les communes de résidence des auteurs et des victimes.....	125
Figure 7. Parcours résidentiel de l'auteur dans le dossier L (La Celle-sur-Marne).....	135

Table des tableaux

Tableau 1. Stade de la procédure où le BAR est prononcé.....	46
Tableau 2. Obligations accompagnant le BAR au titre de l'article 132-45 du code pénal	54
Tableau 3. Catégorie socio-professionnelle des auteurs placés sous BAR : une surreprésentation des catégories populaires.....	123

Table des matières

Introduction	2
1. Genèse d'une mesure civile et pénale	2
2. Etat de l'art	6
a. La lutte contre les violences conjugales	6
b. La technologisation de l'exécution des mesures judiciaires.....	7
c. La judiciarisation de la protection des victimes	9
d. Les partenariats de la justice à l'épreuve du BAR	9
3. Questions de recherche	10
4. Méthodologie et présentation des terrains	10
5. Plan du rapport	13
I. Le réseau d'acteur·ices impliqué·es dans la mise en œuvre du BAR	14
1. Le parquet	15
2. Les chargé·es de mission et juristes assistant·es	15
3. Les magistrat·es du siège	16
a. Les juges des libertés et de la détention (JLD).....	16
b. Les juges correctionnel·les.....	16
c. Les juges de l'application des peines (JAP)	17
d. Les juges aux affaires familiales (JAF).....	17
4. Les greffes	19
5. Les associations d'aide aux victimes (AAV)	20
6. Les agent·es pénitentiaires	21
a. L'administration centrale - les directions du ministère de la Justice.....	21
b. Les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP).....	21
c. Les agent·es DDSE.....	22
7. L'opérateur de télésurveillance	23
8. Forces de sécurité intérieure (FSI)	24
II. La prise de décision d'un BAR	26
1. Les sens de la mesure	26
a. Une mesure de protection des victimes et de contrainte pour les auteurs	26
b. Un complément au téléphone grave danger.....	27
2. Les facteurs de décision judiciaire	30
a. Évaluer les situations : caractériser la conjugalité et la nature des violences	31
b. Comblent l'insuffisance des seules interdictions de contact	35

c. Au-delà du consentement, vérifier l'adhésion à la mesure.....	36
d. Dangersité et urgence.....	38
e. Faisabilité pratique.....	40
3. Le poids des contraintes institutionnelles sur les prononcés de BAR	42
a. Délais et audiencement : l'urgence du BAR dans une justice pénale saturée	42
b. Les spécificités du BAR selon les étapes de la procédure	45
<i>Le BAR présentenciel, entre contrôle judiciaire avec TGD et détention provisoire.....</i>	<i>46</i>
<i>Le BAR sentenciel.....</i>	<i>48</i>
<i>L'application des peines dans son élément avec le BAR.....</i>	<i>50</i>
c. Le rôle des tiers dans le prononcé du BAR	51
4. La détermination des conditions d'exécution des BAR	53
a. Des BAR majoritairement prononcés dans des peines mixtes	53
b. Des zones d'alerte inégalement adaptées au territoire et aux mobilités des auteurs et des victimes	55
III. Le BAR et son suivi	59
1. La technologie au service de l'exécution des mesures judiciaires	59
a. Un nouveau bracelet pour une surveillance relationnelle	60
b. Un bracelet pas comme les autres	61
c. Une technologie et ses limites.....	63
<i>L'installation du BAR et ses difficultés.....</i>	<i>63</i>
<i>Les dysfonctionnements sur le temps long de la mesure.....</i>	<i>65</i>
<i>Des espaces non couverts.....</i>	<i>67</i>
<i>Des défaillances du matériel de surveillance.....</i>	<i>69</i>
<i>« Errare humanum est ».....</i>	<i>71</i>
2. Le prestataire face aux alarmes	73
a. Organiser la surveillance.....	73
b. Traiter les alarmes	76
c. Interpréter les alarmes : endosser le costume de l'enquêteur·ice.....	80
d. Les téléopérateur·ices face aux auteurs : douter, ruser mais aussi lâcher du lest	84
e. Les téléopérateur·ices face aux victimes : rassurer et protéger mais aussi rappeler les règles.....	86
f. Les téléopérateur·ices face aux professionnel·les	88
3. Les acteur·ices judiciaires et pénitentiaires dans le quotidien du BAR	90
a. Les CRI et leur gestion.....	90
<i>Surabondance d'alarmes</i>	<i>90</i>
<i>Des « filtres » dans la gestion des alarmes.....</i>	<i>91</i>

<i>Faire diminuer les alarmes</i>	93
b. Le suivi des dossiers BAR.....	94
<i>S'acculturer au BAR et à son fonctionnement</i>	94
<i>De l'alarme à la sanction</i>	95
<i>Quel accompagnement des auteurs par les services pénitentiaires ?</i>	98
<i>Quelle évolution de l'accompagnement des victimes par les AAV ?</i>	101
c. L'après-BAR.....	104
4. Le travail partenarial à l'épreuve du BAR	105
a. Des outils de communication « bricolés »	106
b. Le travail partenarial suscité par le BAR : entre héritage et innovation, défiance et engouement.....	108
<i>Des collaborations qui se consolident pour une meilleure compréhension du BAR</i>	108
<i>Le prestataire : un nouveau partenaire qui a du mal à être intégré</i>	109
<i>Les AAV : entre partenariat et subordination face à l'institution judiciaire</i>	111
<i>Une attention croissante de l'institution portée aux victimes</i>	113
<i>Le rôle central des chargés de mission et juristes assistant-es VIF</i>	114
c. Hétérogénéités territoriales et émergence d'écosystèmes locaux	116
d. Les écosystèmes locaux BAR mis à l'épreuve	117
IV. Le quotidien des auteurs et des victimes avec le BAR	121
1. Quelques données chiffrées sur les porteur-euses de BAR	121
a. Caractéristiques des auteurs et des victimes	122
b. Caractéristiques des situations familiales des porteur-ses de BAR	124
2. Les auteurs sous surveillance continue	126
a. Vivre sous surveillance électronique mobile	127
b. « J'ai pas un satellite sur la tête »	131
c. Le BAR déstabilise l'insertion et vulnérabilise les auteurs	133
3. Un sentiment de protection inégal pour les victimes	137
a. Une expérience judiciaire intensifiée et à risque pour les victimes	138
b. Un sentiment de protection altéré par les dysfonctionnements techniques.....	143
c. Des victimes qui se sentent protégées « malgré tout ».....	146
4. Séparations conjugales et reconfigurations relationnelles sous BAR	148
a. Les enfants : un point de contact à risque avec le BAR.....	148
b. Une expérience du BAR « élargie » ?	153
Conclusion : synthèse, perspectives et préconisations	156
1. Synthèse	156

a. Le déploiement du BAR : des juridictions sous contrainte et un climat général anxiogène autour des violences conjugales	156
b. Prononcer un BAR : des possibilités multiples mais un usage dominant	158
c. Le suivi du BAR : une technologie qui bafouille	159
d. Le suivi du BAR : l'intensification d'une justice partenariale	160
e. Porter un BAR	162
2. Questions émergentes	163
3. Préconisations	166
Annexes	169
Table des illustrations	175
Table des matières	176